

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 600 fr. ; Etranger : 1.000 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.
Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7^e). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SOMMAIRE

ACTES

CONSTITUTION

Preamble. — Article 1^{er} et titre XII (p. 2).

LOIS ORGANIQUES

Ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté (p. 5).

Ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté (p. 5).

Ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté (p. 6).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes (p. 8).

Décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté (p. 8).

Décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté (p. 8).

Décision du 9 février 1959 fixant la composition du Sénat de la Communauté (p. 8).

Décision du 9 février 1959 fixant la représentation des Etats auprès du Conseil économique et social (p. 8).

Décision du 9 février 1959 portant définition de la langue officielle de la Communauté (p. 8).

Décision du 9 février 1959 fixant l'hymne, la devise et le drapeau de la Communauté (p. 9).

Décision du 9 février 1959 portant définition de la politique étrangère et de la représentation extérieure de la Communauté (p. 9).

Décision du 9 février 1959 relative à la défense de la Communauté (p. 9).

Décision du 9 février 1959 fixant les conditions d'emploi d'éléments de l'armée pour le maintien de l'ordre public dans les Etats (p. 9).

Décision du 9 février 1959 portant définition de la nationalité au sein de la Communauté (p. 9).

Décision du 9 février 1959 portant dévolution de l'exercice du droit de grâce au Président de la Communauté (p. 9).

Décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés (p. 9).

Décision du 9 février 1959 portant création d'un comité des compétences (p. 10).

Décision du 9 février 1959 fixant l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques (p. 10).

Décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté (p. 10).

Décision du 9 février 1959 portant création du *Journal officiel* de la Communauté (p. 10).

Décision du 12 février 1959 portant nomination du haut commissaire auprès de la République islamique mauritanienne (p. 10).

Décision du 12 février 1959 nommant un haut commissaire auprès de la République de la Haute-Volta (p. 10).

Décision portant nomination du haut commissaire auprès de la République soudanaise (p. 10).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PRESIDENCE

Lettre de convocation (p. 11).

CONSEIL EXECUTIF

Communiqué (p. 11).

SECRETARIAT GENERAL

Convocation du comité des compétences (p. 11).

CONSTITUTION

PREAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article premier.

La République et les peuples des territoires d'Outre-Mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

.....

TITRE XII

DE LA COMMUNAUTE

Article 77.

Dans la Communauté instituée par la présente Constitution, les Etats jouissent de l'autonomie; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires.

Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté.

Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs.

Article 78.

Le domaine de la compétence de la Communauté comprend la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune ainsi que la politique des matières premières stratégiques.

Il comprend en outre, sauf accord particulier, le contrôle de la justice, l'enseignement supérieur, l'organisation générale des transports extérieurs et communs et des télécommunications.

Des accords particuliers peuvent créer d'autres compétences communes ou régler tout transfert de compétence de la Communauté à l'un de ses membres.

Article 79.

Les Etats membres bénéficient des dispositions de l'article 77 dès qu'ils ont exercé le choix prévu à l'article 76.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du présent titre, les questions de compétence commune sont réglées par la République.

Article 80.

Le Président de la République préside et représente la Communauté.

Celle-ci a pour organes un Conseil exécutif, un Sénat et une Cour arbitrale.

Article 81.

Les Etats membres de la Communauté participent à l'élection du Président dans les conditions prévues à l'article 6 (1).

Le Président de la République, en sa qualité de Président de la Communauté, est représenté dans chaque Etat de la Communauté.

Article 82.

Le Conseil exécutif de la Communauté est présidé par le Président de la Communauté. Il est constitué par le Premier ministre de la République, les chefs du Gouvernement de chacun des Etats membres de la Communauté et par les ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes.

Le Conseil exécutif organise la coopération des membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif sont fixés par une loi organique.

(1)

Article 6.

Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant les membres du Parlement, des conseils généraux et des assemblées des territoires d'Outre-Mer, ainsi que les représentants élus des conseils municipaux.

Ces représentants sont :

- le maire pour les communes de moins de 1.000 habitants;
- le maire et le premier adjoint pour les communes de 1.000 à 2.000 habitants;
- le maire, le premier adjoint et un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 2.001 à 2.500 habitants;
- le maire et les deux premiers adjoints pour les communes de 2.501 à 3.000 habitants;
- le maire, les deux premiers adjoints et trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 3.001 à 6.000 habitants;
- le maire, les deux premiers adjoints et six conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau pour les communes de 6.001 à 9.000 habitants;
- tous les conseillers municipaux pour les communes de plus de 9.000 habitants;
- en outre, pour les communes de plus de 30.000 habitants, des délégués désignés par le conseil municipal à raison de un pour 1.000 habitants en sus de 30.000.

Dans les territoires d'Outre-Mer de la République, font aussi partie du collège électoral les représentants élus des conseils des collectivités administratives dans les conditions déterminées par une loi organique.

La participation des Etats membres de la Communauté au collège électoral du Président de la République est fixée par accord entre la République et les Etats membres de la Communauté.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 83.

Le Sénat de la Communauté est composé de délégués que le Parlement de la République et les assemblées législatives des autres membres de la Communauté choisissent en leur sein. Le nombre de délégués de chaque Etat tient compte de sa population et des responsabilités qu'il assume dans la Communauté.

Il tient deux sessions annuelles qui sont ouvertes et closes par le Président de la Communauté et ne peuvent excéder chacune un mois.

Saisi par le Président de la Communauté, il délibère sur la politique économique et financière commune avant le vote des lois prises en la matière par le Parlement de la République et, le cas échéant, par les assemblées législatives des autres membres de la Communauté.

Le Sénat de la Communauté examine les actes et les traités ou accords internationaux visés aux articles 35 et 53 et qui engagent la Communauté.

Il prend des décisions exécutoires dans les domaines où il a reçu délégation des assemblées législatives des membres de la Communauté. Ces décisions sont promulguées dans la même forme que la loi sur le territoire de chacun des Etats intéressés.

Une loi organique arrête sa composition et fixe ses règles de fonctionnement.

Article 84.

Une Cour arbitrale de la Communauté statue sur les litiges survenus entre les membres de la Communauté.

Sa composition et sa compétence sont fixées par une loi organique.

Article 85.

Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont revisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.

Article 86.

La transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressé confirmée par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté.

Article 87.

Les accords particuliers conclus pour l'application du présent titre sont approuvés par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

LOIS ORGANIQUES

Ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958

portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté.

Art. 1^{er}. — Le conseil exécutif de la Communauté a son siège à Paris. Le président de la Communauté peut décider de le réunir dans une autre ville et notamment dans la capitale d'un autre Etat de la Communauté.

Art. 2. — Le président de la Communauté préside le conseil exécutif. Il le convoque à l'occasion des sessions du Sénat de la Communauté et chaque fois que les nécessités de la politique commune l'exigent. Le président arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil exécutif.

Art. 3. — Font de droit partie du conseil exécutif le premier ministre de la République française, les chefs des gouvernements des autres Etats membres de la Communauté et les ministres chargés, par le président de la Communauté, des affaires communes.

Les membres du conseil exécutif siègent personnellement. Toutefois ils peuvent exceptionnellement être remplacés pour une réunion déterminée, avec l'assentiment du président de la Communauté, par un membre du gouvernement auquel ils appartiennent.

Le président de la Communauté peut appeler au conseil exécutif, pour l'examen d'affaires déterminées, des ministres appartenant aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — Le conseil exécutif est l'organe suprême de la coopération des Etats membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif. Il connaît des questions de politique générale de la Communauté dans le cadre des compétences énumérées à l'article 78 de la Constitution.

Il délibère sur les dépenses nécessitées par la création et le fonctionnement des organes et services de la Communauté et sur la répartition de ces dépenses entre les Etats membres ainsi que sur la répartition entre ces Etats des dépenses des politiques communes.

Art. 5. — Le président de la Communauté veille au respect de la Constitution, des lois organiques de la Communauté, des accords de Communauté prévus aux articles 78 et 87 de la Constitution, des arrêts de la cour arbitrale de la Communauté et des traités et accords internationaux qui engagent la Communauté.

Il formule et notifie les mesures nécessaires à la direction des affaires communes; il veille à leur exécution.

Art. 6. — Le président de la Communauté peut, à l'exception de la présidence du conseil exécutif, déléguer une partie de ses attributions à un ou à plusieurs membres du conseil exécutif.

Art. 7. — Sous l'autorité du conseil exécutif et, le cas échéant, sous la présidence d'un de ses membres désigné à cet effet par le président de la Communauté, des ministres chargés des affaires communes et des ministres intéressés des Etats membres de la Communauté peuvent se réunir pour préparer les travaux du conseil exécutif et examiner les affaires qui leur sont renvoyées.

Art. 8. — L'ordre du jour et le procès-verbal des séances du conseil exécutif et des réunions prévues à l'article 7 ci-dessus sont secrets.

Art. 9. — Un secrétaire général est nommé en conseil exécutif par le président de la Communauté. Il assiste aux séances du conseil exécutif et dresse le procès-verbal de ses délibéra-

tions. Il dirige les services de la Communauté et coordonne les travaux des réunions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les organismes et services de la Communauté sont créés et organisés par le président de la Communauté en conseil exécutif. Leur personnel est nommé par le président de la Communauté.

Art. 10. — Les organismes et services nécessaires à la politique commune relèvent, à cet effet, de la haute autorité du président de la Communauté.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

Ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958

portant loi organique sur le Sénat de la Communauté.

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Le Sénat de la Communauté ne peut compter plus de trois cents membres.

Chacun des Etats de la Communauté y est représenté en conformité des dispositions du premier alinéa de l'article 83 de la Constitution.

Art. 2. — Les contestations sur la désignation d'un délégué dont pourrait être saisi le président de la Communauté, sont jugées par la cour arbitrale de la Communauté.

Art. 3. — Sauf le cas de démission, le mandat de chacun des membres du Sénat de la Communauté prend fin en même temps que le mandat qu'il détient dans l'assemblée qui l'a délégué.

Ce mandat ne peut dépasser cinq ans. Il est renouvelable.

Art. 4. — Chaque assemblée complète, le cas échéant, sa représentation avant la date d'ouverture de chacune des sessions.

Art. 5. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Sénat de la Communauté est personnel.

Art. 6. — Sur toute l'étendue des territoires des Etats de la Communauté, aucun membre du Sénat de la Communauté ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, aucun desdits membres ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Sénat de la Communauté, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Sénat de la Communauté ne peut hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau du Sénat sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Sénat de la Communauté est suspendue pendant les sessions et pour toute leur durée, si l'Assemblée le requiert.

Dans les mêmes Etats, ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein du Sénat de la Communauté ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée; ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques fait de bonne foi dans les journaux.

Art. 7. — Il est interdit à tout membre du Sénat de la Communauté, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

TITRE II

Art. 8. — Le Sénat de la Communauté tient deux sessions ordinaires par an dont chacune ne peut excéder un mois. Le président de la Communauté convoque le Sénat. Il ouvre chacune des sessions et en prononce la clôture.

Art. 9. — Le président de la Communauté peut convoquer le Sénat en session extraordinaire. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder dix jours.

Hors le cas prévu à l'article 19 ci-après, cette convocation est faite le conseil exécutif entendu.

Art. 10. — Les séances du Sénat de la Communauté sont publiques. Toutefois, à la demande du président de la Communauté ou du dixième des membres du Sénat, celui-ci peut se former en comité secret.

Le compte rendu des débats, à l'exception de ceux des comités secrets, fait l'objet d'une publication officielle.

Art. 11. — La première séance de chaque session ordinaire est présidée par le plus âgé des membres présents, assisté, comme secrétaires, des six plus jeunes membres présents. Le bureau d'âge reste en fonction jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Il est ensuite procédé, au scrutin secret, à l'élection d'un président et d'un bureau. Le président sortant est rééligible.

En cas de session extraordinaire, et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le président et le bureau sont ceux de la précédente session.

Art. 12. — Le Sénat de la Communauté établit son règlement intérieur.

L'inscription prioritaire à l'ordre du jour et la discussion d'urgence sont de droit lorsqu'elles sont demandées par le président de la Communauté.

Art. 13. — Les membres du conseil exécutif de la Communauté ont entrée au Sénat de la Communauté; s'ils ont été désignés par le conseil exécutif pour prendre la parole au cours d'un débat, ils sont entendus par le Sénat de la Communauté sur leur demande. Les ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes peuvent se faire assister par des commissaires nommés sur leur proposition par le président de la Communauté.

Art. 14. — Les membres du Sénat de la Communauté peuvent poser, dans les limites de la compétence du Sénat des questions aux ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes. Les questions et les réponses sont écrites.

TITRE III

Art. 15. — Le Sénat de la Communauté siège à Paris, au Palais du Luxembourg. D'autres locaux pourront, le cas échéant, être mis ultérieurement à sa disposition par le Gouvernement de la République.

Le Sénat de la République met à sa disposition le personnel nécessaire à son fonctionnement; les autres assemblées législatives des Etats membres de la Communauté mettent à sa disposition le personnel complémentaire qu'il leur demande.

Art. 16. — Le Sénat de la Communauté propose chaque année au conseil exécutif, qui l'arrête, son budget de fonctionnement.

Les indemnités allouées à ses membres pendant la durée des sessions sont fixées par le conseil exécutif.

Le bureau du Sénat de la Communauté règle l'emploi des crédits inscrits à son budget et désigne le fonctionnaire chargé d'assurer l'ordonnement des dépenses.

TITRE IV

Art. 17. — Le Sénat de la Communauté délibère, au cours de la session durant laquelle il a été saisi par le président de la Communauté, sur les projets concernant la politique économique et financière commune.

Art. 18. — Le Sénat de la Communauté, saisi par le président de la Communauté, examine les traités et accords internationaux visés à l'article 53 de la Constitution et qui engagent la Communauté.

Art. 19. — Le Sénat de la Communauté, convoqué au besoin en session extraordinaire, est saisi par le président de la Communauté et donne son avis sur l'autorisation de déclaration de guerre.

Art. 20. — Le Sénat de la Communauté prend des décisions exécutoires dans les domaines où il a reçu délégation des assemblées législatives des Etats membres de la Communauté.

Art. 21. — Le Sénat de la Communauté est saisi par le président de la Communauté, le conseil exécutif entendu, des projets de révision des dispositions constitutionnelles concernant le fonctionnement des institutions communes.

Les lois organiques de la Communauté sont adaptées, complétées ou révisées suivant les mêmes procédures que les dispositions constitutionnelles.

Art. 22. — Le Sénat de la Communauté peut également être consulté par le président de la Communauté sur toute affaire commune et notamment sur les objectifs généraux de la politique de développement économique, social et culturel de la Communauté.

Art. 23. — Le Sénat de la Communauté peut prendre l'initiative de recommandations tendant à la mise en harmonie des législations des Etats membres.

Art. 24. — Les avis et recommandations du Sénat de la Communauté sont adressés sans délai par son président au président de la Communauté qui les transmet aux autorités intéressées.

Art. 25. — Les lois portant révision des dispositions constitutionnelles ou organiques relatives à la Communauté, visées à l'article 21, ainsi que les décisions exécutoires prévues à l'article 20, sont promulguées dans le délai d'un mois et dans la même forme que la loi sur le territoire de chacun des Etats membres intéressés. En cas d'urgence déclarée par le président de la Communauté, le délai de promulgation est réduit à huit jours.

Art. 26. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

Ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958
portant loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté.

TITRE I^{er}

Compétence de la cour.

Art. 1^{er}. — La juridiction de la cour arbitrale s'applique aux litiges survenus entre les membres de la Communauté lorsque ces litiges portent sur l'interprétation ou l'application des règles de droit s'imposant aux Etats membres de la Communauté et découlant notamment:

— des dispositions constitutionnelles concernant la Communauté;

— des lois organiques prises pour l'application de ces dispositions;

— des accords de communauté et autres conventions liant entre eux les Etats membres.

Art. 2. — La juridiction de la cour porte également sur toutes les autres catégories de litiges dont la connaissance lui est attribuée par accord entre Etats membres de la Communauté.

Art. 3. — La cour a plénitude de juridiction dans les limites de sa compétence. Elle statue souverainement sur toute question soulevée et sur toute exception opposée à l'occasion du jugement d'une affaire dont elle est saisie.

Elle a le pouvoir de rétablir les situations juridiques dont elle aura constaté la violation; elle peut accorder des indemnités.

Art. 4. — La cour est juge des contestations sur la régularité de la désignation des délégués des assemblées législatives des Etats membres de la Communauté au Sénat de la Communauté.

Elle est saisie, à cet effet, par le président de la Communauté.

Art. 5. — Le président de la Communauté peut saisir la cour, pour avis, de toute question d'interprétation des dispositions constitutionnelles concernant la Communauté, des lois organiques prises pour leur application et des accords de communauté.

TITRE II

Composition et organisation de la cour.

Art. 6. — La cour arbitrale est composée de sept juges nommés pour six ans par le président de la Communauté.

Les fonctions des juges peuvent être renouvelées.

Les juges sont indépendants et ne peuvent être révoqués pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 7. — Peuvent être nommés juges:

1° Les membres des juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Les professeurs des facultés de droit ayant cette qualité depuis au moins dix ans;

3° Les personnalités possédant, en raison des fonctions par elles exercées pendant au moins vingt ans, une haute qualification juridique.

Art. 8. — Le président de la cour est désigné parmi les juges par le président de la Communauté.

Art. 9. — Avant d'entrer en fonctions, les juges prêtent serment en séance publique.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérés et des votes.

Art. 10. — Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative ni aucune activité professionnelle. Sont seuls compatibles avec les fonctions de juge l'appartenance à une juridiction et l'enseignement.

Art. 11. — Pendant la durée de leurs fonctions, les juges ne peuvent prendre publiquement position sur les questions relevant de la compétence de la cour.

Ils ne peuvent donner aucune consultation.

Art. 12. — La cour assure elle-même sa propre discipline. Aucun juge ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en matière pénale qu'avec l'autorisation de la cour. Celle-ci peut, en outre, attribuer compétence à une juridiction déterminée.

Art. 13. — Les juges ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, être nommés à un emploi public ni recevoir aucune distinction honorifique.

Ceux qui sont fonctionnaires publics au moment de leur désignation ne peuvent bénéficier d'aucune promotion au choix.

Art. 14. — Un juge peut démissionner par une lettre adressée au président de la Communauté. La nomination du remplaçant, qui est faite pour une période de six ans, intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet de la nomination du remplaçant.

Art. 15. — La cour constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait accepté une fonction ou un mandat incompatible avec sa qualité de membre de la cour, ou qui aurait été frappé par une condamnation pas-

sée en force de chose jugée et entraînant la privation des droits civils et politiques, ou qui se serait abstenu de façon systématique et sans excuses valables d'exercer ses fonctions. Il est pourvu à son remplacement dans la huitaine.

Art. 16. — Les règles posées à l'article 15 ci-dessus sont applicables aux juges qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

Art. 17. — Le siège de la cour est fixé par le président de la Communauté.

Art. 18. — Les honneurs, prérogatives et indemnités des membres de la cour sont fixés par le président de la Communauté en conseil exécutif.

Art. 19. — La cour est assistée d'un greffier nommé par le président de la Communauté. L'organisation du greffe est fixée par le président de la Communauté.

TITRE III

Procédure devant la cour.

Art. 20. — La cour arbitrale est saisie par voie de requête présentée, soit par un Etat de la Communauté, soit au nom de la Communauté.

Il peut être demandé à la cour un sursis à l'exécution.

Art. 21. — La procédure suivie devant la cour arbitrale est écrite et contradictoire.

Lorsqu'une partie mise en demeure n'aura pas répondu à un acte de procédure dans le délai qui lui a été imparti, la cour pourra passer outre et statuer.

Art. 22. — La cour n'est valablement saisie que des moyens et conclusions contenus dans les actes de la procédure écrite.

Ces moyens et conclusions peuvent être développés oralement à l'audience de la cour par les mandataires des Etats intéressés.

Art. 23. — L'instruction est dirigée par la cour.

Les audiences sont publiques.

Les délibérés sont secrets.

Art. 24. — Les arrêts de la cour sont rendus en séance publique par cinq juges au moins.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 25. — Les arrêts de la cour ont l'autorité de la chose jugée.

Ils ont force exécutoire sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est le recours en rectification pour une erreur matérielle et la tierce opposition.

Art. 26. — Aucune requête par laquelle un Etat saisit la cour d'une demande tendant à obtenir réparation du dommage causé à un de ses ressortissants et imputé à un autre Etat de la Communauté n'est recevable tant que les recours ouverts par le droit interne de ce dernier Etat n'ont pas été épuisés, à moins que la cour n'en ait spécialement et exceptionnellement décidé autrement.

Il appartient, le cas échéant, à la cour d'apprécier si le dommage causé à une personne morale peut être regardé comme constituant un préjudice à l'égard d'un ressortissant de l'Etat demandeur.

Art. 27. — Les avis rendus par la cour en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance ne sont pas publiés et sont adressés au seul président de la Communauté.

Art. 28. — Un règlement de procédure établi par la cour et approuvé par le président de la Communauté complétera les dispositions du présent titre, notamment en ce qui concerne les formes et les délais.

Ce règlement établira également la procédure accélérée applicable aux contestations visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 29. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes.

Le Président de la République, Président de la Communauté,
Vu les articles 78 et 82 de la Constitution;
Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté,

Désigne comme ministres chargés des affaires communes:

M. Couve de Murville, pour la politique étrangère;
M. Guillaumat, pour les forces armées;
M. Pinay, pour la monnaie et la politique économique et financière commune;
M. Michelet, pour le contrôle de la justice;
M. Bouloche, pour l'enseignement supérieur;
M. Buron, pour l'organisation générale des transports extérieurs et communs;
M. Cornut-Gentille, pour les télécommunications.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté.

Le Président de la Communauté,
Vu la Constitution et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté et notamment son article 9;
Le conseil exécutif de la Communauté entendu,

Nomme M. Raymond Janot secrétaire général de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté.

Le Président de la Communauté,
Vu la Constitution et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté et notamment son article 9;

Vu la décision n° 59-4 du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté,

Donne délégation permanente à M. Raymond Janot, secrétaire général de la Communauté, à l'effet de signer toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant la composition du Sénat de la Communauté.

Le Président de la Communauté,
Vu la Constitution et notamment son article 83;
Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, en son article 1^{er};
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Le Sénat de la Communauté est composé de deux cent quatre-vingt-quatre membres.

Art. 2. — Le nombre des délégués des Etats au Sénat de la Communauté est fixé comme suit:

| | |
|---|-----|
| République française | 136 |
| Etat du Sénégal..... | 8 |
| République centrafricaine | 4 |
| République du Congo..... | 3 |
| République de Côte-d'Ivoire..... | 11 |
| République du Dahomey..... | 6 |
| République gabonaise | 3 |
| République de la Haute-Volta..... | 12 |
| République islamique mauritanienne..... | 3 |
| République malgache | 17 |
| République du Niger..... | 9 |
| République soudanaise | 13 |
| République du Tchad..... | 9 |

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant la représentation des Etats auprès du Conseil économique et social.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Chaque Etat de la Communauté peut désigner deux membres pour le représenter auprès du Conseil économique et social de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant définition de la langue officielle de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — La langue officielle de la Communauté est la langue française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant l'hymne, la devise et le drapeau de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — La « Marseillaise » est l'hymne de la Communauté.

La devise « Liberté, Egalité, Fraternité » est la devise de la Communauté.

Le drapeau de la Communauté est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, dont la hampe portera un insigne distinctif à choisir par le Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant définition de la politique étrangère et de la représentation extérieure de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — La politique étrangère de la République française et de la Communauté est une.

Art. 2. — La représentation extérieure de la République française et de la Communauté est unique.

Les ambassades sont celles de la République française et de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 relative à la défense de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — L'armée chargée de la défense de la Communauté est une.

Elle est placée sous une organisation unique de commandement.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant les conditions d'emploi d'éléments de l'armée pour le maintien de l'ordre public dans les Etats.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et, notamment, son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Des éléments de la gendarmerie peuvent être mis, pour emploi, à la disposition des chefs des gouvernements des Etats membres de la Communauté pour le maintien de l'ordre public.

Ces éléments conservent leur statut militaire et sont utilisés conformément aux règles traditionnelles d'emploi de la gendarmerie.

Art. 2. — A la demande d'un chef de gouvernement, des éléments de l'armée peuvent être appelés à concourir au maintien de l'ordre public.

Les éléments désignés continuent de relever des autorités de la Communauté qui décident du concours à apporter.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant définition de la nationalité au sein de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et, notamment, son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Au sein de la Communauté, il n'existe qu'une nationalité qui est la nationalité de la République française et de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant dévolution de l'exercice du droit de grâce au Président de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et, notamment, son article 80;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Le président de la Communauté exerce le droit de grâce.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Il est créé quatre comités spécialisés:

- le comité des affaires économiques et financières;
- le comité des transports et télécommunications;
- le comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales;

— le comité de la justice et de l'enseignement supérieur, destinés à étudier les problèmes concernant ces divers domaines pour en faire rapport au conseil exécutif.

Art. 2. — Les comités spécialisés sont composés des représentants des ministres chargés des affaires communes et des ministres intéressés des Etats membres de la Communauté.

Le secrétaire général de la Communauté assiste de droit à toutes les réunions.

Art. 3. — Le Président de la Communauté nomme les présidents des comités.

Art. 4. — Le secrétariat des comités est assuré respectivement par un membre du secrétariat général.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant création d'un comité des compétences.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité des compétences chargé de préparer un projet de délimitation des compétences à l'intérieur du domaine commun.

Ce comité fera rapport au conseil exécutif.

Art. 2. — Le comité des compétences est composé des représentants des chefs des Gouvernements des Etats, des ministres chargés des affaires communes et du secrétaire général de la Communauté.

Art. 3. — Le Président de la Communauté nomme le président du comité.

Art. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par un membre du secrétariat général.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — L'ordre des préséances dans les cérémonies publiques est fixé comme suit:

Lorsque la cérémonie est cérémonie de la Communauté, le représentant du Président de la Communauté a le premier rang.

Lorsque la cérémonie est propre à l'Etat, le premier personnage de l'Etat a le premier rang.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son article 81;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Le représentant du Président de la Communauté, dans chaque Etat, est nommé par le Président de la Communauté.

Le représentant du Président de la Communauté dans les limites de l'Etat où s'exercent ses fonctions, a compétence en ce qui concerne les matières du domaine commun.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant création du Journal officiel de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Il est créé un *Journal officiel* de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du haut commissaire auprès de la République islamique mauritanienne.

Le Président de la Communauté,

Vu les articles 80 et 81 de la Constitution,

Nomme M. Anthonioz (Pierre) haut commissaire auprès de la République islamique mauritanienne, à Saint-Louis.

Fait à Paris, le 12 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision nommant un haut commissaire auprès de la République de la Haute-Volta.

Le Président de la Communauté,

Vu les articles 80 et 81 de la Constitution,

Nomme M. Masson (Paul) haut commissaire auprès de la République de la Haute-Volta, à Ouagadougou, en remplacement de M. Berthet appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 12 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du haut commissaire auprès de la République soudanaise.

Le Président de la Communauté,

Vu les articles 80 et 81 de la Constitution,

Nomme M. Sicurani (Jean) haut commissaire auprès de la République soudanaise, à Bamako, en remplacement de M. Gipoulon appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 12 février 1959.

C. DE GAULLE.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PRESIDENCE

Lettre de convocation.

Paris, le 19 janvier 1959.

Monsieur le président,

Pour mettre en application l'article 2 de la loi organique du 19 décembre 1958, je réunirai le conseil exécutif de la Communauté, le 3 février prochain, au Palais de l'Élysée, à Paris. Une première séance aura lieu à 15 heures et une seconde, le 4 février, à 9 heures 30.

Je vous rappelle que, membre de droit, vous y siégez personnellement.

En vue de me permettre d'arrêter l'ordre du jour de cette réunion, je vous demande de me faire connaître, dans le plus bref délai possible, quels sujets vous souhaiteriez y voir inscrire.

Veuillez croire, Monsieur le président, à ma très haute considération.

C. DE GAULLE.

CONSEIL EXECUTIF

Communiqué.

Le conseil exécutif de la Communauté s'est réuni au Palais de l'Élysée, les 3 et 4 février, sous la présidence du général de Gaulle, Président de la Communauté.

I. — Les dispositions relatives à l'organisation de la Communauté ont été adoptées.

Le Sénat de la Communauté sera constitué sur la base d'un siège par 300.000 habitants, ou fraction de 300.000 habitants, avec un minimum de trois sièges par Etat. Sur cette base, le Sénat de la Communauté comprendra 284 membres, dont 186 pour la République française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer de la République) et 98 pour les autres Etats de la Communauté.

La cour arbitrale de la Communauté groupera un certain nombre de personnalités originaires des différents Etats, et désignés par le président de la Communauté en raison de leur compétence.

Il a été décidé enfin que les Etats d'Afrique et la République malgache pourraient désigner chacun deux membres au Conseil économique et social.

Le rôle dévolu au secrétariat général a été précisé. M. Janot est nommé secrétaire général de la Communauté.

D'autre part, sont créés quatre comités spécialisés, chargés respectivement:

- des affaires économiques et financières;
- des transports et télécommunications;
- de la justice et de l'enseignement supérieur;
- des rapports de la Communauté avec les organisations internationales.

et destinés à étudier les problèmes concernant ces divers domaines pour en faire rapport au conseil exécutif.

II. — Le conseil exécutif a procédé à un examen des compétences à l'intérieur du domaine commun: politique étrangère, défense, monnaie, politique économique et financière commune, matières premières stratégiques, justice, enseignement supérieur, transports extérieurs et télécommunications.

Les principes relatifs à l'exercice des compétences ont été adoptés. Un comité des compétences est institué pour préciser et proposer au conseil exécutif les règles de leur mise en œuvre. Ce comité sera composé, sous la présidence du représentant du président de la Communauté, des représentants des Etats et des ministres chargés des affaires communes.

La participation d'agents originaires des Etats d'Afrique et de la République malgache aux délégations diplomatiques ainsi qu'au comité monétaire de la zone franc a été approuvée.

Les décisions suivantes ont été prises:

— la langue officielle de la Communauté est la langue française;

— la devise est « Liberté, Egalité, Fraternité »;

— l'hymne est « La Marseillaise »;

— le drapeau est le drapeau tricolore dont la hampe pourra porter un insigne spécial à choisir par le Président de la Communauté;

— les services correspondant à des compétences qui doivent appartenir en propre aux Etats seront immédiatement transférés;

— les dépenses des organes et services propres à la Communauté seront réparties entre les Etats membres;

— la coopération économique, financière et technique sera régie par des accords bilatéraux à intervenir entre la République française et les autres Etats de la Communauté.

III. — Le conseil a entendu les exposés du ministre des finances et des affaires économiques, du Premier ministre de la République française, en ce qui concerne la défense, du ministre des forces armées et du ministre des affaires étrangères.

IV. — La prochaine réunion du conseil exécutif aura lieu le lundi 2 mars.

SECRETARIAT GENERAL

Convocation du comité des compétences.

La première séance du comité des compétences, institué par décision adoptée en conseil exécutif de la Communauté, se réunira le lundi 16 février, à 15 heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7^e).

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 600 fr. ; Etranger : 1.000 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.
Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7^e). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SOMMAIRE

ACTES

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-119 du 10 mars 1959 relative au contentieux administratif de la Communauté (p. 15).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 21 février 1959 relative à l'intérim du haut commissaire auprès de la République du Sénégal (p. 16).

Décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature (p. 16).

Décision du 7 mars 1959 portant nomination des juges de la cour arbitrale (p. 16).

Décision du 7 mars 1959 portant nomination du président de la cour arbitrale (p. 16).

Décision du 9 mars 1959 fixant les fêtes légales de la Communauté (p. 16).

Décision du 13 mars 1959 portant création d'un budget des institutions et services de la Communauté (p. 16).

Décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du conseil exécutif de la Communauté (p. 17).

Décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté (p. 17).

Décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres de la cour arbitrale (p. 17).

Arrêtés des 8 janvier, 5 et 7 mars 1959 portant nominations auprès du secrétariat général de la Communauté (p. 17).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PRESIDENCE

Lettre de convocation (p. 19).

CONSEIL EXECUTIF

Communiqué (p. 19).

SECRETARIAT GENERAL

Convocations de comités des ministres (p. 19).

ACTES

Ordonnance n° 59-419 du 10 mars 1959 relative au contentieux administratif de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 79, alinéa 2, 81 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Le conseil d'Etat statuant au contentieux est juge de droit commun du contentieux administratif de la Communauté.

Il est notamment compétent en premier et dernier ressort pour connaître:

Des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires ou individuels des diverses autorités administratives propres à la Communauté;

Des litiges d'ordre administratif résultant du fonctionnement des services propres à la Communauté;

Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires des mêmes services;

Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence.

Le conseil d'Etat ne peut connaître des recours entrant dans la compétence de la cour arbitrale et qui sont présentés devant lui au nom d'un Etat membre de la Communauté.

Art. 2. — Les requêtes signées par les parties ou au nom des Etats membres de la Communauté sont présentées, déposées et jugées conformément aux règles de procédure applicables devant le conseil d'Etat.

Les décisions du conseil d'Etat sont rendues au nom des peuples de la Communauté. Elles ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera, s'il en est besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance et notamment les modifications à apporter éventuellement dans la composition et dans l'organisation du conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 21 février 1959 relative à l'intérim du haut commissaire auprès de la République au Sénégal.

Le Président de la Communauté,

Vu les articles 80 et 81 de la Constitution;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté,

Nomme M. Liurette (Georges) pour exercer les fonctions de haut commissaire auprès de la République du Sénégal, à Dakar, pendant l'absence de M. Lami, empêché.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 nommant le secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 donnant délégation permanente de signature à M. Janot, secrétaire général de la Communauté,

Autorise M. Raymond Janot, secrétaire général de la Communauté, à déléguer sa signature aux conseillers techniques du secrétariat général de la Communauté.

Fait à Paris, le 5 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 7 mars 1959 portant nomination des juges de la cour arbitrale.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XH;

Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté, et notamment son article 6,

Décide :

Sont nommés juges à la cour arbitrale :

MM. Alain Crespin, Henri Hoppenot, Pierre Lampué, Raymond Odent, Léon Pignon, Razafy-Randretsa, Hector Rivierez.

Fait à Paris, le 7 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 7 mars 1959 portant nomination du président de la cour arbitrale.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XH;

Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté, et notamment son article 8,

Décide :

M. Henri Hoppenot est nommé président de la cour arbitrale.

Fait à Paris, le 7 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 mars 1959 fixant les fêtes légales de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959;

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Le 14 juillet est déclaré fête annuelle de la Communauté.

La Communauté célèbre chaque année le 11 novembre la commémoration de la victoire de 1918 et le deuxième dimanche du mois de mai celle de la victoire de 1945.

Fait à Paris, le 9 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 13 mars 1959 portant création d'un budget des institutions et services de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, notamment son article 16;

Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — La Communauté est dotée d'un budget destiné à pourvoir aux dépenses de ses institutions et services propres.

Le budget est arrêté par le Président de la Communauté en conseil exécutif.

Art. 2. — Le budget comprend en recettes les contributions des Etats membres de la Communauté. Les contributions sont déterminées par décision du Président en conseil exécutif.

Art. 3. — Le budget comprend notamment les dépenses du conseil exécutif et des comités relevant de son autorité, de la cour arbitrale et du secrétariat général de la Communauté.

Il comprend, en outre, le budget de fonctionnement du Sénat de la Communauté.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions applicables au Sénat de la Communauté, le secrétaire général prépare le budget des institutions et services de la Communauté et l'exécute en conformité des lois et règlements de la République française sur la comptabilité publique.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du conseil exécutif de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Lors de chaque réunion du conseil exécutif de la Communauté, les chefs de gouvernement, qui ont à se déplacer hors des limites territoriales de leur Etat, ont droit à une indemnité forfaitaire et au remboursement de leurs frais de voyage.

L'indemnité forfaitaire est fixée à 60.000 F par réunion. Elle est affectée, le cas échéant, de l'index de correction en vigueur dans l'Etat où a lieu la réunion.

Le remboursement des frais de voyage est effectué sur l'itinéraire le plus direct depuis la capitale de l'Etat du chef de gouvernement intéressé.

Art. 2. — A la même occasion, un membre du cabinet de chacun des chefs de gouvernement ou un fonctionnaire l'accompagnant ont droit à une indemnité de mission et au remboursement de leurs frais de voyage.

L'indemnité de mission est allouée dans les conditions et au taux fixés pour les fonctionnaires de la République française appartenant au groupe I.

Le remboursement des frais de voyage a lieu selon les mêmes modalités.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des sessions ordinaires du Sénat de la Communauté, les délégués des Etats ont droit à une indemnité forfaitaire de 50.000 F par session.

Art. 2. — Pendant la durée des sessions ordinaires du Sénat de la Communauté, afin de compenser les charges supplémentaires résultant notamment de l'éloignement, les délégués des Etats autres que la République française ainsi que les représentants des départements d'Algérie, des Oasis, de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des territoires d'outre-mer de la République française ont droit à une indemnité forfaitaire représentative de frais de séjour s'élevant à 250.000 F par session.

Au cas de session extraordinaire et de réunion des commissions dont ils font partie, ils ont droit à une indemnité forfaitaire de 7.000 F par jour.

Art. 3. — Le règlement intérieur du Sénat détermine les conditions dans lesquelles les montants des indemnités prévues aux articles 1^{er} et 2 varient en fonction de la participation des délégués des Etats aux travaux du Sénat.

Art. 4. — Lors de chaque session du Sénat de la Communauté ou des réunions des commissions dont ils font partie, les délégués et représentants visés à l'article 2 ont droit au remboursement de leurs frais de voyage depuis la capitale de leur Etat ou du chef-lieu de département ou de territoire jusqu'à Paris et retour. Le voyage est effectué sur l'itinéraire le plus direct.

Fait à Paris, le 13 mars 1959

C. DE GAULLE.

Décision du 13 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux membres de la cour arbitrale.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Le président et les membres de la cour arbitrale de la Communauté reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de la République française classés hors échelle.

Les indemnités sont réduites de moitié pour les membres de la cour qui continuent d'exercer une activité compatible avec leur fonction.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Arrêtés portant nominations auprès du secrétariat général de la Communauté.

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1959

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques au secrétariat général de la Communauté:

MM. Charles Bonfils, Alain Plantey

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

ARRÊTÉS DU 5 MARS 1959

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif, et notamment son article 9,

Arrête :

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques au secrétariat général de la Communauté :

MM. Jean-Pierre Dannaud, Jean Rossard.

Fait à Paris, le 5 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chargés de mission au secrétariat général de la Communauté :

MM. Alfred Andriamasy, Philippe Droin.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1959.

C. DE GAULLE.

ARRÊTÉS DU 7 MARS 1959

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont nommés attachés au secrétariat général de la Communauté :

MM. Jean Bailly, Jean Mialet.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1959.

RAYMOND JANOT.

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Emile Hiernard est nommé chef du service financier au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1959.

RAYMOND JANOT.

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Ginette Eboué est nommée agent administratif au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1959.

RAYMOND JANOT.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PRESIDENCE

Lettre de convocation.

Paris, le 23 février 1959.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je réunirai le conseil exécutif de la Communauté le 2 mars prochain, Palais de l'Elysée à Paris.

Comme il en avait été décidé lors de la réunion précédente, l'ordre du jour comprendra notamment l'examen du rapport du comité des compétences sur la délimitation des compétences à l'intérieur du domaine commun.

Je vous serais obligé de me faire parvenir, dès que possible, l'indication des autres sujets qu'il vous paraîtrait utile de soumettre au conseil exécutif.

Je vous prie, monsieur le président, de croire à ma très haute considération.

C. DE GAULLE.

CONSEIL EXECUTIF

Communiqué.

Le conseil exécutif de la Communauté s'est réuni au Palais de l'Elysée les 2 et 3 mars, sous la présidence du général de Gaulle, Président de la Communauté.

I. — Sur le rapport du comité des compétences, le conseil a examiné le problème des compétences dans les domaines des affaires communes.

Ont été fixés les moyens d'assurer l'unité de la politique étrangère de la République française et de la Communauté, ainsi que l'unité de la défense. A cet égard, la participation du personnel des divers Etats aux missions diplomatiques de la République française et de la Communauté a été déterminée.

Ont été fixées d'autre part les conditions dans lesquelles les forces armées de la Communauté peuvent être appelées à participer au maintien de l'ordre sur le territoire des Etats.

Les conclusions du comité des compétences ont été adoptées en matière d'enseignement supérieur, de politique des matières premières stratégiques, des transports extérieurs et communs et de télécommunications.

L'examen des questions relatives au contrôle de la justice, à la monnaie et à la politique économique et financière commune sera repris lors de la prochaine réunion du conseil exécutif.

II. — Le projet de budget des institutions et services de la Communauté a été examiné et approuvé ainsi que les conditions générales de la coopération technique entre les Etats de la Communauté.

III. — Le conseil a entendu les communications du Premier ministre de la République française, du premier ministre de la République du Congo, du président du conseil de la République soudanaise, du président du conseil de la République du Tchad, du ministre d'Etat chargé de la coopération entre la République française et les autres Etats de la Communauté et du ministre des affaires étrangères.

Ce dernier a, en particulier, exposé les éléments de la conjoncture internationale; à ce sujet, le conseil exécutif a manifesté une complète unité de vue en ce qui concerne l'attitude de la Communauté tout entière vis-à-vis des perspectives d'une crise qui serait ouverte à propos du problème de Berlin.

**

La prochaine réunion du conseil exécutif a été fixée, en principe, au lundi 4 mai.

SECRETARIAT GENERAL

Convocations de comités des ministres.

(Article 7 de l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil exécutif de la Communauté.)

Conformément à la décision adoptée en conseil exécutif de la Communauté lors de la réunion des 2 et 3 mars 1959 pour l'examen des questions relatives à la monnaie et à la politique économique et financière commune, un comité des ministres se réunira le mardi 17 mars, à dix-huit heures, et le mercredi 18 mars, à dix heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7^e).

Conformément à la décision adoptée en conseil exécutif de la Communauté lors de la réunion des 2 et 3 mars 1959 pour l'examen des questions relatives au contrôle de la justice, un comité des ministres se réunira le vendredi 20 mars, à quinze heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7^e).

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 600 fr. ; Etranger : 1.000 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.

Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7^e). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SOMMAIRE

ACTES

ORDONNANCES

- Ordonnance* n° 59-490 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans la République malgache et aux Comores (p. 22).
- Ordonnance* n° 59-491 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest (p. 22).
- Ordonnance* n° 59-492 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (p. 23).
- Ordonnance* n° 59-498 du 4 avril 1959 relative à l'organisation et au contrôle des affrètements (p. 23).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

- Décision* du 14 avril 1959 portant définition de la suprématie des traités et accords internationaux (p. 24).
- Décision* du 14 avril 1959 fixant les conditions de délivrance des commissions consulaires aux consuls de la République française et de la Communauté et de l'exéquatour aux consuls étrangers (p. 24).
- Décision* du 14 avril 1959 fixant les conditions de délivrance des passeports (p. 24).
- Décision* du 14 avril 1959 relative à l'établissement des étrangers (p. 24).
- Décision* du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense (p. 25).
- Décision* du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense (p. 25).
- Décision* du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté (p. 25).
- Décision* du 14 avril 1959 relative à l'état d'exception (p. 25).

- Décision* du 14 avril 1959 fixant les principes généraux de la politique des matières premières stratégiques (p. 26).
- Décision* du 14 avril 1959 fixant la liste initiale des matières premières classées stratégiques (p. 26).
- Décision* du 14 avril 1959 fixant le régime particulier applicable aux matières premières classées stratégiques (p. 26).
- Décision* du 14 avril 1959 relative à l'organisation générale des télécommunications (p. 26).
- Arrêtés* des 20 mars et 14 avril 1959 portant nominations au secrétariat général de la Communauté (p. 27).
- Arrêté* du 1^{er} avril 1959 portant délégation de signature du secrétaire général de la Communauté pendant son absence (p. 27).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

SECRETARIAT GENERAL

Convocation de comités des ministres (p. 28).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- Décret* n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté (p. 28).
- Décret* n° 59-463 du 27 mars 1959 relatif au comité interministériel pour l'aide et la coopération (p. 29).
- Décret* n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération (p. 30).
- Décret* n° 59-467 du 27 mars 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les Etats membres de la Communauté (p. 30).
- Arrêté* du 1^{er} avril 1959 portant création et composition d'un comité d'action et de solidarité en faveur des victimes des cyclones du 22 février au 28 mars 1959 à Madagascar (p. 30).
- Arrêté* du 1^{er} avril 1959 fixant la composition du comité de direction du comité de secours aux victimes des cyclones du 22 février au 28 mars 1959 à Madagascar (p. 31).

ACTES

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-490 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans la République malgache et aux Comores.

Le Président de la République, Président de la Communauté,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78, 79, 91 et 92;

Vu la loi n° 50-375 du 29 mars 1950 portant réorganisation de l'émission à Madagascar et dépendances et aux Comores;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs représentant, au sein du conseil d'administration de la banque de Madagascar et des Comores, la République malgache et le territoire des Comores sont nommés à raison de trois pour la République malgache et d'un pour le territoire des Comores, dans les conditions fixées par les gouvernements intéressés.

Art. 2. — Les modalités d'emploi des versements effectués par la banque au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire et des billets adirés sont arrêtées par les gouvernements intéressés.

Art. 3. — Les dispositions de la loi susvisée du 29 mars 1950 resteront en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-491 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Président de la République, Président de la Communauté,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78, 79, 91 et 92;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise, et notamment son article 31;

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — L'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, établissement public géré selon les lois et usages du commerce et doté de l'autonomie financière, prend la dénomination de Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est administrée par un conseil présidé par une personnalité nommée par le Président de la République, Président de la Communauté, sur proposition du ministre chargé des affaires communes en matière de monnaie et comprenant, selon une composition paritaire :

Un représentant de la République de Côte d'Ivoire;

Un représentant de la République du Dahomey;

Un représentant de la République de Haute-Volta;

Un représentant de la République islamique de Mauritanie;

Un représentant de la République du Niger;

Un représentant de la République du Sénégal;

Un représentant de la République soudanaise;

Un représentant de la République du Togo;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques de la République française;

Un administrateur désigné conjointement par les ministres de la République française chargés de la coopération économique et technique avec les Etats de la zone d'émission;

Deux administrateurs représentant la Banque de France désignés par le gouverneur de la Banque;

Un représentant du comité monétaire de la zone franc, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques;

Le directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter aux délibérations du conseil par un suppléant désigné pour la durée du mandat du titulaire.

Art. 3. — Les modalités de répartition des versements prévus à l'article 4 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955, déduction faite de la part revenant à la République du Togo, décomptée suivant les dispositions prévues à cet article, seront fixées d'un commun accord entre les Etats intéressés. Cette répartition s'effectuera jusqu'à conclusion de cet accord suivant les règles actuellement en vigueur. Chacun de ces Etats détermine l'affectation de sa quote-part.

Art. 4. — Les dispositions du décret susvisé du 20 janvier 1955 restent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance. Les statuts de l'institut d'émission approuvés par le décret n° 55-938 du 15 juillet 1955 seront mis en harmonie avec les dispositions de la présente ordonnance par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-492 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Le Président de la République, Président de la Communauté,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78, 79, 91 et 92;

Vu l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun, et notamment son article 23;

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne;

Art. 1^{er}. — L'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, établissement public géré selon les lois et usages du commerce et doté de l'autonomie financière, prend la dénomination de Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Art. 2. — La Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun est administrée par un conseil présidé par une personnalité nommée par le Président de la République, Président de la Communauté, sur proposition du ministre chargé des affaires communes en matière de monnaie, et comprenant selon une composition paritaire:

Un administrateur représentant la République centrafricaine;

Un administrateur représentant la République du Congo;

Un administrateur représentant la République gabonaise;

Un administrateur représentant la République du Tchad;

Quatre administrateurs représentant l'Etat du Cameroun;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques de la République française;

Un administrateur désigné conjointement par les ministres de la République française chargés de la coopération économique et technique avec les Etats de la zone d'émission;

Deux administrateurs représentant la Banque de France, nommés par le gouverneur de la Banque;

Un représentant du comité monétaire de la zone franc, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques;

Le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter aux délibérations du conseil par un suppléant désigné pour la durée du mandat du titulaire.

Art. 3. — Les modalités de répartition des versements prévus à l'article 4 du décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 seront fixées d'un commun accord entre les Etats intéressés. Cette répartition s'effectuera jusqu'à conclusion de cet accord suivant les règles actuellement en vigueur. Chacun de ces Etats détermine l'affectation de sa quote-part.

Art. 4. — Les dispositions du décret susvisé du 20 janvier 1955 restent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance. Les sta-

tuts de l'institut d'émission approuvés par le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 seront mis en harmonie avec les dispositions de la présente ordonnance par décret en conseil d'Etat;

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-438 du 4 avril 1959 relative à l'organisation et au contrôle des affrètements.

Le Président de la République, Président de la Communauté,
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78, 79, 91 et 92;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Pendant une période de deux ans, à compter du 15 avril 1959, les armateurs ayant la nationalité de la République française et de la Communauté sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt essentiel pour la Communauté.

Art. 2. — Durant la même période, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de cinq cents tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon de la Communauté, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, sont soumises à l'approbation du ministre chargé pour la Communauté de l'organisation générale des transports extérieurs et communs. Les affrètements de navires de pavillon étranger sont autorisés après consultation du ministre chargé pour la Communauté, de la monnaie et de la politique économique et financière commune et leurs opérations sont soumises, pour ce qui concerne la délivrance des moyens de paiement, à la réglementation commune des changes.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la Communauté, au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 14 avril 1959 portant définition de la suprématie des traités et accords internationaux.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Conformément à la Constitution, les traités et accords internationaux, ainsi que les obligations relevant des principes généraux du droit des gens, s'imposent aux Etats de la Communauté qui doivent prendre les mesures nécessaires à leur application.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 fixant les conditions de délivrance des commissions consulaires aux consuls de la République française et de la Communauté et de l'exequatur aux consuls étrangers.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Les consuls sont ceux de la République française et de la Communauté.

Art. 2. — Les commissions consulaires sont délivrées par le Président de la République, Président de la Communauté.

Art. 3. — L'exequatur est accordé aux consuls étrangers par le Président de la République, Président de la Communauté, après consultation des gouvernements des Etats membres de la Communauté dont le territoire est inclus dans la circonscription consulaire considérée.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 fixant les conditions de délivrance des passeports.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Les passeports sont établis au nom de la République française et de la Communauté.

Art. 2. — Les demandes de passeport sont instruites sur leur territoire respectif par les autorités des Etats de la Communauté et, à l'étranger, par les autorités consulaires de la République française et de la Communauté.

Art. 3. — La signature et la délivrance des passeports relèvent du représentant du Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 relative à l'établissement des étrangers.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Dans le cadre des accords internationaux, les visas d'entrée sont accordés aux étrangers par les autorités consulaires après consultation, selon les règles établies, des autorités de l'Etat ou des Etats de la Communauté intéressés.

Art. 2. — Le représentant du Président de la Communauté exerce le pouvoir d'expulsion des étrangers.

Art. 3. — L'expulsion des étrangers ayant fait l'objet de décisions définitives de justice comportant une peine afflictive et infamante ou une peine infamante est opérée de plein droit à la demande des autorités des Etats de la Communauté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes;

Vu la décision du 9 février 1959 relative à la défense de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Le Premier ministre de la République française est chargé d'exercer la direction générale et la direction militaire de la défense de la Communauté.

Art. 2. — Le ministre des armées de la République française est chargé, pour la Communauté, des affaires communes en matière de forces armées.

Il a autorité sur l'ensemble des forces et services de l'armée et est responsable de leur sécurité.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — La défense a pour objet d'assurer, en tous temps, en toutes circonstances et face à toutes les formes d'agression, la sécurité du territoire de la Communauté, la protection de ses populations et de ses intérêts essentiels, le respect de ses engagements internationaux.

Elle comporte la surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes des Etats membres, ainsi que la recherche et la répression des atteintes à la sécurité extérieure de la Communauté.

Elle implique l'adhésion des Etats membres à une organisation de défense unique et permanente.

Art. 2. — Les principes généraux de la défense sont examinés en Conseil exécutif. Le Président de la République, Président de la Communauté, veille à la conformité de ces principes avec les conditions générales de la défense de la Communauté.

Art. 3. — La part des efforts communs de défense revenant à chaque Etat membre est fonction de sa situation et de ses ressources.

Art. 4. — Dans les domaines de leurs compétences propres, les Etats membres prennent toutes mesures pour assurer leur participation à l'effort commun. Ils poursuivent la réalisation

des plans et objectifs définis et se conforment aux modalités adoptées pour la mise en œuvre de toutes mesures d'organisation de la défense.

A cet effet, il est institué dans chaque Etat un comité de défense dont le rôle, la composition et les attributions font l'objet de décisions particulières du Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé des forces armées,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 relative à la défense de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — L'armée se recrute dans tous les Etats de la Communauté. Ses personnels sont soumis à même juridiction.

Les modalités de la participation des citoyens au service militaire sont fixées en accord avec les gouvernements des Etats.

Art. 2. — L'organisation de l'armée et l'implantation de ses forces s'ordonnent dans le cadre de zones géographiques indépendantes des limites des Etats.

Art. 3. — L'armée dispose, dans tout l'espace terrestre, maritime et aérien des territoires des Etats membres, de toutes facilités de stationnement, de déplacement, de liaisons et d'entraînement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Elle peut procéder aux réquisitions des services, personnes et biens nécessitées par sa mission.

Le domaine occupé par l'armée est mis à sa disposition par l'Etat propriétaire, quel qu'il soit, chaque fois que l'armée ne le détient pas en vertu d'une affectation directe.

Art. 4. — Les Etats membres prennent toutes mesures pour la satisfaction des besoins des bases stratégiques, de l'infrastructure militaire et de l'infrastructure de manœuvre dont l'armée doit disposer.

Les produits, denrées et matériels nécessaires à la défense ne sont soumis à aucune limitation de circulation et de stockage et bénéficient de toutes facilités, notamment en matière fiscale et douanière.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 relative à l'état d'exception.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Sur la demande du chef du gouvernement d'un Etat, ou en cas de troubles empêchant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la Communauté peut proclamer l'état d'exception. Ce pouvoir ne peut être délégué.

La proclamation de l'état d'exception, dans une zone déterminée, a pour conséquence de transférer sur le territoire considéré les responsabilités de l'ordre public et les pouvoirs y afférents au représentant du Président de la Communauté.

Art. 2. — Les mesures prises doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 fixant les principes généraux de la politique des matières premières stratégiques.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — La politique de la Communauté dans le domaine des matières premières stratégiques est une. Elle a pour objet, d'une part, l'orientation de la recherche, de la production, de l'utilisation et de la transformation et, d'autre part, le contrôle du stockage, de la circulation et du commerce extérieur de ces matières.

Art. 2. — Le Président de la Communauté détermine après examen en Conseil exécutif :

La liste des matières premières d'origine minérale, végétale ou animale classées stratégiques;

Les objectifs généraux en ce qui concerne la recherche, la production, le stockage, la circulation, l'utilisation et la transformation de ces matières;

Les mesures propres à assurer l'unité de la réglementation et du commerce extérieur de ces matières.

Art. 3. — La liste des matières premières stratégiques et la réglementation applicable à ces matières sont établies et revisées en fonction de la conjoncture internationale et de l'évolution de la technique.

Art. 4. — Les Etats membres de la Communauté prennent dans le cadre de leurs réglementations techniques et fiscales propres toutes mesures utiles à la mise en œuvre des dispositions des articles précédents.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 fixant la liste initiale des matières premières classées stratégiques.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Sont classées matières premières stratégiques pour la Communauté :

Les minerais ou produits utiles aux recherches ou réalisations applicables à l'énergie atomique;

Les hydrocarbures liquides ou gazeux

Fait à Paris, le 14 avril 1959

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 fixant le régime particulier applicable aux matières premières classées stratégiques.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre de la réglementation commune applicable aux matières premières stratégiques, l'instruction et la délivrance des autorisations de recherche ou d'exploitation de ces matières relèvent des autorités des Etats membres.

Les autorités de la Communauté sont tenues informées du déroulement de l'instruction et la délivrance des autorisations intervient selon une procédure permettant à ces autorités de donner leur agrément.

Art. 2. — Les autorités de la Communauté peuvent en tant que de besoin limiter ou interdire l'exportation de ces matières vers des pays étrangers déterminés ou vers tous pays étrangers.

Art. 3. — Le refus d'agrément des autorisations de recherche ou d'exploitation, la limitation ou l'interdiction des exportations, motivés par des raisons d'ordre stratégique, ne doivent pas avoir pour effet de léser de façon durable les intérêts économiques de l'un des Etats.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 avril 1959 relative à l'organisation générale des télécommunications.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé des télécommunications,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — L'organisation générale des télécommunications s'applique à la coordination entre :

D'une part, les réseaux télégraphiques et téléphoniques par fil ou sans fil internes aux Etats;

D'autre part, les réseaux généraux télégraphiques et téléphoniques par fil ou sans fil assurant les principales relations entre les Etats de la Communauté ainsi qu'entre ces Etats et les pays étrangers.

Art. 2. — Le ministre chargé des affaires communes en matière de télécommunications détermine les modalités de mise en œuvre de la coordination définie à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre chargé des affaires communes en matière de télécommunications détermine la réglementation technique commune assurant les conditions homogènes d'exploitation des télécommunications, à savoir, l'organisation et le mode d'exploitation des liaisons et des réseaux, y compris les réseaux spécialisés de la marine marchande, aéronautique civile et météorologie; il veille, en outre, à l'application de cette réglementation.

Art. 4. — Le ministre exerce, en particulier, son action de coordination en vue de l'allocation et de l'utilisation technique des fréquences radioélectriques, et par l'élaboration des bases des tarifications postales, télégraphiques et téléphoniques.

Art. 5. — Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté prennent toutes dispositions en vue de l'harmonisation de leur action dans les domaines qui relèvent de leur seule compétence, dans la mesure où cette action prolonge l'organisation générale des télécommunications.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

**Arrêtés portant nominations
au secrétariat général de la Communauté.**

ARRÊTÉS DU 14 AVRIL 1959

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont nommés chargés de mission au secrétariat général de la Communauté:

MM. Pierre Angeli.

Jacques Golsala.

Mohamed Maouloud Ould Daddah.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

C. DE GAULLE.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1959

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Mlle Colette Kantorowicz est nommée agent administratif au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

RAYMOND JANOT.

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Maurice Ligot est nommé attaché au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

RAYMOND JANOT.

**Arrêté du 1^{er} avril 1959 portant délégation
de la signature du secrétaire général de la Communauté.**

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du secrétariat général de la Communauté,

Arrête:

Article unique. — M. Charles Bonfils, conseiller technique au secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1959.

RAYMOND JANOT.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

SECRETARIAT GENERAL

Convocation de comités de ministres.

(Article 7 de l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil exécutif de la Communauté.)

Conformément à la décision adoptée en Conseil exécutif de la Communauté lors de la réunion des 2 et 3 mars 1959, pour l'étude des problèmes posés par le fonctionnement de la radio-diffusion dans la Communauté, un comité de ministres se réunira le jeudi 23 avril, à quinze heures trente, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7°).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres;

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et notamment son article 113;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Premier ministre dirige l'ensemble des rapports de la République avec les autres Etats membres de la Communauté. Il est chargé de l'action d'aide et de coopération de la République à l'égard de ces Etats dans les domaines économique, financier, culturel, social et technique.

Les ministres intéressés concourent à cette action pour les questions relevant de leur compétence dans les conditions prévues aux titres II et suivants du présent décret.

Art. 2. — Il est institué un comité interministériel pour l'aide et la coopération.

Ce comité dispose d'un secrétariat général.

Le comité interministériel définit les programmes généraux d'aide et de coopération intéressant les Etats membres de la Communauté.

Il connaît de l'ensemble des projets d'aide et de coopération de la République en vue de réaliser entre eux, notamment du point de vue financier, l'harmonisation nécessaire.

Les crédits d'aide et de coopération ouverts au Premier ministre sont inscrits à un « Fonds d'aide et de coopération ». Dans le cadre des programmes généraux définis par le comité interministériel, les décisions concernant l'utilisation de ces crédits sont prises, sous réserve du droit d'opposition prévu à l'article 7 ci-après, par un comité directeur du fonds présidé par le Premier ministre ou par le ministre qui a reçu délégation à cet effet.

Des décrets fixent la composition et les règles de fonctionnement du comité interministériel et du comité directeur du fonds.

TITRE I^{er}

Art. 3. — Le Premier ministre élabore et soumet au Gouvernement de la République les principes de la politique d'aide aux autres Etats membres de la Communauté et de la coopération avec ces Etats.

Il prépare les programmes généraux d'aide et de coopération et les soumet au comité interministériel; il conclut les accords qui se rapportent aux décisions du comité directeur du fonds et veille à leur exécution.

Il connaît de tous les projets pour lesquels les demandes de concours sont présentées par la République pour le compte des Etats de la Communauté à des organismes extérieurs.

Art. 4. — Pour l'exercice des attributions prévues au présent décret, le Premier ministre a sous son autorité le secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération.

Il est seul qualifié pour recevoir les demandes présentées par les autres Etats membres de la Communauté en vue d'obtenir soit l'aide directe ou indirecte ou la coopération de la République, soit le concours d'organismes extérieurs.

En liaison avec les services compétents du ministère des finances et des affaires économiques et des autres départements ministériels intéressés, le secrétariat général du comité interministériel assure l'instruction des demandes et prépare les projets de décisions. Il coordonne les mesures d'exécution de ces décisions et contrôle leur application.

Le Premier ministre dispose dans les Etats intéressés des missions d'aide et de coopération.

Il utilise le concours des organismes institués pour l'étude, le financement ou l'exécution des plans d'aide et de coopération; ceux-ci exercent leur activité dans le cadre de ses directives générales.

Art. 5. — Les services du secrétariat général du comité seront constitués par transferts d'emplois des services de la France d'outre-mer conformément aux dispositions de l'article 113 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958. Les personnels de la sous-direction du plan au sein de la direction des affaires économiques et du plan relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer seront compris dans ces transferts.

Ils pourront comporter en outre des fonctionnaires détachés par les différents ministères ainsi que des agents contractuels. La création de ces derniers emplois sera gagée par des suppressions d'emplois au budget de la France d'outre-mer.

Les crédits du fonds d'aide et de coopération ainsi que les crédits de fonctionnement du secrétariat général sont inscrits au budget du Premier ministre, où ils forment une section spéciale.

TITRE II

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, chargé pour la Communauté des affaires communes en ce qui concerne la monnaie et la politique économique et financière, suit en outre l'ensemble des rapports économiques et financiers de la République avec les autres Etats membres de la Communauté.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques connaît, d'une part, sous l'angle de la politique économique générale et, d'autre part, sous leur aspect financier, des projets d'aide et de coopération. A ces titres, il participe à l'instruction de ces projets. Il peut faire opposition aux décisions du comité directeur du fonds d'aide et de coopération dans les conditions qui seront fixées par décret. Il suit l'exécution financière des décisions prises.

Art. 8. — Pour l'exercice des attributions prévues à l'article précédent et de celles qui lui sont dévolues comme ministre chargé des affaires communes, le ministre des finances et des affaires économiques dispose notamment de services de la France d'outre-mer transférés conformément aux dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Ces transferts porteront principalement sur les personnels de la sous-direction des finances publiques au sein de la direction du contrôle du budget et du contentieux relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer et sur les personnels de la direction des affaires économiques et du plan autres que ceux visés à l'article 5 ci-dessus.

En outre, le ministre des finances et des affaires économiques peut disposer dans les Etats intéressés de conseillers financiers pour les affaires d'aide et de coopération; ceux-ci sont placés, par l'intermédiaire des missions d'aide et de coopération prévues à l'article 4 ci-dessus, sous l'autorité conjointe du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques.

La caisse centrale de coopération économique est soumise à la tutelle conjointe du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques. La présidence du conseil de surveillance de la caisse centrale est assurée par un représentant du ministre des finances et des affaires économiques au sein de ce conseil.

TITRE III

Art. 9. — Dans le cadre des directives du Premier ministre, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale et, en tant que de besoin, les autres ministres pour les questions relevant de leurs attributions, apportent leur concours à la réalisation de la politique d'aide et de coopération.

A ce titre, ils participent, pour les questions qui les concernent, à la préparation des projets et aux délibérations du comité interministériel. Ils fournissent les moyens nécessaires à l'exécution des décisions prises.

Art. 10. — Pour l'exercice des attributions mentionnées à l'article 9 ci-dessus et, quand il y a lieu, des attributions de ministres chargés des affaires communes, les transferts indiqués ci-après des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer seront effectués dans les conditions fixées à l'article 113 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958:

Au ministère de l'industrie et du commerce, l'inspection générale des mines et de la géologie et le service de la carte géologique;

Au ministère des travaux publics et des transports, l'inspection générale des travaux publics;

Au ministère du travail, l'inspection générale du travail et des lois sociales et le service des affaires sociales d'outre-mer;

Au ministère de la santé publique et de la population, la direction du service de santé en tant qu'elle est chargée de pourvoir aux besoins civils;

Au ministère de l'éducation nationale, la direction de l'enseignement et de la jeunesse;

Au ministère de l'agriculture, la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 11. — Relèvent, sous réserve des mesures ultérieures de réorganisation prévues à l'article 13:

Du ministre de l'industrie et du commerce, le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Du ministre des travaux publics et des transports, le bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer et l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Du ministre des postes, télégraphes et téléphones, l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer;

Du ministre de l'éducation nationale, l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Ces organismes sont placés sous la tutelle conjointe du Premier ministre et du ministre dont ils relèvent, sans préjudice, en outre, des règles spéciales de tutelle qui résulteraient de leur statut.

Sont, en outre, rattachés:

Au ministre de l'industrie et du commerce: le comité des mines et le comité de la géologie de la France d'outre-mer;

Au ministre des travaux publics et des transports: le comité des travaux publics de la France d'outre-mer et le comité consultatif des règlements amiables des entreprises des travaux publics de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, et éventuellement les autres ministres compétents pour apporter leur concours dans les affaires ressortissant à leurs attributions utilisent en tant que de besoin les services et organismes visés aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Art. 13. — Les offices, sociétés d'Etat et organismes divers relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer dont les attributions s'exercent dans le domaine de l'aide et de la coopération feront l'objet, sur l'initiative du Premier ministre, de mesures de réorganisation prises conformément à la législation qui leur est respectivement applicable.

A titre provisoire, les organismes autres que ceux visés à l'article 11 ci-dessus continuent de relever du Premier ministre.

Art. 14. — Les transferts d'emplois prévus au présent décret devront réserver les emplois destinés à constituer les services du ministre délégué pour l'exercice de ses attributions en ce qui concerne les territoires d'outre-mer de la République.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne modifient pas les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires concernant l'organisation commune des régions sahariennes.

Art. 16. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

**Décret n° 59-463 du 27 mars 1959
relatif au comité interministériel pour l'aide et la coopération.**

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le comité interministériel pour l'aide et la coopération comprend, sous la présidence du Premier ministre:

Les ministres d'Etat chargés, par délégation du Premier ministre, des questions d'aide et de coopération;

Le ministre des finances et des affaires économiques;

Le ministre des affaires étrangères.

Les autres ministres intéressés, et notamment les ministres de la République chargés des affaires communes, sont appelés à siéger au comité pour les affaires qui les concernent.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont également convoqués aux séances du comité interministériel.

Art. 2. — Le comité peut entendre les représentants des organes de la Communauté ainsi que les représentants des autres Etats membres de la Communauté sur les projets les concernant.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté;

Vu le décret n° 59-463 du 27 mars 1959 relatif au comité interministériel pour l'aide et la coopération,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Lecourt, ministre d'Etat, assure, par délégation du Premier ministre, la présidence du comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

Le comité directeur comprend:

Deux représentants du secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération;

Un représentant de chacun des ministres d'Etat intéressés;

Trois représentants du ministre des finances et des affaires économiques;

Le commissaire général au plan;

Le directeur de la caisse centrale de coopération économique;

Deux membres du Conseil économique et social, désignés par le président de cette assemblée;

Trois personnalités désignées en raison de leurs compétences par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques.

Lorsque le comité délibère d'une affaire relevant des attributions d'un ministre non représenté en vertu des dispositions qui précèdent, un représentant de ce ministre est appelé à siéger au comité avec voix délibérative pour l'affaire le concernant.

Art. 2. — Le comité directeur peut, sur l'initiative de son président, recueillir l'avis des représentants des Etats de la Communauté sur les affaires les concernant.

Art. 3. — Le comité directeur prend les décisions relatives à l'utilisation des crédits inscrits au fonds d'aide et de coopération.

Pour certaines catégories d'opérations définies par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances, le

comité peut accorder une autorisation de crédits globale en laissant à son président le soin d'arrêter les répartitions internes entre les opérations particulières.

Lorsqu'une décision a fait l'objet dans le délai de huit jours d'une opposition du représentant du ministre des finances et des affaires économiques, l'affaire doit être portée, pour deuxième délibération, devant le comité interministériel.

Art. 4. — Des décrets ultérieurs fixeront les autres règles d'organisation en matière d'aide et de coopération. Ils préciseront notamment les attributions et les règles de fonctionnement du comité directeur du fonds d'aide et de coopération, les règles de gestion du fonds, le rôle de la caisse centrale de coopération économique et les mesures de réorganisation la concernant.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRE.

Décret n° 59-467 du 27 mars 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les Etats membres de la Communauté.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté;

Vu le décret n° 59-463 du 27 mars 1959 relatif au comité interministériel pour l'aide et la coopération;

Vu le décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Lecourt, ministre d'Etat, exerce par délégation les attributions dévolues au Premier ministre, en vertu des titres 1^{er} et suivants du décret n° 59-462 du 27 mars 1959 concernant l'aide et la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté.

Le secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération est mis à la disposition du ministre d'Etat pour l'exercice de cette délégation.

Art. 2. — En l'absence du Premier ministre, le ministre d'Etat peut, par délégation, présider le comité interministériel pour l'aide et la coopération.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Arrêté du 1^{er} avril 1959 portant création et composition d'un comité d'action et de solidarité en faveur des victimes des cyclones du 22 février au 28 mars 1959 à Madagascar.

Le Premier ministre

Arrête:

Art. 1^{er}. — Il est créé sur le territoire de la République française et sous le haut patronage du Président de la République, Président de la Communauté, un comité d'action et de solidarité en faveur des victimes des cyclones du 22 février au 28 mars 1959 à Madagascar:

Ce comité est chargé de promouvoir et d'animer la campagne de solidarité et la collecte des fonds en nature ou en espèces destinés à ces sinistrés.

Il comprend un comité de patronage et un comité de direction.

Art. 2. — Le comité de patronage est placé sous la haute présidence du Président de la République, Président de la Communauté, et comprend :

Le Premier ministre;

Le président du Sénat;

Le président de l'Assemblée nationale;

Le président du Conseil économique et social;

Les membres du Gouvernement;

Son Eminence le cardinal Liénard, évêque de Lille, doyen des cardinaux de France;

M. le pasteur Boegner, président de la fédération protestante de France;

M. Kaplan, grand rabbin de France;

Le président de la Croix-Rouge française;

Le président de la fondation Maréchal-de-Lattre;

Le président national de l'union d'aide sociale de France et d'outre-mer;

Le président de l'union nationale des associations familiales;

Le gouverneur de la Banque de France.

Le comité comprend, en outre, le secrétaire général de la Communauté.

Trois personnalités à la nomination du Gouvernement de la République malgache sont appelés à siéger au comité.

Art. 3. — Le comité de direction, constitué à la diligence du Premier ministre, est chargé, sous sa haute autorité et à l'initiative du secrétaire général de la Communauté, de coordonner l'action entreprise et la gestion administrative et financière des dons recueillis.

Art. 4. — Le payeur général de la Seine assumera les fonctions de trésorier et les fonds recueillis seront centralisés à la paierie générale de la Seine. Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du comité. Les opérations d'ordonnancement seront effectuées par les services du Premier ministre.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Arrêté du 1^{er} avril 1959 fixant la composition du comité de direction du comité de secours aux victimes des cyclones du 22 février au 28 mars 1959 à Madagascar.

Le Premier ministre,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1959 portant création d'un comité de secours aux victimes des cyclones du 22 février au 28 mars 1959 à Madagascar, et notamment l'article 3 de cet arrêté portant création d'un comité de direction,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le comité de direction du comité de secours aux victimes des cyclones du 22 février au 28 mars 1959 à Madagascar est composé ainsi qu'il suit :

Président.

Le Premier ministre ou son représentant.

Membres.

Le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les autres Etats de la Communauté ou son représentant;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant;

Le ministre des armées ou son représentant;

Le ministre des finances et des affaires économiques ou son représentant;

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou son représentant;

Le ministre des travaux publics et des transports ou son représentant;

Le ministre de la santé publique et de la population ou son représentant;

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant;

Le ministre de l'information ou son représentant;

Le payeur général de la Seine.

Il comprend, en outre, le secrétaire général de la Communauté.

Le délégué de Madagascar assiste aux réunions du comité.

Art. 2. — Le secrétariat du comité est assuré à l'initiative du secrétariat général de la Communauté.

Le payeur général de la Seine assurera les fonctions de trésorier dudit comité.

Art. 3. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 600 fr. ; Etranger : 1.000 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.
Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7^e). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SOMMAIRE

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

- Décision* du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté (p. 34).
- Décision* du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté (p. 34).
- Décision* du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs (p. 34).
- Décision* du 14 mai 1959 portant création du Service de sécurité extérieure de la Communauté (p. 35).
- Instruction* du 24 mars 1959 (p. 35).
- Décisions* du 30 avril 1959 appelant des membres du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté (p. 36).
- Décision* du 30 avril 1959 appelant un membre du Gouvernement de la République soudanaise à siéger au Conseil exécutif de la Communauté (p. 36).
- Décision* portant nomination du greffier de la Cour arbitrale (p. 36).
- Arrêtés* portant nominations au secrétariat général de la Communauté (p. 36).

CITATION A L'ORDRE DE LA NATION

Citation à l'ordre de la Nation de M. Barthélémy Boganda, président de la République centrafricaine (p. 37).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PRESIDENCE

Lettre de convocation (p. 37).

CONSEIL EXECUTIF

Communiqué (p. 37).

SECRETARIAT GENERAL

Convocation d'un comité de ministres (p. 38).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n° 59-542 du 18 avril 1959 relatif au recul des limites d'âge fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et délivrant des certificats de capacité technique en faveur de certains candidats de la Communauté (p. 38).

Décret du 2 mai 1959 relatif au recul des limites d'âge prévues pour le concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne en faveur des ressortissants d'outre-mer (p. 38).

Décret n° 59-600 du 5 mai 1959 relatif à l'organisation du Conseil économique et social (p. 38).

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté,

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959.

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Les principes généraux concernant l'organisation et le développement de l'enseignement supérieur sont examinés en Conseil exécutif. Le Président de la Communauté veille à la conformité de ces principes avec les intérêts généraux de la Communauté.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement supérieur sont créés et développés en considération des besoins, des possibilités financières et des disponibilités en personnel.

Art. 3. — Dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres, les Etats membres de la Communauté prennent toutes mesures pour assurer l'implantation et le développement sur leur territoire des établissements d'enseignement supérieur et pour faciliter l'accès de ces établissements en procédant notamment à l'harmonisation des programmes des études précédant cet enseignement. Ils s'attachent également à coordonner l'action des services et organismes chargés des autres ordres d'enseignement, de culture et de recherche.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté,

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Dans les Etats de la Communauté, l'Université bénéficie des libertés et franchises traditionnelles, en ce qui concerne notamment le recrutement et le statut des membres

de l'enseignement supérieur, leur liberté d'expression, leur participation aux conseils et à tous autres organismes universitaires.

Les conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur peuvent comprendre des représentants des Etats intéressés à leur fonctionnement.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement supérieur sont ouverts à tous les citoyens de la Communauté qui remplissent les conditions d'accès.

Art. 3. — Les autorités de la Communauté assurent l'application des règles relatives à la collation des grades, diplômes et titres sanctionnant la formation des maîtres et des chercheurs. Ces grades, diplômes et titres ont la même valeur dans tous les Etats de la Communauté.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté,

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — L'organisation générale des transports extérieurs et communs s'applique :

Dans le domaine des transports maritimes, à la navigation marchande, à l'exclusion de la navigation de port à port d'un même Etat, aux problèmes économiques et techniques posés par les infrastructures maritimes intéressant la Communauté et aux aides à la navigation ;

Dans le domaine des transports aériens, à l'aviation marchande à l'exception des lignes d'intérêt local, à la définition des caractéristiques de ses infrastructures, aux aides à la navigation et à l'atterrissage et à la circulation aérienne.

Art. 2. — La réglementation technique commune assumant des conditions homogènes d'exploitation des transports extérieurs et communs s'applique aux matières suivantes :

Statut du navire, statut du marin, navigation et pêche hors des eaux territoriales, en ce qui concerne les transports maritimes ;

Statut des aéronefs, statut et qualification du personnel navigant, circulation aérienne, conditions techniques d'emploi du matériel volant, d'établissement et de fonctionnement des aérodromes et des aides à la navigation et à l'atterrissage, en ce qui concerne les transports aériens;

Organisation des réseaux météorologiques d'observation, méthodes d'exploitation et assistance aux navigations aérienne et maritime en ce qui concerne la météorologie.

Art. 3. — La coordination des transports extérieurs et communs comprend :

Le contrôle des affrètements maritimes et aériens;

L'agrément des entreprises de transports aériens;

La détermination des programmes d'exploitation et des tarifications des transports aériens extérieurs et communs;

L'examen en commun des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes extérieurs et communs et par les infrastructures maritimes intéressant la Communauté;

L'échange des informations météorologiques.

Art. 4. — Le ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs, après avis en tant que de besoin des comités compétents, prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente décision.

Art. 5. — Dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres, notamment en ce qui concerne les transports ferroviaires, routiers et fluviaux et les transports maritimes et aériens d'intérêt local, les Etats membres de la Communauté prennent toutes dispositions en vue de l'harmonisation de leur action dans la mesure où elle prolonge celle de la Communauté en ce qui concerne l'organisation générale des transports extérieurs et communs.

Les Etats membres de la Communauté assument la gestion des ports selon des modalités permettant la participation des autorités de la Communauté à cette gestion en vue d'assurer le respect des intérêts communs.

Les Etats membres de la Communauté participent à l'organisation et à la mise en œuvre des moyens de recherche et de sauvetage conformément aux directives générales établies par les autorités de la Communauté.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 mai 1959 portant création du Service de sécurité extérieure de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Il est institué un « Service de sécurité extérieure de la Communauté ».

Art. 2. — Ce service exerce la surveillance des frontières et procède à la recherche et à la répression des atteintes à la sécurité extérieure de la Communauté.

Il agit en liaison avec les services de police des Etats membres et, dans le cadre de sa mission, apporte son concours aux gouvernements de ces Etats.

Art. 3. — Ce service est placé sous l'autorité du Premier ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté.

Art. 4. — Les mesures propres à assurer le fonctionnement du service de sécurité extérieure dans chaque Etat sont arrêtées par le haut commissaire auprès de l'Etat.

Le comité de défense est tenu informé des activités de ce service.

Fait à Paris, le 14 mai 1959

C. DE GAULLE.

Instruction du 24 mars 1959.

En vertu de la Constitution, les hauts commissaires sont les représentants du Président de la Communauté dans les Etats.

A ce titre, les honneurs leur sont rendus. Ils reçoivent les visites protocolaires d'usage avant toute autre personnalité. Ils ont le premier rang dans les cérémonies de la Communauté auxquelles le Président de la Communauté n'assiste pas en personne.

Les hauts commissaires assurent les relations du Président de la Communauté avec les chefs de Gouvernement. Ils suivent l'évolution intérieure des Etats et font parvenir au Président de la Communauté toutes informations sur les questions qui intéressent la politique de la Communauté. Ils le tiennent informé, notamment, de la législation des Etats et, en particulier, des actes qui pourraient impliquer une intervention des organes de la Communauté ou motiver la saisine de la cour arbitrale.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les hauts commissaires prennent soin de ne pas intervenir dans les domaines propres aux Etats. C'est aux chefs de Gouvernement qu'il appartient d'assumer leurs responsabilités et l'intérêt de la Communauté est qu'ils le fassent entièrement. Mais la réserve que les hauts commissaires doivent observer en la matière n'exclut nullement qu'ils prêtent aux chefs de Gouvernement le concours de leurs conseils.

**

La décision du 9 février 1959, prise pour l'application de l'article 81 de la Constitution, dispose que le représentant du Président de la Communauté, dans les limites de l'Etat où s'exercent ses fonctions, a compétence en ce qui concerne les matières du domaine commun.

En vertu de cette décision, il incombe aux hauts commissaires d'assurer, par le canal du secrétaire général de la Communauté, les relations des ministres chargés des affaires communes avec les Gouvernements.

Les fonctions des hauts commissaires sont liées à la délimitation des compétences à l'intérieur du domaine commun telle qu'elle est définie en Conseil exécutif de la Communauté.

Compte tenu des décisions prises, les hauts commissaires sont responsables de l'exécution de la politique commune dans les Etats et en rendent compte au Président de la Communauté. A ce titre, les éléments des organismes et services nécessaires à la politique commune implantés dans les Etats sont placés sous leur autorité. Il appartient aux hauts commissaires d'agir de concert avec les chefs de Gouvernement dans les matières pour lesquelles des décisions adoptées en Conseil exécutif comportent la coopération directe des Etats.

Fait à Paris, le 24 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Décisions du 30 avril 1959 appelant des membres du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

Désigne:

MM. Jacquinot et Lecourt, ministres d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois de mai 1959.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Le Président de la République, Président de la Communauté;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1251 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

Désigne:

M. Frey, ministre de l'information du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois de mai 1959.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 30 avril 1959 appelant un membre du Gouvernement de la République soudanaise à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

Désigne:

M. Kone (Jean-Marie), vice-président du Gouvernement de la République soudanaise, pour participer à la réunion du mois de mai 1959 du Conseil exécutif, en remplacement du chef du gouvernement de la République soudanaise.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du greffier de la Cour arbitrale.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté, et notamment son article 19,

Décide:

M. Martin Kirsch est nommé greffier de la Cour arbitrale de la Communauté.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Arrêtés portant nomination au secrétariat général de la Communauté.

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 1959

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. N'Diaye Bokar est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

C. DE GAULLE.

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1959

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9,

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Pierre Thibon est nommé attaché au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les modalités d'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1959.

RAYMOND JANOT.

CITATION A L'ORDRE DE LA NATION

Le Premier ministre cite à l'ordre de la Nation :

M. Barthélémy Boganda, président de la République centrafricaine. Animé par la volonté de servir le peuple dont il était si proche et qu'il incarnait si exceptionnellement, le président Boganda a rempli un rôle éminent dans l'évolution de l'Afrique noire et l'avènement de la Communauté. Président du Gouvernement de la République centrafricaine, il a trouvé la mort dans l'exercice de ses hautes fonctions après s'être dévoué corps et âme à son idéal.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PRESIDENCE

Lettre de convocation.

Paris, le 22 avril 1959.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je réunirai le Conseil exécutif de la Communauté les 4 et 5 mai prochains au Palais de l'Elysée à Paris. La première séance se tiendra le lundi 4 mai à 15 heures et la seconde le mardi 5 mai à 9 heures 30.

Le projet d'ordre du jour de cette réunion vous est adressé ci-inclus. Je vous serais obligé de m'indiquer les autres sujets qu'il vous paraîtrait utile de soumettre au Conseil exécutif.

Je vous prie, Monsieur le président, de croire à ma très haute considération.

C. DE GAULLE.

CONSEIL EXECUTIF

Communiqué.

Le Conseil exécutif de la Communauté s'est réuni au Palais de l'Elysée les 4 et 5 mai, sous la présidence du général de Gaulle, Président de la Communauté.

I. — Sur le rapport du comité des ministres des finances, le Conseil a adopté des dispositions en vue d'assurer l'unité de la politique économique et financière commune. La représentation des Etats au comité monétaire de la zone franc et l'institution d'un Conseil supérieur du crédit ont été décidées.

Le maintien de la valeur du franc C.F.A. a été confirmé. Le Conseil a, d'autre part, défini une procédure permettant de mettre en œuvre par voie d'accords bilatéraux un plan d'investissements élaboré à l'échelon de la Communauté.

II. — Les conclusions du rapport du Comité des ministres de la justice ont été approuvées en ce qui concerne le contrôle de la justice.

III. — Le Conseil a entendu une communication du ministre des travaux publics et des transports sur les travaux du Comité des ministres des transports.

La participation des Etats aux Conseils supérieurs de l'aviation marchande et de la marine marchande a été arrêtée.

IV. — Le Conseil a examiné les mesures à prendre en cas de menaces extérieures de nature à porter atteinte à la sécurité des Etats membres de la Communauté. La création d'un service de sécurité extérieure commun a été décidée.

V. — Le Conseil a étudié les problèmes posés par le fonctionnement de la radiodiffusion dans la Communauté. Il a été décidé notamment que le poste Radio-Inter A.O.F., en attendant qu'une solution définitive intervienne à son sujet, fonctionnera à nouveau; il sera institué dans le moindre délai un Conseil des programmes, où seront représentés les Etats de l'ancienne A.O.F. et la République française. L'intérêt de Radio-Inter A.O.F. et de Radio-Inter A.E.F. pour la Communauté a été souligné.

VI. — Le Président de la Communauté a donné connaissance au Conseil exécutif de la demande présentée par la fédération du Mali tendant à obtenir au sein du Conseil une représentation distincte de celles du Sénégal et du Soudan.

Le Conseil a estimé que dans l'état actuel des institutions du Mali, qui ne constitue pas un Etat, les intérêts pris en charge par cette fédération peuvent être représentés au sein du Conseil par le Sénégal et le Soudan, Etats membres de la Communauté.

VII. — Le Conseil a entendu les communications du Premier ministre de la République française, du premier ministre de la République de Côte-d'Ivoire, du président du conseil de la République du Sénégal, du président de la République malgache, du président du conseil de la République soudanaise, du premier ministre de la République du Tchad, du président du conseil de la République de Haute-Volta et du président du gouvernement de la République centrafricaine.

Le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République française et les autres Etats membres de la Communauté, et le ministre des finances et des affaires économiques ont exposé au Conseil les problèmes relevant de leurs compétences.

Le Conseil a entendu une communication du ministre des affaires étrangères sur la situation internationale. Le Conseil a confirmé à ce sujet la solidarité de la Communauté vis-à-vis des grands problèmes internationaux qui vont être débattus à Genève.

**

La prochaine réunion du Conseil exécutif a été fixée, en principe, aux 7 et 8 juillet. Elle se tiendra à Tananarive.

SECRETARIAT GENERAL

Convocation d'un comité de ministres.

(Art. 7 de l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté.)

Pour l'examen des questions posées par l'organisation générale des transports extérieurs et communs, un comité de ministres se réunira le jeudi 30 avril 1959, à neuf heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7^e).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n° 59-542 du 18 avril 1959 relatif au recul des limites d'âge fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et délivrant des certificats de capacité technique en faveur de certains candidats de la Communauté.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Décède :

Art. 1^{er}. — La limite d'âge prévue pour les concours d'entrée aux grandes écoles et aux établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et délivrant des certificats de capacité technique est reculée de cinq ans au bénéfice des étudiants et élèves ressortissants des Etats de la Communauté qui établiront avoir séjourné pendant au moins quinze années, consécutives ou non, dans les pays appartenant à la Communauté ou ayant relevé du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Dans les mêmes concours, l'âge retenu pour l'octroi des bonifications de jeunesse éventuellement accordées aux candidats sera augmenté de cinq ans pour les candidats visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables jusqu'au 31 décembre 1965. A titre exceptionnel les registres d'inscription aux concours des écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale seront ouverts, pour les étudiants et élèves visés à l'article 1^{er}, jusqu'au 15 mai 1959.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 2 mai 1959 relatif au recul des limites d'âge prévues pour les concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne en faveur des ressortissants d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Décède :

Art. 1^{er}. — La limite d'âge prévue pour le concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne est reculée de cinq ans au bénéfice des étudiants et élèves ressortissants des Etats de la Communauté qui éta-

bliront avoir séjourné pendant au moins quinze années, consécutives ou non, dans les pays appartenant à la Communauté ou ayant relevé du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables jusqu'au 31 décembre 1965. A titre exceptionnel le registre d'inscription au concours d'entrée aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne sera ouvert, pour les étudiants ou élèves visés à l'article 1^{er} ci-dessus, jusqu'au 10 mai 1959.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 59-600 du 5 mai 1959 relatif à l'organisation du Conseil économique et social.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, et notamment son titre II;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Outre les sections énumérées à l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 et en application de l'alinéa 2 du même article sont créées au sein du Conseil économique et social les sections suivantes:

- Une section des investissements et du plan;
- Une section de la conjoncture;
- Une section du crédit et de la fiscalité;
- Une section de l'énergie;
- Une section de la productivité et de l'expansion agricoles;
- Une section de la modernisation de la distribution;
- Une section des institutions économiques internationales;
- Une section de la promotion sociale de l'orientation et de la formation professionnelles;
- Une section du logement, de la construction et de l'urbanisme;
- Une section des transports et du tourisme.

Art. 2. — Dans le cadre des activités respectives des sections créées par l'article 11 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 et par l'article précédent seront étudiés notamment les problèmes suivants:

- la sécurité sociale,
- l'action sanitaire et la lutte contre les fléaux sociaux,
- la législation et l'économie familiales,
- l'évolution et les mouvements de la population;

En ce qui concerne la section de l'adaptation à la recherche technique et de l'information économique:

- les applications industrielles de la recherche scientifique, notamment par la coordination entre les entreprises industrielles ou artisanales et les établissements de recherche ou d'enseignement,
- l'organisation et la modernisation des entreprises,
- les opérations de conversion,
- l'information économique des entreprises;

En ce qui concerne la section de l'expansion économique extérieure:

- les échanges extérieurs et plus généralement l'équilibre de la balance des comptes,
- l'étude des mesures nécessaires au développement des exportations et des réalisations françaises à l'étranger;

En ce qui concerne la section des économies régionales :

- l'aménagement du territoire,
- la décentralisation industrielle,
- la réalisation des grands ensembles régionaux de mise en valeur,
- le développement économique de groupes de départements;

En ce qui concerne la section de la coopération technique avec les Etats membres de la Communauté :

- l'aide et la coopération économique et sociale au sein de la Communauté;

En ce qui concerne la section des investissements et du plan :

- les problèmes posés par la réalisation des équipements publics et privés nécessaires au développement économique de la nation;

En ce qui concerne la section de la conjoncture :

- l'évolution de la situation économique et sociale,
- la statistique,
- l'évaluation du revenu national,

Cette section prépare un rapport semestriel de conjoncture qui est soumis à l'assemblée plénière du Conseil;

En ce qui concerne la section du crédit et de la fiscalité :

- les méthodes de financement des entreprises,
- le crédit,
- la fiscalité, et en particulier ses incidences sur le développement économique;

En ce qui concerne la section de l'énergie :

- la recherche et l'exploitation des sources d'énergie,
- la distribution de l'énergie,
- l'équilibre entre les ressources et les besoins,
- la coordination entre les différentes formes d'énergie;

En ce qui concerne la section de la productivité et de l'expansion agricoles :

- l'amélioration des rendements,
- la valorisation et la commercialisation des produits,
- l'extension des équipements collectifs,
- le choix et l'orientation des productions;

En ce qui concerne la section de la modernisation de la distribution :

- l'utilisation des techniques modernes de distribution,
- la rationalisation des circuits commerciaux;

En ce qui concerne la section des institutions économiques internationales :

- l'application des traités instituant la Communauté économique européenne et les autres organisations économiques internationales;

En ce qui concerne la section de la promotion sociale, de l'orientation et de la formation professionnelles :

- l'adaptation de la main-d'œuvre au progrès technique et à la situation de l'emploi,
- l'apprentissage, la formation professionnelle et l'enseignement technique,
- les mesures propres à favoriser la promotion sociale dans l'agriculture, l'industrie, le commerce et l'artisanat;

En ce qui concerne la section du logement, de la construction et de l'urbanisme :

- l'urbanisme,
- l'habitat urbain,
- l'habitat rural;

En ce qui concerne la section des transports et du tourisme :

- la coordination des transports ferroviaires, routiers, aériens, maritimes et fluviaux,
- l'équipement hôtelier,
- le thermalisme.

TITRE II

Art. 3. — Les sections sont composées de membres du Conseil économique et social désignés, compte tenu de leur compétence, par le bureau, sur proposition des groupes de représentation.

Art. 4. — Le nombre des membres de chaque section est fixé par le bureau. Il est de douze au moins et de dix-huit au plus.

Art. 5. — Les personnalités appelées à siéger en section en application du deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 sont nommées par arrêté du Premier ministre pour une période déterminée qui ne peut dépasser un an; leur mandat cesse lors du renouvellement intégral du Conseil économique et social.

Leur nombre ne peut dépasser six par section.

Art. 6. — Les sections sont saisies par le bureau du Conseil économique et social soit à son initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Le bureau du Conseil transmet au Gouvernement les études faites par les sections; il peut en saisir l'assemblée plénière.

Art. 7. — Le règlement du Conseil économique et social fixe les modalités selon lesquelles les représentants désignés par les Etats membres de la Communauté, en application de l'article 26 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, sont associés aux travaux du Conseil et de ses formations.

Art. 8. — Le fonctionnement des sections sera fixé par le règlement intérieur du Conseil économique et social.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 600 fr. ; Etranger : 1.000 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.
Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7^e). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SOMMAIRE

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

- Décision* du 25 mai 1959 relative au rôle, à la composition et aux attributions des comités de défense (p. 42).
- Décision* du 12 juin 1959 fixant les conditions de participation des Etats d'Afrique et de Madagascar à la représentation extérieure de la République française et de la Communauté (p. 42).
- Décision* du 12 juin 1959 fixant les conditions de participation des Etats d'Afrique et de Madagascar aux conférences et négociations internationales (p. 43).
- Décision* du 12 juin 1959 relative à la monnaie (p. 43).
- Décision* du 12 juin 1959 relative au régime des changes et du commerce extérieur (p. 43).
- Décision* du 12 juin 1959 relative à la politique économique commune (p. 44).
- Décision* du 12 juin 1959 relative à la préparation et à l'exécution des programmes de développement (p. 44).
- Décision* du 12 juin 1959 relative à la politique financière commune (p. 44).
- Décision* du 12 juin 1959 portant définition des principes généraux du contrôle de la justice (p. 44).
- Décision* du 12 juin 1959 relative aux conditions générales d'exercice du contrôle de la justice (p. 45).
- Décision* du 12 juin 1959 relative aux emblèmes de la Communauté (p. 45).
- Décision* du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat (p. 45).
- Décision* portant nomination du président du comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales (p. 45).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PRESIDENCE

Lettre de convocation (p. 46).

SECRETARIAT GENERAL

Convocation d'un comité de ministres (p. 46).
Convocation d'un comité spécialisé (p. 46).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n° 59-667 du 27 mai 1959 relatif aux ministres-conseillers (p. 46).

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Constitution du 16 février 1959 (p. 46).

REPUBLIQUE DU CONGO

Lois constitutionnelles (p. 50).

REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

Constitution du 26 mars 1959 (p. 53).

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Constitution du 15 février 1959 (p. 56).

REPUBLIQUE GAMBIAISE

Constitution du 19 février 1959 (p. 61).

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA*Constitution* (p. 64).**REPUBLIQUE DU NIGER***Constitution* du 12 mars 1959 (p. 68).**REPUBLIQUE MALGACHE***Constitution* du 29 avril 1959 (p. 71).**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE***Constitution* du 22 mars 1959 (p. 79).**REPUBLIQUE DU SENEGAL***Constitution* du 21 janvier 1959 (p. 82).**REPUBLIQUE SOUDANAISE***Constitution* du 23 janvier 1959 (p. 86).**REPUBLIQUE DU TCHAD***Constitution* du 31 mars 1959 (p. 89).**ORGANISMES INTER-ETATIQUES***Acis* (p. 94).**ACTES****PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE****Décision du 25 mai 1959 relative au rôle, à la composition et aux attributions des comités de défense.**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense;

Vu la décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Dans chaque Etat membre de la Communauté, un comité de défense oriente la préparation et la mise en œuvre des mesures relatives à la défense qui incombent à l'Etat en application de l'action commune en matière de défense.

Art. 2. — Dans les Etats d'Afrique et de Madagascar, le comité de défense comprend:

Le haut commissaire;

Le chef du Gouvernement;

L'officier commandant les forces sur le territoire de l'Etat (cet officier assure le secrétariat du comité).

Le comité est présidé, soit par le chef du Gouvernement de l'Etat, soit par le haut commissaire, suivant que les questions à étudier concernent le seul territoire de l'Etat ou mettent en cause des sujets extérieurs à ce territoire.

Dans le premier cas, le chef du Gouvernement peut être assisté au comité par tel ou tel de ses ministres directement intéressés par les questions à examiner.

Dans le second cas, le haut commissaire peut être remplacé à la présidence par l'officier général responsable de la défense dans la zone d'ensemble englobant le territoire de l'Etat. Il peut également provoquer la présence au comité de telle ou telle personnalité importante extérieure à l'Etat.

L'ordre du jour est arrêté par le président du comité.

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions arrêtées pour la défense de la Communauté, le comité de défense:

Prépare l'utilisation des ressources, leur protection et les différentes opérations intéressant leur mobilisation et la mise en œuvre en vue de la défense;

Etudie et propose la part revenant à l'Etat dans l'effort commun de défense;

Formule son avis sur le fonctionnement des services de l'Etat intéressant la défense et du service de sécurité extérieure;

Assure le contrôle des efforts non militaires réclamés en vue de la défense, le respect des priorités et la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, notamment en ce qui concerne les travaux mixtes.

Art. 4. — Le comité de défense précise les données nécessaires à l'établissement des plans de protection et les approuve.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 12 juin 1959 fixant les conditions de participation des Etats d'Afrique et de Madagascar à la représentation extérieure de la République française et de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant définition de la politique étrangère et de la représentation extérieure de la Communauté;

En conclusion des réunions du Conseil exécutif des 2 et 3 mars et des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Des ressortissants des Etats d'Afrique ou de Madagascar peuvent être appelés à remplir des fonctions diplomatiques et consulaires de la République française et de la Communauté.

Art. 2. — Le Président de la République française, Président de la Communauté, désigne les intéressés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère, parmi les personnes proposées par les chefs de gouvernement d'Afrique et de Madagascar.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 12 juin 1959 fixant les conditions de participation des Etats d'Afrique et de Madagascar aux conférences et négociations internationales.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant définition de la politique étrangère et de la représentation extérieure de la Communauté;

En conclusion des réunions du Conseil exécutif des 2 et 3 mars et des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Des ressortissants des Etats d'Afrique et de Madagascar, choisis parmi les personnes proposées par les chefs de Gouvernement intéressés, peuvent être appelés à faire partie de délégations à des conférences ou négociations internationales.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 12 juin 1959 relative à la monnaie.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Le franc est la monnaie commune des Etats membres de la Communauté.

Art. 2. — L'unité monétaire de chaque Etat est soit le franc, soit une unité monétaire liée au franc par un rapport fixe qui ne peut être modifié que par décision du Président de la Communauté en conseil exécutif.

Art. 3. — Les billets de banque et monnaies métalliques ayant cours légal dans les Etats membres de la Communauté sont librement convertibles entre eux.

Art. 4. — Les mouvements de capitaux entre les Etats membres de la Communauté sont libres.

Art. 5. — Les Etats membres de la Communauté sont représentés au sein d'un conseil supérieur du crédit, auquel sont transférées les attributions précédemment exercées en matière d'organisation bancaire et de réglementation du crédit par le comité monétaire de la zone franc.

Art. 6. — Les Etats d'Afrique et de Madagascar sont représentés au sein du comité monétaire de la zone franc, qui continue d'exercer les attributions autres que celles visées à l'article précédent.

Art. 7. — Les Etats d'Afrique et de Madagascar, ainsi que les établissements chargés de l'émission dans ces Etats, sont représentés au sein de la commission de contrôle des banques lorsque celle-ci examine des affaires intéressant lesdits Etats.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 12 juin 1959 relative au régime des changes et du commerce extérieur.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — La réglementation des changes est commune à tous les Etats membres de la Communauté. Les accords de paiement sont conclus pour l'ensemble des Etats.

Art. 2. — Toutes les ressources publiques et privées en devises sont mises en commun en vue d'assurer, dans la limite des possibilités, la satisfaction des besoins des Etats.

Art. 3. — Le ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune, après avis, le cas échéant, des organismes compétents, fixe la réglementation commune des changes et élabore les directives générales relatives à l'orientation des échanges extérieurs.

Dans la limite des ressources communes, il assure la répartition des devises par catégorie de devises et par secteur d'utilisation, conformément aux accords commerciaux et aux accords de paiement en vigueur et compte tenu des programmes d'importations et d'exportations établis et présentés par les Etats.

Art. 4. — Les accords commerciaux sont négociés par des délégations de la République française et de la Communauté.

Art. 5. — Dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres, les autorités des Etats prennent toutes mesures utiles à l'exécution des programmes d'importations et d'exportations et des accords commerciaux et à l'application de la réglementation commune du commerce extérieur et des changes; elles délivrent les autorisations d'importations et d'exportations et effectuent le contrôle des opérations matérielles d'entrées et de sorties des marchandises et des capitaux.

Art. 6. — Dans chaque Etat, les agents chargés de l'application de la réglementation commune des changes vérifient, conformément à cette réglementation en matière d'autorisations commerciales, l'exactitude de l'imputation et la disponibilité du crédit et assurent le contrôle des opérations financières avec les pays extérieurs à la zone franc. Dans l'exercice de leurs attributions, ces agents relèvent du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune.

Dans chaque Etat, le chef de service responsable se tient à la disposition du Gouvernement pour lui fournir tout renseignement sur l'activité de son service et lui apporter son concours à l'effet d'étudier toute question entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

**Décision du 12 juin 1959
relative à la politique économique commune.**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Les principes généraux de la politique économique commune sont examinés en conseil exécutif. Le Président de la Communauté veille à la conformité de ces principes avec les intérêts de la Communauté.

Art. 2. — La circulation entre les Etats membres de la Communauté des produits originaires et en provenance de ces Etats s'effectue librement et en franchise de tous droits de douane. Ces produits ne supportent que les seuls droits fiscaux, applicables quelle que soit leur origine.

Les échanges de ces mêmes produits ne font l'objet d'aucune prohibition, restriction ou discrimination.

Il ne sera dérogé à ces règles que par décision du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune, après avis des organismes compétents.

Art. 3. — Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté examinent avec le ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune et, le cas échéant, au sein des organismes compétents, les problèmes qui résultent de toute concurrence entre eux.

Art. 4. — La réglementation de base en matière douanière est commune à tous les Etats membres.

Chaque Etat ou groupe d'Etat peut avoir un tarif douanier propre opposable aux pays tiers sous réserve des accords internationaux.

Toute modification, suspension de droits de douane ou autre mesure douanière envisagée par un Etat donne lieu à consultation organisée par le ministre chargé des affaires communes, si elle porte sur des produits intéressant substantiellement d'autres Etats de la Communauté. Sauf cas d'urgence, cette consultation est préalable.

La politique douanière commune est conduite dans le cadre de la politique étrangère commune.

Art. 5. — Les autorités des Etats membres de la Communauté s'attachent à mettre en œuvre, le cas échéant, sur proposition du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune toutes dispositions utiles pour réduire au minimum les disparités entre leurs législations et réglementations en matière industrielle, minière, commerciale et fiscale et en matière de conditions d'établissement des personnes et des sociétés.

Art. 6. — La réglementation et les conditions de fonctionnement des organisations de marchés de produits de base et les directives à l'égard des problèmes internationaux concernant ces produits sont fixées, après avis des organismes compétents, par les ministres chargés des affaires communes intéressés.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

**Décision du 12 juin 1959 relative à la préparation
et à l'exécution des programmes de développement.**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Les Etats d'Afrique et de Madagascar établissent leur programme de développement; ils peuvent bénéficier à cet effet du concours technique des organismes de la République française chargés de l'aide et de la coopération.

Ces programmes sont soumis à l'examen du Conseil exécutif en vue de leur harmonisation.

Chaque Etat assure la mise en œuvre de son programme. Il peut bénéficier à cet effet de l'aide et de la coopération de la République française, dans des conditions déterminées par conventions.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

**Décision du 12 juin 1959
relative à la politique financière commune.**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Les Etats membres de la Communauté prennent toutes mesures utiles pour assurer le respect des principes fondamentaux concernant la comptabilité publique, l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget, la fiscalité et la non discrimination entre les ressortissants de la Communauté.

Art. 2. — Les Etats membres de la Communauté procèdent à des échanges d'informations sur l'état et l'évolution de leurs finances publiques.

Art. 3. — Les Etats membres de la Communauté prennent toutes dispositions utiles pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

**Décision du 12 juin 1959 portant définition
des principes généraux du contrôle de la justice.**

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé du contrôle de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Le contrôle de la justice s'entend comme une mission supérieure confiée à la Communauté de veiller à ce que soit respecté l'idéal de justice et de liberté auquel ont souscrit les peuples des Etats membres.

Art. 2. — Les Etats membres assurent l'exercice des droits et libertés de l'individu, tels qu'ils ont été rappelés par la Constitution du 4 octobre 1958.

Ils garantissent le droit de tout citoyen d'un Etat membre de la Communauté d'obtenir l'application de son statut personnel.

Art. 3. — La cour arbitrale est compétente conformément à l'article 1^{er} de la loi organique du 19 décembre 1958 pour assurer le respect de ces principes.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 12 juin 1959 relative aux conditions générales d'exercice du contrôle de la justice.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé du contrôle de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant définition des principes généraux du contrôle de la justice;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1^{er}. — Chaque Etat organise et administre ses juridictions.

La justice est rendue au nom du peuple de l'Etat où siège la juridiction.

Art. 2. — Dans chaque Etat membre de la Communauté, la loi assure l'indépendance des magistrats; elle garantit l'inamovibilité des magistrats du siège.

Les magistrats sont nommés par les autorités de chaque Etat après agrément du Président de la Communauté.

Art. 3. — Dans les affaires communes, le Président de la Communauté peut faire enjoindre par son représentant au chef de parquet intéressé de faire tous actes nécessaires pour saisir les tribunaux et d'exercer toutes voies de recours contre les décisions rendues.

Art. 4. — Le contrôle des décisions de justice, à l'exception de celles rendues en matière de droit traditionnel, s'exerce par la voie du recours en cassation, soit devant le conseil d'Etat, soit devant la cour de cassation.

Lorsque les décisions ont été prononcées par des juridictions des Etats d'Afrique ou de Madagascar, le recours est soumis à une formation spéciale du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation, comprenant des magistrats nommés par décret du Président de la République, Président de la Communauté, sur proposition des Gouvernements de ces Etats.

Le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation peuvent désigner les magistrats chargés de composer la juridiction qui sera appelée à statuer sur le renvoi après cassation.

Art. 5. — Les juridictions militaires exercent leur compétence selon les principes définis en matière de défense.

Art. 6. — Les décisions des autorités judiciaires rendues dans les Etats membres de la Communauté sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la Communauté, selon des modalités qui seront fixées par conventions.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 12 juin 1959 relative aux emblèmes de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant l'hymne, la devise et le drapeau de la Communauté,

Décide:

Art. 1^{er}. — L'insigne distinctif porté par la hampe du drapeau de la Communauté est constitué par un fer de hampe représentant deux mains unies au cœur d'une couronne de laurier et de chêne.

La devise de la Communauté est inscrite sur la soie tricolore du drapeau.

Art. 2. — Dans les cérémonies de la Communauté auxquelles l'armée est appelée à prendre part, les honneurs sont rendus au drapeau de la Communauté.

Le ministre chargé des forces armées pour la Communauté définit le cérémonial correspondant, et notamment les conditions de la garde du drapeau de la Communauté.

Art. 3. — Le pavillon de la Communauté est le pavillon tricolore, bleu, blanc, rouge.

Art. 4. — Les édifices des institutions de la Communauté arborent le pavillon de la Communauté.

Les navires de la flotte marchande arborent à la poupe le pavillon de la Communauté.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté,

Décide:

Art. 1^{er}. — Le représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat est assisté d'un premier conseiller.

Art. 2. — Le premier conseiller peut recevoir délégation de la signature du représentant du Président de la Communauté. Il peut être appelé à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. — Le premier conseiller est nommé par le Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du président du comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés et notamment son article 3;

Sur proposition du ministre chargé, pour la Communauté, de la politique étrangère,

Nomme M. Raymond Offroy président du comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

C. DE GAULLE.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PRESIDENCE

Lettre de convocation.

Paris, le 15 juin 1959.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je réunirai le Conseil exécutif de la Communauté les 7 et 8 juillet prochains à Tananarive. La première séance se tiendra le mardi 7 juillet, à quinze heures, et la seconde le mercredi 8 juillet, à huit heures trente.

Ainsi que je vous l'ai précédemment indiqué, l'ordre du jour de cette réunion comprendra principalement l'examen des questions de politique étrangère et de défense intéressant la Communauté.

Je vous serais obligé de m'indiquer les autres sujets qu'il vous paraîtrait utile de soumettre au Conseil exécutif.

Je vous prie, Monsieur le président, de croire à ma très haute considération.

C. DE GAULLE.

SECRETARIAT GENERAL

Convocation d'un comité de ministres.

(Art. 7 de l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté.)

Pour l'examen des questions posées par l'organisation générale des transports extérieurs et communs et notamment en vue de la création d'une agence de navigation aérienne, et de l'étude des problèmes relatifs à l'organisation de la régulation maritime et de la mission hydrographique installée à Dakar, un comité de ministres se réunira le mardi 23 juin 1959, à neuf heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7^e).

Convocation d'un comité spécialisé.

(Décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés.)

Pour assurer l'information réciproque des Etats membres de la Communauté pour tout ce qui concerne les relations extérieures, et notamment en vue d'étudier les modalités de participation des ressortissants des Etats africains et malgache de la Communauté, aux missions diplomatiques et consulaires de la République française et de la Communauté, le comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales se réunira le lundi 8 juin 1959, à 10 heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7^e).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n° 59-667 du 27 mai 1959 relatif aux ministres-conseillers.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Des personnalités des Etats membres de la Communauté peuvent être nommées par le Président de la République conseillers du Gouvernement pour les affaires intéressant la Communauté. Ils portent le titre de ministres-conseillers.

Art. 2. — Les ministres-conseillers peuvent être appelés à participer avec des membres du Gouvernement à des réunions consacrées à l'examen d'affaires intéressant la Communauté.

Ils peuvent, en outre, être désignés comme membres de la délégation française auprès des organismes internationaux ou des conférences internationales.

Art. 3. — Les fonctions des ministres-conseillers prennent fin, soit par décision prise dans les formes prévues pour la nomination, soit de plein droit à l'expiration d'un délai d'un an, à moins qu'elles n'aient été renouvelées.

Art. 4. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République;

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Constitution du 16 février 1959.

(Extrait du *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française du vendredi 1^{er} mai 1959.)

Le peuple oubanguien proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme, aux principes de la démocratie et de la libre détermination des peuples.

Par son vote du 28 septembre 1958, il a librement adopté la Constitution de la Communauté fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

Le 1^{er} décembre 1958, par une libre et unanime décision des représentants élus du peuple, l'Oubangui-Chari a choisi de se constituer en « République centrafricaine » Etat membre de la Communauté.

La République centrafricaine se propose de tout mettre en œuvre pour aboutir à l'unité africaine. Elle entend que l'évolution de son peuple se poursuive dans la dignité et par le travail. Elle proclame solennellement les droits et libertés fondamentaux de la démocratie:

— la personne humaine est sacrée. Tous les agents de la puissance publique ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

— la République reconnaît l'existence de droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

— chacun a droit au libre développement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel de la loi.

Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle. La liberté de la personne est inviolable. Il ne peut être porté atteinte à ses droits qu'en application d'une loi.

— en conséquence, nul ne peut être condamné, si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit inviolable dans tous les Etats et à tous les degrés de la procédure.

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a, dans la République centrafricaine, ni sujet, ni privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

Chacun a le droit d'accéder sans entraves aux sources du savoir.

— chacun a le droit, dans le respect des lois et de l'honneur d'autrui, d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image.

— tous les citoyens ont le droit de constituer des associations et des sociétés librement et sous réserve de se conformer aux lois et règlements.

— le secret de la correspondance, ainsi que le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables. Il ne peut être ordonné de restrictions à cette inviolabilité qu'en application d'une loi.

— dans le respect des propriétés, tous les citoyens ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur l'étendue de la République.

Ce droit n'est limité que par la loi.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

— la propriété est garantie par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique, légalement constatée et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

— le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou — s'il y a péril en la demeure — également par les autres autorités désignées par les lois; elles ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celles-ci.

Par ailleurs, des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou pour protéger des personnes en péril de mort, ou encore, en application d'une loi, pour protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, en particulier pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

— le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine et ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

L'Etat et les collectivités publiques ont ensemble le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et de l'encourager socialement.

— les parents ont le droit naturel et le devoir primordial d'élever leurs enfants pour leur donner de bonnes aptitudes physiques, intellectuelles et morales. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques.

Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits à l'assistance que les enfants légitimes.

La jeunesse est protégée par des mesures et des institutions de l'Etat et des collectivités publiques contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique.

— l'Etat et les collectivités publiques ont le droit et le devoir de créer les conditions préalables et des institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

— il doit être pourvu à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. Leur établissement incombe à la fois à l'Etat et aux collectivités publiques.

— des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation de l'Etat. Elles sont placées sous son contrôle

L'autorisation doit être accordée lorsque les écoles privées, par leur programme et leur organisation, de même que par la formation de leurs maîtres, remplissent les conditions suffisantes pour dispenser un enseignement conforme aux programmes officiels ou autorisés dans les conditions fixées par une loi particulière.

— la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entraves. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat, elles régissent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante. Elles sont reconnues comme facteur d'éducation morale.

— la loi protège le droit au travail.

Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Le droit syndical ne peut être limité que par la loi.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent et ne peut, en aucun cas, porter atteinte à la liberté du travail, ni au libre exercice du droit de propriété.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Des lois particulières fixeront les conditions d'assistance et de protection que la société accorde aux travailleurs.

En conséquence, l'Assemblée constituante de la République centrafricaine adopte, avec la qualité de loi fondamentale régulatrice des droits et des devoirs des citoyens, la loi constitutionnelle dont la teneur suit:

TITRE I^{er}

De l'Etat et de la souveraineté.

Art. 1^{er}. — La République centrafricaine indivisible, laïque, démocratique et sociale est un Etat membre de la Communauté.

La langue officielle de la République est la langue française.

Une loi déterminera l'hymne national.

L'emblème national est le drapeau à quatre bandes horizontales (bleu, blanc, vert, jaune) barrées perpendiculairement, en leur milieu, par une bande d'égale largeur de couleur rouge et frappée dans l'angle supérieur interne par une étoile à cinq branches de couleur jaune.

Sa devise est: unité, dignité, travail.

Le principe de la République est le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Art. 2. — La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par des lois particulières.

Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens de la Communauté, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté du peuple et de la démocratie.

TITRE II

Du pouvoir législatif.

Art. 3. — L'assemblée législative est élue pour cinq ans au suffrage universel direct et secret.

Art. 4. — Une loi organique fixe le nombre de députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Art. 5. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui, dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée législative sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

Art. 6. — Le président et le bureau de l'assemblée sont élus au début de la première session de chaque année civile.

Art. 7. — L'assemblée législative tient chaque année deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du mois de mai et la seconde, dite session budgétaire, dans le cours du mois d'octobre.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder quarante-cinq jours.

Art. 8. — L'assemblée législative se réunit en session extraordinaire à la demande du président du Gouvernement ou des deux tiers des députés sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des députés, le décret de clôture intervient dès que l'assemblée a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, dix jours à compter de sa réunion.

Le président du Gouvernement peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Art. 9. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, et hormis les cas où l'assemblée se réunit de plein droit, les sessions sont ouvertes et closes par le président du Gouvernement.

Art. 10. — Les séances de l'assemblée législative sont publiées. Leur compte rendu est publié au *Journal officiel*.

L'assemblée législative peut siéger en comité secret à la demande du Gouvernement ou du tiers de ses membres.

TITRE III

Du pouvoir exécutif.

Art. 11. — Lors de la première session qui suit son élection, après avoir désigné son bureau, l'assemblée législative procède à l'investiture du président du Gouvernement de la République.

Aucune candidature ne peut être retenue si elle n'est présentée par au moins dix membres de l'assemblée.

Nul n'est investi s'il n'obtient, au premier tour de scrutin, les suffrages de la majorité absolue des députés.

Au second tour, la majorité relative suffit.

Art. 12. — Le président du Gouvernement assume la totalité du pouvoir exécutif. Il nomme le ministre d'Etat et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. Il préside le conseil des ministres. Il est le chef de toutes les administrations de l'Etat, nomme à tous les emplois de l'Etat, dispose du pouvoir réglementaire, veille à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le ministre d'Etat.

Art. 13. — Lorsque les institutions de la République, l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président du Gouvernement prend, en conseil des ministres, les mesures exigées par ces circonstances, après consultation du président de l'Assemblée législative.

Il peut, entre autres, en conseil des ministres, et après avis du représentant du Président de la Communauté, décréter l'état d'urgence dans les conditions prévues par la loi. La prorogation de l'état d'urgence au delà de quinze jours est du domaine de la loi.

Par message, il informe l'Assemblée législative et, éventuellement, le pays, des mesures prises.

Celles-ci doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée législative se réunit alors de plein droit si elle n'est pas en session.

Elle ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Art. 14. — Les actes du président du Gouvernement sont contresignés par les ministres intéressés.

Art. 15. — Le président du Gouvernement promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée législative une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Art. 16. — Au plus tard cinq jours avant la promulgation ou trois jours en cas d'urgence, le président du Gouvernement transmet au représentant du Président de la Communauté un exemplaire de la loi définitivement adoptée par l'Assemblée législative. La même disposition s'applique avant publication des ordonnances prises par le Gouvernement de la République.

Art. 17. — Si le président du Gouvernement vient à cesser ses fonctions, le ministre d'Etat le supplée provisoirement. L'Assemblée législative, réunie au besoin en session extraordinaire, procède dans le délai d'un mois à l'investiture d'un nouveau président.

Art. 18. — Hormis les cas prévus aux articles 17 et 32, le président reste en fonction pendant toute la législature et jusqu'à l'investiture à laquelle il est procédé par l'Assemblée renouvelée au terme de son mandat.

En cas de dissolution, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 11, au renouvellement du mandat de président.

TITRE IV

Des rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Art. 19. — Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée et aux commissions. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Le président du Gouvernement peut, en outre, adresser un message à l'Assemblée législative. Un message du président du Gouvernement ne peut donner lieu à débat que sur sa demande.

Art. 20. — L'Assemblée législative vote seule la loi.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas présenté à l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

La loi d'habilitation devient caduque si l'Assemblée est dissoute.

Art. 21. — La loi fixe les règles concernant :

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la sécurité intérieure du pays aux citoyens en leur personne et en leurs biens, sous réserve des compétences de la Communauté;

- l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables; la procédure pénale, civile et commerciale, l'amnistie;
- l'organisation des tribunaux, des offices ministériels et publics, des professions d'avocat et d'avoué;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions et taxes de toute nature.

La loi fixe également les règles concernant:

- le régime électoral de l'Assemblée législative et des collectivités publiques;
- le régime financier et le contrôle des dépenses;
- la création de catégories d'établissements publics;
- le statut général de la fonction publique;
- l'organisation des services publics;
- la création et l'organisation de toute société d'économie mixte;
- les nationalisations d'entreprise et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux:

- de l'organisation générale de la sécurité intérieure;
- de la libre administration des collectivités publiques, de leurs compétences et de leurs ressources;
- de l'enseignement primaire et secondaire;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, et notamment des rapports entre bailleurs et locaux;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat;
- du régime pénitentiaire;
- de l'organisation de la production, du crédit, de l'épargne, de la coopération et de la mutualité.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Les propositions de loi déposées en violation du présent article sont irrecevables.

Art. 22. — Les matières autres que celles du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire du président du Gouvernement.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret.

Art. 23. — L'initiative des lois appartient concurremment au président du Gouvernement, en conseil des ministres, et aux députés.

Les propositions de loi sont transmises au Gouvernement avant tout examen par l'Assemblée ou ses commissions.

Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Art. 24. — Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Art. 25. — La discussion des projets de loi porte devant l'Assemblée sur le texte présenté par le Gouvernement.

Art. 26. — Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère des lois organiques sont votées et modifiées à la seule initiative du Gouvernement et à la majorité absolue des députés.

Art. 27. — Le projet de loi de budget est présenté en équilibre au plus tard la veille de l'ouverture de la session budgétaire. Si l'Assemblée législative n'a pas statué sur l'ensemble

du budget avant la fin de la session ordinaire, le Gouvernement peut, par ordonnance, mettre en vigueur les dispositions du projet complétées et modifiées par les amendements votés par l'Assemblée et acceptés par le Gouvernement.

Art. 28. — Le Gouvernement peut demander l'examen d'urgence de tout projet ou proposition de loi, à l'exclusion du budget. L'examen d'urgence ne peut être refusé.

Si l'Assemblée n'a pas statué dans les huit jours de la demande d'urgence, le Gouvernement peut, par ordonnance, mettre en vigueur les dispositions du projet ou de la proposition, complétées ou modifiées par les amendements votés par l'Assemblée et acceptés par le Gouvernement.

Art. 29. — L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Art. 30. — Après l'ouverture des débats, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été examiné en commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Art. 31. — Le président du Gouvernement peut, par décret en conseil des ministres, prononcer la dissolution de l'Assemblée législative. Il est procédé à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

Art. 32. — Une motion de censure dirigée contre le Gouvernement comportant le nom de la personnalité appelée à succéder au président, peut être déposée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

L'Assemblée législative se prononce trois jours francs après le dépôt de la motion de censure par scrutin public à la tribune.

Pour être adoptée, la motion de censure doit recueillir la majorité des deux tiers des suffrages des députés composant l'Assemblée législative. En ce cas, le nouveau président prend aussitôt ses fonctions.

TITRE V

De l'autorité judiciaire.

Art. 33. — La justice constitue une autorité indépendante du législatif et de l'exécutif.

Elle est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple.

Art. 34. — La juridiction administrative est juge de l'excès de pouvoir, de la responsabilité de la puissance publique et des élections autres que celles des députés.

Art. 35. — En cas de contestations, une commission de vérification des pouvoirs constituée dans les conditions prévues par une loi organique est juge de l'éligibilité des députés et de la régularité de leur élection.

TITRE VI

Des collectivités territoriales.

Art. 36. — Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi.

Elles s'administrent librement et démocratiquement dans les conditions prévues par une loi organique.

TITRE VII

Des traités. — Accords et conventions.

Art. 37. — La République centrafricaine peut conclure des accords d'association, d'entente ou d'union comportant abandon partiel ou total de souveraineté, avec les autres Etats membres de la Communauté.

Art. 38. — Les traités, accords et conventions engageant spécialement l'Etat sont conclus, pour son compte, par les autorités et organes habilités par la Communauté ou par la présente Constitution.

Les traités et accords qui engagent les finances de l'Etat, modifient les dispositions de nature législative, sont relatifs à l'état des personnes, comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi votée par l'Assemblée législative.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées consultées par voie de référendum.

Art. 39. — Les traités, accords et conventions régulièrement ratifiés et publiés ont une force supérieure à celle des lois.

TITRE VIII

Revision de la Constitution.

Art. 40. — L'initiative de la revision de la présente Constitution appartient concurremment au président du Gouvernement et à l'Assemblée législative.

Tout projet de revision présenté par le président du Gouvernement doit être approuvé en conseil des ministres.

Toute proposition présentée par des députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La revision doit être votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

Au cas où le projet ou la proposition de revision, sans avoir été adopté par la majorité qualifiée ci-dessus, a cependant été voté à la majorité des membres composant l'Assemblée, le président du Gouvernement peut le soumettre au référendum.

La loi détermine les conditions du référendum.

La loi constitutionnelle adoptée par voie de référendum doit être promulguée dans les cinq jours de son adoption.

Art. 41. — Aucune procédure de revision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine du Gouvernement et aux principes démocratiques qui régissent la République.

TITRE IX

Pouvoirs spéciaux. — Dispositions diverses.

Art. 42. — A compter de la promulgation de la Constitution, le Gouvernement provisoire devient Gouvernement de la République centrafricaine et son président prend le titre, le rang, les prérogatives et compétences de président du Gouvernement de la République.

Art. 43. — Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics, seront prises par le Gouvernement de la République qui pourra également prendre en toutes matières, par ordonnances ayant force de lois, les mesures qu'il jugera nécessaires.

Art. 44. — Le Gouvernement de la République sera considéré comme démissionnaire le lendemain du jour de la première réunion de l'Assemblée législative élue.

Art. 45. — Les lois et règlements antérieurs à la date de la promulgation de la présente Constitution demeurent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés par les autorités compétentes.

Art. 46. — La présente loi constitutionnelle sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme Constitution de la République.

Fait à Bangui, le 16 février 1959.

REPUBLIQUE DU CONGO

Lois constitutionnelles.

(Extraits du *Journal officiel* de la République du Congo du 3 décembre 1958.)

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 1 DU 28 NOVEMBRE 1958 PORTANT ORGANISATION DES POUVOIRS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO.

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, formée en application de la loi 52.130 du 6 février 1952, se transforme en Assemblée législative du Congo.

Les membres la composant portent le titre de député à l'Assemblée législative du Congo.

Art. 2. — Aucun député de l'Assemblée législative du Congo ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député à l'Assemblée législative du Congo ne peut, pendant la durée de son mandat, être arrêté qu'avec l'autorisation de l'Assemblée.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 3. — L'Assemblée législative du Congo exerce la totalité du pouvoir législatif de la République du Congo.

Outre ces attributions, l'Assemblée législative du Congo est chargée de voter les lois constitutionnelles de la République du Congo.

Art. 4. — La date d'expiration du mandat de l'Assemblée législative du Congo est la même que celle de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo élue le 31 mars 1957 en application de la loi 52.130 du 6 février 1952.

Art. 5. — Le conseil de Gouvernement sera remplacé par un Gouvernement provisoire.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement provisoire, sera investi par l'Assemblée législative du Congo dès l'adoption de la première loi à la majorité de ses membres.

Il nomme les Ministres de son choix, les démet de leurs fonctions, les remplace.

Il est le chef de l'administration de l'Etat.

Art. 6. — Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la République. Il dispose de l'administration et des forces de police intérieures dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il exerce, par voie de décrets et d'arrêtés, le pouvoir réglementaire et assure notamment les relations avec la Communauté et la République française, en particulier pour la préparation des modalités de mise en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958.

Art. 7. — Les pouvoirs dévolus au Gouvernement de la République française, au ministère de la France d'outre-mer, par les textes en vigueur, notamment par la loi municipale du 18 novembre 1955 et par les décrets 57.459 et 57.460 du 4 avril 1957 et les actes subséquents, sont conférés au Gouvernement de la République du Congo, pour tout ce qui concerne la tutelle ou la création des communes, la tutelle du territoire, notamment en matière d'approbation ou d'annulation de leurs actes, de suspension ou de dissolution de leurs assemblées municipales.

Art. 8. — Il sera créé un Comité constitutionnel consultatif chargé de donner son avis sur les projets de lois constitutionnelles de la République du Congo qui lui seront soumis par le Gouvernement.

Il est composé de cinq membres élus au scrutin proportionnel et pris au sein de l'Assemblée législative du Congo.

Il pourra s'adjoindre trois membres, non membres de l'Assemblée, choisis pour leur compétence.

Art. 9. — Le comité saisi par le Gouvernement de la République d'un projet de loi constitutionnelle devra fournir son avis dans un délai de trente jours.

Le Gouvernement, après modifications éventuelles, arrêtera les termes du projet définitif qui devra être soumis à l'Assemblée législative dans les quinze jours suivant la réception de l'avant-projet par le Gouvernement.

L'Assemblée législative devra statuer dans le délai de quinze jours après la réception du projet du Gouvernement, faute de quoi le projet de loi constitutionnelle sera adopté par le Gouvernement qui pourra dans ce cas amender son projet initial par les modifications qui auraient été apportées par l'Assemblée.

Art. 10. — Pour l'adoption des lois constitutionnelles par l'Assemblée législative du Congo, tous les membres peuvent participer au vote sans qu'aucune cause d'incompatibilité leur soit imposable en raison des fonctions qu'ils pourraient exercer en application de la présente loi.

Art. 11. — Chaque loi constitutionnelle adoptée dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus sera promulguée, dans un délai de deux jours après son adoption, dans le territoire de la République du Congo et sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Art. 12. — En tout ce qui n'est pas contraire à la Constitution du 4 octobre 1958 et à la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du choix du statut restent applicables jusqu'à modification ou abrogation par les autorités compétentes.

En tout ce qui n'est pas contraire à la Constitution du 4 octobre 1958 et à la présente loi, les autorités, juridictions et services administratifs, en place à la date du choix du statut, continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la mise en place des autorités, juridictions et services de la Communauté ou de ses membres appelés à leur succéder.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 28 novembre 1958.

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 2 DU 28 NOVEMBRE 1958 FIXANT PROVISOIREMENT A BRAZZAVILLE LE SIEGE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE ET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO.

Art. 1^{er}. — Le siège de l'Assemblée législative et du Gouvernement provisoire de la République du Congo est fixé provisoirement à Brazzaville.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 28 novembre 1958.

(Extraits du *Journal officiel* de la République du Congo du 15 mars 1959.)

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 3 DU 16 FÉVRIER 1959 SUSPENDANT PROVISOIREMENT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE N° 1 DU 28 NOVEMBRE 1958.

Art. 1^{er}. — L'application de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 est suspendue pour une durée de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation, elle sera publiée selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 1959.

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 4 DU 20 FÉVRIER 1959
RELATIVE A L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Art. 1^{er}. — L'Assemblée législative est élue pour cinq ans au suffrage universel direct et secret.

La loi fixe le régime électoral de l'Assemblée législative, le nombre de députés, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

En cas de contestation, une commission de trois hauts magistrats désignés dans les conditions prévues par la loi est juge de la régularité de l'élection des députés.

L'indemnité parlementaire est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires intégralement rémunérés sur le budget de l'Etat du Congo.

Art. 2. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation du bureau, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée législative le requiert.

Art. 3. — Chaque député vote selon sa conscience. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Le droit de vote des députés est personnel.

Toutefois, un député régulièrement absent d'une séance, peut exceptionnellement déléguer son droit de vote à un autre député, sous réserve qu'aucun député ne reçoive délégation de plus d'un mandat.

Art. 4. — L'Assemblée législative se réunit, de plein droit, en deux sessions ordinaires par an.

La première session commence le second mardi de mai, la seconde session, budgétaire, s'ouvre le premier mardi de novembre ou le surlendemain si le mardi est férié.

La durée de chacune des sessions ne peut excéder, suspensions et interruptions comprises, deux mois et demi.

Art. 5. — L'Assemblée législative est réunie en session extraordinaire sur la convocation du Premier ministre, ou de son président à la demande de la majorité de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue sur convocation du président à la demande des députés, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard dix jours à compter de sa réunion.

Lorsque la session extraordinaire est tenue sur convocation du Premier ministre, le décret de clôture peut intervenir à tout moment.

Le Premier ministre peut, seul, convoquer l'Assemblée avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Art. 6. — Le bureau de l'Assemblée législative est élu pour un an au début de la première session de chaque année.

Art. 7. — Les séances de l'Assemblée législative sont publiques. Leur compte rendu est publié au *Journal officiel*.

L'Assemblée législative peut être formée en comité secret, à la demande du Premier ministre ou du quart de ses membres, lorsqu'elle a à examiner une question ou à prendre une décision dont la divulgation prématurée entraverait l'action des pouvoirs publics.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 5 DU 20 FÉVRIER 1959
RELATIVE AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 1^{er}. — L'Assemblée législative se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement la désignation de son bureau et l'investiture du Premier ministre.

Nul n'est investi s'il n'obtient, au premier tour, les suffrages de la majorité absolue des députés composant l'Assemblée législative.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Dès la proclamation des résultats du scrutin d'investiture par l'Assemblée législative et après acceptation de ses fonctions par le Premier ministre, les pouvoirs du précédent Gouvernement viennent à expiration.

Art. 2. — Le Premier ministre forme le Gouvernement de la République.

Art. 3. — Le Premier ministre nomme les membres du Gouvernement. Il préside le conseil des ministres. Il promulgue les lois, assure leur exécution, exerce le pouvoir réglementaire et nomme à tous les emplois de l'Etat. Il représente l'Etat en justice.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Art. 5. — Le Premier ministre prend en conseil des ministres les ordonnances en matière législative, dans la limite des délégations à lui consenties par l'Assemblée, et les décrets réglementaires ou individuels.

Le Comité de législation placé auprès du Gouvernement donne un avis juridique sur les projets d'ordonnances et de décrets réglementaires.

Tous les autres actes du Premier ministre et des ministres prennent la forme d'arrêtés.

Art. 6. — Les actes du Premier ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement du Premier ministre, l'intérim de ses fonctions est assuré par un ministre spécialement désigné par le Premier ministre.

Art. 8. — En cas de vacance, par décès ou pour tout autre cause, de la charge du Premier ministre, le Gouvernement en assume provisoirement les fonctions; l'Assemblée législative, réunie au besoin en session extraordinaire sur convocation de son président, élit un nouveau Premier ministre dans le mois qui suit le jour où la vacance s'est produite, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 9. — Hormis le cas prévu à l'article précédent, le Premier ministre reste en fonction pendant toute la législature et jusqu'à la désignation d'un nouveau Premier ministre, qui est faite au début de la législature suivante.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 6 DU 20 FÉVRIER 1959
RELATIVE AUX RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1^{er}. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux députés. En cours de débats, devant l'Assemblée législative, le droit d'amendement peut être exercé concurremment par le Gouvernement et par les députés.

Toutefois, aucune proposition de loi, aucun amendement d'origine parlementaire ne sont recevables, lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Art. 2. — L'ordre du jour de l'Assemblée législative comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

La discussion des projets de loi porte devant l'Assemblée législative sur le texte présenté par le Gouvernement.

Art. 3. — Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée législative et à ses commissions. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement nommés par eux.

Art. 4. — Les projets de lois, après avis du Comité de législation, sont arrêtés en Conseil des ministres et déposés sur le bureau de l'Assemblée législative.

Les propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée législative sont transmises par son président au Premier ministre qui peut, le cas échéant, demander l'avis du Comité de législation.

Art. 5. — Si le Gouvernement a demandé l'examen d'urgence, l'Assemblée législative doit statuer dans les dix jours au cours de la session durant laquelle elle a été saisie, si le dépôt du projet a été fait dix jours avant la fin de la session, ou dans les dix jours qui suivent le début de la session suivante.

Faute pour l'Assemblée de s'être prononcée dans les délais fixés à l'alinéa précédent, le projet gouvernemental, complété ou modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement, est promulgué comme loi.

Art. 6. — Le projet de loi de budget est déposé au plus tard à l'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée. Si le budget n'a pas été adopté avant la fin de la session, le projet gouvernemental, complété ou modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement, est promulgué comme loi.

Art. 7. — Le Premier ministre promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée ou l'expiration des délais prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 8. — Le Gouvernement fait connaître au bureau de l'Assemblée s'il entend s'opposer à une proposition de loi. L'Assemblée, par un vote spécial, se prononce alors sur la prise en considération de la proposition de loi à laquelle le Gouvernement s'est opposé.

Art. 9. — Lorsque le Gouvernement décide le maintien d'un projet de loi repoussé par l'Assemblée législative ou s'oppose à une proposition de loi prise en considération par l'Assemblée, une commission mixte composée de deux membres de l'Assemblée législative parmi lesquels le rapporteur du texte en discussion et de deux membres du Gouvernement désignés par le Premier ministre se réunit préalablement au vote de la loi, en présence du plus haut magistrat du siège en fonctions dans la République, et propose tout amendement de nature à concilier le Gouvernement et l'Assemblée.

Les propositions de la commission mixte sont transmises par le magistrat au Premier ministre et au président de l'Assemblée. Le Gouvernement et l'Assemblée ne peuvent se prononcer sur lesdites propositions avant l'expiration d'un délai de deux jours.

Si le Gouvernement ou l'Assemblée repousse les propositions de la commission mixte, le Gouvernement doit, soit retirer son projet ou lever son opposition, soit dissoudre l'Assemblée par décret.

Il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de trente jours. L'Assemblée nouvellement élue procède à la désignation d'un Premier ministre dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 5 du 20 février 1959.

Art. 10. — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée législative, l'autorisation de prendre par ordonnance pendant un délai limité, au plus égal à l'intervalle entre deux sessions de l'Assemblée, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par loi, dans les matières qui sont du domaine législatif.

L'autorisation de prendre des ordonnances devient caduque si l'Assemblée est dissoute.

Art. 11. — En vue de l'entrée en vigueur des lois constitutionnelles, outre les matières réservées expressément à la loi par les lois constitutionnelles de la République, relèvent de la loi, quelle que soit la forme des actes les ayant régies dans le passé, toutes les matières qui, à la date de l'option prévue à l'article 76 de la Constitution de la République française et de la Communauté, relevaient du Parlement de la République, sous réserve des compétences dévolues à la Communauté, en vertu du titre XII de la même Constitution, ainsi que toutes matières régies par une loi de l'Assemblée législative de la République du Congo.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Art. 12. — Les lois constitutionnelles sont complétées ou révisées sur l'initiative du Premier ministre ou des députés par un vote de l'Assemblée législative à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 13. — La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

**LOI CONSTITUTIONNELLE N° 7 DU 20 FÉVRIER 1959 RELATIVE
A LA MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS**

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement actuellement en fonctions devient de plein droit le premier Gouvernement prévu par la loi constitutionnelle n° 4 du 20 février 1959.

A titre exceptionnel, le Premier ministre pourra, sur avis conforme du bureau de l'Assemblée, dissoudre par décret l'Assemblée législative élue le 31 mars 1957, avant l'expiration de son mandat.

Art. 2. — La loi constitutionnelle n° 3 du 16 février 1959 et la loi n° 17/59 relative au rétablissement de l'ordre public et à la sauvegarde des personnes et des biens sont maintenues en vigueur jusqu'à l'ouverture de la session de mai 1959.

Les dispositions contraires à celles de la présente loi et des lois constitutionnelles n° 4, 5 et 6 sont abrogées.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Constitution du 26 mars 1959.

(Extrait du Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire du samedi 28 mars 1959.)

PREAMBULE

Le Peuple de Côte d'Ivoire, par un acte de libre détermination, a adopté, le 28 septembre 1958, la Constitution proposée par le Gouvernement de la République française, instituant la Communauté. Par délibération de son Assemblée, il a choisi de devenir Etat membre de la Communauté.

Il affirme librement sa résolution de demeurer au sein de la Communauté et d'en promouvoir l'évolution afin qu'elle réponde pleinement à l'idéal commun de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité, et il réprovoie solennellement toutes manifestations de racisme.

Il proclame son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, par la déclaration universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la Constitution de la Communauté.

TITRE I^{er}

De l'Etat et de la souveraineté.

Art. 1^{er}. — L'Etat de Côte d'Ivoire est une République membre de la Communauté.

Les citoyens de l'Etat sont, de plein droit, citoyens de la Communauté.

L'emblème et l'hymne de la République sont déterminés par la loi.

La devise de la République est: Union, Discipline, Travail.
La langue officielle est le Français.

Art. 2. — La République de Côte d'Ivoire a compétence exclusive en tous les domaines qui ne sont pas attribués à la Communauté.

Art. 3. — La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple.

Art. 4. — La souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du Peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 5. — Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. — La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Art. 7. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes démocratiques, ceux de la Communauté et ceux de la République.

TITRE II

Du Gouvernement.

Art. 8. — Au début de chaque législature ou au cas de vacance du Gouvernement, le Président de l'Assemblée Législative, après les consultations d'usage, présente un candidat aux fonctions de Premier Ministre.

En cas de décès du Premier Ministre, le Doyen d'âge des Ministres assure l'expédition des affaires courantes. Le Président de l'Assemblée présente un successeur qui, dans un délai maximum de huit jours, devra solliciter l'investiture de l'Assemblée.

Art. 9. — La personnalité pressentie expose son programme à l'Assemblée Législative, qui lui accorde l'investiture à la majorité absolue des membres la composant.

Art. 10. — Le Premier Ministre exerce les prérogatives de Chef d'Etat. Il est Chef de l'Exécutif. Il nomme les Ministres et détermine leurs attributions.

Les Ministres sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

Art. 11. — Le Premier Ministre a l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée Législative.

Il assure la promulgation des lois.

Il peut, avant la promulgation, demander à l'Assemblée Législative une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Art. 12. — Le Premier Ministre assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Art. 13. — Le Premier Ministre est le chef suprême de l'Administration. Il nomme aux emplois de l'Etat.

Art. 14. — Le Premier Ministre dispose de la force publique.

Art. 15. — Le Premier Ministre négocie les conventions et accords conclus avec la Communauté ou les autres Etats de la Communauté et les soumet à la ratification de l'Assemblée.

Art. 16. — Le Premier Ministre préside le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement :

- des décisions déterminant la politique générale de l'Etat;
- des projets de lois;
- des décrets réglementaires et des ordonnances;
- des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, dont la liste est établie par la loi.

Art. 17. — Les projets de lois, d'ordonnances et de décrets réglementaires peuvent être examinés pour avis, avant d'être soumis au conseil des ministres, par un Comité juridique dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Art. 18. — Les actes du Premier Ministre sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution.

Art. 19. — Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs à un Ministre.

Art. 20. — Le Premier Ministre est responsable devant l'Assemblée Législative dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 48 à 52.

Art. 21. — Les fonctions de Premier Ministre et de ministre sont incompatibles avec tout emploi public et avec l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions déterminées par la loi.

Les dispositions de l'article 33 leur sont applicables.

TITRE III

De l'Assemblée Législative.

Art. 22. — Le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée Législative.

Art. 23. — L'Assemblée Législative vote la loi, consent l'impôt, investit le Premier Ministre et contrôle l'action du Gouvernement.

Art. 24. — Les députés à l'Assemblée Législative sont élus au suffrage universel direct.

La loi fixe la durée des pouvoirs de l'Assemblée et le nombre de ses membres, le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités.

Art. 25. — En cas de contestation, une commission statue sur l'éligibilité des députés et sur la régularité de leur élection. La loi détermine la composition de cette commission.

Art. 26. — Chaque année l'Assemblée Législative se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session commence le premier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

La seconde session s'ouvre le dernier mercredi d'avril; sa durée ne peut excéder trois mois.

Art. 27. — L'Assemblée Législative est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Premier Ministre ou à celle de la majorité absolue des députés.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé et, lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande de la majorité des députés, au plus tard douze jours après la première réunion.

Le Premier Ministre a seul compétence pour demander la convocation de l'Assemblée pendant le mois qui suit la clôture d'une précédente session extraordinaire.

Art. 28. — Le seconde session ordinaire et les sessions extraordinaires sont closes par décret du Premier Ministre, après avis du Président de l'Assemblée.

Art. 29. — Le Président de l'Assemblée est élu pour la durée de la législature.

Art. 30. — Le compte rendu *in-extenso* des débats est publié au *Journal officiel*.

A la demande du Premier Ministre, ou du dixième du nombre des députés, l'Assemblée peut se former en comité secret.

Art. 31. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiés par le Gouvernement ou l'Assemblée, ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir, pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Art. 32. — Le Premier Ministre et les Ministres ont accès à l'Assemblée et à ses Commissions. Ils sont entendus sur leur demande ou sur celle de l'Assemblée et de ses Commissions.

Ils peuvent se faire assister par des Commissaires du Gouvernement.

Art. 33. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 34. — Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Législative, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Législative, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Législative le requiert.

Art. 35. — Les députés reçoivent une indemnité, dont le montant est fixé par la loi.

Art. 36. — L'Assemblée Législative établit son règlement.

TITRE IV

Des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement.

SECTION I

Domaines respectifs de la loi et du règlement.

Art. 37. — La loi fixe les règles concernant :

— la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques;

— l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;

— la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution;

— la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie;

— l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures;

— le régime électoral de l'Assemblée Législative et des assemblées locales;

— la création de catégories d'établissements publics;

— le statut général de la Fonction publique;

— l'organisation générale de l'Administration;

— l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources;

— de l'enseignement;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;
- du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat;
- de la mutualité et de l'épargne;
- de l'organisation de la production;
- du régime pénitentiaire;
- du régime des transports.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Art. 38. — L'état d'urgence est décrété en Conseil des Ministres. L'Assemblée Législative se réunit alors de plein droit, si elle n'est en session.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Législative.

Art. 39. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Comité juridique.

Art. 40. — Le Premier Ministre peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée, par une loi, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis éventuel du Comité juridique. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 41. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le président de l'Assemblée Législative d'office ou à la demande du Premier Ministre.

En cas de désaccord entre le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Législative, le Comité juridique, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

SECTION II

De l'élaboration des lois.

Art. 42. — Les propositions et amendements déposés par les Députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Art. 43. — La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par le Gouvernement.

Art. 44. — Les Députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission compétente de l'Assemblée Législative.

Art. 45. — L'Assemblée Législative vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par une loi.

Art. 46. — L'Assemblée législative est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans les soixante-dix jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si le texte adopté par l'Assemblée ne prévoit pas de recettes suffisantes à équilibrer les dépenses, le Gouvernement doit, par ordonnance, réduire les crédits, ou créer de nouvelles recettes, dans la mesure nécessaire pour obtenir l'équilibre.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Premier Ministre demande d'urgence à l'Assemblée l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre, par décret, les crédits se rapportant aux services votés.

Art. 47. — Les lois sont promulguées par le Premier Ministre, dans les quinze jours qui suivent la transmission par le Président de l'Assemblée Législative.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Législative.

A défaut de promulgation dans ces délais, il y est pourvu par le Président de l'Assemblée Législative.

SECTION III

De la responsabilité politique du Premier ministre.

Art. 48. — Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager sa responsabilité sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée se prononce à la majorité des membres la composant, après un délai de quarante-huit heures suivant la déclaration du Premier Ministre.

La désapprobation par l'Assemblée entraîne de plein droit la démission du Gouvernement et la dissolution de l'Assemblée.

Art. 49. — L'Assemblée peut mettre en cause la responsabilité du Premier Ministre, par le vote d'une motion de censure.

L'adoption de la motion entraîne de plein droit la démission du Gouvernement et la dissolution de l'Assemblée.

Le Gouvernement assure l'expédition des affaires courantes. Il est procédé aux élections générales dans un délai de trente jours au moins et de quarante-cinq jours au plus.

Art. 50. — Il ne peut être procédé au scrutin sur une motion de censure qu'après un délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de cette motion.

L'adoption d'une motion de censure n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

Art. 51. — Le Premier Ministre peut, après délibération en Conseil des Ministres, engager sa responsabilité devant l'Assemblée Législative sur le vote d'un texte pris pour l'exécution de sa politique générale. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions fixées aux articles 49 et 50.

Art. 52. — La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires est retardée de droit pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions des articles ci-dessus.

TITRE V

De l'autorité judiciaire.

Art. 53. — La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple.

Art. 54. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature garantit l'indépendance des magistrats du siège. Son fonctionnement est fixé par la loi.

Le Statut de la Magistrature est fixé par la loi.

Art. 55. — Les magistrats du siège sont nommés par le Premier Ministre sur la proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ces magistrats sont inamovibles.

Art. 56. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Premier Ministre. Le Ministre de la Justice en est le Vice-Président de droit. Il peut suppléer le Premier Ministre. Le Conseil comprend, en outre, 7 membres dont le mode de désignation est défini par la loi.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège. Lorsqu'il exerce sa juridiction disciplinaire le Conseil Supérieur est présidé par le magistrat occupant dans l'Etat la fonction judiciaire la plus élevée.

Art. 57. — Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

De la Haute Cour de Justice.

Art. 58. — La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée Législative élit dans son sein après chaque renouvellement général. Elle élit son Président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Art. 59. — La Haute Cour est compétente pour juger le Premier Ministre et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Législative à raison de faits qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Art. 60. — La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée.

Art. 61. — La Haute Cour est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

TITRE VII

Du Conseil Economique et Social.

Art. 62. — Il est créé un Conseil Economique et Social. Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par la loi.

TITRE VIII

Des collectivités territoriales.

Art. 63. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont créées par la loi.

La loi détermine leur étendue, leur organisation et leur compétence.

TITRE IX

De la coordination entre les Etats membres de la Communauté.

Art. 64. — La République de Côte d'Ivoire accepte de créer, avec tous les Etats membres de la Communauté, une organisation intergouvernementale de coordination.

Art. 65. — L'organisation de coordination peut avoir pour objet :

1° L'établissement d'une union douanière entre tous les Etats participants;

2° L'harmonisation des règles concernant le Statut de la Fonction publique et le droit au travail;

3° La coordination des transports, des communications et des télécommunications entre les Etats membres;

4° L'unification de l'organisation judiciaire;

5° L'harmonisation et la coordination de plans de mise en valeur;

6° La création d'un fonds de solidarité.

Des conventions ultérieures pourront modifier les compétences de l'organisation.

TITRE X

De la revision.

Art. 66. — L'initiative de la revision de la Constitution appartient au Premier Ministre et aux membres de l'Assemblée Législative.

Art. 67. — Le projet ou la proposition de revision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée.

La revision est définitive après avoir été approuvée par Référendum sauf dans les cas déterminés par la loi organique prévue à l'article 5.

Art. 68. — Aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

TITRE XI

Dispositions générales et dispositions diverses.

Art. 69. — Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée.

Les dispositions nécessaires à l'application du titre IX seront déterminées par voie d'accord soumis à l'approbation de l'Assemblée Législative.

Art. 70. — A titre transitoire, l'Assemblée Constituante votera avant sa séparation une loi fixant le régime électoral de la première Assemblée Législative et une loi relative à la mise en place des Conseils Généraux.

Art. 71. — La première Assemblée Législative se réunira de plein droit en session extraordinaire le troisième lundi suivant son élection afin, notamment, d'élire son Bureau ainsi que les membres du Sénat de la Communauté, d'investir le Premier Ministre, d'adopter son règlement et de voter les lois organiques nécessaires à la mise en place des institutions prévues par la présente Constitution.

Fait à Abidjan, le 26 mars 1959.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Constitution du 15 février 1959.

(Extrait du *Journal officiel* de la République du Dahomey du lundi 16 février 1959.)

PREAMBULE

Par un acte de libre détermination, le peuple dahoméen a, le 28 septembre 1958, adopté la Constitution instituant une Communauté fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

Usant de l'option que lui réserve l'article 76 de ladite Constitution, et, se donnant ses propres institutions, le peuple dahoméen proclame solennellement le Dahomey Etat républicain, démocratique, laïque et social, membre de la Communauté.

La République du Dahomey se propose de tout mettre en œuvre pour réaliser par le travail, l'ordre et la justice, l'union fraternelle de tous ses enfants dans une société ignorant toute discrimination raciale ou ethnique.

Elle entend poursuivre ses efforts à l'extérieur de ses frontières en vue d'aboutir à la même union fraternelle de tous les peuples.

Elle affirme son attachement au droit à la libre détermination des peuples et aux libertés fondamentales de l'homme, définis par les Déclarations des Constitutions de la République française et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Elle adopte comme principes fondamentaux de l'Etat: la séparation des pouvoirs, l'obligation au travail, l'égalité et la solidarité de tous les Dahoméens sans distinction d'origine, de sexe ou de religion.

TITRE I^{er}

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Art. 1^{er}. — Le Dahomey est un Etat républicain, indivisible, laïque, démocratique et social, membre de la Communauté.

Il prend le nom de « République du Dahomey ».

La langue officielle de la République est le français.

La devise de la République est « Fraternité — Justice — Travail ».

Son principe est « Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».

Une loi organique déterminera le sceau de l'Etat, l'emblème national et l'hymne national.

Art. 2. — La République assure à tous les ressortissants de la Communauté l'égalité de droits, sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Sous réserve du respect de l'ordre public, la liberté de conscience, le respect des croyances et des coutumes, la profession et la pratique libre de la religion, le respect de la propriété privée sont garantis à tous.

La liberté d'opinion, d'expression et d'association, le droit au travail, la liberté du travail, les libertés syndicales, dont le droit de grève, l'égalité en droit de la femme et de l'homme, la protection et la promotion de l'individu et de la famille, le droit à l'éducation et le droit à l'instruction sont garantis également à tous.

Le secret de la correspondance ainsi que le secret des communications postales télégraphiques et téléphoniques sont inviolables. Il ne peut être ordonné de restrictions à cette inviolabilité qu'en application d'une loi.

Art. 3. — La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par une loi organique.

Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par une loi organique tous les citoyens de la Communauté, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Sous réserve du respect de l'ordre public, ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté du peuple et de la démocratie.

TITRE II

DES INSTITUTIONS

Art. 5. — Les institutions de la République du Dahomey sont: le Gouvernement, l'Assemblée Législative, l'Autorité Judiciaire, le Tribunal d'Etat, le Conseil Economique et Social et les Collectivités Publiques.

TITRE III

DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

Art. 6. — Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des Ministres.

Art. 7. — Une loi organique fixera le nombre maximum des départements ministériels, les indemnités et les avantages matériels se rapportant aux fonctions ministérielles.

Le Premier Ministre.

Art. 8. — Au début de chaque législature et en cas de vacances du Gouvernement, le Bureau de l'Assemblée Législative présente un candidat aux fonctions de Premier Ministre.

La personnalité pressentie expose son programme à l'Assemblée législative qui lui accorde l'investiture à la majorité absolue des membres la composant, au scrutin public à la tribune de l'Assemblée.

Art. 9. — Après son investiture, le Premier Ministre nomme par décret un vice-Premier Ministre ainsi que les autres Ministres et fixe leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions et les remplace.

Le vice-Premier Ministre et les Ministres ne sont responsables que devant lui.

En cas de vacances ou d'empêchement, les fonctions de Premier Ministre sont provisoirement exercées par le vice-Premier Ministre. Dans ce cas, l'Assemblée Législative — si elle n'est déjà en session — se réunira de plein droit sur l'initiative de son bureau et procédera dans un délai maximum de huit jours à l'investiture du nouveau Premier Ministre suivant la procédure prescrite par l'article 8 de la présente Constitution.

Art. 10. — Le pouvoir exécutif de la République appartient au Premier Ministre; il l'exerce en Conseil des Ministres dans des cas prévus par la présente Constitution.

Il préside le Conseil des Ministres.

Le Premier Ministre a l'initiative des lois. Il en assure l'exécution.

Par voie de décrets, le Premier Ministre réglemente en toutes matières qui ne sont pas du domaine de la loi, ou de la compétence de la Communauté et des collectivités publiques.

Art. 11. — Le Premier Ministre dirige l'action des services publics de la République. Il les organise et détermine leur compétence.

Il pourvoit à toutes les fonctions et charges de la République.

Art. 12. — Le Premier Ministre est responsable de l'ordre public.

Art. 13. — Le Premier Ministre représente la République du Dahomey dans ses rapports avec la Communauté et les Etats membres de la Communauté.

Dans le cadre des attributions définies ci-dessus, il est habilité à passer tous accords et conventions, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée législative.

Après accord avec les organes de la Communauté et dans la limite de ces accords, le Premier Ministre négocie avec les pays étrangers voisins toute convention à caractère économique, culturel ou social.

Ces conventions doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée législative.

Art. 14. — Le Premier Ministre promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Le délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée ou constatée par l'Assemblée législative.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Premier Ministre peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée législative une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 15. — Dans le délai fixé par l'article 14 pour la promulgation des lois, le Premier Ministre peut saisir le Tribunal d'Etat de la constitutionnalité d'une loi délibérée et adoptée par l'Assemblée législative.

Au cas où le Premier Ministre n'aurait pas promulgué une loi dans les délais réglementaires, le Président de l'Assemblée législative saisit le Tribunal d'Etat.

Le Tribunal d'Etat se prononce dans les cinq jours de sa saisine.

Le Premier Ministre est tenu de promulguer la loi jugée conforme à la Constitution.

Les Ministres.

Art. 16. — Les Ministres assistent le Premier Ministre dans la conduite de la politique de la République. Ils exercent les attributions qui leur sont dévolues et contresignent les actes du Premier Ministre quand ils sont chargés de leur exécution.

Réunis en Conseil des Ministres, sous la présidence du Premier Ministre, ils sont entendus obligatoirement sur les points suivants :

- décisions déterminant la politique générale de la République;
- projets de loi organique;
- projets de loi ou ordonnances;
- décrets portant règlement d'administration publique;
- mesures exceptionnelles nécessaires au maintien de l'ordre public;
- nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, dont la liste est fixée par la loi.

Art. 17. — Les ministres sont solidaires du Premier Ministre.

Ils peuvent présenter leur démission au Premier Ministre. Cette démission est définitive si elle n'est pas retirée dans un délai de trois jours francs.

Art. 18. — Les fonctions de Premier Ministre, Vice-Premier Ministre et Ministre sont incompatibles avec l'exercice des activités professionnelles publiques ou privées déterminées par la loi.

La responsabilité du Gouvernement.

Art. 19. — Le Premier Ministre est seul responsable devant l'Assemblée législative.

Il peut seul, le Conseil des Ministres entendu, engager devant l'Assemblée législative l'existence du Gouvernement. La question de confiance est posée à l'Assemblée sur l'adoption ou le rejet de tout ou partie des dispositions soumises à sa décision. Son dépôt met un terme à l'examen par l'Assemblée de ces dispositions.

Art. 20. — L'Assemblée Législative met en cause la responsabilité du Premier Ministre par le vote d'une motion de censure portant sur la politique générale du Gouvernement.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un cinquième au moins des membres de l'Assemblée Législative.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Art. 21. — Le vote sur la confiance ou sur la motion de censure doit intervenir deux jours francs après la question de confiance ou le dépôt de la motion de censure. Il doit être acquis au scrutin public à la tribune à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires est retardée de droit pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions qui précèdent.

Le refus de la confiance ou l'adoption de la motion de censure entraînent la démission du Premier Ministre et de son Gouvernement. Ces derniers assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'investiture du nouveau Premier Ministre et la nomination des membres de son Gouvernement.

Art. 22. — Le Premier Ministre peut démissionner. La démission est reçue par le Président de l'Assemblée législative. Elle entraîne celle de son Gouvernement, lequel assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'investiture du nouveau Premier Ministre et la nomination des membres de son Gouvernement.

TITRE IV

DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Art. 23. — L'Assemblée Législative exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement.

Elle est composée de députés élus au suffrage universel direct pour cinq ans.

Une loi organique fixe le nombre des députés, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Art. 24. — Le bureau de l'Assemblée Législative est élu au début de chaque législature et renouvelé chaque année à l'ouverture de la première session ordinaire.

L'Assemblée Législative établit son règlement intérieur.

Art. 25. — L'Assemblée Législative fixe par délibération ou à défaut par décision de son bureau la date d'ouverture de ses sessions ordinaires et en décide la clôture. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

— l'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours de la première quinzaine du mois d'avril, la seconde dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre;

— le budget est examiné au cours de la deuxième session ordinaire;

— la durée de chacune de ces sessions ordinaires ne peut excéder deux mois;

— l'Assemblée peut en outre être réunie en sessions extraordinaires :

— soit si la majorité absolue de ses membres en adresse la demande écrite au président;

— soit sur l'initiative du Premier Ministre.

— la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours;

— l'Assemblée en session extraordinaire ne peut connaître d'autres affaires que celles qui ont motivé sa convocation;

— les sessions extraordinaires sont closes par décret du Premier Ministre dès que l'Assemblée a épuisé son ordre du jour;

— l'Assemblée ne se réunit de plein droit que dans les cas limitativement prévus aux articles 9, 22, 25, 43 de la présente Constitution.

Art. 26. — L'Assemblée Législative vote le budget. Si elle n'a pas voté le budget quarante jours après l'ouverture de la deuxième session ou si elle ne le vote pas en équilibre, le Premier Ministre renvoie le projet de budget dans les quinze jours, à l'Assemblée Législative convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

L'Assemblée Législative doit alors statuer dans les huit jours. Si elle ne l'a fait, ou si sa délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base de l'exercice précédent.

Le compte de gestion de l'exercice précédent est examiné au cours de la session budgétaire et approuvé par une loi, avis pris du Tribunal d'Etat.

Art. 27. — Les séances de l'Assemblée sont publiques. Le compte rendu *in extenso* des débats est publié au *Journal officiel*.

A la demande du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée ou du dixième de ses membres, l'Assemblée peut siéger à huis clos ou se former en comité secret.

Art. 28. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions et hors des lieux des séances.

Art. 29. — Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise dans tout cas fortuit ou de force majeure admis par le règlement de l'Assemblée. Un député ne peut être détenteur que d'une seule délégation.

Art. 30. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions, déclarations ou vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Législative, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors sessions, être arrêté, qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 31. — Sera déchu de la qualité de député, celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation comportant aux termes de la législation en vigueur la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par l'Assemblée Législative sur le vu des pièces justificatives qui lui seront présentées par les autorités compétentes.

TITRE V

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE GOUVERNEMENT

Art. 32. — La loi est votée par l'Assemblée Législative à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées dans les conditions suivantes :

— le projet ou la proposition de loi n'est soumise à la délibération et au vote de l'Assemblée Législative qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée et ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

— les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration du Tribunal d'Etat de leur conformité à la Constitution.

La loi fixe les règles concernant :

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; les sujétions imposées par la sécurité intérieure du pays aux citoyens en leur personne et en leurs biens;

— l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités;

— la détermination des crimes et délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables; la procédure pénale, civile et commerciale, l'amnistie;

— l'organisation des tribunaux, des offices ministériels et publics, de la profession d'avocat;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

La loi fixe également les règles concernant :

— le régime électoral de l'Assemblée Législative et des collectivités publiques;

— la création de catégories d'établissements publics;

— les garanties fondamentales accordées aux agents du service public et le statut général de la fonction publique;

— les nationalisations d'entreprises et les transferts des propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'organisation générale de la sécurité intérieure;

— de la libre administration des collectivités publiques, de leur compétence et de leurs ressources;

— de l'enseignement;

— du régime de la propriété, des droits réels, et des obligations civiles et commerciales;

— du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale;

— de l'aliénation et de la gestion des domaines de l'Etat;

— du régime pénitentiaire.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de programme déterminent les objectifs et les modalités de financement de l'action économique et sociale de l'Etat.

Art. 33. — Les matières autres que celles du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire du Premier Ministre. En aucun cas les règlements ne peuvent contrevenir aux dispositions de la loi.

Art. 34. — Le Premier Ministre peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Législative, qui se prononce à la majorité absolue des membres la composant, l'autorisation de prendre par ordonnance pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Législative avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 35. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux députés.

Art. 36. — Les députés et le Premier Ministre ont le droit d'amendement.

Art. 37. — Les propositions de loi et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquences soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient assortis d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Les propositions de résolution déposées par les députés ne sont pas visées par ces dispositions.

Art. 38. — S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 34 ci-dessus, le Premier Ministre peut opposer l'irrecevabilité, avis pris du Tribunal d'Etat.

Art. 39. — Le Premier Ministre doit être tenu informé de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée et de ses commissions.

Les Ministres peuvent assister à ces séances accompagnés, s'ils le désirent, des commissaires de Gouvernement qu'ils désignent.

Art. 40. — L'urgence pour le vote de la loi peut être demandée par le Premier Ministre ou par un député.

Lorsqu'elle est demandée par le Premier Ministre, elle est toujours accordée.

Lorsqu'elle est demandée par un député, l'Assemblée se prononce sur cette urgence.

Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen de la loi qui en est l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

Art. 41. — Le Premier Ministre est tenu de fournir à l'Assemblée Législative toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Législative à l'égard de l'action gouvernementale sont :

— l'interpellation;

— la question écrite;

— la question orale;

— l'audition par les commissions;

— les commissions d'enquête.

Une loi organique fixera dans quelles conditions et suivant quelle procédure ces moyens d'information et de contrôle seront mis en action.

TITRE VI

DE LA DISSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

Art. 42. — Si, au cours d'une période de trente-six mois consécutifs, interviennent plus de deux crises ministérielles, soit par vote d'une motion de censure, soit par refus de confiance, l'Assemblée est dissoute de plein droit.

Art. 43. — La dissolution de l'Assemblée entraîne la démission du Premier Ministre en exercice pour compter du jour de la première réunion de l'Assemblée renouvelée.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Législative se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette session a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session extraordinaire est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

TITRE VII

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Art. 44. — La Justice constitue une autorité indépendante du Législatif et de l'Exécutif.

Elle est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple.

Art. 45. — L'organisation des juridictions, l'administration et la distribution de la justice feront l'objet d'une loi organique.

Art. 46. — Une loi organique déterminera également la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées, codifiées et, le cas échéant, mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Constitution.

TITRE VIII

DU TRIBUNAL D'ETAT

Art. 47. — Il est créé un Tribunal d'Etat comportant trois sections :

- une section constitutionnelle ;
- une section administrative ;
- une section des comptes, jouant le rôle d'une Cour des Comptes de la République du Dahomey.

Une loi organique fixera sa compétence, son organisation et la procédure suivie devant lui.

TITRE IX

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 48. — Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les propositions de loi, les projets d'ordonnance et de décrets dont il est saisi par le Premier Ministre.

Sa consultation est obligatoire sur les matières visant le plan et sur les lois de programmes à caractère économique et social.

Le Premier Ministre peut en outre consulter le conseil sur tous les problèmes à caractère économique et social.

Les mandats de président et de conseillers du Conseil sont gratuits et leur exercice ne peut ouvrir droit qu'à une indemnité de session.

Une loi organique déterminera la composition et le fonctionnement du Conseil Economique et Social.

TITRE X

DES TRAITÉS, ACCORDS ET CONVENTIONS

Art. 49. — Sous réserve des compétences de la Communauté, les traités, accords et conventions inter-Etats peuvent être conclus par la République du Dahomey ou par les autorités et organismes habilités par elle.

Les traités et accords engageant les finances de la République, modifiant les dispositions de nature législative, relatifs à l'état des personnes, comportant cession, échange ou adjonction de territoires, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi votée à la majorité absolue.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés et sous réserve de leur application par l'autre partie.

Art. 50. — Les traités, accords et conventions régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois.

TITRE XI

DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Art. 51. — Les Collectivités Publiques de la République, ainsi que les conditions de leur fonctionnement, seront définies par une loi organique. Elles s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi.

TITRE XII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 52. — L'initiative de la revision de la présente Constitution appartient concurremment au Premier Ministre, le Conseil des Ministres entendu, et à l'Assemblée Législative.

Toute proposition de revision présentée par les députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La revision doit être votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée.

Au cas où la loi, sans avoir été adoptée par la majorité qualifiée ci-dessus, a cependant été votée à la majorité des membres composant l'Assemblée, elle est soumise au referendum populaire.

La loi détermine les conditions du referendum.

La loi constitutionnelle adoptée par voie de referendum doit être promulguée dans les cinq jours de son adoption.

Art. 53. — Aucune procédure de revision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine du Gouvernement, à l'intégrité du territoire, aux principes démocratiques qui régissent la République.

TITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54. — Sur proposition du Gouvernement et après un vote conforme de l'Assemblée Législative, dans les formes prévues pour la revision constitutionnelle, la République du Dahomey pourra s'associer ou se fédérer avec tous Etats membres de la Communauté.

Art. 55. — Le mandat des membres de l'Assemblée Constituante en fonction viendra à expiration le jour de la première réunion de l'Assemblée Législative élue conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente Constitution.

Avant ce délai, l'Assemblée Nationale Constituante votera les lois organiques concernant : la détermination de la qualité d'électeur, le nombre des députés à l'Assemblée Législative, les conditions d'éligibilité de ces députés, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Art. 56. — Pendant une période de trente-six mois à compter de l'investiture du Premier Ministre par la première législative issue de la présente Constitution et par dérogation temporaire aux dispositions de l'article 42 ci-dessus, il ne pourra se produire plus d'une crise ministérielle, faute de quoi l'Assemblée Législative sera dissoute de plein droit.

Art. 57. — Les institutions de la République relatives à l'Exécutif et au Législatif prévues par la présente Constitution seront mises en place au plus tard le 4 avril 1959. Les autres institutions prévues par la présente Constitution seront mises en place le 31 décembre 1959.

Art. 58. — Sauf lois ou règlements nouveaux décidés par l'Assemblée Législative ou le Gouvernement du Dahomey, la législation en vigueur au Dahomey résultant des lois, décrets et règlements reste applicable en ce qu'elle n'a rien de contraire à la Constitution du 4 octobre 1958 et à la présente Constitution.

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Dahomey.

Porto-Novo, le 15 février 1959.

REPUBLIQUE GABONAISE

Constitution du 19 février 1959.

(Extrait du *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française du vendredi 1^{er} mai 1959.)

PREAMBULE

Le Peuple gabonais répondant à l'offre faite par la République française dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, conscient de sa responsabilité devant Dieu, animé par la volonté d'assurer la liberté et la dignité de l'être humain, d'ordonner la vie commune d'après les principes de la justice sociale, confirme la délibération de l'Assemblée territoriale qui, le 28 novembre 1958, a opté pour le statut d'Etat membre de la Communauté, proclame solennellement son attachement aux principes définis dans le préambule de ladite Constitution et notamment à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'à la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948.

TITRE PRELIMINAIRE

Le Peuple gabonais proclame en outre son attachement aux principes ci-après :

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

Les institutions et communautés religieuses ont le droit de se développer sans entraves, elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat, régissent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante.

Le mariage et la famille forment la base naturelle de la société.

Ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

Les enfants sont le bien le plus précieux de la famille et du peuple.

Les parents ont le droit naturel et le devoir primordial d'élever leurs enfants pour leur donner de bonnes aptitudes physiques, intellectuelles et morales.

L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de soutenir et de surveiller l'effort d'éducation des parents.

La jeunesse est protégée par des mesures et par des institutions de l'Etat et des collectivités publiques contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique.

Les enfants nés hors du mariage ont les mêmes droits à l'assistance que les enfants légitimes.

Les communautés religieuses et associations privées ayant un objet éducatif et respectant les principes ci-dessus rappelés participent à l'éducation de la jeunesse conformément à la loi.

Les parents ont le droit naturel, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation de leurs enfants.

Dans les écoles publiques, les enfants sont admis sans distinction de race ni de religion.

L'Etat assure le contrôle pédagogique des établissements privés d'enseignement.

La loi fixe les conditions de la participation de l'Etat et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement.

Dans les établissements publics d'enseignement l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves à la demande de leurs parents dans les conditions déterminées par les règlements.

TITRE PREMIER

DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 1^{er}. — Le Gabon est une République indivisible, démocratique et sociale.

La République gabonaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème, l'hymne, la devise et le sceau de la République sont déterminés par la loi.

Son principe est: Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

La République gabonaise adopte le français comme langue officielle.

Art. 2. — La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par le référendum dans les cas prévus par la présente Constitution et par la Constitution de la Communauté.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Art. 3. — Les élections ont lieu au suffrage universel égal et secret des citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 4. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre fixé par les lois et règlements. Ils doivent respecter les principes démocratiques et l'ordre public.

Art. 5. — La République gabonaise est organisée selon le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Les institutions de la République sont:

- l'Assemblée législative;
- le Gouvernement;
- le conseil juridique;
- les tribunaux judiciaires;
- le tribunal administratif;
- le conseil économique et social;
- les collectivités locales.

TITRE II

DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Art. 6. — L'Assemblée législative est composée de députés élus pour cinq ans au suffrage direct.

Art. 7. — Une loi fixe le nombre de députés, les conditions de leur élection, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et des incompatibilités.

Art. 8. — Aucun député ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 9. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel.

Le règlement intérieur de l'Assemblée peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote dans les cas précis. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Art. 10. — L'Assemblée législative se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires. La durée de chacune des sessions ne peut, suspensions et interruptions comprises,

excéder soixante jours. La première session commence le troisième mardi d'avril, la seconde session, dite budgétaire, s'ouvre le deuxième mardi d'octobre.

L'ouverture de la session est reportée au lendemain si le jour prévu est férié.

Art. 11. — Des sessions extraordinaires peuvent être tenues à la demande soit du Premier ministre, soit de la moitié des membres composant l'Assemblée législative. Leur durée ne peut excéder quinze jours.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit la clôture de la précédente session extraordinaire.

Art. 12. — Le président et le bureau élus au début de la législature restent en fonction jusqu'à la session ordinaire d'avril de la troisième année de la législature.

Il est alors procédé à leur renouvellement. Le président et le bureau ainsi désignés restent en fonctions jusqu'à la fin de la législature.

Art. 13. — Les séances de l'Assemblée législative sont publiques. Leur compte rendu est publié au *Journal officiel*.

L'Assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou du tiers de ses membres.

TITRE III

DU GOUVERNEMENT

Art. 14. — L'Assemblée législative se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement la désignation de son bureau et l'investiture du Premier ministre.

Les candidatures sont déposées sur le bureau de l'Assemblée. Nul n'est candidat s'il n'est présenté par les deux cinquièmes au moins des députés.

Nul n'est investi s'il n'obtient la majorité absolue des suffrages des députés. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Des candidatures nouvelles peuvent être déposées après chaque tour de scrutin.

Art. 15. — Le Premier ministre nomme les autres membres du Gouvernement et met, en conseil des ministres, fin à leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement sont choisis parmi les membres de l'Assemblée et en dehors de son sein.

Leur nombre ne peut excéder celui prévu par la loi.

Les membres du Gouvernement doivent être âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 16. — Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement, non députés, bénéficient des mêmes immunités que les députés dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 17. — La loi énumère les activités publiques ou privées dont l'exercice est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement.

Art. 18. — Le Premier ministre détermine et conduit l'action du Gouvernement. Il est le chef de toutes les administrations de l'Etat, nomme à tous les emplois de l'Etat, dispose du pouvoir réglementaire, veille à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens. Il négocie tous accords et conventions dans le cadre de la Communauté.

Il peut déléguer certains pouvoirs aux ministres.

Les actes du Premier ministre sont contresignés par les ministres intéressés.

Art. 19. — Le conseil des ministres délibère sur la politique générale de la République, sur les projets de lois, de décrets réglementaires et de décrets portant nomination aux emplois supérieurs de l'Etat dont la liste est donnée par la loi.

Art. 20. — Les actes, non délibérés en conseil des ministres, du Premier ministre et des ministres agissant par délégation du Premier ministre, prennent la forme d'arrêtés.

Art. 21. — En cas de démission, de vote de censure ou de vote de défiance non suivis de dissolution de l'Assemblée, le Gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'investiture d'un nouveau Premier ministre qui est faite au début de la législature suivante.

TITRE IV

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET LE GOUVERNEMENT

Art. 22. — La loi est votée par l'Assemblée législative.

La loi fixe les règles concernant :

- l'exercice des droits et devoirs des citoyens;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités;
- le régime électoral;
- l'organisation judiciaire;
- la détermination des crimes et délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables, l'état d'urgence;
- le régime pénitentiaire;
- l'amnistie;
- le régime des associations;
- l'assiette, le taux, le mode de recouvrement des impositions de toute nature;
- le contrôle des comptables sur les mandats des ordonnateurs;
- l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales et des circonscriptions administratives;
- l'organisation et le fonctionnement des chefferies;
- le statut de la fonction publique;
- les principes du droit du travail et de la sécurité sociale y compris les conditions d'exercice des libertés syndicales et du droit de grève;
- la création, l'organisation et le fonctionnement des établissements publics de la République;
- l'organisation générale administrative;
- les conditions de participation de l'Etat à l'activité ou au capital de certaines sociétés et le contrôle de la gestion de ces sociétés;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé;
- le régime domanial, foncier, forestier et minier;
- le régime des biens immobiliers et mobiliers;
- le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- les emprunts et engagements financiers de l'Etat;
- l'organisation de l'enseignement;
- l'organisation de l'état civil;
- l'organisation des offices ministériels et publics, des professions d'officiers ministériels;
- les programmes d'action économique et sociale;
- la mutualité et l'épargne;
- les sujétions imposées aux citoyens en leur personne et en leurs biens en vue de la réalisation de travaux d'intérêt général.

Les lois des finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat. Elles sont présentées par le Gouvernement.

Les propositions de lois ou amendements déposés en violation du présent article sont irrecevables.

Art. 23. — Le projet de budget est déposé par le Gouvernement au plus tard la veille de l'ouverture de la session budgétaire.

Si à la fin de la session budgétaire, l'Assemblée se sépare sans avoir voté le budget, ou sans l'avoir voté en équilibre, le Premier ministre l'établit provisoirement d'office par décret en conseil des ministres en prenant pour base le

budget de l'année précédente et le tarif des impositions et taxes votées par l'Assemblée. Ce décret peut, néanmoins, prévoir en cas de nécessité, toute réduction de dépenses ou augmentation de recettes fiscales ou autres.

Le Premier ministre, en conseil des ministres, convoque dans les quinze jours l'Assemblée en session extraordinaire. Si l'Assemblée n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par décret en conseil des ministres. Les recettes nouvelles qui peuvent être ainsi créées, s'il s'agit d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont mises en recouvrement pour compter du 1^{er} janvier.

Art. 24. — Les matières autres que celles du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret.

Art. 25. — Les traités, accords et conventions régulièrement ratifiés, approuvés et publiés ont une force supérieure à celle des lois.

Les traités, accords et conventions relatifs aux matières énumérées à l'article 22 ci-dessus ou comportant cession, échange ou adjonction de territoires, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Art. 26. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux députés. Les projets et propositions de lois sont déposés sur le bureau de l'Assemblée législative. Les propositions de lois sont aussitôt transmises au Gouvernement pour examen préalable.

Art. 27. — En cours de débats devant l'Assemblée législative, le droit d'amendement peut être exercé concurremment par le Gouvernement et par les députés.

Art. 28. — Les propositions de lois ou amendements présentés par les députés sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des recettes, soit une augmentation des dépenses publiques, sans dégagement de recettes correspondantes.

Art. 29. — L'ordre du jour de l'Assemblée législative, comporte par priorité la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

En cas de contre-projet la discussion des projets de loi porte d'abord devant l'Assemblée législative sur le texte présenté par le Gouvernement.

Art. 30. — Le Gouvernement est informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée législative, ils participent aux débats, et peuvent se faire assister de commissaires du Gouvernement.

Les ministres et leurs commissaires ont accès aux commissions de l'Assemblée; ils sont entendus par elles sur leur demande et celles des commissions.

Art. 31. — Le Premier ministre promulgue les lois dans un délai de dix jours suivant le cinquième jour après leur transmission par l'Assemblée législative au Gouvernement et au représentant du Président de la Communauté.

Dans le délai de promulgation, le Premier ministre peut demander à l'Assemblée de procéder à une nouvelle lecture de la loi. Il est fait droit à cette demande.

La procédure de la promulgation peut être interrompue si le représentant du Président de la Communauté fait savoir au Premier ministre que la loi contredit les dispositions de la Constitution de la Communauté.

Le cas échéant, les organes compétents de la Communauté seraient saisis.

Art. 32. — Les moyens de contrôle de l'Assemblée sur le Gouvernement sont:

- la question écrite;
- la question orale avec ou sans débats;
- l'interpellation;
- la commission d'enquête.

La loi détermine les conditions dans lesquelles la question écrite est transformée en question orale avec débats, les conditions de l'interpellation et celles de la commission d'enquête.

Art. 33. — Après délibération du conseil des ministres, le Premier ministre peut poser la question de confiance. La confiance ne peut être refusée que par un vote à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée législative.

Le débat sur la question de confiance ne peut intervenir que trois jours francs après qu'elle a été posée, le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la tribune.

Le troisième alinéa de l'article 9 n'est pas applicable.

Lorsque la question de confiance est posée sur un projet ou une proposition de loi, le texte est considéré comme adopté si la confiance n'est pas refusée au Gouvernement dans la forme prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Le Gouvernement peut, dans les mêmes formes, s'opposer à l'adoption d'une proposition de loi.

Art. 34. — La motion de censure est adoptée par les deux tiers des députés composant l'Assemblée législative. Elle entraîne la démission du Gouvernement. La motion de censure n'est recevable que si elle est déposée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée législative.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en déposer une nouvelle au cours de la même session.

Art. 35. — Lorsque la confiance est refusée ou que la censure est votée, l'Assemblée législative est appelée à se prononcer sur l'investiture d'un nouveau Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Art. 36. — Si, au cours d'une même période de trente-six mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues par les articles 33 et 34, la dissolution de l'Assemblée législative pourra être décidée en conseil des ministres, après avis du président de l'Assemblée législative. Cet avis doit obligatoirement être donné dans les deux jours qui suivent le jour où il a été demandé.

La demande d'avis suspend pendant trois jours francs la procédure prévue à l'article précédent.

TITRE V

DU CONSEIL JURIDIQUE

Art. 37. — Le conseil juridique est obligatoirement saisi par le Gouvernement des projets de lois et de décrets réglementaires. Il peut, dans les mêmes conditions, donner son avis sur une proposition de loi, ainsi que sur toute question juridique ou administrative.

En cas de contestation, le conseil juridique statue sans recours sur l'éligibilité des députés à l'Assemblée législative et la régularité de leur élection.

Les attributions du conseil juridique peuvent être étendues par la loi.

TITRE VI

DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Art. 38. — Sous réserve des compétences de la Communauté, l'organisation judiciaire est fixée par la loi. La justice est rendue et les jugements sont exécutés au nom du peuple. Les juges sont indépendants, les magistrats du siège sont inamovibles.

TITRE VII

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Art. 39. — Le tribunal administratif dont la composition et l'organisation sont fixées par la loi, est juge de l'exercice de pouvoir, de la responsabilité de la puissance publique et des élections autres que celles des députés.

TITRE VIII

DES COUTUMES

Art. 40. — Les coutumes locales sont constatées, codifiées et, le cas échéant, mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Constitution selon une procédure prévue par la loi.

TITRE IX

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 41. — Le conseil économique et social, saisi par le Premier ministre, donne son avis sur tout problème à caractère économique et social intéressant la République gabonaise. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.

Un membre du conseil économique et social peut être désigné par celui-ci, à la demande du Premier ministre, pour exposer devant l'Assemblée législative, l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Art. 42. — La composition du conseil économique et social et ses règles de fonctionnement sont fixées par la loi.

TITRE X

DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 43. — Les collectivités locales de la République gabonaise sont les communes et les districts. Toute autre collectivité locale est créée par la loi.

Art. 44. — L'organisation et le fonctionnement des circonscriptions administratives, les règles générales applicables aux ressources et aux charges des collectivités locales sont déterminées par la loi.

TITRE XI

DES RAPPORTS ENTRE ETATS

Art. 45. — Pour assurer la coordination nécessaire des politiques économiques des Etats de la Communauté, des conventions pourront être passées par la République gabonaise avec ces Etats.

Dans les mêmes conditions, la République gabonaise pourra participer à des organismes de coordination et de gestion des affaires d'intérêt commun avec tout Etat membre de la Communauté.

TITRE XII

DE LA REVISION

Art. 46. — Les lois constitutionnelles sont complétées et révisées à l'initiative du Gouvernement ou des deux cinquièmes des députés par un vote à la majorité des trois cinquièmes des députés ou par un référendum précédé d'un vote à la majorité simple de l'Assemblée législative.

Art. 47. — Aucun projet ni aucune proposition portant révision ne peut avoir pour objet de porter atteinte à la forme républicaine et démocratique de l'Etat.

TITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 48. — Les lois et règlements administratifs en vigueur à la date de promulgation de la présente Constitution et qui ne sont pas contraires à ses dispositions demeurent applicables tant que leur modification ou leur abrogation ne sont pas intervenues dans les conditions fixées par la présente Constitution.

Art. 49. — Avant la mise en place du conseil économique et social et du conseil juridique, la procédure législative fixée par la présente Constitution est applicable sans qu'interviennent les dispositions prévues aux articles 37 et 41.

Art. 50. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme Constitution de la République gabonaise. Libreville, le 19 février 1959.

REPUBLIQUE DE LA HAUTE-VOLTA

Constitution.

(Extrait du *Journal officiel* de la République de Haute-Volta du lundi 2 mars 1959.)

PREAMBULE

Le peuple de Haute-Volta, par un acte de libre détermination, a adopté le 28 septembre 1958 la Constitution proposée par le Gouvernement de la République, instituant la Communauté. Par délibération de son Assemblée, il a choisi de devenir Etat membre de la Communauté.

Il affirme librement sa résolution de demeurer au sein de la Communauté et d'en promouvoir l'évolution afin que cette Communauté réponde pleinement à l'idéal commun de liberté et d'égalité, de fraternité et de solidarité.

Il proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789 et garantis par la Constitution de la Communauté.

TITRE I^{er}

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Art. 1^{er}. — L'Etat de Haute-Volta est une République une et indivisible. La République est membre de la Communauté à laquelle elle adhère individuellement, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Constitution de la Communauté.

Les citoyens de l'Etat sont, de plein droit, citoyens de la Communauté, conformément à l'article 77, alinéa 2, de la Constitution de la Communauté.

Art. 2. — La République de Haute-Volta a compétence exclusive en tous les domaines qui ne sont pas attribués à la Communauté par l'article 78, alinéas 1 et 2, de la Constitution de la Communauté.

Elle participe à l'élection du Président de la Communauté dans les conditions fixées par un accord conclu avec la République française. Elle est représentée au Conseil Exécutif et au Sénat de la Communauté; elle est justiciable de la Cour Arbitrale selon les dispositions de la Constitution de la Communauté et celles des lois organiques prévues par cette Constitution.

Art. 3. — La République de Haute-Volta est démocratique. Son principe est: gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Art. 4. — La souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 5. — Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants.

Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs tous les citoyens des deux sexes, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. — La République assure à tous l'égalité des droits, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Art. 7. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leurs activités librement dans le respect des principes démocratiques et de la souveraineté de l'Etat.

TITRE II

DU GOUVERNEMENT

Art. 8. — Au début de chaque législature ou en cas de vacance du Gouvernement, le Président de l'Assemblée Législative, après consultations, pressent et désigne un candidat aux fonctions de Président du Conseil.

Art. 9. — La personnalité désignée expose son programme à l'Assemblée Législative, qui lui accorde l'investiture à la majorité absolue des membres la composant.

Art. 10. — Le Président du Conseil nomme les Ministres, et détermine leurs attributions.

Les Ministres sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

Art. 11. — Le Président du Conseil a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Législative.

Il peut, avant la promulgation, demander à l'Assemblée Législative une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Art. 12. — Le Président du Conseil assure l'exécution des lois et des décisions de Justice. Il prend les règlements applicables à l'ensemble du Territoire de l'Etat.

Art. 13. — Le Président du Conseil, Chef de l'Etat, est le Chef suprême de l'Administration. Il nomme aux emplois publics de l'Etat.

Art. 14. — Le Président du Conseil dispose de la force publique.

Il assure les interventions de la force armée, conformément aux dispositions arrêtées par la Communauté.

Art. 15. — Le Président du Conseil négocie les conventions et accords à conclure avec les autres Etats de la Communauté.

Art. 16. — Le Président du Conseil préside le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement:

- des décisions déterminant la politique générale de l'Etat;
- des projets de lois;
- des décrets réglementaires et des ordonnances;
- des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, dont la liste est établie par la loi.

Art. 17. — Les projets de loi et d'ordonnances sont examinés pour avis, avant d'être soumis au Conseil des Ministres, par un Conseil Juridique.

Art. 18. — Les actes du Président du Conseil sont contresignés par le ou les Ministres chargés de leur exécution.

Art. 19. — Le Président du Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs à un Ministre.

Art. 20. — Le Président du Conseil est responsable devant l'Assemblée Législative dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 47 à 52.

Art. 21. — Les fonctions du Président du Conseil et de Ministre sont incompatibles avec tout emploi public et avec l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE III

DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Art. 22. — Le pouvoir législatif est exercé par une Assemblée unique, dite Assemblée Législative. L'Assemblée Législative établit son propre règlement.

Art. 23. — L'Assemblée Législative vote la loi, investit le Président du Conseil et contrôle l'action du Gouvernement.

Art. 24. — Les députés à l'Assemblée Législative sont élus au suffrage universel dans les conditions fixées par la loi.

La durée normale de chaque législature est de cinq ans. La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée, le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités.

Art. 25. — En cas de contestation, une Commission composée de cinq magistrats occupant les emplois les plus élevés dans la hiérarchie de la magistrature, statue sur l'éligibilité des députés et sur la régularité de leur élection et sur leur validation.

Cette Commission sera désignée dès la promulgation de la présente Constitution.

Art. 26. — Chaque année, l'Assemblée Législative se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session commence le premier mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

La seconde session s'ouvre le dernier mardi d'avril; sa durée ne peut excéder trois mois.

Art. 27. — L'Assemblée Législative est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président du Conseil ou à celle de la majorité absolue des députés.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé et, lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande de la majorité des députés, au plus tard douze jours après la première réunion.

Le Président du Conseil a seule compétence pour demander la convocation de l'Assemblée pendant le mois qui suit la clôture d'une précédente session extraordinaire.

Art. 28. — La seconde session ordinaire et les sessions extraordinaires sont closes par décret du Président du Conseil, après avis du Président de l'Assemblée.

Art. 29. — Le Président et le bureau de l'Assemblée sont élus pour deux ans.

Art. 30. — Les séances de l'Assemblée sont publiques. Le compte rendu des débats est publié au *Journal officiel*.

A la demande du Président du Conseil ou du dixième des membres la composant, l'Assemblée peut se former en comité secret.

Art. 31. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote à un autre député est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'une mission ou d'un mandat à lui confié par le Gouvernement ou l'Assemblée, ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir, pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Art. 32. — Le Président du Conseil et les Ministres ont accès à l'Assemblée et à ses commissions. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des Commissaires du Gouvernement.

Art. 33. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 34. — Aucun député ne peut pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Législative, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député, ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Législative, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Législative le requiert.

Art. 35. — Les députés perçoivent une indemnité, dont le montant est fixé par la loi.

TITRE IV

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE ET LE GOUVERNEMENT

Section I. — Domaines respectifs de la loi et du règlement.

Art. 36. — Sous réserve des matières relevant de la compétence de la Communauté la loi fixe les règles concernant:

— la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques dans le cadre des dispositions de la Constitution de la Communauté;

— l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;

— la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie;

— l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs; le statut des magistrats, des officiers ministériels et auxiliaires de la justice;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures;

— le régime électoral de l'Assemblée Législative et des Assemblées locales.

— la création de catégories d'établissements publics;

— le statut général de la fonction publique.

La Loi détermine les principes fondamentaux:

— du statut de l'autorité coutumière, de ses fonctions et de ses droits;

— de l'organisation générale de l'administration;

— de l'enseignement;

— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;

— du régime des sociétés;

— du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales;

— de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat;

— de la navigation intérieure;

— de la mutualité et de l'épargne;

— de l'organisation de la production;

— du régime pénitentiaire.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Art. 37. — L'état d'urgence est décrété en Conseil des Ministres. L'Assemblée Législative se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Législative.

Art. 38. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil Juridique.

Art. 39. — L'Assemblée Législative peut autoriser par une loi le Président du Conseil à prendre par ordonnances, pour l'exécution de son programme, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil Juridique. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de la loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi, dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 40. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Législative, d'office ou à la demande du Président du Conseil. En cas de doute, le Président consulte son Assemblée.

Section II. — De l'élaboration des lois.

Art. 41. — Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation des recettes ou d'économie équivalentes.

Art. 42. — La discussion d'un projet de loi porte sur le texte présenté par le Gouvernement.

Art. 43. — Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la Commission.

Art. 44. — L'Assemblée Législative vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par une loi.

Art. 45. — L'Assemblée Législative est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans les soixante-dix jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si le texte adopté par l'Assemblée ne prévoit pas de recettes suffisant à équilibrer les dépenses, le Gouvernement doit, par ordonnance, réduire les crédits ou créer de nouvelles recettes dans la mesure nécessaire pour obtenir l'équilibre.

Le Gouvernement saisit pour ratification l'Assemblée, convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président du Conseil demande d'urgence à l'Assemblée l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Art. 46. — Les lois sont promulguées par le Président du Conseil dans les quinze jours qui suivent leur transmission par le Président de l'Assemblée Législative.

A défaut de promulgation dans ce délai et s'il n'a pas été fait usage de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 11, il y est pourvu par le Président de l'Assemblée Législative, après constatation par le Conseil Juridique de la conformité de la loi à la Constitution.

Section III. — De la responsabilité politique du Président du Conseil.

Art. 47. — Le Président du Conseil peut, après délibération du Conseil des ministres, engager sa responsabilité devant l'Assemblée Législative, soit sur une déclaration de politique générale, soit sur le vote d'un texte.

Art. 48. — Après la clôture du débat sur la confiance, il est procédé au vote. Si le décompte des voix favorables au Gouvernement est inférieur à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, la confiance n'est mise en cause que par le dépôt, dans un délai de quarante-huit heures, d'une motion de censure.

Art. 49. — La motion de censure doit obligatoirement, suivant les cas, soit énoncer les principes d'un programme de Gouvernement, soit proposer un nouveau texte. De toute façon, elle doit indiquer, à peine de nullité, le nom de la personnalité dont l'investiture est proposée pour la Présidence du Conseil.

Il ne peut être procédé au scrutin sur une motion de censure, qu'après un délai de quarante-huit heures à compter de son dépôt.

L'adoption d'une motion de censure n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Art. 50. — L'Assemblée peut de son côté mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure rédigée et adoptée dans les conditions indiquées à l'article 49.

Art. 51. — Durant les deux ans qui suivent l'investiture du Président du Conseil, l'adoption d'une motion de censure entraîne de plein droit la démission du Gouvernement et la dissolution de l'Assemblée Législative. Dans ce cas, le Gouvernement démissionnaire assure l'expédition des affaires

jusqu'à la mise en place de la nouvelle Assemblée. Il est procédé aux élections générales dans un délai de trente jours au moins et de quarante-cinq jours au plus.

A l'expiration du délai de deux ans suivant l'investiture du Président du Conseil l'adoption de la motion de censure oblige le Chef du Gouvernement à démissionner.

Art. 52. — La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires est retardée de droit pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions des articles ci-dessus.

TITRE V

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 53. — Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets et propositions de lois, et les projets d'ordonnance et de décrets dont il est saisi par le Président du Conseil. Sa consultation est obligatoire sur le plan et sur les lois de programme à caractère économique et social ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des chefferies coutumières.

Art. 54. — Le Président du Conseil peut en outre consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème de caractère économique ou social.

Art. 55. — La composition du Conseil Economique et Social et les règles de son fonctionnement sont fixées par la loi.

TITRE VI

DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Art. 56. — La Justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple. Le contrôle de la Justice est exercé selon les dispositions prévues par la Communauté.

Art. 57. — L'organisation des juridictions est déterminée par la loi.

Art. 58. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature garantit l'indépendance des magistrats du Siège. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par la loi.

Le statut de la magistrature est fixé par la loi.

Art. 59. — Les magistrats du Siège sont nommés par le Président du Conseil sur la proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ces magistrats sont inamovibles.

Art. 60. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats. Lorsqu'il exerce sa juridiction disciplinaire, le Conseil Supérieur est présidé par le magistrat occupant dans l'Etat la fonction judiciaire la plus élevée.

Art. 61. — La loi déterminera la procédure selon laquelle les contumés seront constatées, codifiées et, le cas échéant, mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution.

TITRE VII

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 62. — La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée Législative élit dans son sein après chaque renouvellement général. Elle élit son Président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Art. 63. — La Haute Cour est compétente pour juger le Président du Conseil et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Législative à raison de faits, qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Art. 64. — La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée.

Art. 65. — La Haute Cour est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

TITRE VIII

DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Art. 66. — Le Conseil Juridique et du Contentieux examine la constitutionnalité des projets et propositions des lois et ordonnances, ainsi que tout texte qui lui est soumis par le Gouvernement.

Art. 67. — Il fonctionne comme tribunal administratif.

Art. 68. — L'organisation et le fonctionnement du Conseil Juridique et du Contentieux sont fixés par la loi.

TITRE IX

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 69. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont reconstruites ou créées par la loi.

La loi détermine leur étendue et leur organisation.

TITRE X

DE LA COORDINATION ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

Art. 70. — La République de Haute-Volta peut créer, avec un ou plusieurs Etats membres de la Communauté, une organisation de coordination des intérêts économiques, sociaux et culturels des Etats intéressés, à l'exclusion de tout autre abandon de souveraineté.

Art. 71. — Des conventions soumises à la ratification des Assemblées Législatives des Etats membres de l'organisation de coordination détermineront les compétences de l'organisation et son fonctionnement.

Art. 72. — Les Etats membres de l'organisation peuvent conclure des conventions économiques avec d'autres Etats de la Communauté, non membres de l'organisation. Ces conventions ne peuvent déroger aux dispositions des conventions passées entre les Etats membres de l'organisation.

TITRE XI

DE LA REVISION

Art. 73. — L'initiative de la revision de la Constitution appartient au Président du Conseil et aux membres de l'Assemblée Législative.

Art. 74. — Le projet ou la proposition de revision est discuté par l'Assemblée Législative et approuvé dans les mêmes conditions que la Constitution elle-même.

Art. 75. — Aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

TITRE XII

DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 76. — Afin de prévenir une diversification des lois contraires à l'esprit de la Communauté ou préjudiciables à la sécurité des transactions, dérogation est donnée au Sénat de la Communauté pour fixer, par une loi uniforme, les principes fondamentaux concernant l'attribution, l'acquisition et la perte de la citoyenneté, ainsi que le régime des obligations civiles ou commerciales d'intérêt général.

Art. 77. — La présente Constitution sera soumise à référendum dans un délai maximum de trente jours.

Les institutions prévues par la Constitution devront être mises en place dans un délai de deux mois à partir de sa promulgation.

REPUBLIQUE DU NIGER

Constitution du 12 mars 1959.

(Extrait du *Journal officiel* de la République du Niger du dimanche 15 mars 1959.)

PREAMBULE

Le peuple du Niger, usant librement du droit naturel des peuples à disposer d'eux-mêmes, a adopté le 28 septembre 1958 la Constitution de la Communauté présentée par le Gouvernement de la République française.

Par délibération de son Assemblée, il a choisi le 18 décembre 1958 le statut d'Etat membre de la Communauté.

Ainsi le peuple du Niger entend promouvoir par delà la diversité des climats, des régions, des cultures et des coutumes, une évolution fondée sur un idéal commun de liberté et d'égalité, de fraternité et de solidarité.

Le peuple du Niger réaffirme solennellement son attachement aux principes de la démocratie et des droits et libertés de l'homme, définis dans la Déclaration Historique de 1789 et garantie par la Constitution de la Communauté.

Il entend réaliser dans le respect des traditions l'égalité de l'homme et de la femme, permettre l'accès de tous les citoyens à l'instruction et à la culture et leur garantir les libertés syndicales, le droit au travail et à la protection sociale.

Le peuple du Niger proclame sa volonté de solidarité devant les charges et les calamités nationales.

Le peuple du Niger s'engage enfin à établir conformément au droit des gens avec tous les autres Etats de la Communauté des relations de coopération, de solidarité et d'entraide.

TITRE I^{er}

DE LA SOUVERAINETÉ

Art. 1^{er}. — L'Etat du Niger est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

La République du Niger est membre de la Communauté.

Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi et respecte toutes les croyances.

Art. 2. — La République du Niger adopte la langue française comme langue officielle.

Une loi de la République déterminera le choix du drapeau, de l'hymne et de la devise du Niger.

Son principe est: Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Art. 3. — La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, soit par ses représentants, soit par la voie du référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage est universel, égal et secret

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les citoyens majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement, sous la condition de respecter les principes de la démocratie, de la Communauté et de la République.

TITRE II

DU GOUVERNEMENT

Art. 5. — Au début de chaque législature ou en cas de vacance du Gouvernement, le Président de l'Assemblée Législative, après les consultations d'usage, désigne un candidat aux fonctions de Président du Conseil.

La personnalité désignée expose son programme à l'Assemblée Législative qui lui accorde l'investiture, à la majorité absolue de ses membres.

Art. 6. — Le Président du Conseil nomme les membres du Gouvernement et fixe leurs attributions. Ceux-ci sont responsables devant lui.

Il met, le cas échéant, fin à leurs fonctions.

Art. 7. — L'initiative des Lois appartient au Chef du Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Législative, ainsi qu'il est précisé à l'article 38 ci-après.

Avant la promulgation d'une Loi, le Président du Conseil a la faculté de demander à l'Assemblée Législative une nouvelle délibération portant, soit sur l'ensemble du texte, soit sur certains de ses articles, qui ne peut lui être refusée.

Art. 8. — Le Président du Conseil promulgue les lois dont il assure l'exécution. Il exerce à cet effet le pouvoir réglementaire.

Art. 9. — Le Président du Conseil peut, passé le délai prévu à l'article 28 et après consultation du Président de l'Assemblée Législative, dissoudre celle-ci par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 10. — Le Président du Conseil détermine et conduit la politique de la République.

Il est le chef suprême de l'Administration. Il nomme aux emplois publics.

Art. 11. — Le Président du Conseil dispose de la force publique. Il peut demander le concours de la force armée auprès du représentant du Président de la Communauté.

Art. 12. — Le Conseil des Ministres, présidé par le Président du Conseil, délibère obligatoirement sur:

— les projets de Lois;

— les Ordonnances et les Décrets;

— les décisions concernant la politique générale de la République;

— les nominations aux emplois dont la liste est fixée par la loi.

Art. 13. — Les actes du Président du Conseil sont contre-signés par les Ministres à qui en incombe l'exécution. Ces derniers peuvent recevoir des délégations de pouvoirs du Chef du Gouvernement.

Art. 14. — Le Président du Conseil est responsable devant l'Assemblée Législative dans les conditions et selon la procédure indiquée aux articles 28 à 30 ci-après.

Art. 15. — Le Président du Conseil négocie les accords avec les autres membres de la Communauté. Lesdits accords seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Législative conformément à l'article 31.

TITRE III

DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Art. 16. — Assemblée unique, l'Assemblée Législative vote la Loi, établit les impôts, élit le Président du Conseil et contrôle l'action du Gouvernement.

Art. 17. — Les Députés à l'Assemblée Législative sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct par circonscription.

En cas de troubles graves ou de menaces extérieures susceptibles de compromettre le déroulement normal de la consultation électorale, le Gouvernement peut après avis du Président de l'Assemblée, surseoir aux élections et proroger la durée de la Législature.

Le nombre des membres de l'Assemblée, le montant de l'indemnité parlementaire, les conditions d'éligibilité et d'incompatibilité sont fixées par la Loi.

Art. 18. — L'Assemblée Législative statue souverainement en matière de contentieux électoral intéressant la désignation de ses membres. Pour chaque cas, elle désigne un rapporteur.

Art. 19. — L'Assemblée Législative tient chaque année deux sessions ordinaires. La première session s'ouvre le premier mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre, la seconde commence le dernier mardi d'avril et sa durée ne peut excéder deux mois.

Art. 20. — L'Assemblée Législative peut être convoquée en session extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président du Conseil ou à celle de la majorité absolue de ses membres.

La session est déclarée close aussitôt que son ordre du jour est épuisé. Si elle a été tenue à la demande de la majorité des députés, sa durée ne peut excéder douze jours.

Art. 21. — Dans le délai d'un mois suivant la clôture d'une session extraordinaire seul le Président du Conseil a compétence pour demander une nouvelle convocation de l'Assemblée. En pareil cas, il clôt la nouvelle session extraordinaire par décret, après avis du Président de l'Assemblée.

Art. 22. — Le Président de l'Assemblée Législative est élu pour la durée de la Législature.

Art. 23. — Les séances de l'Assemblée sont publiques; le compte rendu des débats est publié au *Journal officiel de la République du Niger*.

L'Assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Président du Conseil ou d'un cinquième de ses membres.

Art. 24. — Le Président du Conseil et les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée et à ses Commissions; ils peuvent se faire assister par des Commissaires du Gouvernement et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Art. 25. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel.

Toutefois la délégation de vote est admise quand un député est absent pour cause de maladie, pour exécuter une mission à lui confiée par l'Assemblée ou le Gouvernement ou pour remplir ses obligations militaires.

Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Art. 26. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes qu'il a émis dans l'exercice de son mandat.

Pendant la durée des sessions, aucun député ne pourra, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivi en matière correctionnelle ou criminelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Législative.

Hors session, aucun député ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. Si l'Assemblée le requiert, la détention ou la poursuite d'un député sera suspendue.

Art. 27. — L'Assemblée législative établit son propre règlement.

TITRE IV

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE ET LE GOUVERNEMENT

Section I. — De la responsabilité politique du Président du Conseil.

Art. 28. — Passé un délai de trois années après l'investiture du Président du Conseil, ce dernier peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée Législative la responsabilité du Gouvernement soit sur un programme soit sur une déclaration de politique générale, soit sur un texte législatif.

Passé le même délai, l'Assemblée Législative peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Pour être recevable, une telle motion doit être revêtue de la signature d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée.

Son vote ne peut intervenir que quarante-huit heures après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

Art. 29. — L'adoption d'une motion de censure à la majorité des deux tiers ou le refus de la confiance au Gouvernement à la majorité absolue entraîne de plein droit la démission du Gouvernement et la dissolution de l'Assemblée Législative.

Art. 30. — En ce cas le Gouvernement démissionnaire assure l'expédition des affaires courantes et de nouvelles élections législatives ont lieu trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus après le vote de l'Assemblée qui a provoqué sa dissolution.

Section II. — Domaines respectifs de la Loi et du Règlement.

Art. 31. — Appartiennent au domaine de la Loi les matières suivantes:

— approbation des accords négociés avec les Etats membres de la Communauté.

— droits civiques et garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés politiques dans le cadre fixé par la Constitution de la Communauté.

— régime électoral de l'Assemblée législative ainsi que des assemblées locales.

— assiette, taux, modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

— organisation des tribunaux judiciaires et administratifs.

— statuts des magistrats, des officiers ministériels et auxiliaires de la justice.

— détermination des crimes et délits - échelle des peines qui y sont applicables, procédure pénale, amnistie.

— état et capacité des personnes, régimes matrimoniaux, successions et libéralités.

— statut de la fonction publique.

— création d'établissements publics.

Art. 32. — La loi détermine en outre les principes fondamentaux:

— de l'organisation générale des services publics.

— du statut de la chefferie traditionnelle.

— de la gestion des collectivités locales, tant en ce qui concerne leurs compétences que leurs ressources.

— de l'enseignement, compte tenu du domaine réservé à la Communauté.

— du droit du travail, de la législation sociale et des institutions sociales.

— de l'organisation de la production.

— de la mutualité et de l'épargne.

— du régime pénitentiaire.

— de la gestion du domaine de la République.

— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales.

— des communications intérieures.

Art. 33. — Les Lois de finances déterminent les ressources et les charges de la République.

Des lois de programme arrêtent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Art. 34. — L'état d'urgence est décrété en Conseil des Ministres. L'Assemblée Législative se réunit alors de plein droit si elle ne siège pas.

Elle doit autoriser la prorogation de l'état d'urgence après l'expiration d'un délai de quinze jours.

Art. 35. — Les matières autres que celles énumérées aux articles 31 à 33 ont un caractère réglementaire. Des décrets pourront modifier les textes législatifs intervenus dans lesdites matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Art. 36. — L'Assemblée peut autoriser, par une Loi, le Président du Conseil à prendre — par ordonnances et pour un délai limité — les mesures nécessaires à l'exécution de son programme qui sont normalement du domaine de la Loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres et entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques si le projet de Loi portant leur ratification n'est pas déposé dans le délai fixé par le texte législatif donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil.

Art. 37. — Les propositions ou amendements qui ne sont pas du domaine de la Loi sont déclarés irrecevables par le Président de l'Assemblée, soit d'office, soit à la demande du Président du Conseil.

En cas de conflit entre le Président de l'Assemblée et le Président du Conseil, le litige est tranché par un Comité Juridique, composé de trois magistrats du siège, désignés au début de chaque année par tirage au sort.

Section III. — De l'élaboration des Lois.

Art. 38. — L'initiative des lois appartient concurremment au président du conseil et aux membres de l'Assemblée.

Toutefois, les projets ou amendements présentés par les députés ne sont pas recevables quand leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution de recettes, soit la création de dépenses nouvelles ou l'accroissement des dépenses existantes; sauf, dans cette hypothèse, s'ils sont accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Art. 39. — La discussion des projets de Loi porte sur le texte présenté; les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Une fois le débat ouvert, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement n'ayant pas été examiné au préalable en commission.

Art. 40. — Une Loi déterminera les conditions dans lesquelles l'Assemblée vote le projet de Loi de Finances.

Elle est saisie de ce projet, qui doit prévoir la couverture intégrale des dépenses par les recettes correspondantes, dès l'ouverture de la session d'octobre.

Au cas où l'Assemblée ne se serait pas prononcée dans les soixante-dix jours du dépôt du projet, les dispositions de ce dernier pourront être mises en vigueur par ordonnance.

Art. 41. — Si le texte voté par l'Assemblée n'assure pas la couverture intégrale des dépenses, le Gouvernement doit, par ordonnance, soit réduire les crédits prévus, soit créer de nouvelles recettes afin de parvenir en toute hypothèse à l'équilibre budgétaire. Dans un délai de quinze jours, le Gouvernement convoque l'Assemblée en session extraordinaire et la saisit pour ratification du projet remanié.

Art. 42. — Si l'Assemblée n'a pas adopté un budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, une ordonnance y pourvoit de manière définitive.

Art. 43. — Lorsque le projet de Loi de Finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président du Conseil demande d'urgence à l'Assemblée l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre, par décret, les crédits nécessaires au fonctionnement des services publics.

Art. 44. — Dans les quinze jours qui suivent leur transmission par le Président de l'Assemblée Législative, le Président du Conseil promulgue les lois.

A défaut de promulgation dans ce délai, il y est pourvu par le Président de l'Assemblée Législative.

TITRE V

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Art. 45. — La République du Niger assure et garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et chargée d'appliquer, dans le domaine qui lui est propre, les lois de la République et de la Communauté.

Le contrôle de la justice est exercé par la Communauté.

Les magistrats du Sièges sont inamovibles.

Art. 46. — Sur le territoire de la République du Niger, la Justice est rendue au nom du peuple.

Art. 47. — L'organisation judiciaire et le statut de la Magistrature sont fixés par la Loi.

TITRE VI

DE LA COUR D'ETAT

Art. 48. — Il pourra être institué une Cour d'Etat qui comprendra une section constitutionnelle, une section du Contentieux et une section des Comptes.

Art. 49. — Les projets de lois et les projets de règlements d'administration publique lui sont obligatoirement soumis par le Gouvernement pour l'examen de leur conformité avec la Constitution aux mêmes fins, les lois votées par l'Assemblée Législative peuvent lui être soumises par le Président du Conseil ou le Président de l'Assemblée. Dans ces deux cas, la section a un délai de quinze jours pour se prononcer. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à huit jours.

Art. 50. — La présidence de la Cour d'Etat est dévolue au Ministre de la Justice ou, à défaut, au Ministre de l'Intérieur. Les présidents de section sont nommés en Conseil des Ministres.

Art. 51. — Une loi déterminera l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'Etat ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE VII

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 52. — La Haute Cour de justice est compétente pour juger le Président du Conseil et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Législative à raison des faits, qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Art. 53. — La Haute Cour est composée des députés élus en son sein par l'Assemblée Législative après chaque renouvellement général. Elle désigne son Président parmi ses membres. La loi fixe le nombre de ses membres ainsi que ses règles de fonctionnement et de procédure.

Art. 54. — La Haute Cour est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

TITRE VIII

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 55. — Le Conseil Economique et Social, dont la composition et les règles de fonctionnement seront déterminées par la Loi, est obligatoirement consulté sur le plan de développement et sur les Lois de programme.

Il donne son avis sur les projets et propositions de Loi et les projets d'Ordonnance et de Décret dont il est saisi par le Président du Conseil.

Art. 56. — Le Président du Conseil peut, en outre, consulter le Conseil sur tout problème de caractère économique et social.

TITRE IX

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. 57. — Les Collectivités Territoriales de la République sont créées par la loi qui détermine leur ressort et leur organisation.

Elles s'administrent librement dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE X

DES RELATIONS ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

Art. 58. — La République du Niger pourra créer avec tous autres Etats membres de la Communauté un organisme inter-gouvernemental de coordination qui aura pour objet :

- l'établissement d'une union douanière entre tous les Etats participants.
- l'harmonisation des règles concernant le statut de la fonction publique et le droit du travail.
- la coordination des transports, communications et télécommunications.
- l'unification de l'organisation judiciaire.
- l'ajustement et la coordination des plans de mise en valeur.

TITRE XI

DE L'ADOPTION ET DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION

Art. 59. — Le présent projet de Constitution prendra force de Loi Constitutionnelle de la République dès son adoption par l'Assemblée Constituante du Niger à la majorité des deux tiers.

La Constitution de la République du Niger entrera en vigueur dès sa promulgation par le Président du Conseil des Ministres, conformément à l'article 8 ci-dessus.

TITRE XII

DE LA REVISION

Art. 60. — L'initiative de la revision de la Constitution appartient au Président du Conseil et aux membres de l'Assemblée Législative.

Art. 61. — Le projet en proposition de revision est discuté par l'Assemblée qui l'approuve à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 62. — Aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du Territoire de la République.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

TITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 63. — Aussitôt après l'adoption de la présente Constitution, l'Assemblée Constituante du Niger se transforme de plein droit en Assemblée Législative.

Le Gouvernement investi le 18 décembre 1958 reste en fonction.

Art. 64. — Afin de prévenir une diversification des lois contraire à l'esprit de la Communauté ou préjudiciable à la sécurité des transactions, délégation est donnée au Sénat de la Communauté pour fixer, par une loi uniforme, les principes fondamentaux concernant l'attribution, l'acquisition et la perte de la citoyenneté, ainsi que le régime des obligations civiles et commerciales.

Art. 65. — L'adoption de la présente Constitution ne fait pas obstacle à l'exécution de la loi n° 59-016 du 22 janvier 1959 accordant pour six mois les pleins pouvoirs au Gouvernement de la République.

La présente Loi sera exécutée comme Constitution de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 12 mars 1959.

REPUBLIQUE MALGACHE

Constitution du 29 avril 1959.

(Extrait du *Journal officiel* de la République malgache du mercredi 29 avril 1959.)

PREAMBULE

Affirmant sa croyance en Dieu et sa conviction de l'éminente dignité de la personne humaine,

Décidé à garantir les droits fondamentaux de l'homme,

Cherchant à promouvoir le progrès économique, social et culturel du pays et de chacun de ses habitants,

S'inspirant de la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies,

Le peuple malgache proclame solennellement que :

— tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs sans distinction d'origine, de race ou de religion, l'Etat malgache s'efforce d'assurer à chacun de ses ressortissants des chances égales de réaliser le complet développement de ses capacités et de sa personnalité;

— la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu sous la seule condition qu'il n'accomplisse aucun acte de nature à nuire à l'Etat ou à porter atteinte à la liberté et à la sécurité d'autrui;

— nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes;

— nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. Une condamnation pénale ne peut être prononcée que par un juge. Nul ne peut être arbitrairement détenu. Toute rigueur et toute contrainte qui ne sont pas nécessaires pour appréhender une personne ou la maintenir en détention ainsi que toute pression morale ou brutalité physique sont interdites.

— tout individu a le droit de circuler et de résider librement sur le territoire de l'Etat sous réserve des prescriptions légales relatives à l'hygiène et à l'ordre publics.

— la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté syndicale sont garanties dans les conditions prévues par la loi.

— la famille constitue la base naturelle de la société humaine. L'Etat la protège et encourage sa cohésion.

— les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants en leur assurant la meilleure formation morale, physique et intellectuelle.

— tout enfant a droit à l'éducation et à l'instruction. Celles-ci sont assurées par ses parents et par les maîtres choisis par eux.

— l'Etat organise un enseignement public. Il reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit la liberté d'enseigner sous réserve du respect des conditions d'hygiène, de moralité et de capacité fixées par la loi.

— l'Etat et les collectivités territoriales peuvent, dans un but d'intérêt général, et dans la limite de leurs responsabilités budgétaires, aider toutes œuvres sociales ou d'enseignement privé.

— la liberté de pensée, de conscience et la pratique de la religion sont garanties à tous, sous les seules réserves du respect de la morale et de l'ordre public. L'Etat protège le libre exercice des cultes.

La propriété est un droit inviolable pour tous, Malgaches, ressortissants des autres Etats de la Communauté et étrangers; nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque l'exige la nécessité

publique constatée dans les formes légales et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. L'Etat reconnaît le droit de propriété ancestrale dûment établi.

— il garantit la liberté des capitaux et des investissements affectés à des programmes établis ou approuvés par l'Etat en conformité avec les accords internationaux.

Tout individu doit s'efforcer de protéger, sauvegarder, améliorer ou exploiter au mieux de l'intérêt général le sol, le sous-sol, les forêts et les ressources naturelles de Madagascar.

Toute exploitation de l'homme par l'homme est et demeure interdite.

Le travail est pour chacun un droit et un devoir. Facteur essentiel de dignité pour l'homme et de prospérité pour le pays, il constitue une obligation sacrée pour tous ceux qui n'en sont pas empêchés par l'âge ou l'incapacité physique.

Le droit de grève est reconnu lorsqu'il s'exerce pour la défense des droits et des intérêts professionnels des travailleurs et dans le cadre des lois qui le réglementent.

L'Etat s'efforce d'assurer à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé et la sécurité matérielle.

Les droits de chacun s'exercent dans les conditions fixées par les lois ou les règlements pris pour leur application. Ils sont soumis aux seules restrictions nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences légitimes de la morale, de l'ordre public et de la pérennité de l'Etat.

Pour assurer la séparation des pouvoirs, la loi garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire et l'inamovibilité des magistrats du siège.

Nul ne peut abuser des droits reconnus par la Constitution ou par la Loi pour porter atteinte au régime républicain et à la démocratie ni pour violer la présente Constitution ou celle de la Communauté.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le peuple de Madagascar qui, le 28 septembre 1958, a adopté souverainement la Constitution de la Communauté, a décidé, le 14 octobre 1958, par le vote de ses représentants, de former un Etat membre de la Communauté.

Cet Etat est une République et porte le nom de République malgache.

Art. 2. — La République malgache est Une, Indivisible, Démocratique et Sociale. Elle affirme sa neutralité à l'égard des différentes religions. L'Etat et les Eglises jouissent de leur autonomie dans leur domaine respectif. Ils s'interdisent toute immixtion dans le domaine qui n'est pas le leur.

Son principe est: gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Sa devise est: *Fahafahana, Tanindrazana, Fandrosoana*: « Liberté, Patrie, Progrès ».

Son emblème est le drapeau tricolore: blanc, rouge et vert, composé de trois bandes rectangulaires d'égales dimensions: la première verticale et de couleur blanche du côté de la hampe, les deux autres horizontales, la supérieure rouge et l'inférieure verte.

L'hymne national est: « Ry Tanindrazanay Malala ô! ».

Les sceaux de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

Le malgache et le français sont les langues officielles de la République malgache.

Art. 3. — La souveraineté nationale appartient au peuple.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par la voie d'élections au suffrage universel, direct ou indirect.

Le vote est égal et secret. La loi en fixe les conditions d'exercice.

Art. 4. — Les institutions de la République sont:

- le Président de la République, Chef du Gouvernement;
- l'Assemblée Nationale;
- le Sénat;
- le Conseil supérieur des institutions.

L'Assemblée Nationale et le Sénat constituent le Parlement.

Art. 5. — La loi fixe le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités versées au Président de la République, aux membres du Gouvernement, aux députés, aux membres du Sénat et à ceux des conseils généraux de province.

Nul ne peut cumuler deux indemnités de fonction.

Toutefois les indemnités des maires, maires ruraux et de leurs adjoints pourront se cumuler à concurrence de la plus élevée et de la moitié du montant de l'indemnité la plus faible.

Aucune autre fonction élective hormis celle des maires, maires ruraux et leurs adjoints, ne peut donner lieu au versement d'indemnités autres que le remboursement d'éventuels frais de déplacement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux indemnités susceptibles d'être versées aux délégués de Madagascar dans les assemblées ou conseils de la Communauté.

Art. 6. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre de la loi. Ils doivent respecter les principes démocratiques et l'intégrité de l'Etat.

TITRE II

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT

Art. 7. — Le Gouvernement de la République est composé du Président de la République, du Vice-président du Gouvernement, des ministres et des secrétaires d'Etat.

Art. 8. — Le Président de la République est élu par un collège électoral comprenant:

- les membres de l'Assemblée Nationale;
- les membres du Sénat;
- les membres des conseils généraux des provinces;
- les délégués des assemblées municipales et rurales,

élus au sein de ces assemblées, dans les conditions fixées par la loi, de telle sorte que dans chaque province le nombre de ces délégués soit approximativement proportionnel au nombre d'habitants.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective.

Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de leurs droits civils et politiques, avoir quarante ans révolus à la date de l'élection et être présentés par au moins cinquante membres du collège électoral prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 9. — Le Président est élu pour sept ans, il est rééligible.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des votants. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président est élu au second tour à la majorité relative.

L'élection a lieu, sur convocation du Gouvernement, vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Avant son entrée en fonctions, le Président de la République prêterait serment devant le Parlement réuni spécialement en Congrès à cet effet, et fera la déclaration suivante dans les deux langues officielles: « Je jure solennellement devant Dieu, devant les ancêtres et devant les hommes, de remplir loyalement les hautes fonctions qui m'ont été confiées, de respecter fidèlement les règles et les principes fixés par la Constitution, de ne me laisser guider que par l'intérêt général et de consacrer toutes mes forces à la recherche et à la protection du bien public ».

En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées pour l'expédition des affaires courantes par le Vice-président du Gouvernement; il en est de même en cas d'empêchement temporaire constaté par le conseil supérieur des institutions. Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la constatation, par le Conseil supérieur des institutions, du caractère définitif de l'empêchement.

Art. 10. — Le Président de la République nomme les membres du Gouvernement, il désigne parmi ceux-ci le Vice-président du Gouvernement. Il met fin à leurs fonctions.

Art. 11. — Le Président de la République conduit la politique de l'Etat conformément aux directives générales arrêtées en Conseil des Ministres.

Il dirige l'action du Gouvernement.

Il exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois.

Il dispose de l'administration.

Il est le chef des forces intérieures de police.

Il assure le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Il nomme aux emplois de l'Etat, il peut déléguer ce pouvoir aux membres du Gouvernement avec faculté de subdélégation.

Il confère les décorations de la République malgache.

Art. 12. — En Conseil des Ministres, le Président de la République :

- détermine la politique générale de la République;
- arrête les projets de loi à soumettre aux assemblées;
- prend les ordonnances prévues aux articles 40 à 43 ci-après;

— peut proclamer, lorsque les circonstances l'exigent, après avis conforme des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat, l'état de nécessité nationale qui lui confère des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée sont fixées par la loi;

— nomme les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par la loi,

— et exerce les autres attributions pour lesquelles la consultation du Conseil des Ministres est obligatoire en vertu de la présente Constitution ou de lois particulières.

Art. 13. — Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission par l'Assemblée Nationale de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

La loi ou les articles de loi soumis à nouvelle délibération ne sont adoptés que s'ils sont votés respectivement par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, à la majorité absolue des membres présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 14. — Le Président de la République malgache signe les accords prévus par le titre XII de la Constitution de la Communauté. Il est garant de l'application, par la République malgache, de ces accords et des décisions prises par les autorités de la Communauté.

Art. 15. — Le Président de la République peut décider en Conseil des Ministres la dissolution de l'Assemblée Nationale, après avis conforme du Sénat pris à la majorité absolue des membres le composant et consultation du président de l'Assemblée Nationale.

Les élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée se réunit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session extraordinaire de quinze jours est ouverte de droit.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les douze mois qui suivent ces élections.

Art. 16. — Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-président du Gouvernement et aux ministres.

Art. 17. — Les actes du Président de la République sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution, et le sceau de l'Etat est apposé au bas de l'original de ces actes.

Art. 18. — Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualités crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils peuvent être mis en accusation par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant.

Ne pourront prendre part au vote les membres de l'une ou l'autre Assemblée qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction ou au jugement.

Ils ont le privilège de juridiction et seront jugés par la cour d'appel de Tananarive constituée en Haute Cour, présidée par le Premier Président de la cour d'appel et composée, en outre, de deux Présidents de chambre désignés par tirage au sort et de huit membres du Parlement élus à raison de cinq par l'Assemblée Nationale et de trois par le Sénat.

Une loi organique fixera les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de la Haute Cour, ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.

Dans tous les cas, la cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur, au moment où les faits ont été commis.

Toutefois, le privilège de juridiction ne s'étend pas aux faits qui seraient — au moment où ils ont été commis — de la compétence des tribunaux des forces armées.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 19. — Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Ils portent le titre de députés.

Le nombre et le mode d'élection des députés, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités sont fixés par la loi.

Art. 20. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert, sans que cette suspension puisse dépasser la durée de la session en cours.

Art. 21. — L'Assemblée se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session commence le deuxième mardi de mai et se termine le dernier vendredi de juin.

La seconde session commence le premier mardi d'octobre et se termine le premier vendredi de décembre.

Art. 22. — L'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de la République ou à la demande de la majorité des membres composant l'Assemblée.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par le Président de la République.

Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande des députés, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard huit jours à compter de sa réunion.

L'Assemblée ne peut pas être convoquée en session extraordinaire à la demande de ses membres pendant la durée des

sessions du Sénat de la Communauté, pendant les périodes réservées à la tenue des sessions ordinaires des conseils généraux des provinces ou dans le mois qui suit la clôture d'une session.

Art. 23. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée est personnel. Toutefois la délégation de ce droit est autorisée lorsque le député est absent de Madagascar. La loi précise les conditions et les modalités de cette délégation.

Art. 24. — Le Président et les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Art. 25. — Le Président et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Art. 26. — Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Il est tenu un procès-verbal des séances; sa publicité est assurée dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée peut décider de siéger en comité secret à la demande du Gouvernement ou d'un quart de ses membres.

TITRE IV

SÉNAT

Art. 27. — Un conseil des collectivités est institué auprès du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale. Il est appelé Sénat et ses membres portent le titre de: « Sénateurs de Madagascar ».

Le Sénat examine tous les projets et propositions de lois.

Il peut être consulté par le Gouvernement sur les questions économiques, sociales et d'organisation territoriale.

Art. 28. — Le Sénat comprend pour deux tiers des membres élus en nombre égal dans chaque province par des représentants des collectivités provinciales, municipales et rurales, et pour un tiers des membres représentant les forces économiques, sociales et culturelles désignés par le Gouvernement, pour partie sur présentation des groupements les plus représentatifs et pour partie en raison de leurs compétences particulières.

Art. 29. — Le Sénat est renouvelable par moitié tous les trois ans dans chacune des deux catégories. La durée du mandat de ses membres est de six ans.

Ses règles de fonctionnement, sa composition et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par la loi.

Art. 30. — Le Sénat se réunit de plein droit pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale.

Il peut être également réuni en session spéciale sur convocation du Gouvernement. Son ordre du jour est alors limitativement fixé par le décret de convocation.

Lorsque l'Assemblée Nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, à l'exclusion de tout projet législatif.

Art. 31. — Les dispositions des articles 20, 23, 24, 25 et 26 ci-dessus sont applicables au Sénat.

Le mandat de membre du Sénat et celui de membre de l'Assemblée Nationale sont incompatibles.

TITRE V

LA FONCTION LÉGISLATIVE ET LES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT

Art. 32. — La loi est votée par le Parlement dans les conditions prévues au présent titre.

Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution,

I. — La loi fixe les règles concernant:

— la citoyenneté et les droits civiques dans le cadre des dispositions régissant la Communauté;

— les garanties fondamentales accordées aux individus et aux groupements pour l'exercice des droits et obligations mentionnés au Préambule;

— la création de nouveaux ordres de juridiction et leurs compétences respectives, les règles de procédure civile et commerciale, le statut des magistrats relevant de l'Etat malgache et les garanties de leur indépendance;

— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables; la procédure pénale; l'amnistie;

— le régime juridique de la propriété et des droits réels et les conditions dans lesquelles les biens peuvent faire l'objet d'expropriation ou de réquisition pour cause de nécessité publique;

— le régime juridique des obligations civiles et commerciales;

— l'organisation de la famille, l'état et la capacité des personnes, les successions et libéralités, et d'une manière générale la constatation, la codification ou la modification des coutumes relatives au statut civil sous réserve de l'avis que les conseils généraux de province seront appelés à formuler dans ce domaine;

— la création de catégories d'établissements publics.

II. — La loi détermine les principes fondamentaux:

— du statut des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics;

— du cadre juridique des rapports entre employeurs et salariés et du droit syndical;

— de l'enseignement et de la formation professionnelle;

— de l'organisation des professions libérales.

III. — Les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée Nationale, du Sénat et des conseils généraux des provinces sont fixées dans leurs principes généraux par la loi, et, dans leurs modalités, par le règlement intérieur de chaque Assemblée.

Les règles relatives aux modalités d'élection, à l'organisation générale et au fonctionnement des assemblées municipales et rurales sont fixées par la loi.

IV. — La loi fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures perçues pour le compte de l'Etat.

Elle détermine dans quelles conditions, limites et modalités, les collectivités territoriales peuvent se constituer des ressources fiscales ou autres, et précise, le cas échéant, l'affectation de ces ressources.

Elle précise les conditions des emprunts; elle décide la création éventuelle de fonds de réserve et autorise les prélèvements sur les disponibilités de ces caisses.

La loi budgétaire arrête les ressources et les charges de l'Etat; elle est discutée et votée dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessous.

V. — Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action de l'Etat en matière économique, sociale et d'infrastructure.

VI. — La loi détermine l'organisation des juridictions et les règles de procédure applicables au contentieux administratif, sous réserve des accords passés avec la Communauté relatifs au contrôle de la justice administrative.

Art. 33. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire et le conservent en tout état de cause.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil supérieur des institutions.

Art. 34. — L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Les projets de lois sont délibérés en Conseil des Ministres. Ils sont déposés sur le bureau de l'une ou l'autre Assemblée à l'exception des projets de loi fixant les ressources et les charges de l'Etat qui sont déposés en premier lieu sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République peut, sur propositions conformes de l'Assemblée Nationale et du Sénat votées séparément à la majorité absolue des membres les composant, soumettre au référendum tout projet de loi concernant l'organisation des pouvoirs publics, portant application des principes contenus dans le Préambule de la Constitution, ou touchant au fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 13.

Art. 35. — Les propositions et amendements formulés par les membres des Assemblées ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. Il en est de même des propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi.

Art. 36. — Devant la première Assemblée saisie, la discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une Assemblée saisie d'un texte voté par l'autre Assemblée doit délibérer sur le texte qui lui est transmis.

Art. 37. — Les membres des Assemblées et le Gouvernement ont le droit d'amendement dans les conditions fixées par la loi et le règlement de chaque Assemblée.

Art. 38. — Le Gouvernement peut exiger de chacune des Assemblées de se prononcer, par un seul vote, sur tout ou partie des dispositions des textes en discussion:

1° Lors des sessions extraordinaires à condition que ces textes aient été déposés dans les quarante-huit heures de l'ouverture de la session;

2° Dans les huit derniers jours de chacune des sessions ordinaires.

Art. 39. — Tout projet ou proposition de loi est examiné en premier lieu par l'Assemblée devant laquelle il a été déposé puis transmis à l'autre Assemblée.

La discussion a lieu successivement dans chaque Assemblée jusqu'à l'adoption d'un texte identique par les deux Assemblées.

Le Sénat examine dans les quinze jours de leur transmission les projets et propositions votés par l'Assemblée Nationale. Faute de s'être prononcé dans ce délai, il est censé avoir émis un avis favorable au texte dont il a été saisi.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi est retransmis à l'Assemblée Nationale après avoir fait l'objet d'au moins deux lectures par le Sénat, le Gouvernement peut mettre fin à la discussion du texte en demandant à l'Assemblée Nationale, avant qu'elle en commence la nouvelle lecture, de statuer définitivement. Dans ce cas, l'Assemblée doit, soit reprendre le dernier texte voté par elle, soit le modifier par l'adoption d'un ou plusieurs amendements proposés à ce texte par le Sénat.

Art. 40. — Les projets de loi fixant les ressources et les charges de l'Etat sont votés dans les formes prévues à l'article précédent sous réserve des dispositions ci-dessous.

L'Assemblée Nationale dispose d'un délai maximum de vingt-cinq jours à compter du dépôt du projet pour l'examiner en première lecture. Faute de s'être prononcée dans ce délai, elle est censée l'avoir adopté, et le projet est transmis au Sénat.

Dans les mêmes conditions, celui-ci dispose, pour sa première lecture, d'un délai de douze jours à compter de la transmission du projet, et chaque Assemblée dispose d'un délai de trois jours pour les lectures suivantes.

Faute par une Assemblée de s'être prononcée dans le délai imparti, elle est censée avoir émis un avis favorable sur le texte dont elle a été saisie.

Si, après application des dispositions de l'article précédent, il n'a pas été définitivement statué sur le projet dans un délai de cinquante jours après son dépôt initial, ses dispositions peuvent être mises en vigueur par ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées.

Art. 41. — Les délégations prévues au cinquième alinéa de l'article 83 de la Constitution de la Communauté sont votées dans les mêmes formes que les lois. Toutefois, le projet ou la proposition de délégation doit être examiné en premier lieu par l'Assemblée Nationale et celle-ci, en tout état de cause, statue définitivement en seconde lecture.

Art. 42. — L'ordre du jour des Assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi dont la priorité est acceptée par lui.

Toutefois, les projets de loi fixant les ressources et les charges de l'Etat sont discutés en priorité si l'Assemblée intéressée le décide.

Art. 43. — Le Président de la République, après délibération du Conseil des Ministres, peut engager la responsabilité du Gouvernement sur le programme de politique générale. Il pose alors la question de confiance. Le vote ne peut intervenir que vingt-quatre heures après son dépôt.

Le Gouvernement peut, en outre, lorsque les circonstances l'exigent ou que l'urgence le commande, assortir la question de confiance d'une demande de délégation de pouvoirs sur le ou les points du programme de politique générale déclarée essentiels, en vue de réaliser les objectifs fondamentaux définis par la motion d'approbation.

Un vote spécial doit alors intervenir sur cette demande de délégation de pouvoirs, et l'Assemblée doit donner son accord à la majorité absolue des membres la composant.

Cet accord entraîne autorisation pour le Gouvernement de prendre, par ordonnances, pendant une durée acceptée par l'Assemblée Nationale, des mesures de portée générale qui peuvent abroger, modifier ou remplacer des textes législatifs en vigueur.

Art. 44. — L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Président de la République par le vote d'une motion de censure contre la politique générale du Gouvernement. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un cinquième au moins des membres de l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après son dépôt. La motion de censure n'est adoptée que si elle est votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle avant le délai d'un an.

Aucune motion de censure ne peut être déposée dans l'année qui suit l'élection du Président de la République ou dans les douze mois qui suivent l'approbation du programme de politique générale du Gouvernement.

Art. 45. — En cas de refus d'approbation du programme gouvernemental, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 43, ou d'adoption d'une motion de censure, les ministres remettent leur démission au Président de la République.

Le Président de la République peut aussitôt consulter le Sénat sur la nécessité de maintenir ou de modifier le programme gouvernemental. Le Sénat dispose alors d'un délai de trois jours pour donner son avis.

Dans le délai maximum de dix jours qui suit le vote de défiance, le Président de la République forme un nouveau gouvernement et fait ouvrir un débat devant l'Assemblée Nationale en lui exposant le programme de politique générale, élaboré en Conseil des Ministres par le Gouvernement et en lui demandant de l'approuver. Le vote ne peut intervenir que vingt-quatre heures après la clôture des débats sur la demande d'approbation.

En cas de refus d'approbation du programme du nouveau gouvernement, l'Assemblée est dissoute de plein droit et il est procédé à des élections générales vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

En attendant l'installation de la nouvelle assemblée, le Gouvernement ne peut qu'expédier les affaires courantes. Pendant cette période, le Conseil des Ministres est complété par le président et les deux premiers vice-présidents du Sénat. Les actes du Président de la République, du Vice-président et du Ministre de l'intérieur doivent être contresignés par le Président du Sénat.

La nouvelle Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire le deuxième mardi qui suit son élection. Aussitôt après l'élection de son Bureau, le Président de la République lui soumet le programme de son Gouvernement en lui demandant de l'approuver. Ce programme doit être le même que celui dont le refus d'approbation a entraîné la dissolution de l'Assemblée. Le vote ne peut intervenir que vingt-quatre heures après cette demande d'approbation.

En cas de refus d'approbation du programme, le Président de la République cesse immédiatement ses fonctions, le Conseil des Ministres est dissous de plein droit et il est procédé à une nouvelle élection du Président de la République; le vote doit intervenir dans les trente jours et dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus. Le Président démis est inéligible à cette élection.

En attendant l'élection du nouveau Président de la République, les fonctions de Chef du Gouvernement sont assurées par le Président du Sénat, et les responsabilités ministérielles, limitées à l'expédition des affaires courantes, sont réparties par lui entre les Vice-présidents des deux Assemblées, le Président de l'Assemblée Nationale exerçant les fonctions de Vice-président.

TITRE VI

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES INSTITUTIONS

PROCÉDURE D'ARBITRAGE ET DE CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL

Art. 46. — Le contrôle de la conformité des lois et des ordonnances à la présente Constitution est effectué, dans les conditions prévues aux articles suivants, par le Conseil supérieur des institutions.

Le contrôle de la conformité des lois, des actes réglementaires et des décisions des autorités administratives à la Constitution de la Communauté et aux régies formulées par ses organes, s'opère dans les conditions fixées par l'article 84 de cette Constitution, la loi organique du 19 décembre 1958 sur la cour arbitrale et les conventions conclues à ce sujet par la République Malgache.

Art. 47. — Le Conseil supérieur des institutions comprend cinq personnalités, dont trois au moins choisies en raison de leur compétence juridique. Deux membres sont nommés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée Nationale et un par le Président du Sénat.

Le Président du Conseil supérieur des institutions est nommé par le Président de la République; il a voix prépondérante en cas de partage.

Les membres du Conseil supérieur des institutions sont nommés pour sept ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, avec tout mandat électif ou avec l'exercice de tout emploi public ou de toute profession privée. Ils reçoivent un traitement fixé par la loi par référence à ceux d'une catégorie de hauts fonctionnaires payés sur le budget de l'Etat Malgache.

En sus des cinq membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil supérieur des institutions les anciens présidents de la République.

Art. 48. — Avant leur promulgation, les lois peuvent être déferées au Conseil supérieur des institutions par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat.

La saisine du Conseil supérieur des institutions suspend le délai de promulgation. Le Conseil supérieur des institutions doit statuer dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence déclaré par le Président de la République, le Conseil supérieur des institutions est tenu de statuer dans un délai de huit jours.

Avant leur promulgation, les ordonnances, notamment celles prises en application de l'article 43 ci-dessus, sont obligatoirement soumises par le Président de la République au Conseil supérieur des institutions, qui doit statuer dans le délai de huit jours.

Une disposition jugée inconstitutionnelle par le Conseil supérieur des institutions ne peut pas être promulguée. Le Président de la République peut décider, soit de promulguer les autres dispositions de la loi, soit de les soumettre à une nouvelle délibération des Assemblées, soit de les considérer comme caduques.

Après la promulgation d'une loi, le Conseil supérieur des institutions peut à tout moment être saisi par requête motivée du Président de la République, prise en Conseil des Ministres, d'un recours en annulation d'une disposition législative estimée inconstitutionnelle. Si le Conseil supérieur des institutions, saisi dans ces conditions, estime qu'une disposition législative est inconstitutionnelle, cette disposition est abrogée de droit.

Art. 49. — Les règlements intérieurs des Assemblées peuvent être soumis, avant leur entrée en vigueur, au Conseil supérieur des institutions, qui en vérifie dans le délai d'un mois la conformité à la Constitution et aux lois.

Le Conseil supérieur des institutions est saisi, soit par les membres des Assemblées par requête motivée qui doit être signée par au moins un cinquième des membres de l'Assemblée dont le règlement est contesté, soit par le Président de la République.

Le texte contenant une disposition inconstitutionnelle ne peut entrer en vigueur.

Art. 50. — En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée intéressée sur l'application des dispositions de l'article 34 ci-dessus, le Conseil supérieur des institutions, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Art. 51. — Outre les attributions mentionnées aux articles précédents, le Conseil supérieur des institutions statue, en cas de contestation, sur la régularité de la désignation du Président de la République, des députés, des sénateurs et des membres des Conseils généraux des provinces.

Art. 52. — Les décisions du Conseil supérieur des institutions doivent être motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles de l'Etat.

Art. 53. — Le Conseil supérieur des institutions peut également être consulté par le Gouvernement sur la constitutionnalité de tout projet de loi ou de décret.

Le Gouvernement peut demander au Conseil supérieur des institutions un avis sur l'interprétation d'une disposition législative.

Art. 54. — Une loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des institutions, la procédure suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

TITRE VII

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. 55. — Les collectivités territoriales décentralisées de Madagascar sont les provinces et les communes.

Des assemblées élues, conseils des communes rurales, conseils municipaux, conseils généraux de province assurent l'association des populations intéressées à l'administration de ces collectivités.

D'autres circonscriptions peuvent être maintenues ou créées pour faciliter la coordination économique et l'action administrative sur le plan local.

Les règles générales d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales, décentralisées ou non, la détermination de leurs compétences, la création de nouvelles catégories de collectivités ou leur nouvelle appellation résultent de la loi.

La création de nouvelles provinces, leur suppression ou la modification des limites des provinces est décidée par la loi après avis des conseils généraux des provinces intéressées.

Art. 56. — Les autorités placées à la tête de chaque province comprennent un Conseil général de province chargé de la gestion des intérêts provinciaux et un Secrétaire d'Etat, délégué qui assume à la fois la charge des intérêts de l'Etat et l'exécution des décisions du Conseil général de province.

Art. 57. — Le Secrétaire d'Etat délégué est nommé par le Chef du Gouvernement. Il est membre du Gouvernement et le représente dans la province.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre de l'intérieur et dépend des autres Ministres pour les affaires de leurs compétences respectives.

Il est assisté dans la province par deux Contrôleurs généraux de province nommés en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat délégué. Celui-ci pourra leur subdéléguer spécialement certains de ses pouvoirs. Les fonctions de Contrôleur général de province sont incompatibles avec la qualité de parlementaire.

Art. 58. — Dans chaque province, le Secrétaire d'Etat délégué dirige l'action des services d'Etat, exerce le pouvoir hiérarchique sur leur personnel, assure le contrôle administratif des autorités décentralisées et veille au respect des lois.

Dans les conditions fixées par le Gouvernement, il délègue certains de ses pouvoirs aux fonctionnaires de l'Etat placés à la tête des circonscriptions locales comprises dans la province.

Art. 59. — La gestion des intérêts provinciaux est assurée par le Conseil général de province et par le Secrétaire d'Etat délégué agissant en qualité d'exécutif provincial.

Art. 60. — En tant qu'exécutif provincial, le Secrétaire d'Etat délégué prépare les délibérations du Conseil général de province et assure l'exécution de ses décisions; il dirige l'action des services provinciaux et gère leur personnel.

Art. 61. — Le Conseil général de province est formé des conseillers élus dans les conditions fixées par la loi ainsi que des députés à l'Assemblée Nationale et des sénateurs élus dans la province.

Les conseillers généraux de province non parlementaires sont élus pour cinq ans.

Art. 62. — Le Conseil général de province tient deux sessions ordinaires par an qui durent chacune au maximum quinze jours.

La première s'ouvre entre le 1^{er} et le 15 avril; la seconde s'ouvre, en décembre, le mardi qui suit la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Secrétaire d'Etat délégué prononce l'ouverture et la clôture des sessions.

Outre le cas prévu à l'article 64 ci-dessous, il peut convoquer le Conseil général de province en session extraordinaire pour un objet déterminé, sauf pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale ou du Sénat de la Communauté.

Art. 63. — Le Conseil général de province règle par ses délibérations les questions concernant:

— la création, l'organisation et le fonctionnement des écoles primaires, publiques dans le cadre des principes fondamentaux déterminés par la loi et à l'exclusion des questions relatives aux programmes et diplômes, ainsi qu'au recrutement à la formation, à la gestion et à l'affectation entre les provinces du personnel enseignant;

— l'attribution des bourses de la province et les autres mesures d'aide aux élèves des divers ordres d'enseignement dans les conditions générales prévues par la loi;

— la création, l'organisation et le financement de centres culturels, bibliothèques ou autres, et de centres sportifs et d'éducation physique ainsi que l'aide à des organismes privés ayant le même objet;

— la création, l'organisation et le financement d'hôpitaux, de maternités et de dispensaires dans les conditions fixées par le Gouvernement;

— la création, l'organisation et le financement d'œuvres d'assistance ainsi que l'aide à des organismes privés ayant le même objet;

— la création, le financement, le mode de réalisation et de gestion d'ouvrages publics d'intérêt provincial, tels que routes secondaires, aménagement des cours d'eau non navigables, travaux d'hydraulique agricole;

— les mesures d'encouragement à la production et d'expansion agricole dans le cadre de la réglementation économique générale;

— les règles de gestion du domaine de la province et les conditions d'acquisition, d'aliénation, de classement et de déclassement dans le cadre de la réglementation générale définie par la loi.

Le Conseil général de province exerce, en outre, les attributions que lui confèrent les lois et les règlements.

Il donne son avis en matière de constatation, de codification ou de modifications des coutumes relatives au statut civil dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 32.

Dans les autres cas il donne sa consultation ou son avis lorsqu'ils sont prévus par la loi ou décidés par le Gouvernement.

Le Conseil général est obligatoirement consulté sur la partie concernant la province, des programmes tendant à la réalisation et à l'exécution des plans d'équipement et de développement. Le Conseil général de province doit donner son avis dans le délai qui lui est imparti lors de la transmission du dossier.

Le Conseil général de province élit chaque année, en son sein, une commission permanente de cinq membres. Elle règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général entre les sessions et dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Art. 61. — Le budget de la province détermine les crédits nécessaires pour assurer, notamment, la charge des dépenses dont la loi fixe le caractère obligatoire; il prévoit, dans les conditions et limites fixées par la loi, les ressources fiscales, d'emprunt ou autres, nécessaires à l'équilibre budgétaire.

Il est préparé par le Secrétaire d'Etat délégué, et voté par le Conseil général de province au cours de sa session de décembre.

Si, à la fin de cette session, le budget n'est pas voté ou n'est pas en équilibre réel, le Secrétaire d'Etat délégué l'établit provisoirement par arrêté, après visa du Chef de Gouvernement et des Ministres de l'intérieur et des finances sur la base du projet qu'il avait soumis au Conseil général de province, éventuellement modifié par les décisions prises par l'Assemblée et par les réductions de dépenses ou les augmentations de recettes nécessaires au rétablissement de l'équilibre.

Le conseil est ensuite convoqué en janvier, en session extraordinaire de cinq jours. S'il n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session, il est définitivement établi par le Secrétaire d'Etat délégué dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 65. — Les décisions des Conseils généraux de province doivent être prises dans la limite des compétences mentionnées ci-dessus et précisées par la loi. Elles doivent respecter les lois et règlements de l'Etat.

Elles sont exécutoires un mois après la fin de la session au cours de laquelle elles ont été prises, sauf si elles ont fait auparavant l'objet d'une annulation par décret après avis du Conseil supérieur des institutions pour violation d'une loi ou d'un décret.

TITRE VIII

REVISION

Art. 66. — L'initiative de la revision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après délibération du Conseil des Ministres, et aux membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat; dans ce dernier cas, la proposition de revision n'est recevable que si elle est présentée par au moins un quart des membres composant l'Assemblée dont elle émane.

Le projet ou la proposition de revision est examinée en premier lieu par l'Assemblée Nationale, et doit être votée en termes identiques par les deux Assemblées.

La revision n'est adoptée que si elle a été votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale, et celle des trois cinquièmes des membres composant le Sénat.

La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une revision.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 67. — Pour la première élection présidentielle, en l'absence d'assemblées municipales et rurales dans l'ensemble du pays, le Président de la République est élu par le Parlement réuni en congrès à Tananarive au plus tard un mois après la promulgation de la Constitution. Cette élection a lieu aux deux premiers tours à la majorité absolue des votants; si un troisième tour est nécessaire, la majorité relative suffit.

L'Assemblée Nationale et le Sénat sont convoqués par le Gouvernement en vue de cette élection, chaque Assemblée pouvant siéger valablement avant le remplacement des membres démissionnaires ou frappés d'incompatibilité. Chaque parlementaire ne peut déposer que d'une voix.

Les fonctions législatives et consultatives du Sénat ne prennent effet et l'élection de son bureau n'a lieu qu'après la promulgation des lois organiques.

Le Gouvernement actuel, demeure en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de cette élection; dès sa prise de fonction le Président constitue le Gouvernement de la République.

Art. 68. — Période intermédiaire.

Après le vote de la Constitution, il sera procédé par l'Assemblée Nationale Constituante au vote des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

L'Assemblée Nationale disposera d'un délai limité à trois mois après la promulgation de la Constitution pour adopter les lois organiques destinées à permettre le fonctionnement des institutions et la mise en place des différents organes de l'Etat.

Toutes lois prévues par d'autres dispositions de la Constitution ou toutes modifications des lois organiques seront votées par le Parlement, à partir de la période transitoire, sous forme de lois ordinaires.

L'Assemblée Nationale Constituante, les Assemblées provinciales, les Conseils de province ainsi que les autorités constituées par les lois actuellement en vigueur, demeureront en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques sans qu'il y ait lieu, en cas de vacances, de procéder à des élections partielles.

Pendant la période comprise entre le vote de la Constitution et la promulgation des lois organiques, les dispositions constitutionnelles prévues aux articles 1 à 66 inclus sont temporairement suspendues.

Art. 69. — Période transitoire.

À titre transitoire:

— l'Assemblée Nationale Constituante actuelle sera maintenue en fonction en tant qu'Assemblée Législative jusqu'à la veille de la date de convocation de la nouvelle Assemblée Nationale;

— les membres du Comité Constitutionnel Consultatif forment le premier Sénat; dans cette Assemblée, les fonctions de député et de sénateur de la République Malgache sont incompatibles, les membres démissionnaires ou frappés d'incompatibilité seront remplacés numériquement par voix d'élection dans les provinces intéressées; ils seront élus par les membres de l'Assemblée provinciale;

— après la promulgation des lois organiques et jusqu'à la mise la place définitive des institutions, les assemblées provinciales formeront dans leurs provinces respectives les premiers Conseil généraux de province avec les droits et prérogatives prévus aux articles 61 et suivants.

Pendant la période transitoire et jusqu'aux élections des Conseils généraux de province, le Gouvernement désigne un Secrétaire d'Etat délégué par province et les postes des conseillers de province, prévus par les lois actuellement en vigueur, sont maintenus avec les titres, fonctions et prérogatives des contrôleurs généraux de province, tels que définis à l'article 54 ci-dessus.

Les contrôleurs généraux de province sont nommés par le Chef du Gouvernement en Conseil des Ministres.

Exceptionnellement, pendant cette période, les fonctions de contrôleurs généraux de province ne sont pas incompatibles avec les fonctions parlementaires;

— jusqu'à la mise en place des institutions, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu, en cas de vacance, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et aux Conseils généraux des provinces;

— l'élection des députés et sénateurs appelés à siéger dans la première Haute Cour de Justice aura lieu au cours de la première session du Parlement qui suivra la promulgation des lois organiques.

Fin de la période transitoire:

La période transitoire s'achève par la mise en place définitive des Institutions et des Organes de l'Etat prévus par la présente Constitution, à la suite du renouvellement général des Assemblées parlementaires et des Conseils généraux de province.

Les premiers conseillers généraux de province et les membres du Parlement resteront en fonction jusqu'à l'expiration du mandat des conseillers provinciaux tel que prévu par la législation applicable au moment de leur élection.

Toutefois, le Gouvernement pourra, à tout moment au cours de la dernière année du mandat, prononcer la dissolution des Conseils généraux de province et du Parlement.

Art. 70. — Une Commission constitutionnelle sera provisoirement installée jusqu'à la mise en place du Conseil supérieur des institutions qui interviendra au plus tard dans les trois mois qui suivront la fin de la période transitoire telle que prévu à l'article 69 ci-dessus.

Ses attributions, qui seront celles définies aux articles 46, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 de la Constitution, seront exercées, jusqu'à la mise en place du Conseil supérieur des institutions, par cinq personnalités ayant une haute qualification juridique:

— une désignée par le Président du Gouvernement;

— une désignée par le Président de l'Assemblée Nationale;

— deux prises parmi les Hauts Magistrats par décision conjointe du Procureur général et du Premier Président de la Cour d'appel de Madagascar;

— une choisie par décision du Conseil de l'ordre des avocats de Madagascar.

Les fonctions de membres de la Commission constitutionnelle sont incompatibles avec tout mandat électif.

Le Président de la Commission constitutionnelle, pris parmi les cinq membres la composant, sera désigné par le Président du Gouvernement.

Les règles de fonctionnement et de procédure qui seront suivies devant ladite commission seront déterminées par la loi organique prévue à l'article 54 de la Constitution.

Art. 71. — La Constitution sera définitivement adoptée si elle est votée par l'Assemblée Nationale Constituante à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant. Dans le cas où elle n'aurait été votée qu'à la majorité absolue ou relative, la Constitution devra obligatoirement être soumise à référendum pour ratification dans un délai de deux mois et dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Art. 72. — La présente loi abroge la loi constitutionnelle n° 1 en date du 14 octobre 1958. Elle sera exécutée comme Constitution de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 29 avril 1959.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Constitution du 22 mars 1959.

(Extrait du Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.)

PREAMBULE

Confiant dans la Toute-Puissance de Dieu, le peuple mauritanien proclame sa volonté de garantir l'intégrité de son territoire et d'assurer sa libre évolution politique, économique et sociale.

Il affirme son attachement à sa religion et à ses traditions, aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, complétés par le préambule de la Constitution de 1946 et confirmés dans la Constitution du 5 octobre 1958, à l'institution de la Communauté à laquelle il a librement adhéré et au sein de laquelle il entend développer sa personnalité et sa souveraineté.

TITRE I^{er}

DE LA SOUVERAINÉTÉ

Art. 1^{er}. — La Mauritanie est un Etat républicain, indivisible, démocratique et social.

Il prend le nom de République Islamique de Mauritanie.

Tous les citoyens sont égaux devant la Loi.

Art. 2. — La religion du peuple mauritanien est la religion musulmane.

La République garantit à chacun la liberté de conscience et le droit de pratiquer sa religion sous les réserves imposées par la moralité et l'ordre public.

Art. 3. — La langue nationale de la Mauritanie est l'Arabe. La langue officielle est le Français.

Art. 4. — La capitale de l'Etat est Nouakchott.

Art. 5. — L'emblème national est un drapeau portant un croissant et une étoile d'or sur fond vert.

Une loi fixera le choix du Sceau de l'Etat et de l'Hymne national.

Art. 6. — La devise de la République est: Honneur, Fraternité, Justice.

Art. 7. — La souveraineté nationale appartient au peuple mauritanien, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne pourra s'en attribuer l'exercice.

Art. 8. — Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs tous les citoyens de la République, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, ainsi que les citoyens des autres Etats de la Communauté répondant aux mêmes conditions, sous réserve qu'ils résident en Mauritanie depuis le temps fixé par la Loi.

Art. 9. — Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale ou à l'unité de la République.

Une loi fixera les conditions d'application du présent article.

TITRE II

LE GOUVERNEMENT

Art. 10. — Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des ministres.

Art. 11. — Le Premier Ministre est élu par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

Tout citoyen âgé de trente ans au moins peut être élu. Toute candidature doit être présentée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont soumis aux mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité que les députés.

Le dépôt des candidatures doit être effectué sur le Bureau de l'Assemblée vingt-quatre heures avant la date fixée pour le premier scrutin.

Art. 12. — Le Premier Ministre détermine et conduit la politique de l'Etat.

Il dispose de l'Administration et des forces de sécurité intérieure. Il peut requérir la force armée dans les conditions déterminées par la Communauté.

Il exerce le pouvoir réglementaire. Les décrets édictés par le Premier Ministre peuvent être sanctionnés de peines dont les limites sont fixées par la loi.

Il assure l'exécution des lois.

Il nomme à tous les emplois de l'Etat.

Il négocie et conclut tous accords avec la Communauté et les Etats membres de la Communauté. Les accords qui modifient des dispositions de nature législative ou qui comportent délégation aux autorités de la Communauté de matières relevant normalement de la compétence de la République n'entrent en vigueur qu'après que leur ratification a été autorisée par la loi.

Art. 13. — Le Premier Ministre nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. Il fixe par décret leurs attributions et détermine les services placés sous leur autorité. Les ministres reçoivent délégation du Premier Ministre pour les affaires relevant de leur département ministériel; le Premier Ministre fixe l'étendue de cette délégation.

En cas de vacance des fonctions du Premier Ministre, par décès ou pour tout autre cause, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit pour élire son successeur. Les ministres considérés comme démissionnaires, assurent collectivement l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection.

Art. 14. — Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 15. — Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent serment devant le bureau de l'Assemblée nationale. Les ministres musulmans prêtent le serment suivant:

« Je jure par Dieu l'Unique de servir loyalement la République Islamique de Mauritanie, les intérêts du peuple mauritanien, de respecter sa Constitution, de sauvegarder l'intégrité du Territoire. »

Pendant la durée de leurs fonctions les membres du Gouvernement ne pourront acquérir, ni louer une propriété de l'Etat, ils ne pourront louer ni vendre à l'Etat, ni échanger avec lui un de leurs biens.

Art. 16. — Les ministres se réunissent en Conseil des Ministres présidé par le Premier Ministre.

Sont obligatoirement discutés en Conseil des Ministres:

- les décisions intéressant la politique générale de l'Etat;
- les projets de lois et d'ordonnances;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 17. — Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée Nationale.

Art. 18. — L'Assemblée nationale est élue pour cinq ans.

La loi détermine les conditions de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le nombre de ses membres, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Sont éligibles tous citoyens de la République âgés de 25 ans ou moins jouissant de leurs droits civils et politiques, ainsi que les citoyens des autres états de la Communauté répondant aux mêmes conditions sous réserve qu'il résident en Mauritanie depuis le temps fixé par la loi.

Art. 19. — Aucun membre de l'Assemblée ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf le cas de flagrant délit, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée pendant les sessions, ou l'autorisation du bureau de l'Assemblée, hors session.

La détention ou la poursuite est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 20. — Tout mandat impératif est nul.

Art. 21. — Les membres de l'Assemblée nationale prêtent serment devant leur doyen. Les Députés musulmans prêtent le serment suivant :

« Je jure par Dieu l'Unique de servir loyalement la République Islamique de Mauritanie et les intérêts du peuple mauritanien ».

Pendant la durée de leur mandat les députés ne pourront acquérir ni louer une propriété de l'Etat. Ils ne pourront louer ni vendre à l'Etat, ni échanger avec lui un de leurs biens.

Art. 22. — Le droit de vote des membres de l'Assemblée est personnel.

Est nulle toute délibération prise hors du temps des sessions ou hors des lieux de séance. Le Premier Ministre peut demander à la Commission Constitutionnelle de constater cette nullité.

Les séances de l'Assemblée sont publiques. Le compte rendu des débats est publié au *Journal Officiel*.

A la demande du Premier Ministre ou de cinq députés, l'Assemblée siège en comité secret.

Art. 23. — L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires. La première session s'ouvre dans la première quinzaine de novembre, la seconde dans la première quinzaine de mai. La durée de chaque session ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée peut être réunie en session extraordinaire si la majorité de ses membres le demande, ou à l'initiative du Premier Ministre. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Les sessions de l'Assemblée sont ouvertes et closes par décret du Premier Ministre.

Art. 24. — Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Art. 25. — Les membres de l'Assemblée nationale perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires des cadres de l'Etat.

TITRE IV

DES RAPPORTS DU GOUVERNEMENT ET DE L'ASSEMBLÉE

Art. 26. — La loi fixe les règles concernant :

— la citoyenneté, les droits civiques, les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la sécurité aux citoyens en leur personne et en leurs biens;

— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, sauf le domaine réservé en ces matières à la Communauté ou faisant l'objet d'accords particuliers;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature;

— le régime électoral de l'Assemblée nationale et des collectivités publiques;

— la création des services publics et des établissements publics.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'organisation générale de l'administration;

— de l'organisation des juridictions judiciaires et administratives et de la procédure suivie devant ces juridictions;

— de l'administration des collectivités publiques, de leurs compétences et de leurs ressources;

— du statut général des fonctionnaires de l'Etat;

— de l'enseignement primaire et secondaire;

— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;

— du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales.

Les lois des finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Art. 27. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières après l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret si la Commission constitutionnelle déclare qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 28. — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 29. — L'initiative des lois appartient au Premier ministre et aux membres de l'Assemblée.

Art. 30. — L'ordre du jour de l'Assemblée comporte, par priorité, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement.

Art. 31. — Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Les propositions ou amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Ils ne sont pas non plus recevables s'ils portent sur une matière relevant du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 27.

Si l'Assemblée passe outre à l'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement en vertu de l'un des deux alinéas précédents, le Premier Ministre peut saisir la Commission constitutionnelle qui statue dans un délai de huit jours.

Art. 32. — L'Assemblée est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session de novembre.

Si l'Assemblée n'a pas voté le budget à l'expiration de sa session ou si elle ne l'a pas voté en équilibre, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée convoquée en session extraordinaire.

L'Assemblée doit statuer dans les huit jours. Si le budget n'est pas voté à l'expiration de ce délai, le Premier Ministre l'établit d'office, par ordonnance, sur la base des recettes de l'année précédente.

L'Assemblée contrôle l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes. Un état des dépenses sera fourni à l'Assemblée à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. Les comptes définitifs d'un exercice sont déposés au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi.

Art. 33. — Le Premier Ministre promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.

Il peut surseoir à la promulgation d'une loi qu'il estime porter atteinte aux compétences de la Communauté ou à la présente Constitution. Dans ce cas, la Commission constitutionnelle est immédiatement saisie et doit se prononcer dans le délai d'un mois.

Art. 34. — Le Premier Ministre peut, dans le délai qui lui est imparti pour la promulgation d'une loi, demander à l'Assemblée une nouvelle lecture qui ne peut lui être refusée.

Art. 35. — L'état d'urgence est décrété en Conseil des Ministres. L'Assemblée se réunit de plein droit si elle n'est pas en session.

La loi définit les pouvoirs exceptionnels conférés au Premier Ministre par déclaration de l'état d'urgence. Ces pouvoirs peuvent notamment comporter la suspension de certaines des libertés garanties par la présente Constitution.

Art. 36. — Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée, dans les formes prévues par une loi, toutes explications qui lui auront été demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Art. 37. — Le Premier Ministre fait, une fois par an, au cours de la session de novembre, un rapport à l'Assemblée nationale sur l'état de la Nation, rend compte des activités de son Gouvernement pendant l'année écoulée et expose les lignes générales de son programme pour l'année à venir.

Art. 38. — Le Premier Ministre est, solidairement avec ses ministres, responsable devant l'Assemblée. La mise en jeu de la responsabilité politique résulte de la question de confiance ou d'une motion de censure.

Le Premier Ministre peut seul, après délibération en Conseil des ministres, engager devant l'Assemblée la responsabilité politique du Gouvernement.

La motion de censure déposée par un député doit porter expressément ce titre et la signature de son auteur. Une telle motion n'est renouvelable que si elle est signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée.

Le vote ne peut avoir lieu que 48 heures après le dépôt de la question de confiance ou de la motion de censure.

Art. 39. — Le vote de confiance ou l'adoption d'une motion de censure entraîne la démission immédiate du Gouvernement. Ils ne peuvent être acquis qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée; seuls sont recensés les votes hostiles à la confiance ou favorables à la motion de censure.

Le Gouvernement démissionnaire continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la désignation de son successeur.

Art. 40. — Si, dans un intervalle de moins de 36 mois, sont intervenus deux changements de Gouvernement à la suite d'un vote de confiance ou d'une motion de censure, le Premier Ministre peut, après avis du président de l'Assemblée, prononcer la dissolution de celle-ci.

En ce cas, il sera procédé à de nouvelles élections dans un délai de quarante jours au moins et de soixante jours au plus. La nouvelle Assemblée se réunit de plein droit le troisième jeudi après son élection.

TITRE V

DE LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE

Art. 41. — La Commission Constitutionnelle est présidée par le plus Haut magistrat de l'ordre judiciaire. Elle comprend en outre:

- un membre des juridictions de l'ordre administratif;
- un membre nommé par le Premier Ministre;
- un membre nommé par le Président de l'Assemblée nationale;
- un professeur des facultés de droit.

La loi détermine les modalités d'application du présent article et notamment les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Constitutionnelle.

Art. 42. — La Commission exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles 22, 27, 31 et 33 ci-dessus.

Elle statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des députés et sur leur éligibilité ainsi que sur la régularité des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

TITRE VI

DE LA JUSTICE

Art. 43. — L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Jusqu'à nouvelles manifestations de volonté du Peuple Mauritanien, par délibération de son Assemblée, et sous réserve d'accords ultérieurs entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté, le contrôle de la justice est du domaine de la compétence de la Communauté.

Art. 44. — Les juridictions civiles de droit musulman instruisent et jugent selon ce droit en toutes matières civiles et commerciales. Elles rendent la justice au nom du Peuple mauritanien.

L'organisation, l'administration de la justice du droit musulman, le statut de son personnel, et notamment des cadis, sont déterminés par la loi.

Des lois porteront codification des règles du droit musulman applicables dans la République Islamique de Mauritanie.

Art. 45. — En cas de haute trahison ou de complot contre la sûreté de l'Etat, le Premier Ministre et les ministres sont mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyés en Haute Cour de justice.

La loi fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

TITRE VII

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. 46. — Les collectivités territoriales de l'Etat Mauritanien sont le cercle et la commune.

Les cercles s'administrent par des Conseils locaux, expression des collectivités traditionnelles.

Les communes s'administrent par des Conseils élus dans les conditions prévues par la loi.

Art. 47. — L'organisation des collectivités traditionnelles et les conditions de leur participation aux Conseils locaux sont déterminées par une loi.

Une loi détermine également les conditions de nomination des autorités de ces collectivités et les garanties dont elles bénéficient.

TITRE VIII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 48. — L'initiative de la revision de la Constitution appartient au Premier Ministre et aux membres de l'Assemblée.

Aucun projet de revision présenté par les députés ne peut être discuté s'il n'a pas été signé par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

Tout projet de revision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée et soumis à référendum. Toutefois, si le projet a été approuvé à la majorité des trois quarts, il n'y a pas lieu de recourir au référendum.

Aucune procédure de revision ne peut être engagée si le projet porte atteinte à l'intégrité du territoire ou à la forme républicaine du Gouvernement.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 49. — La présente Constitution sera soumise au référendum si elle n'a pas été approuvée par l'Assemblée Constituante à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée.

Art. 50. — Les institutions prévues par la présente Constitution seront mises en place dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

Art. 51. — La session de l'Assemblée Constituante est suspendue. Le mandat de ses membres viendra à expiration le jour de la réunion de l'Assemblée nationale élue en vertu de la présente Constitution.

A titre exceptionnel et nonobstant l'article 8 ci-dessus, les listes électorales arrêtées le 31 mars 1959 seront valables pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale à élire en vertu du présent article.

Le Président du Conseil du Gouvernement exerce jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée nationale les fonctions dévolues au Premier ministre par la présente Constitution. Il a seul autorité pour convoquer l'Assemblée Constituante qui exerce en ce cas les pouvoirs dévolus à l'Assemblée nationale. Les ministres restent en fonction.

Art. 52. — Le Président du Conseil du Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnance ayant force de loi le régime électoral de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale sera convoquée dans les trente jours qui suivront son élection.

Jusqu'à la réunion de l'Assemblée nationale, le Président du Conseil de Gouvernement pourra prendre par ordonnances toutes mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions, au fonctionnement des services publics et, en général, toutes mesures nécessaires à la vie de la Nation.

Il établira notamment le budget de l'année 1959.

Les attributions conférées à la Commission constitutionnelle par l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, seront exercées, jusqu'à la mise en place de la commission définitive, par une commission provisoire composée de trois magistrats occupant les emplois les plus élevés dans la magistrature du siège.

Art. 53. — La législation et la réglementation en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente Constitution.

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 22 mars 1959.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Constitution du 24 janvier 1959.

(Extrait du *Journal officiel* de la République du Sénégal du vendredi 30 janvier 1959.)

PREAMBULE

Le Peuple sénégalais affirme son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis d'une part, par la déclaration des droits de l'homme de 1789 et la déclaration universelle du 10 décembre 1948, d'autre part, dans les préambules des Constitutions du 27 octobre 1946 et du 5 octobre 1958.

Conformément à l'article 76, et dans les perspectives ouvertes par les articles 86 et 88 de la Constitution de la Communauté, la République du Sénégal, par une libre décision des représentants élus de son peuple, se propose de tout mettre en œuvre pour aboutir à l'Unité africaine, dans le cadre d'une Fédération démocratique. Elle entend assumer l'évolution de son peuple, en l'amenant à construire son indépendance dans l'amitié et l'association avec le peuple de France. Celle-ci répondra aux exigences d'une civilisation nouvelle fondée sur le développement complet et harmonieux de ses richesses économiques, sociales, culturelles, mises au service de l'homme.

En conséquence, l'Assemblée constituante adopte, avec la qualité de loi fondamentale, régulatrice des droits et des devoirs des citoyens, l'organisation constitutionnelle suivante.

TITRE I^{er}

DE LA SOUVERAINETE

Art. 1^{er}. — Le Sénégal est un Etat républicain, indivisible, laïque, démocratique et social, il prend le nom de : République du Sénégal.

La République du Sénégal adopte la langue française comme langue officielle. Elle est Etat membre de la Fédération du Mali.

Son principe est : Gouvernement du Peuple, par le Peuple, pour le Peuple.

La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par voie de référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi.

Il est toujours égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens majeurs des deux sexes membres de la Communauté et jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II

DES LIBERTÉS PUBLIQUES. — LA PERSONNE HUMAINE

Art. 2. — La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme, inviolables et inaliénables, comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre de la loi. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique, dans les conditions définies par la loi.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi, entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Art. 3. — Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a, au Sénégal, ni sujet, ni privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

Art. 4. — Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire, sans entrave, aux sources accessibles à tous.

Ces droits trouvent leurs limites dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui.

Art. 5. — Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Les groupements dont les buts ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Art. 6. — Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restrictions à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Art. 7. — Tous les citoyens de la Communauté ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République du Sénégal.

Ce droit ne peut être limité que par la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 8. — La propriété, individuelle ou collective, est garantie par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique, légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Art. 9. — Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci.

Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort. Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

MARIAGE ET FAMILLE

Art. 10. — Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.

L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille.

Art. 11. — Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'Etat et les collectivités publiques.

La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral.

EDUCATION

Art. 12. — L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

L'organisation et la gestion de l'enseignement primaire et secondaire sont de la compétence de la République du Sénégal.

Art. 13. — Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. Leur établissement incombe à l'Etat et

aux collectivités publiques. Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation.

Art. 14. — Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat.

RELIGION ET COMMUNAUTES RELIGIEUSES

Art. 15. — La liberté de conscience, la profession et la pratique libres de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat. Elles régissent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

TRAVAIL

Art. 16. — Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que la société accorde aux travailleurs.

TITRE III

DES INSTITUTIONS

Art. 17. — Les institutions de la République du Sénégal sont le Gouvernement, l'Assemblée législative et les collectivités publiques.

Le pouvoir exécutif appartient au Gouvernement.

Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée législative.

Le pouvoir judiciaire est délégué à la Fédération du Mali. Toutefois, la législation coutumière est de la compétence de la République du Sénégal.

LE GOUVERNEMENT

Art. 18. — Le Gouvernement se compose du Président du Conseil des Ministres et des Ministres.

Le Président du Conseil est élu par l'Assemblée législative à la majorité des membres composant l'Assemblée.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Les candidatures sont déposées, par les groupes, sur le bureau de l'Assemblée, au plus tard l'avant-veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des candidatures nouvelles peuvent être déposées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au Président de l'Assemblée législative au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin. Lecture est donnée des candidatures en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée législative doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des députés. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

Art. 19. — Le Président du Conseil est Chef de l'Etat. Il préside le Conseil des Ministres.

Il nomme les Ministres, les démet de leurs fonctions et les remplace.

Le Président du Conseil détermine et conduit la politique de la République du Sénégal.

Il dispose de l'Administration et des Forces de sécurité intérieure.

Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il assure l'exécution des lois et règlements.

Il nomme à toutes les fonctions et charges de la République du Sénégal.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Il peut communiquer avec les représentants de la Communauté établis au Sénégal.

Conformément à l'article 11 de la Constitution du Mali, il assiste le Chef du gouvernement fédéral dans la négociation de toutes les conventions applicables à la République du Sénégal.

Ces conventions doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée législative.

Il est, avec ses Ministres, solidairement responsable devant l'Assemblée législative.

Il peut seul, après délibération du Conseil des Ministres, engager, devant l'Assemblée législative, l'existence du Gouvernement.

Art. 20. — Les actes du Président du Conseil sont contre-signés, le cas échéant, par le ou les Ministres chargés de leur exécution.

Art. 21. — En cas de vacance du pouvoir exécutif, par décès du Président du Conseil, le Président de l'Assemblée législative assure provisoirement l'exercice de ce pouvoir.

Dans ce cas, les fonctions de Président de l'Assemblée sont exercées par l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée, dans l'ordre de leur élection.

Il est procédé, dans un délai maximum de huit jours, à la désignation du nouveau Président du Conseil suivant la procédure prescrite par l'article 18.

Art. 22. — Dans le cas prévu par l'article 21, l'Assemblée législative, si elle n'est déjà en session, se réunit de plein droit sur l'initiative de son bureau.

Art. 23. — Le vote de défiance ou la censure entraîne la démission immédiate du gouvernement. La motion de censure doit être déposée par un tiers au moins des députés composant l'Assemblée.

Le vote doit intervenir quarante-huit heures après la question de confiance ou la motion de censure. Il doit être acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Le gouvernement démissionnaire continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau gouvernement.

Art. 24. — Si au cours d'une période de trente-six mois consécutifs, deux crises ministérielles surviennent, dans les conditions prévues par l'article 23, le Président du Conseil pourra, après avis du Président de l'Assemblée législative, prononcer la dissolution de celle-ci sur décision prise en Conseil des Ministres.

En ce cas, il sera procédé à de nouvelles élections dans le délai de vingt jours au moins et de quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection.

HAUTE COUR

Art. 25. — Les Ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 26. — Les Ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée législative et renvoyés devant la Haute Cour de Justice.

L'Assemblée statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction et au jugement.

Art. 27. — La Haute Cour de Justice est élue par l'Assemblée législative au début de chaque législature.

Art. 28. — L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Art. 29. — Les députés à l'Assemblée législative sont élus au suffrage universel et direct pour cinq ans.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés.

Art. 30. — L'Assemblée fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de chaque année. La seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois de novembre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire.

Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci sera fixée, en temps utile, par le bureau de l'Assemblée. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée peut, en outre, être réunie en session extraordinaire :

a) Soit si la moitié plus un au moins de ses Ministres en adressent la demande écrite au Président ;

b) Soit sur l'initiative du Gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

Art. 31. — Si l'Assemblée législative n'a pas voté le budget avant le 15 décembre ou si elle ne le vote pas en équilibre, le Gouvernement renvoie le projet de budget, dans les sept jours, à l'Assemblée législative, convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

L'Assemblée législative doit, alors, statuer dans les sept jours.

Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent.

Art. 32. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 33. — Le vote des députés est personnel. Tout mandat impératif est nul.

Une loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Art. 34. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents. Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors des lieux de séances.

RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE GOUVERNEMENT

Art. 35. — Sous réserve des compétences dévolues à l'Assemblée fédérale, la loi est votée par l'Assemblée législative de la République du Sénégal, dans les matières ci-après :

- sujétions imposées par la sécurité intérieure du pays aux citoyens et étrangers, en leur personne et en leurs biens;
- en matières coutumières: état et capacité des personnes, régimes matrimoniaux, successions et libéralités, régime foncier.

Il sera tenu compte des statuts particuliers qui régissent les personnes ainsi que les collectivités religieuses;

- assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions, à l'exception de celles visées à l'alinéa 3 de l'article 43 de la Constitution du Mali.

La loi fixe également les règles concernant :

- Le régime électoral de l'Assemblée législative et des collectivités publiques;
- la création de catégories d'établissements publics;
- la création des services publics de la République du Sénégal.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la sécurité intérieure;
- de la libre administration des collectivités publiques, de leurs compétences et de leurs ressources;
- de l'organisation et de la gestion de l'enseignement primaire et secondaire.

L'Assemblée peut légiférer, en outre, dans toutes les matières qui feraient l'objet d'un transfert de compétence de la Fédération du Mali et à la République du Sénégal.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi organique.

Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les matières énumérées au présent article pourront être précisées par une loi organique.

Art. 36. — Les matières autres que celles énumérées ci-dessus relèvent du pouvoir réglementaire du Président du Conseil. En aucun cas, les règlements ne peuvent contrevenir aux dispositions de la loi.

Art. 37. — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée législative, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée législative avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 38. — L'initiative des lois appartient concurremment au Chef du Gouvernement et aux députés.

Art. 39. — Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices ou d'économies budgétaires correspondantes.

Art. 40. — L'urgence pour le vote de la loi peut être demandée par le Gouvernement ou par le quart au moins des députés composant l'Assemblée.

Lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement, elle est de droit.

Lorsqu'elle est demandée par les députés, l'Assemblée se prononce sur cette urgence.

Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen de la loi qui en est l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

Art. 41. — Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée législative toutes explications qui lui sont demandées, dans les formes prévues par une loi organique, sur sa gestion et sur ses actes.

Art. 42. — Le Président du Conseil promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il les publie dans les quinze jours de la promulgation.

Ces délais sont réduits à cinq jours en cas d'urgence déclarée ou constatée par l'Assemblée législative.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président du Conseil, peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée législative une nouvelle délibération, qui ne peut lui être refusée.

Art. 43. — A défaut de promulgation d'une loi ou de sa publication, par le Président du Conseil dans les délais fixés, il y sera pourvu par le Président de l'Assemblée législative, après constatation par la Cour fédérale de la conformité, de la loi à la Constitution.

Art. 44. — Les trois sections de la Cour fédérale, prévues par l'article 49 de la Constitution du Mali, ont compétence pour exercer le contrôle constitutionnel, administratif et financier.

LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Art. 45. — Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des collectivités publiques de la République du Sénégal seront définies par une loi organique.

Elles s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Art. 46. — L'initiative de la revision de la présente Constitution appartient concurremment au Gouvernement et à l'Assemblée législative.

Tout projet de revision présenté par le Président du Conseil doit avoir été approuvé en Conseil des Ministres.

Tout projet de revision présenté par les députés doit être signé par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La revision doit être votée à la majorité des 3/5 des membres composant l'Assemblée législative. Si la majorité absolue des membres composant l'Assemblée demande la revision et si les 3/5 des voix ne sont pas obtenues, il y sera procédé par voie de referendum.

TITRE V

POUVOIRS SPÉCIAUX ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 47. — Avant d'entrer en vigueur, la présente Constitution devra être ratifiée par l'Assemblée constituante à la majorité des 3/5 des membres la composant.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un referendum sera organisé le 22 février pour son adoption.

Art. 48. — A moins que les autorités de la République du Sénégal n'en aient décidé autrement, les lois et règlements actuellement en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente Constitution.

Fait à Saint-Louis, le 24 janvier 1959.

REPUBLIQUE SOUDANAISE

Constitution du 23 janvier 1959.

(Extrait du *Journal officiel* de la République soudanaise du samedi 31 janvier 1959.)

PREAMBULE

Le Peuple Soudanais confirme l'acte voté le 21 novembre 1958 par les représentants élus, et affirme sa foi dans la République Soudanaise, Etat membre de la Communauté.

La République Soudanaise forme avec les autres Etats membres de la Communauté une Communauté fondée sur un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

Cette Communauté a pour objet de constituer un ensemble politique, économique, social et culturel, en vue de son évolution démocratique.

Le Peuple Soudanais, conscient des impératifs historiques, moraux et matériels, qui unissent les Etats d'Afrique occidentale, soucieux de réaliser l'unité politique, économique et sociale indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine au sein de la Communauté, confirme l'adhésion de la République Soudanaise à la Fédération du Mali et réaffirme sa résolution de poursuivre son œuvre en vue de l'unification africaine.

La République Soudanaise réaffirme solennellement les Droits et les Libertés de l'Homme et du Citoyen consacrés par la déclaration des droits de 1789, complétée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, ainsi que par les préambules de la Constitution du 5 octobre 1958 et de la Constitution de la Fédération du Mali.

Elle reconnaît à tous les hommes le droit au travail et au repos, le droit de grève, la liberté de se grouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels. Le travail est aussi un devoir pour tout citoyen soudanais, mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé sauf dans le cas d'accomplissement d'un service public exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.

La République Soudanaise organise les conditions nécessaires à l'évolution harmonieuse de l'individu et de la famille au sein d'une société moderne et dans le respect de la personnalité africaine.

Texte de la Constitution de la République Soudanaise.

TITRE PREMIER

DE LA SOUVERAINETE

Art. 1^{er}. — La République Soudanaise est indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

La langue française est la langue d'expression officielle.

L'emblème, l'hymne et la devise sont ceux de la Fédération du Mali.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Art. 2. — La souveraineté appartient au peuple tout entier. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et dans certains cas, par voie de référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues soit par la présente Constitution, soit par la Constitution du 5 octobre 1958, soit par la Constitution de la Fédération du Mali.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens de la Fédération du Mali majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques et, dans les mêmes conditions, sous réserve de réciprocité, les citoyens de la Communauté.

Art. 3. — Les partis et groupements politiques concourent normalement à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlements de l'Etat.

Art. 4. — Tout acte de discrimination raciale ou ethnique de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

Art. 5. — La République Soudanaise a compétence exclusive en tous les domaines qui ne sont pas attribués à la Communauté et à la Fédération du Mali.

TITRE II

DU POUVOIR EXECUTIF

Art. 6. — Le Gouvernement de la République Soudanaise se compose du Président du Conseil, du Vice-Président et des Ministres. Il est responsable devant l'Assemblée législative.

Art. 7. — Au début de chaque législature ou en cas de vacance du Gouvernement, sous réserve des dispositions des articles 38, 39 et 40 ci-après, le président de l'Assemblée législative, après consultations, désigne un candidat aux fonctions de Président du Conseil. La personnalité désignée expose son programme à l'Assemblée législative qui lui accorde l'investiture à la majorité absolue des membres la composant. Le Président du Conseil est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de la législature. Il est rééligible.

Art. 8. — Après l'investiture de l'Assemblée, le Président nomme par décret le Vice-Président ainsi que les autres membres du Gouvernement et fixe leurs attributions. En cas de vacance ou d'empêchement, les fonctions de Président du Conseil sont provisoirement exercées par le Vice-Président.

Art. 9. — Le Président du Conseil exerce les prérogatives de Chef d'Etat dans le cadre de l'autonomie interne. Il est le Chef de l'Exécutif. Il veille au respect de la Constitution. Il est garant de l'intégrité du territoire de la République, du respect des accords avec la Communauté, la Fédération du Mali et les autres Etats membres de la Communauté. Il dispose de la force de sécurité intérieure. Il requiert la force armée conformément aux dispositions arrêtées avec la Communauté et la Fédération.

Art. 10. — Le Président du Conseil accrédite les envoyés extraordinaires auprès du Gouvernement de la Communauté et des autres Etats de la Communauté. Les envoyés des Etats de la Communauté sont accrédités auprès de lui.

Art. 11. — Le Président du Conseil préside le Conseil des Ministres. Les Ministres sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

Le Président du Conseil dirige l'action du Gouvernement. Il a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée législative. Il exerce le pouvoir réglementaire. Il assure l'exécution des lois, des règlements et des décisions de Justice.

Le Président du Conseil est le chef suprême de l'administration. Il nomme aux emplois supérieurs de l'Etat. Il peut déléguer ses pouvoirs de nomination à un membre du Gouvernement. Une loi détermine les emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres est obligatoirement saisi des décisions déterminant la politique générale de l'Etat, des projets de lois, des ordonnances et des décrets réglementaires.

Art. 12. — Les actes du Président du Conseil sont contre-signés le cas échéant par le Vice-Président et les Ministres chargés de l'exécution.

Art. 13. — Le Président du Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-Président ou à un Ministre. Le Vice-Président peut suppléer le Président du Conseil Exécutif de la Communauté.

Art. 14. — Le Président du Conseil promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent leur transmission au Gouvernement. Il peut avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération est de droit. Au cas où l'Assemblée maintiendrait son vote, le Gouvernement peut poser la question de confiance sur la politique générale. Si la confiance est accordée, le projet du Gouvernement assorti des amendements consentis prend force de loi.

En cas d'urgence déclarée ou constatée par l'Assemblée législative, la promulgation et la publication des lois doivent intervenir dans les trois jours.

Art. 15. — Les fonctions de Président du Conseil, de Vice-Président et de Ministre sont incompatibles avec tout emploi public et l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 16. — Le Président du Conseil signe le décret de clôture des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée législative.

Art. 17. — Le Président du Conseil peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée législative la responsabilité du Gouvernement.

TITRE III

LE PARLEMENT

Le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée législative. Le siège de l'Assemblée est Bamako. Les Députés de l'Assemblée Législative sont élus au suffrage universel et direct pour cinq ans.

En cas de troubles graves ou de menaces extérieures susceptibles de compromettre le déroulement normal de la consultation électorale, le Gouvernement peut, avec l'accord du président de l'Assemblée, surseoir aux élections et proroger la durée de la législature.

Art. 19. — Une loi fixera le nombre des députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixera également les conditions d'élection des personnes appelées à assurer en cas de vacance le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée.

Art. 20. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'une mission ou d'un mandat à lui confiés par le Gouvernement ou l'Assemblée, ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir, pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi, ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée législative, sauf les cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté, qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée législative, sauf les cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée législative le requiert.

Art. 21. — L'Assemblée législative vote la loi. Elle ratifie les accords particuliers intervenant sur les transferts de compétence entre l'Etat Soudanais, la Communauté et la Fédération du Mali. Elle désigne les représentants de la République Soudanaise au Sénat de la Communauté et à l'Assemblée fédérale.

Elle se prononce sur les modifications des rapports de la République Soudanaise avec la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution du 5 octobre 1958.

Art. 22. — Chaque année, l'Assemblée législative se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires, sur la convocation de son président. Toutefois, le budget doit être voté avant l'ouverture de la période budgétaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

Art. 23. — L'Assemblée législative est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé à la demande du Président du Conseil ou à la majorité absolue des Députés.

Le Président du Conseil a seul compétence pour demander la convocation de l'Assemblée pendant le mois qui suit la clôture d'une précédente session extraordinaire. La durée des sessions extraordinaires ne peut excéder quinze jours.

Art. 24. — L'Assemblée législative établit son règlement intérieur. Chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, elle élit son Bureau et désigne ses Commissions.

Art. 25. — Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Le compte rendu en est publié au *Journal officiel des Débats*.

A la demande du Président du Conseil, l'Assemblée peut siéger en comité secret.

Art. 26. — Le Président du Conseil, le Vice-Président et les Ministres peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée et ses Commissions. Ils peuvent être assistés par des Commissaires du Gouvernement.

TITRE IV

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET LE GOUVERNEMENT

Art. 27. — Dans le cadre des dispositions de la Constitution de la Communauté, de la Constitution du Mali et de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant :

- le droit civil local;
 - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions;
 - le régime électoral de l'Assemblée Législative et des Assemblées locales;
 - la création des services et organismes publics.
- La loi détermine les principes fondamentaux :
- de l'organisation générale de l'Administration;
 - de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources;
 - de l'enseignement;
 - du régime de la propriété;
 - de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat;
 - de la mutualité et de l'épargne;
 - de l'organisation de la production;
 - du régime pénitentiaire.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Art. 28. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour d'Etat.

Art. 29. — L'Assemblée législative peut autoriser par une loi le Président du Conseil à prendre par ordonnances, pour l'exécution de son programme, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi.

A l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 30. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée législative, d'office ou à la demande du Président du Conseil. En cas de doute, le Président de l'Assemblée consulte la Cour d'Etat.

Art. 31. — Les Députés peuvent déposer des propositions et des amendements. Toutefois, les propositions et amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Art. 32. — La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par le Gouvernement.

Art. 33. — Le Gouvernement a également le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

Art. 34. — L'urgence pour le vote d'une loi peut être décidée par le Gouvernement ou par les Députés. Lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement elle est toujours accordée. Lorsqu'elle est demandée par les Députés, l'Assemblée se prononce sur l'urgence. Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen de la loi qui en fait l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

Art. 35. — L'Assemblée législative vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par une loi.

Art. 36. — L'Assemblée législative est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de loi des finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget en équilibre, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée convoquée à cet effet en session extraordinaire.

L'Assemblée législative doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la cour d'Etat.

Art. 37. — L'état d'urgence est décrété en Conseil des Ministres. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de huit jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée législative qui se réunit alors de plein droit.

Art. 38. — Le Président du Conseil peut, après délibération en Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale.

Dans tous les cas où la question de confiance est ainsi posée, l'Assemblée peut être saisie pendant un délai de vingt-quatre heures, d'une ou plusieurs motions de censure. Toute motion de censure doit énoncer les principes d'un programme de Gouvernement et indiquer le nom de la personnalité dont l'investiture est proposée.

Si à l'expiration du délai précité aucune motion de censure n'a été présentée, le Président constate que la confiance n'a pas été retirée au Gouvernement. Il en est de même lorsqu'aucune des motions de censure déposées n'a été adoptée.

Art. 39. — Il ne peut être procédé au scrutin sur une motion de censure qu'après un délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de cette motion.

L'adoption d'une motion de censure n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Ne sont dénombrées que les voix favorables à la motion de censure. Elle entraîne de plein droit la démission du Gouvernement et l'investiture du Président proposé.

Art. 40. — L'Assemblée peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement sur la politique générale par le dépôt d'une motion de censure signée par le quart au moins de ses membres. Dans ce cas, la procédure est identique à celle définie aux articles 38 et 39.

Art. 41. — Si deux crises ministérielles surviennent au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs, l'Assemblée législative est dissoute de plein droit. Le Bureau de l'Assemblée assure la permanence jusqu'à son renouvellement. Le Gouvernement assure l'expédition des affaires courantes. Les élections générales interviennent au plus tard le cinquième dimanche qui suit la dissolution de l'Assemblée législative.

TITRE V

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. 42. — Les collectivités territoriales de la République sont :

- les circonscriptions ;
- les communes ;
- les villages.

Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Dans les circonscriptions, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts de la République, du contrôle administratif et du respect des lois.

TITRE VI

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 43. — La République Soudanaise assure et garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et chargée d'appliquer, dans le domaine qui lui est propre, les lois de la République, de la Fédération du Mali et celles de la Communauté.

TITRE VII

DE LA COUR D'ETAT

Art. 44. — Il est institué une Cour d'Etat qui comprend une section constitutionnelle, et dans le cadre des dispositions de la loi fédérale, une section du Contentieux et une section des Comptes.

Art. 45. — La section constitutionnelle veille à la régularité des opérations du referendum et en proclame le résultat ; elle statue sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée législative.

Les projets de lois et les projet de règlement d'administration publique lui sont obligatoirement soumis par le Gouver-

nement pour examen de leur conformité avec la Constitution. Aux mêmes fins les lois votés par l'Assemblée législative peuvent lui être soumises par le Président du Conseil ou le Président de l'Assemblée. Dans ces deux cas, la section a un délai de quinze jours pour se prononcer. En cas d'urgence le délai peut être ramené à huit jours.

Dans tous les cas où la section constitutionnelle est saisie, le délai de promulgation prévu à l'article 15 est suspendu.

La section constitutionnelle se prononce également sur la constitutionnalité du règlement de l'Assemblée.

Art. 46. — La présidence de la Cour d'Etat est dévolue au Ministre de la Justice ou à défaut au Ministre de l'Intérieur. Les présidents de section sont nommés en Conseil des Ministres.

Art. 47. — Une loi déterminera l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'Etat ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE VIII

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 48. — La Haute Cour de Justice est composée de Députés que l'Assemblée législative élit dans son sein après chaque renouvellement. Elle élit son Président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Art. 49. — La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président du Conseil, le Vice-Président et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée législative à raison de faits, qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des Députés composant l'Assemblée.

La Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

TITRE IX

DE LA REVISION

Art. 50. — L'initiative de la revision de la Constitution appartient concurremment au Président du Conseil et aux Députés.

Le projet ou la proposition de revision est adopté par l'Assemblée législative à la majorité des trois quarts de ses membres.

Aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du Territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51. — Les règles d'application de la présente Constitution font l'objet de lois votées par l'Assemblée législative. Dans les conditions fixées par l'article 29 susvisé, le Gouvernement pourra être habilité par l'Assemblée à prendre à cet effet des ordonnances.

Art. 52. — La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire aux Constitutions de la Communauté, de la Fédération du Mali ou de la République Soudanaise et dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une abrogation expresse.

Art. 53. — L'Assemblée législative provisoire reste en fonction jusqu'à la mise en place de la nouvelle Assemblée.

Art. 54. — Le Gouvernement provisoire de la République Soudanaise reste en fonction jusqu'à la mise en place du nouveau Gouvernement.

Art. 55. — La présente Constitution sera soumise au référendum dans un délai de trente jours, au cas où elle recueillerait un nombre de suffrages inférieur aux deux tiers de celui des Députés.

En cas d'approbation, la Constitution sera promulguée dans un délai de dix jours.

Délibéré et adopté en séance publique à Bamako, le 23 janvier 1959.

REPUBLIQUE DU TCHAD

Constitution du 31 mars 1959.

(Extrait du *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française du vendredi 1^{er} mai 1959.)

PREAMBULE

L'élaboration de grands ensembles politiques et économiques est la marque essentielle de l'époque. L'accroissement des subsistances et l'élévation du niveau de vie, le renforcement du potentiel industriel des Etats sont en effet des impératifs qui imposent une action concertée. De même, la protection des intérêts nationaux ne saurait aujourd'hui se concevoir sans le concours et l'appui d'une idéologie commune, fondée sur le respect des droits de l'homme et du citoyen, tels que les exaltait la Déclaration de 1789.

Par un acte de libre détermination, le peuple tchadien s'est constitué en République. Ce choix, intervenant après le vote massif de la Constitution du 4 octobre 1958 montre, aux yeux du monde, que le Tchad associe volontiers son destin à celui de la République française et des autres Etats de la Communauté dont l'établissement lui paraît le gage le plus sûr de l'épanouissement des principes démocratiques.

Les principes fondamentaux de l'organisation constitutionnelle du Tchad sont :

— défense des droits de l'homme et des libertés publiques, dans un même idéal de justice démocratique ;

— instauration d'une véritable démocratie, fondée sur le système de la séparation des trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire ;

— solidarité des Etats de la Communauté dans le sens d'une meilleure coordination de leurs objectifs économiques, sociaux et culturels.

TITRE PREMIER

DE L'ÉTAT, DE LA SOUVERAINETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Art. 1^{er}. — Le Tchad est constitué en République une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. La République est un Etat membre de la Communauté, dont la langue officielle est la langue française.

Art. 2. — La République garantit formellement les biens et les personnes de tous les citoyens de la Communauté. Elle respecte les autres nations et s'interdit toute initiative pouvant apporter atteinte à la liberté d'aucun peuple.

Art. 3. — Le principe de la République est: le Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

La souveraineté est l'attribut du peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du referendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 4. — Le suffrage universel, égal et secret, est l'expression de la souveraineté populaire.

Sont électeurs tous les citoyens des deux sexes, majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le régime électoral est fixé par la loi.

Art. 5. — Les droits des citoyens sont garantis par la Constitution. Ils sont imprescriptibles et inviolables. Ils reposent sur les principes de la liberté, d'humanité et d'égalité qui sont l'expression essentielle du régime démocratique.

En conséquence:

— nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi et le commandement de l'autorité légitime;

— la demeure de toute personne habitant le territoire de la République est inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi;

— l'oppression d'une fraction du peuple par une autre est proclamée anticonstitutionnelle et illégale;

— la République assure à tous l'égalité de droits sans distinction de race, d'origine ou de religion. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection;

— les citoyens ont le droit de s'associer, de pétitionner et de manifester librement leurs pensées. L'exercice de ces droits n'a pour limite que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique;

— la presse est libre, quel que soit son mode d'expression. Les conditions d'exercice de la liberté de la presse sont déterminées par la loi;

— l'enseignement public est laïque. Il se donne en langue française, sans toutefois que les autres langues ou dialectes puissent être exclus des programmes. L'enseignement primaire, secondaire et technique dispensé dans les établissements de la République est gratuit;

— l'égalité de tous les citoyens est proclamée pour l'accession à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite;

— toute distinction de naissance, de classe ou de caste est abolie;

— la liberté du travail est garantie dans le cadre des lois sociales. Le droit au travail, l'assistance médicale et celle des enfants abandonnés, des infirmes et des vieillards sans ressources sont garantis par la Constitution;

— l'égalité des citoyens devant l'impôt a pour corollaire la contribution de chacun aux charges publiques en proportion de ses facultés et de sa fortune;

— les citoyens sont libres de former des partis ou groupements politiques afin de concourir plus efficacement à l'expression du suffrage universel;

— l'activité de ces organismes n'a d'autres limites que le respect des principes démocratiques de la Communauté et de l'Etat.

TITRE II

DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 6. — Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la République.

Il dispose de l'administration et de la force publique.

Il est responsable devant l'Assemblée législative dans les conditions et suivant la procédure prévues aux articles 40 et 41.

Art. 7. — L'Assemblée législative se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection.

Son ordre du jour comprend alors exclusivement la désignation de son bureau et l'investiture du Gouvernement.

L'Assemblée par un premier vote à la majorité simple procède, sur candidature préalable présentée par un nombre de députés représentant le cinquième des membres de l'Assemblée, à la désignation de la personnalité appelée à former le Gouvernement. Chaque député ne peut présenter qu'un seul candidat.

Le Premier ministre désigné choisit ses ministres et se présente devant l'Assemblée qui l'investit avec ses ministres à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 8. — Si le Premier ministre désigné n'obtient pas la majorité des deux tiers requise au dernier alinéa de l'article précédent, il sera procédé à la désignation d'une nouvelle personnalité à la majorité simple, dans les conditions prévues audit article.

Dans l'éventualité de désignations successives aboutissant à une situation insoluble, si dans un délai de vingt jours, à compter du premier scrutin d'investiture, aucun gouvernement n'est investi, l'Assemblée législative est dissoute de plein droit. Il est alors procédé comme prévu à l'article 43 ci-dessous.

Art. 9. — Une fois investi, le Premier ministre répartit les attributions des ministres. Il peut mettre fin à leurs fonctions en conseil des ministres, et procède, le cas échéant, à leur remplacement.

Le décret mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant son remplaçant est communiqué à l'Assemblée. Celle-ci dispose d'un délai de trois jours francs pour mettre en cause la responsabilité du Gouvernement dans les formes constitutionnelles.

Si l'Assemblée n'est pas en session, le délai prévu à l'alinéa précédent est compté à partir du jour de l'ouverture de la session suivante, ordinaire ou extraordinaire.

Art. 10. — Le Premier ministre préside le conseil des ministres. Il est le chef de toutes les administrations de l'Etat, nommé à tous les emplois de l'Etat, dispose du pouvoir réglementaire, veille à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens.

Il négocie tous accords et conventions dans le cadre de la Communauté.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Les actes du Premier ministre sont contresignés par les ministres intéressés.

Art. 11. — Le conseil des ministres délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat, les projets de loi, d'ordonnances et de décrets réglementaires ainsi que sur la nomination par décrets aux emplois supérieurs de l'Etat dont la liste est établie par la loi.

Art. 12. — Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec tout emploi public et avec l'exercice de toute activité professionnelle contraire aux intérêts de l'Etat, dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE III

DU POUVOIR LEGISLATIF

Art. 13. — Le peuple du Tchad délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique et souveraine, dite *Assemblée législative*, dont les membres portent le titre de député à l'Assemblée législative et sont élus au suffrage universel direct dans les conditions déterminées par la loi électorale.

Art. 14. — L'Assemblée législative vote la loi, consent l'impôt, investit le Gouvernement et contrôle son action.

Art. 15. — La durée des pouvoirs de l'Assemblée ne peut excéder cinq années. Le nombre des députés est proportionnel à celui de la population. Il est au maximum d'un représentant par trente mille habitants.

Art. 16. — En cas de contestation intéressant l'élection des députés, la Cour constitutionnelle est seule compétente pour connaître du litige.

Art. 17. — L'Assemblée législative se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires.

Sauf clôture anticipée par l'Assemblée elle-même par un vote de la majorité de ses membres, la session prend fin de plein droit soixante jours après celui de la première séance.

La première session commence le premier mardi d'avril.

La seconde session, dite « session budgétaire », s'ouvre le dernier mardi d'octobre.

L'ouverture de la session est reporté au lendemain si le jour prévu est férié.

Art. 18. — L'Assemblée législative est convoquée en session extraordinaire par le Premier ministre ou son président lorsque celui-ci est saisi d'une demande écrite des deux cinquièmes des députés composant l'Assemblée.

L'ordre du jour limitatif de la session est précisé dans l'acte de convocation.

La session extraordinaire prend fin lorsque l'ordre du jour est épuisé et au plus tard quinze jours après celui de la première séance.

Le Premier ministre peut, seul, convoquer l'Assemblée avant l'expiration du mois qui suit la fin de la précédente session.

Art. 19. — Le président de l'Assemblée et les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Art. 20. — Toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée législative qui ne figurent pas dans la présente Constitution sont arrêtées par le règlement intérieur de l'Assemblée.

Art. 21. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, une délégation écrite individuelle de vote est permise lorsqu'un député est régulièrement excusé pour remplir une mission ou un mandat à lui confié par l'Assemblée ou des obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

Art. 22. — Les députés à l'Assemblée législative jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion de vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Art. 23. — Les députés reçoivent une indemnité de fonctions dont le montant et la composition sont fixés par la loi.

TITRE IV

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET LE GOUVERNEMENT

Art. 24. — La loi est une délibération régulièrement promulguée de l'Assemblée législative.

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, dans le cadre des dispositions de la Constitution de la Communauté;

- l'état et la capacité des personnes, le régime des biens, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie;

- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice;

- la procédure civile;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature;

- le régime de la propriété et des droits réels;

- le régime électoral de l'Assemblée législative et des assemblées locales;

- la création des établissements publics.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de l'administration;

- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources;

- de l'enseignement, sous réserve des compétences de la Communauté;

- du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales;

- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat;

- de la navigation intérieure fluviale et aérienne;

- de la mutualité et de l'épargne;

- de l'organisation de la production;

- du régime pénitentiaire.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat. L'organisation du contrôle des finances publiques est réglée par la loi.

Les plans sont des lois de programme déterminant les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les conditions dans lesquelles l'état d'urgence est décrété sont fixées par la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées ou complétées par une loi organique.

Art. 25. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret pris sur avis conforme de la cour constitutionnelle.

Art. 26. — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée législative l'autorisation de prendre, par ordonnances, dans un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres, après avis de la cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée législative avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 27. — S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 26, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le bureau de l'Assemblée, la cour constitutionnelle, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Art. 28. — Les propositions et amendements formulés par les membres de l'Assemblée ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Art. 29. — Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées en cette qualité, à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée législative.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Art. 30. — Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée. Le Premier ministre et les ministres sont entendus à l'Assemblée et dans ses commissions quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement nommés par eux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée.

Art. 31. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux députés.

Art. 32. — Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture des débats, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à la commission compétente.

Art. 33. — La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par le Gouvernement. La discussion d'une proposition de loi porte sur le texte présenté par son auteur.

Art. 34. — L'ordre du jour de l'Assemblée comporte, par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

Art. 35. — L'Assemblée législative vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

L'Assemblée législative est saisie du projet de loi de finances au plus tard la veille de l'ouverture de la session budgétaire.

Le projet de loi de finances doit prévoir les ressources nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée avant la fin de la session, les dispositions du projet de loi de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance sans habilitation préalable de l'Assemblée.

Si le texte adopté par l'Assemblée ne prévoit pas de recettes suffisantes pour équilibrer les dépenses, le Gouvernement doit par ordonnance prise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, réduire les crédits ou créer de nouvelles recettes dans la mesure nécessaire pour obtenir l'équilibre.

Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, le Gouvernement saisit pour ratification l'Assemblée convoquée en session extraordinaire dans les quinze jours.

Si l'Assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de la session extraordinaire, le budget est établi définitivement sur les bases du projet gouvernemental par ordonnance non soumise à ratification.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé dans les conditions prévues au second alinéa du présent article et n'a pu être voté avant la clôture de la session, le Premier ministre demande d'urgence à l'Assemblée législative l'autorisation de percevoir les impôts en vigueur et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés. La session ordinaire est prolongée d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au retard apporté par le Gouvernement dans le dépôt du projet de loi de finances. Si à l'expiration de la session extraordinaire le budget n'est pas adopté en équilibre, la procédure prévue aux alinéas 4, 5, 6 et 7 du présent article est applicable.

Art. 36. — Les lois sont promulguées par le Premier ministre sous le contreseing des ministres intéressés, dans les quinze jours qui suivent leur transmission au Gouvernement par le président de l'Assemblée législative.

A défaut de promulgation dans ce délai, il y est pourvu par le président de l'Assemblée législative.

Art. 37. — Au plus tard dix jours avant la promulgation ou trois jours en cas d'urgence, le Premier ministre transmet au représentant du Président de la Communauté un exemplaire de la loi définitivement adoptée par l'Assemblée législative. La même disposition s'applique à la publication des ordonnances prises par le Gouvernement.

Art. 38. — Le Premier ministre, le président de l'Assemblée législative ainsi qu'un nombre de députés représentant au moins le cinquième des membres de l'Assemblée peuvent, avant promulgation, demander la seconde lecture d'une loi. Il est fait droit à cette demande.

Les mêmes autorités peuvent, dans les mêmes conditions, saisir la cour constitutionnelle. La saisine de la cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

Art. 39. — Chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, le Premier ministre expose à l'Assemblée la situation de la République.

Art. 40. — Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La déclaration ou le texte sont tenus pour adoptés si l'Assemblée n'a pas prononcé la censure du Gouvernement par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres après expiration du délai d'un jour franc.

Art. 41. — Une motion de censure peut en outre être proposée par le dixième au moins des députés. Elle est déposée sur le bureau de l'Assemblée.

Le vote a lieu trois jours francs après le dépôt. Il est précédé d'une déclaration de politique générale faite par le Gouvernement.

La censure est prononcée à la majorité des deux tiers des députés.

Art. 42. — Lorsque la censure est votée dans les conditions prévues aux articles 40 et 41 ci-dessus, et sauf si l'Assemblée est dissoute de plein droit, il est procédé immédiatement à l'investiture d'un nouveau Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 7, alinéa 3 et à l'article 8.

Art. 43. — Si au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs deux gouvernements sont renversés dans les conditions prévues aux articles 40 et 41 ci-dessus, l'Assemblée législative est dissoute de plein droit.

Le président de l'Assemblée législative devient alors de plein droit Premier ministre et exerce toutes les prérogatives attachées à cette fonction.

Il est procédé aux élections générales dans un délai de trente jours au moins et de quarante-cinq au plus.

Art. 44. — La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires est de droit retardée pour permettre le cas échéant l'application des articles 40, 41, 42 et 43.

Art. 45. — Sauf le cas de dissolution de l'Assemblée, le Premier ministre reste en fonction avec la plénitude de ses attributions jusqu'à l'investiture de son successeur. En cas de décès ou d'empêchement définitif du Premier ministre constaté par la cour constitutionnelle et en attendant l'investiture d'un nouveau gouvernement, les ministres expédient les affaires courantes sous la présidence de l'un d'entre eux désignés à cet effet par le conseil des ministres.

TITRE V

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 46. — Les collectivités territoriales décentralisées de la République sont créées par la loi. Elles ont la personnalité morale et jouissent de l'autonomie financière. Leurs règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par la loi.

Art. 47. — L'organisation et le fonctionnement des circonscriptions administratives déconcentrées sont déterminées par la loi.

TITRE VI

DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 48. — Le Conseil économique et social est un organisme consultatif placé auprès du pouvoir exécutif.

Il donne son avis sur les projets et propositions de loi, les projets d'ordonnance et le décret dont il est saisi par le Premier ministre.

Sa consultation est obligatoire sur les lois de programme à caractère économique et social.

Le Premier ministre peut, en outre, consulter le Conseil économique et social sur tout problème de caractère économique et social.

Art. 49. — La composition du Conseil économique et social et les règles de son fonctionnement sont déterminées par la loi.

TITRE VII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 50. — Sous réserve des compétences de la Communauté, les juridictions sont créées par la loi.

L'organisation judiciaire, la compétence des juridictions, la procédure applicable devant elles, le statut des magistrats et celui des auxiliaires de la justice sont déterminées par la loi.

La justice est rendue au nom du peuple.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

TITRE VIII

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Art. 51. — La cour constitutionnelle connaît souverainement de la constitutionnalité des lois dans les conditions prévues aux articles 29 et 38, des contestations relatives à l'investiture du Gouvernement, à l'éligibilité et à la régularité de l'élection des députés. Elle statue souverainement sur l'irrecevabilité des amendements, dans les conditions prévues à l'article 27 et donne son avis dans le cas prévu à l'article 26.

La cour constitutionnelle est obligatoirement consultée sur le texte des accords visés à l'article 54 de la Constitution avant leur ratification.

Les attributions de la cour constitutionnelle peuvent être étendues par une loi organique.

Art. 52. — La composition de la cour constitutionnelle et ses règles de fonctionnement sont déterminées par une loi organique.

TITRE IX

DE LA COORDINATION, DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE ET DES ACCORDS

Art. 53. — La République, pleinement consciente de la solidarité entre les Etats membres de la Communauté, peut convenir avec ceux-ci des accords particuliers intéressant la mise en œuvre de leurs intérêts communs.

Ces accords ont pour objectif principal l'harmonisation des législations et réglementations, la coordination des politiques économiques et sociales et la gestion commune de biens et services.

Art. 54. — Le Premier ministre négocie et ratifie les accords dans le cadre de la Communauté.

Les accords qui engagent les finances de l'Etat ou modifient des dispositions de nature législative, qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

La cour constitutionnelle est obligatoirement consultée sur le texte des accords soumis à ratification en vertu d'une loi.

TITRE X

DE LA REVISION

Art. 55. — L'initiative de la revision de la Constitution appartient concurremment au Premier ministre et aux députés.

Art. 56. — Les projets ou propositions de revision ne peuvent être présentés qu'au cours d'une session ordinaire. Ils sont votés par l'Assemblée législative à la majorité des deux tiers de ses membres au cours de la même session ou à la majorité absolue au cours de la session ordinaire suivante. La revision ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Art. 57. — Aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité de la République.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 58. — L'Assemblée législative constituante instituée par l'acte constitutionnel n° 1 du 6 décembre 1958 est suspendue, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Le mandat de ses députés viendra à expiration le jour de la réunion de l'Assemblée législative élue en vertu de la présente Constitution.

Art. 59. — Les institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place dans le délai de quatre mois, à compter de sa promulgation.

Le Gouvernement provisoire de la République et le Premier ministre actuellement en fonction disposent des pouvoirs conférés au Gouvernement et au Premier ministre par la présente Constitution.

Les autorités établies continueront d'exercer leurs fonctions conformément aux lois et règlements applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution jusqu'à la mise en place des autorités prévues par le nouveau régime.

Art. 60. — En tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution, les dispositions législatives et réglementaires antérieures sont maintenues en vigueur.

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et jusqu'à cette mise en place au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises par ordonnances dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente Constitution.

Toutefois, l'avis de la cour constitutionnelle ne sera requis que pour les ordonnances dont la publication serait postérieure à la création de ladite cour; les projets de loi de ratification seront déposés sur le bureau de l'Assemblée législative élue en vertu de la présente Constitution, au plus tard la

veille de l'ouverture de la session ordinaire qui suivra les élections. L'habilitation conférée au Gouvernement par le présent article prendra fin quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République.

ORGANISMES INTER-ETATIQUES

Avis.

Les actes constitutifs des organismes inter-étatiques seront publiés ultérieurement.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 600 fr. ; Etranger : 1.000 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.
Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7^e). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SOMMAIRE

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté (p. 97).

Décision du 8 juillet 1959 portant convocation du Sénat de la Communauté (p. 97).

Décision portant nomination du haut commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire (p. 97).

Décision portant nomination du haut commissaire auprès de la République gabonaise (p. 97).

Décision portant nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Dahomey (p. 97).

Décision portant nomination du premier conseiller du haut commissaire général auprès de la République malgache (p. 97).

Décision portant nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Sénégal (p. 98).

Arrêtés portant cessation de fonctions et nomination au secrétariat général de la Communauté (p. 98).

Arrêté portant délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté pendant son absence (p. 98).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

COUR ARBITRALE

Décision du 13 juin 1959 portant attribution d'un immeuble au Conseil Constitutionnel et à la Cour arbitrale de la Communauté (p. 99).

CONSEIL EXECUTIF

Communiqué (p. 99).

SENAT DE LA COMMUNAUTE

Composition (p. 99).

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3;

Désigne M. Lecourt, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois de juillet 1959.

Fait à Paris, le 16 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 8 juillet 1959 portant convocation du Sénat de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment ses articles 8 et 15;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5;

Le Conseil exécutif de la Communauté entendu,

Convoque le Sénat de la Communauté en session ordinaire, le mercredi 15 juillet 1959, à 15 h 30.

Fait à Tananarive, le 8 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 20 juin 1959 portant nomination du haut commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire.

Le Président de la Communauté,

Vu les articles 80 et 81 de la Constitution;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté,

Nomme M. Guena (Yves) haut commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire, à Abidjan, en remplacement de M. de Nattes (Ernest), appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du haut commissaire auprès de la République gabonaise.

Le Président de la Communauté,

Vu les articles 80 et 81 de la Constitution;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Nomme M. Risterucci (Jean), haut commissaire auprès de la République gabonaise, à Libreville, en remplacement de M. Sammarco (Louis), appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Dahomey.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Delauney (Maurice), premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Dahomey.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du premier conseiller du haut commissaire général auprès de la République malgache.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat;

Nomme M. Saget (Louis), premier conseiller du haut commissaire général auprès de la République malgache.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Sénégal.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Diagne (Adolphe-Blaise) premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Sénégal.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Arrêtés portant cessation de fonctions et nomination au secrétariat général de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté n° 59-47 en date du 14 avril 1959 nommant M. Mohamed Maouloud ould Daddah chargé de mission au secrétariat général de la Communauté,

Arrête :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au secrétariat général de la Communauté de M. Mohamed Maouloud ould Daddah.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Ba Mamadou Lamine est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1959

C. DE GAULLE.

Arrêté portant délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté.

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du secrétariat général de la Communauté,

Arrête :

Article unique. — M. Charles Bonfils, conseiller technique au secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1959.

RAYMOND JANOT.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

COUR ARBITRALE

Attribution d'un immeuble au Conseil Constitutionnel et à la Cour arbitrale de la Communauté.

Par décision en date du 13 juin 1959, les locaux situés dans l'immeuble du Palais-Royal, 2, rue Montpensier, Paris (1^{er}), sont affectés au Conseil Constitutionnel et à la Cour arbitrale de la Communauté. La répartition des locaux s'effectuera conformément au plan annexé à la présente décision.

CONSEIL EXECUTIF

Communiqué.

Le Conseil exécutif de la Communauté s'est réuni à Tananarive les 7 et 8 juillet 1959 sous la présidence du général de Gaulle, Président de la Communauté.

1. Le Ministre des Affaires Etrangères a exposé au Conseil les débats et l'orientation de la conférence de Genève, ainsi que les perspectives de la situation internationale. D'autre part, la question des rapports avec les Etats africains voisins et de certaines interventions de ceux-ci dans les affaires de la Communauté a été examinée. Des mesures ont été arrêtées à ce sujet.

Les possibilités d'association des Etats africains et de Madagascar à diverses organisations internationales ont donné lieu à des décisions positives.

2. Le Premier Ministre de la République Française, chargé de la Défense commune, a fait connaître les grandes lignes de l'organisation adoptée, et le Général Chef d'Etat-Major général de la Défense a fourni des précisions quant à la conception et aux moyens de la Défense, ainsi qu'à la mission des grands commandements.

Diverses dispositions relatives aux Comités de Défense des Etats et à la sécurité ont été adoptées.

3. Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, le Conseil a approuvé les conclusions du Comité des Ministres des transports au sujet de la navigation aérienne, de la signalisation maritime et de l'hydrographie en Afrique et à Madagascar.

4. Le Ministre de l'Education Nationale, chargé de l'Enseignement Supérieur, a exposé un plan décennal concernant le développement de l'Enseignement Supérieur dans la Communauté.

La Création d'un Centre d'Enseignement Supérieur à Abidjan en octobre 1959 et à Brazzaville en octobre 1960, la transformation en octobre 1961 du Centre d'Etudes Supérieures de Tananarive en université de plein exercice ont été arrêtées.

5. Le Conseil a entendu les communications du Premier Ministre de la République Centrafricaine, du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, du Président du Conseil de la République du Niger, du Premier Ministre de la République du Tchad, du Premier Ministre de la République du Congo, du Président du Conseil de la République de Haute-Volta et du Président du Conseil de la République Soudanaise. Les échanges de vues auxquels ont donné lieu ces communications ont permis de préciser certains points relatifs au mécanisme des rapports réciproques des Etats de la Communauté, soit entre eux, soit avec la République Française.

6. Le Ministre d'Etat chargé de l'Aide et de la Coopération a exposé les modalités de l'Aide apportée par la France aux Etats Africains et Malgache, ainsi que la situation du personnel concourant à cette aide.

La prochaine réunion du Conseil Exécutif a été fixée en principe au 10 septembre 1959. Elle se tiendra à Paris.

SENAT DE LA COMMUNAUTE

Les délégués, au Sénat de la Communauté, du Parlement de la République française et des assemblées législatives et autres membres de la Communauté sont :

I. — REPUBLIQUE FRANÇAISE

Assemblée nationale.

Représentants pris parmi les députés des départements métropolitains :

MM. Michel Crucis.
Michel Colinet.
Paul Guillon.
André Jarrot.
Pascal Marchetti.
Georges Santoni.
Pierre Carous.
Lucien-Pierre de Gracia.
Joël Le Theule.
Pierre Mariotte.
Roger Pinoteau.
Arthur Richards.
Charles Rousseau.
Pierre Ruais.
Pierre de Sainte-Marie.
Charles Colonna d'Anfrani.
Gilbert Devèze.
Jean Foyer.
François Japiot.
René Regaudie.
Pierre Baudis.
Charles Beraudier.
Tony Larue.

MM. René Plazanel.
Jean Poudevigne.
Henri Caillemet.
André Davoust.
Henri Dorey.
Marcel Roelore.
Marcel Sammarcelli.
André Bettencourt.
André Burlot.
Roger Devemy.
Jacques Fourcade.
Pierre Gabelle.
Pierre Battesti.
Guy Jarrosson.
Maurice Simonnet.
André Valabrègue.
Alain de Lacoste-Lareymondie.
Pierre Henault.
René-Georges Laurin.
Max Lejeune.
Michel Peytel.
Paul Coste-Floret.
Hervé Laudrin.

MM. René Moatti.
Pascal Arrighi.
Paul Bécharde.
Jacques Raphaël-Leygues.
Maurice Pic.
Henri Trémolet de Villers
Maurice Schumann.
André Chandernagor.
Guy Mollet.
Raymond Dronne.
François Valentin.
Jean-Baptiste Biaggi.
Jacques Chaban-Delmas.
Jean Thomazo.
Roger Souchal.

MM. Michel Habib-Deloncle.
Pierre Courant.
André Diligent.
Roger Dusseaux.
René Tomasini.
Pierre Bourgoïn.
Jean-Marie Le Pen.
Pierre de Montesquiou.
Francis Leenhardt.
Eugène Thomas.
Félix Viallet.
Rémy Montagne.
Jean-Paul David.
Georges Juskiéwski.
Félix Gaillard.

MM. Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.

MM. André Plait.
Jacques Richard.
François Schleiter.
Jean-Louis Tinaud.
Fernand Verdeille.

Représentants pris parmi les sénateurs des départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura :

MM. Fernand Male.
Claude Dumont.
Benacer Salah.
Bentchicou Ahmed.
Mustapha Menad.

MM. Youssef Achmour.
Belhabich Sliman.
Merred Ali.
Roger Marcellin.
Léopold Morel.

Représentants pris parmi les députés des départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura :

MM. Djilali Kaddari.
Maurice Molinet.
André Pigeot.
Brahim Sahnouni.
Abbès Moulessehoul.
Dominique Renucci.

MM. Ahcène Ioualalen.
Ouali Azem.
M^{lle} Kheira Bouabsa.
MM. Ali Mallem.
Mare Lauriol.
Hamza Al Sid Boubakeur.

Représentants pris parmi les sénateurs des départements et territoires d'outre-mer :

MM. Georges Gueril.....
Alfred Isautier.....
Henri Claireaux.....
Ahmed Abdallah.....
Henri Lafleur.....

Guyane.
Réunion.
Saint-Pierre et Miquelon.
Comores.
Nouvelle-Calédonie.

II. — RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

MM. Etienne Ngounio.
René Naud.

MM. Abel Goumba.
Paul Maradas Mado.

III. — RÉPUBLIQUE DU CONGO

MM. Jacques Abele.
Marcel Balico.

M. Michel Kibanghou.

IV. — RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

MM. Philippe Yacé.
Raphaël Saller.
Djessou Loubo.
Georges Monnet.
Mamadou Coulibaly.
Kone Amadou.

MM. Jean-Baptiste Mockey.
Camille Alliali.
Cornignon-Molinier.
Djibo Sounkalo.
Armand-Jean-Marie Josse.

V. — RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY

MM. Justin Ahomadegre.
Chabi Mama.
Gabriel Lozes.

MM. Michel Ahouannienou.
Francis Covi.
Pédro Boni Salifou.

VI. — RÉPUBLIQUE GABONAISE

MM. Paul Gondjout.
Roland Bru.

M. Stanislas Migolet.

VII. — RÉPUBLIQUE DE LA HAUTE-VOLTA

M^{me} Ouezzin Coulibaly.
MM. Boni Drissa.
Joseph Conombo.
Henri Guissou.
Bougouraoua Ouedraogo.
Douani Sere.

MM. Louis Attie Mader.
Georges Bresson.
Michel Oumarou Diallo.
Christophe Kalenzaga.
Joseph Ouedraogo.
Michel Tougouna.

VIII. — RÉPUBLIQUE MALGACHE

MM. André Bessières.
Jacob Rasitefanoela.
Gabriel Razafitrimo.
Eugène Lechat.
Ratsimamao Rafirringa.
André Lemaire.
Paul Rekoro.
Julien Ramizason.
François-Xavier Ratsizafy.

MM. André Sylla.
Louis Labrousse.
René Rakotobé.
Robert Marson.
Barthélémy Raminosoa.
Louis Tsiazonangoly.
Arsène Rakotovahiny.
Jean Ducaud.

Sénat.

Représentants pris parmi les sénateurs des départements métropolitains :

MM. Marcel Audy.
Maurice Bayrou.
général Anboine
Béthouart.
Jacques Bordeneyve.
Jean-Eric Bousch.
Jean Brajeux.
Martial Brousse.
Marcel Champeix.
Adolphe Chauvin.
André Colin.
Antoine Courrière.
Etienne Brousse.
Jean Deguise.
René Dubois.
Yves Estève.
André Fosset.
Pierre Garet.
Georges Guille.
Eugène Jamain.
Georges Lamousse.
Jean Lecanuet.
Marcel Lemaire.
Henri Longchambon.
André Maroselli.
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
François Mitterrand.
Claude Mont.
André Monteil.
Eugène Motte.
Charles Naveau.
François de Nicolay.
Henri Parisot.
Marc Pauzel.

MM. Jean Périquier.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Charles Suran.
Ludovic Tron.
Jacques Baumel.
Joseph Beaujannot.
Auguste-François Billie-
maz.
Amédée Bouquerel.
Robert Bouvard.
Marcel Brégégère.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Pierre de Chevigny.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Gaston Defferre.
Vincent Delpuech.
Roger Duchet.
Edgar Faure.
général Jean Ganeval.
Lucien Grand.
Roger Houdet.
Michel Kauffmann.
Guy de La Vasselais.
Modeste Legouez.
François Levacher.
Pierre Marcellhacy.
Louis Martin.
Jacques de Maupeou.
Pierre Métayer.
Gaston Monnerville.
Geoffroy de Montalembert.

Guadeloupe.
Côte française des Somalis.
Martinique.
Polynésie française.

(*) sera désigné ultérieurement.

IX. — RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

| | |
|---|-------------------------------------|
| MM. Sidi El Moktar N'Diaye Saad Bouh Kane. | M. Souleimane Ould Cheikh Sidia. |
|---|-------------------------------------|

X. — RÉPUBLIQUE DU NIGER

| | |
|--|---|
| MM. Amadou Issaka, Gaston Fourier, Arimi Mamadou, Dandobi Mahamane, Noma Kaka. | MM. Pierre Vidal, Boulama Issa, Katkore Amadou, Boubou Hama. |
|--|---|

XI. — RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

| | |
|---|--|
| MM. Lamine Gueye, André Guillabert, Diallo Ibrahima ou Ibou, Georges Larche. | MM. Léopold-Sédar Senghor, Diop Ousmane Socé, Léon Boissier-Palun, Issa Kane. |
|---|--|

XII. — RÉPUBLIQUE DU SOUDAN

| | |
|---|---|
| MM. Alassane Haïdara, Alassane Touré, Seydou Traoré, Hamady Diallo, Jean Brière de L'Isle, Giudicello Cortinchi, Aldiouma Togo. | MM. Baréma Bocoum, Jacques-Abel Vial, Mamadou Sidibé, Amadou Diadié Ba, Idrissa Diarra, Amadou Doucouré. |
|---|---|

XIII. — RÉPUBLIQUE DU TCHAD

| | |
|---|--|
| MM. Marc Dounia, Jacques Hublot, René Djondang, Mohamed El Goni, Ibrahim Doutoum. | MM. Michel Djindingar, Ali Kosso, Brahim Assane, Guy Taransaud. |
|---|--|

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 600 fr. ; Etranger : 1.000 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.
Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7^e). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SOMMAIRE

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

- Décision* du 31 juillet 1959 portant création d'un centre d'enseignement supérieur à Abidjan (p. 104).
- Décision* du 28 juillet 1959 relative à la représentation des Etats d'Afrique et de Madagascar auprès des conseils supérieurs de l'aviation marchande et de la marine marchande (p. 104).
- Décision* portant désignation d'un membre du Conseil exécutif de la Communauté appelé à prendre la parole devant le Sénat de la Communauté (p. 104).
- Décision* chargeant le secrétaire général de la Communauté d'assister aux débats du Sénat (p. 104).
- Décision* portant nomination de commissaires pour assister aux débats du Sénat de la Communauté lors de la session qui s'ouvrira le 45 juillet 1959 (p. 104).
- Décision* du 31 juillet 1959 portant clôture de la session du Sénat de la Communauté (p. 105).
- Décision* portant nomination du président du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (p. 105).
- Décision* portant nomination du président du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (p. 105).
- Décision* portant nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République soudanaise (p. 105).
- Décision* portant nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Congo (p. 105).
- Arrêté* portant nomination d'un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté (p. 105).
- Arrêté* portant délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté (p. 105).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

SENAT DE LA COMMUNAUTE

- Composition* du bureau (p. 106).
- Liste* des membres des groupes du Sénat de la Communauté (p. 106).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- Décret* n° 59-887 du 25 juillet 1959 relatif au financement des opérations d'aide et de coopération prévues par le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 (p. 107).
- Décret* n° 59-888 du 25 juillet 1959 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des missions permanentes d'aide et de coopération (p. 108).
- Décret* n° 59-903 du 31 juillet 1959 relatif aux modalités de désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes (p. 109).
- Décret* n° 59-904 du 31 juillet 1959 relatif aux modalités de désignation des membres français de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres le 5 mai 1949 (p. 109).
- Décrets* du 23 juillet 1959 portant nomination de Ministres-Conseillers (p. 109).

ASSEMBLEES EUROPEENNES

- Election* des délégués à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes et des membres de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (p. 110).

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 31 juillet 1959 portant création d'un centre d'enseignement supérieur à Abidjan.

Le Président de la Communauté,
 Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
 Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
 Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
 Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté;
 Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté;
 Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur;
 En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 7 et 8 juillet 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Il est créé à Abidjan, sous l'autorité du ministre chargé pour la Communauté de l'enseignement supérieur, un centre d'enseignement supérieur doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 28 juillet 1959 relative à la représentation des Etats d'Afrique et de Madagascar auprès des conseils supérieurs de l'aviation marchande et de la marine marchande.

Le Président de la Communauté,
 Sur le rapport du ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs,
 Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
 Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
 Vu la décision du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs;
 En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Lorsque le conseil supérieur de l'aviation marchande et le conseil supérieur de la marine marchande délibèrent sur les problèmes de leur compétence qui intéressent la Communauté, les Gouvernements des Etats d'Afrique et de Madagascar sont représentés par un délégué.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant désignation d'un membre du Conseil exécutif de la Communauté appelé à prendre la parole devant le Sénat de la Communauté.

Le Président de la Communauté,
 Vu la Constitution, et notamment son titre XIII;
 Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 13;
 Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment ses articles 2 et 5;

Vu la décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés pour la Communauté des affaires communes;

Vu la décision n° 59-77 du 8 juillet 1959 portant convocation du Sénat de la Communauté en session ordinaire;

En conclusion des délibérations du Conseil exécutif de la Communauté relatives à la première réunion du Sénat de la Communauté,

Désigne pour participer aux débats du Sénat de la Communauté, convoqué en session ordinaire le 15 juillet 1959, M. Michelet, ministre chargé pour la Communauté du contrôle de la justice.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision chargeant le secrétaire général de la Communauté d'assister aux débats du Sénat.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 13;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté,

Charge M. Raymond Janot, secrétaire général de la Communauté, d'assister aux débats du Sénat de la Communauté. M. Raymond Janot accomplira sa mission dans les conditions prévues à l'article XIII de la loi organique.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination de commissaires pour assister aux débats du Sénat de la Communauté lors de la session qui s'ouvrira le 15 juillet 1959.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 13;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment ses articles 2 et 5;

Vu la décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés pour la Communauté des affaires communes;

Vu la décision n° 59-77 du 8 juillet 1959 portant convocation du Sénat de la Communauté en session ordinaire;

Vu la décision n° 59-79 du 15 juillet 1959 portant désignation d'un membre du Conseil exécutif de la Communauté appelé à prendre la parole devant le Sénat de la Communauté;

Sur la proposition de M. Michelet, ministre chargé pour la Communauté du contrôle de la justice,

Désigne MM. Plantey, Solal, Mlle Dulery, MM. Sribier, Journae, Rostain, Henry, Ligot, en qualité de commissaires auprès du Sénat de la Communauté pendant sa session de juillet 1959.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

**Décision du 31 juillet 1959 portant clôture de la session
du Sénat de la Communauté.**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 8;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5;

Vu la décision n° 59-77 du 8 juillet 1959 portant convocation du Sénat de la Communauté,

Décide:

La clôture de la session ordinaire du Sénat de la Communauté est fixée au vendredi 31 juillet 1959.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du président du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 59-492 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun;

Sur la proposition du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Nomme M. Georges Gautier président du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du président du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 59-491 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest, et notamment son article 2;

Sur la proposition du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Nomme M. Robert Tezenas du Montcel président du conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

**Décision portant nomination du premier conseiller
du haut commissaire auprès de la République soudanaise.**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Gabriau (Ambroise) premier conseiller du haut commissaire auprès de la République soudanaise.

Fait à Paris, le 16 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

**Décision portant nomination du premier conseiller
du haut commissaire auprès de la République du Congo.**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Sagnes (Jacques) premier conseiller du haut commissaire auprès de la République du Congo.

Fait à Paris, le 16 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

**Arrêté portant nomination d'un chargé de mission
au secrétariat général de la Communauté.**

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Raphaël Able est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

**Arrêté portant délégation de la signature
du secrétaire général de la Communauté.**

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature;

RAYMOND JANOT.

Fait à Paris, le 7 août 1959.

absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence. signature du secrétaire général de la Communauté, pendant son secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature. — M. Charles Bonfils, conseiller technique au

Arrête:

du secrétariat général de la Communauté,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

SENAT DE LA COMMUNAUTE

Composition du bureau.

Dans la deuxième séance du vendredi 17 juillet 1959, ont été élus :

Président du Sénat de la Communauté.

M. Gaston Monnerville.

Vice-présidents du Sénat de la Communauté.

MM. Boubou Hama, Mallem Ali, René Rakotobé, Claude Mont, Ratsimamao Radringa, Dominique-Marie Renucci, François Schleiter, Amadou Lamine-Gueye.

Secrétaires du Sénat de la Communauté.

MM. Louis Courroy, Roland Bru, Marc Dounia, André Diligent, Kané Cheikh Saad Bouh, Michel Tougouma, Mlle Kkeira Bouabssa, MM. Marcel Pellenc, Victor Sable, Hassan Gouled, Etienne N'Gounio, Jean Périquier, Jacques Baumel, Alain de Lacoste-Lareymondie, Jacques Raphaël-Leygues, Armand Josse.

Liste des membres des groupes du Sénat de la Communauté.

GROUPE DE LA DÉMOCRATIE SOCIALISTE DE LA COMMUNAUTÉ

(33 membres.)

MM. Paul Béchard, André Bessière, Marcel Brégégère, Marcel Champeix, André Chandernagor, Antoine Courrière, Gaston Defferre, Georges-Guille, Georges Lamousse, Tony Larue, Eugène Lechat, Francis Leenhardt, Max Lejeune, André Lemaire, Robert Marson, Pierre Métayer, Guy Mollet, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Jean Périquier, Maurice Pic, Arsène Rakotovahiny, Barthélémy Raminoson, Julien Ramizason, Ratsimamao Radringa, François-Xavier Ratsizafy, René Regaudie, Paul Rokoro, Charles Suran, Ludovic Tron, Louis Tsiazonangoly, Fernand Verdeille.

Le président du groupe,
Signé : GASTON DEFFERRE.

GROUPE DE L'ALLIANCE POUR L'UNITÉ DE LA COMMUNAUTÉ ET GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(71 membres.)

MM. Jacques Abelé, Achour Youssef, Justin Ahomadegbe, Michel Ahouanmenou, Kosso Ali, Camille Alliali, Amadou Issaka, Arimi Mamadou, Louis Attie Nader, Marcel Audy, Auguste-François Billiemaz, Drissa Bernard Boni, Jacques Bordeneuve, Boubou Hama, Issa Boulama, Hassane Brahim, Georges Bresson, Roland Bru, Chabi Mama, Joseph Conombo, Edouard Corniglion-Molinier, Mamadou Coulibaly, Francis-Marius Covi, Etienne Dailly, Dandobi Mahamane, Vincent Delpuech, Michel Diallo, Loubo Djessou, Soukalo Djibo, Michel Djidjangan, René Djondang, Marc Dounia, Mohamed el Goni, Edgar Faure, Félix Gaillard, Paul Gondjout, Lucien Grand, Henri Guissou, Jacques Hublot, Marcel Ibalico, Doutoum Ibrahim, Georges Juskiewinski, Nona Kaka, Christophe Kalenzaga, Michel Kibanghou, Koué Amadou, Henri Longehambon, Gabriel Lozès, Maïga Amadou Kathoré, André Maroselli, Jacques Masteau, Stanislas Migolet, François Mitterrand, Jean-Baptiste Mockey, Gaston Monnerville, Georges Monnet, Mustapha Menad, Bougourouma Ouedraogo,

Joseph Ouedraogo, Mme Célestine Ouezzin-Coulibaly, Gaston Pams, Henri Paumelle, Salifou Boni Pedro, Marcel Pellenc, Victor Sable, Raphaël Saller, Douani Sere, Guy Taransaud, Michel Tougouma, Pierre Vidal, Philippe Yaccé.

Apparentés.

(2 membres.)

MM. André Beltencourt, Pierre Marcihaey.

Rattachés administrativement.

(2 membres.)

MM. Fernand Malé, Léopold Morel.

Signé : PHILIPPE YACÉ.
PAUL GONDJOUT.

EDGAR FAURE.
FÉLIX GAILLARD.

GROUPE DE L'UNION POUR LA COMMUNAUTÉ

(60 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Pascal Arrighi, Pierre Battesti, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Belhabich Sliman, Bentheicou Ahmed, Charles Béraudier, Jean-Baptiste Biaggi, Amédée Bouquerel, Pierre Bourgoïn, Jean-Eric Bousch, Pierre Carous, Maurice Carrier, Jacques Chaban-Delmas, Raymond Dronne, Jean Ducaud, Claude Dumont, Roger Dussaulx, Yves Estève, Gaston Fourier, Jean Foyer, le général Jean Ganeval, Gouled Hassan, Lucien de Gracia, Georges Guénil, Paul Guillon, Michel Habib-Delonde, André Jarrot, Louis Labrousse, Hervé Laudrin, René-Georges Laurin, Joël Le Theule, Albert Liogier, Mallem Ali, Pascal Marchetti, Merred Ali, René Moatti, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Moullesseoul Abbes, Michel Peytel, René Plaza-net, René Rakotobé, Jacques Raphaël-Leygues, Jacob Rasitafanoelina, Gabriel Razafitrimo, Jacques Richard, Arthur Richards, Raoul Rousseau, Pierre Ruais, Pierre de Sainte-Marie, Marcel Sammarcelli, Georges Santoni, Roger Souchal, Jean-Robert Thomazo, René Tomasini, André Valabrègue, Félix Viallet, Albert Sylla.

Le président du groupe,
Signé : CAROUS.

GROUPE DÉMOCRATIQUE POUR LA COMMUNAUTÉ

(22 membres.)

MM. le général Antoine Béthouart, André Burlot, Adolphe Chauvin, Henri Claireaux, André Colin, Paul Coste-Floret, Yvon Coué du Foresto, André Davoust, Jean Deuise, Roger Deveny, André Diligent, Henri Dorey, André Fosset, Pierre Gabelle, Michel Kauffmann, Jean Lecanuet, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Maurice Schumann, Maurice-René Simonnet, Georges Thomas.

Signé : HENRI DOREY et CLAUDE MONT.

GROUPE UNITÉ ET PROGRÈS

(28 membres.)

MM. Ba Amadou Diadie, Bocoum Baréna, Léon Boissier-Palud, Jean Brière de L'Isle, Giudicello Cortinchi, Cheik Sidia Souleymane Ould, Diallo Hammady, Diallo Ibrahim, Diarra Idrissa, Diop Ousmane Socé, Doucouré Amadou, André Guillabert, Abel Gaumba, Kané Cheikh Saad Bouh, Haïdara Mahamane, Kane Issa, Lamine-Gueye, Georges Larché, Paul Maradas Nado, René Naud, Etienne N'Gounio, Léopold-Sédar Senghor, Sidi el Moktar, Sidibé Mamadou, Togo Aldiouma, Touré Alasanne, Traoré Seydou, Jacques Vidal.

Le président du groupe,
Signé : HAIDARA.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 relatif au financement des opérations d'aide et de coopération prévues par le décret n° 59-462 du 27 mars 1959.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté;

Vu le décret n° 59-463 du 27 mars 1959 relatif au comité interministériel pour l'aide et la coopération;

Vu le décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 59-467 du 27 mars 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les concours apportés par la République française en matière d'aide et de coopération, économique, financière, culturelle, sociale ou technique, dans le cadre des dispositions de l'article 2 du décret n° 59-462 du 27 mars 1959, sont financés sur les ressources du fonds d'aide et de coopération.

Ces concours peuvent également être consentis par la caisse centrale de coopération économique dans les conditions fixées par le présent décret et par les textes réglementant l'activité de cet établissement.

Art. 2. — Les ressources du fonds d'aide et de coopération proviennent des crédits ouverts chaque année dans la loi de finances et inscrits au budget du Premier Ministre où ils forment une section spéciale. A l'intérieur de cette section, les crédits sont répartis par titres suivant la nature des dépenses.

Les ressources du fonds peuvent également provenir à la demande du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération :

Des intérêts et remboursements des prêts consentis sur les ressources du fonds;

Du produit des participations prises sur les disponibilités du fonds;

Du produit de cessions et recettes diverses.

Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'aide et de la coopération, et du ministre des finances et des affaires économiques prononce l'affectation de ces ressources au fonds.

Le fonds d'aide et de coopération peut également recevoir d'autres ressources avec l'autorisation préalable du ministre d'Etat, chargé de l'aide et de la coopération, et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'aide et de la coopération, peut décider, en vue de procéder à des études particulières d'aide et de coopération, la constitution de missions temporaires pouvant comprendre des chargés de mission d'aide et de coopération, des agents appartenant aux services visés à l'article 10 du décret n° 59-462 du 27 mars 1959 et des experts.

Art. 4. — Lorsqu'ils appartiennent aux cadres de la fonction publique, les personnels des missions temporaire sont placés, pour la durée de leurs fonctions, en position de détachement auprès de la caisse centrale de coopération économique. Ces personnels restent soumis à l'autorité du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Art. 5. — Les dépenses des missions d'aide et de coopération prévues à l'article 4 du décret n° 59-462 du 27 mars 1959 autres que celles relatives à la rémunération des personnels permanents de ces missions et les dépenses concernant le fonction-

nement des missions temporaires faisant l'objet de l'article 3 ci-dessus sont financées sur les ressources du fonds d'aide et de coopération dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 59-464 du 27 mars 1959.

Art. 6. — Les opérations du fonds d'aide et de coopération sont décidées sur la proposition du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération par le comité directeur de ce fonds.

Le comité directeur se réunit sur convocation du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération. Il délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Lorsqu'une décision fait l'objet, dans le délai de huit jours, d'une opposition du représentant du ministre des finances et des affaires économiques, l'affaire est portée, pour deuxième délibération, devant le comité interministériel pour l'aide et la coopération prévu par le décret n° 59-463 du 27 mars 1959.

Le secrétariat du comité directeur est assuré par le secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération.

Art. 7. — L'exécution des opérations du fonds d'aide et de coopération est confiée au ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

A ce titre, il est considéré comme ordonnateur principal. Il a la faculté de confier ce pouvoir, par délégation spéciale, à un fonctionnaire de son choix, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Art. 8. — Le fonds d'aide et de coopération fait l'objet d'un compte ouvert dans les écritures de la caisse centrale de coopération économique. Ce compte peut faire l'objet de sous-comptes.

Les opérations du fonds d'aide et de coopération imputées sur les crédits ouverts au titre IV du budget de l'Etat, sont exécutées pour le compte de la caisse centrale de coopération économique par les comptables du Trésor français auprès desquels sont accrédités l'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires du fonds.

La caisse centrale couvre les comptes intéressés du montant des dépenses effectuées pour son compte par prélèvement sur les ressources du fonds.

Les opérations du fonds d'aide et de coopération imputées sur les crédits ouverts aux titres III, V et VI du budget de l'Etat sont exécutées par la caisse centrale de coopération économique ou pour le compte de cet établissement par les comptables du Trésor français, suivant les instructions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

La caisse centrale soumet chaque trimestre, à l'approbation du comité directeur, la situation comptable du fonds d'aide et de coopération.

Art. 9. — Le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération peut, après accord du comité directeur du fonds d'aide et de coopération, autoriser la caisse centrale de coopération économique à constituer, en totalité ou en partie, sur les ressources de ce fonds, le capital ou la dotation d'entreprises dont l'objet intéresse le développement économique ou social des Etats.

Toutefois lorsque cette opération a pour objet soit de constituer sur les ressources du fonds d'aide et de coopération une participation supérieure à 200 millions de francs, soit de porter à plus de 200 millions de francs une participation constituée sur les ressources du fonds d'aide et de coopération, l'autorisation est donnée par un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques. L'autorisation d'accroître une participation constituée sur les ressources du fonds d'aide et de coopération et excédant déjà 200 millions de francs, est donnée dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Les comptes des sociétés dont le siège social est situé sur le territoire de la République française et dont la dotation est constituée sur les ressources du fonds d'aide et

de coopération ou dont le capital est constitué, pour plus de 50 p. 100, sur les ressources de ce fonds et sur tous autres fonds de l'Etat ou d'établissements publics nationaux, sont soumis au contrôle de commissaires aux comptes, membres de l'ordre national des experts comptables désignés par le ministre des finances et des affaires économiques, de l'inspection générale des finances et de la commission créée en vertu des dispositions de l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Les dispositions précitées peuvent être étendues aux filiales à plus de 50 p. 100 des sociétés ci-dessus précisées par décision conjointe du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux comptes des sociétés dont le siège social est situé sur les territoires de la République française et dont la dotation est constituée sur les ressources du fonds d'investissement et de développement économique et social ou dont le capital est constitué pour plus de 50 p. 100 sur les ressources de ce fonds et sur tous autres fonds de l'Etat ou d'établissements publics nationaux lorsque ces participations ont été prises pour un objet relevant de la compétence du ministre chargé de l'aide et de la coopération.

Art. 12. — Les opérations de la caisse centrale de coopération économique, effectuées en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, ci-dessus, sont soumises par cet établissement à l'agrément préalable du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Art. 13. — Le fonds d'aide et de coopération prend en charge, à l'exception de la part intéressant les territoires d'outre-mer, le fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) créé par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Les dotations existantes sont réparties par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques suivant les instructions du Premier ministre.

Art. 14. — Les opérations décidées par le comité institué par l'article 5 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et en cours d'exécution dans les autres Etats de la Communauté relèvent du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et sont exécutées suivant les dispositions du décret du 3 juin 1949.

Art. 15. — La gestion du fonds d'aide et de coopération est soumise à un contrôle financier.

Un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques fixera, avant le 31 décembre 1960, les modalités du contrôle financier du fonds d'aide et de coopération.

Jusqu'à la publication de cet arrêté, le contrôle financier du fonds s'exercera suivant les dispositions ci-après:

Les propositions de résolution présentées au comité directeur sont soumises au contrôle financier qui s'assure que les autorisations de programme et les crédits de paiement affectés à ces opérations restent dans les limites autorisées par la loi de finances et les arrêtés visés à l'article 2.

Le contrôle financier s'exercera dans les conditions fixées par la loi du 10 août 1922 pour les dépenses imputées sur les crédits ouverts au titre IV.

En ce qui concerne les dépenses des titres III, V et VI, le contrôleur financier:

a) Centralise les observations et informations formulées ou obtenues par les divers services administratifs, gestionnaires ou de contrôle ainsi que par la caisse centrale de coopération économique concernant les conditions de gestion du fonds;

b) Rend compte au ministre des finances et des affaires économiques de l'utilisation des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts conformément aux décisions du comité directeur du fonds.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 17. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-888 du 25 juillet 1959 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des missions permanentes d'aide et de coopération.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République française et les autres Etats membres de la Communauté;

Vu le décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 59-467 du 27 mars 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République française et les Etats membres de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 relatif au financement des opérations d'aide et de coopération,

Décète:

Art. 1^{er}. — En vue de faciliter la mise en œuvre de l'aide et de la coopération entre la République française et les autres Etats membres de la Communauté dans les domaines économique, financier, culturel, social et technique, des missions d'aide et de coopération, relevant du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération, peuvent être créées dans lesdits Etats.

Art. 2. — Les missions d'aide et de coopération ont pour objet d'assurer les relations nécessaires à la mise en œuvre de l'aide et de la coopération de la République française aux Etats de la Communauté et de suivre, en liaison avec les services de ces Etats, la réalisation des opérations s'y rapportant. Elles peuvent, en outre, à la demande des Gouvernements des Etats, apporter éventuellement leur concours pour toutes questions d'aide et de coopération.

Art. 3. — Les missions d'aide et de coopération peuvent utiliser le concours d'experts dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 ou faire appel aux organismes prévus à l'article 4 (dernier alinéa) du décret n° 59-462 du 27 mars 1959.

Art. 4. — Chaque mission d'aide et de coopération est placée sous l'autorité d'un chef de mission qui assure la direction et le fonctionnement de la mission. Le chef de mission bénéficie d'un indice fonctionnel.

Art. 5. — Le chef de mission d'aide et de coopération est nommé par décret pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération nomme par arrêté les autres membres de la mission, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les adjoints financiers pour les affaires d'aide et de coopération sont nommés par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques.

Ils sont placés, par l'intermédiaire des chefs de missions d'aide et de coopération, sous l'autorité conjointe du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les adjoints financiers visés au premier alinéa du présent article appartiennent aux cadres du ministère des finances et des affaires économiques. Ils sont rémunérés sur le budget de ce ministère.

Art. 7. — Sauf en ce qui concerne les agents visés à l'article 6, le personnel des missions appartenant aux cadres de la fonction publique est placé en position de service détaché auprès du ministère d'Etat chargé de l'aide et de la coopération. Le régime de recrutement et de rémunération de ce personnel ainsi que les avantages accessoires dont il est susceptible de bénéficier sont fixés par décisions conjointes du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Les dépenses afférentes à la rémunération du personnel visé à l'article 7 sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet à une section spéciale du budget du Premier ministre.

Art. 9. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-903 du 31 juillet 1959 relatif aux modalités de désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le Sénat de la Communauté désignera trois de ses membres pour occuper les sièges précédemment attribués dans l'Assemblée unique des Communautés européennes, respectivement à deux membres de l'Assemblée nationale et à un membre du Conseil de la République.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 mars 1958 susvisée sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre des armées,
ministre des affaires étrangères par intérim,*
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 59-904 du 31 juillet 1959 relatif aux modalités de désignation des membres français de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949 autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le Sénat de la Communauté désignera deux de ses membres qui occuperont les sièges précédemment attribués dans l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, respectivement à un membre de l'Assemblée nationale et à un membre du Conseil de la République représentant les anciens territoires d'outre-mer de la République ayant opté pour le statut d'Etat de la Communauté.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 23 juillet 1949 susvisée sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,

ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 23 juillet 1959 portant nomination de Ministres-Conseillers.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 59-667 du 27 mai 1959 relatif aux Ministres-Conseillers,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Félix Houphouët-Boigny, Premier ministre du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, est nommé Ministre-Conseiller.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 59-667 du 27 mai 1959 relatif aux Ministres-Conseillers,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Philibert Tsiranana, Président de la République malgache, est nommé Ministre-Conseiller.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 59-667 du 27 mai 1959 relatif aux Ministres-Conseillers;

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Gabriel Lisette, Vice-Premier ministre du Gouvernement de la République du Tchad, est nommé Ministre-Conseiller.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 59-667 du 27 mai 1959 relatif aux Ministres-Conseillers,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Léopold-Sédar Senghor, président de l'Assemblée du Mali, est nommé Ministre-Conseiller.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

ASSEMBLEES EUROPEENNES

Election des délégués à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes et des membres de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Dans sa séance du vendredi 31 juillet 1959, le Sénat de la Communauté a élu :

1° MM. Julien Ramizason, Jacques Vial et Edouard Corniglion-Molinier délégués à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes;

2° MM. Ousmane Socé Diop et Christophe Kalenzaga membres titulaires de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe;

3° MM. Etienne N'Gounio et Roland Bru membres suppléants de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : *Un an* : 600 fr. ; Etranger : 1.000 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.
Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7^e). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SOMMAIRE

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 15 septembre 1959 fixant l'organisation du greffe de la Cour arbitrale de la Communauté (p. 111).

Décision du 15 septembre 1959 fixant le siège de la Cour arbitrale de la Communauté (p. 112).

Décisions appelant deux membres du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté (p. 112).

Décision portant nomination du président du comité des affaires économiques et financières (p. 112).

Arrêtés portant nomination de chargés de mission au secrétariat général de la Communauté (p. 112).

MINISTRES DES AFFAIRES COMMUNES

Arrêté du 11 septembre 1959 fixant l'organisation administrative du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan (p. 113).

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Dakar (p. 113).

Régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les centres d'enseignement organisés sur le territoire d'Etats de la Communauté (p. 113).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Lettre de convocation (p. 114).

CONSEIL EXECUTIF

Communiqué (p. 114).

SECRETARIAT GENERAL

Convocation d'un comité de ministres (p. 114).

Convocation d'un comité spécialisé (p. 114).

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 15 septembre 1959 fixant l'organisation du greffe de la Cour arbitrale de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté ;

Décide :

SECTION I. — Du greffe.

Art. 1^{er}. — Le greffe de la Cour arbitrale de la Communauté est ouvert aux jours et heures fixés par la Cour.

Pendant les vacances une permanence est assurée au greffe.

Art. 2. — Il est tenu, sous la responsabilité du greffier, les registres énumérés ci-après :

- un registre des requêtes et actes de procédure;
- un registre des demandes d'avis;
- un registre des procès-verbaux;
- un registre des délibérations;
- un registre des consignations.

Chacun de ces registres est paraphé par le président de la Cour arbitrale.

Art. 3. — Les requêtes soumises à la Cour sont inscrites sur le « registre des requêtes et actes de procédure » dans l'ordre de leur présentation.

Il est aussi fait mention sur ce registre de tous les actes de procédure ainsi que des mémoires et pièces déposés à l'appui de chacune de ces requêtes. S'y trouve également portée la désigna-

tion du juge rapporteur et éventuellement du collaborateur technique choisi pour assister ce dernier dans ses recherches.

Le numéro attribué à chaque requête lors de son enregistrement est mentionné sur toutes les pièces du dossier qui s'y rapportent.

Art. 4. — Le registre des demandes d'avis est destiné à recevoir mention des demandes d'avis dont le Président de la Communauté saisit la Cour. Il est attribué à chacune d'entre elles un numéro d'ordre qui est reproduit éventuellement sur toutes les pièces relatives à ces demandes. Y figurent également la désignation du juge rapporteur et, le cas échéant, du collaborateur technique choisi pour assister ce dernier dans ses recherches.

Art. 5. — Les notes de séances sont transcrites sur le registre des « procès-verbaux ». Chaque procès-verbal de séance est signé par le président et le greffier.

Art. 6. — Le registre des délibérations contient toutes délibérations relatives au service intérieur de la Cour arbitrale.

Art. 7. — Le registre des consignations est destiné à recevoir mention des provisions versées par les parties en exécution d'un arrêt de la Cour. Le greffier procède aux inscriptions sur le vu du reçu délivré par la caisse publique où a été effectuée la consignation.

Il est également fait mention dans ce registre des dépenses s'imputant sur chaque consignation.

Art. 8. — Conformément au règlement de procédure le greffier transmet au secrétariat général de la Présidence de la Communauté les arrêts en vue de leur publication au *Journal officiel* de la Communauté. Il assure leur notification.

En outre, les parties en cause et le Président de la Communauté peuvent à tout moment obtenir, sur leur demande, des expéditions des arrêts de la Cour.

SECTION II. — Du greffier.

Art. 9. — Le greffier de la Cour est placé sous l'autorité du président de la Cour arbitrale. Il assume la direction et la responsabilité des services du greffe.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement du greffier il peut être suppléé dans les actes de sa fonction par un agent du greffe, désigné par délibération de la Cour arbitrale. Cet agent prête serment devant la Cour.

Art. 11. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard du greffier et du personnel du greffe est exercé par la Cour arbitrale.

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente décision seront fixées par délibérations de la Cour.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 15 septembre 1959 fixant le siège de la Cour arbitrale de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté ;

Décide :

Article unique. — Le siège de la Cour arbitrale de la Communauté est fixé à Paris, au Palais Royal.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté et notamment son article 3 ;

Désigne :

M. Lecourt, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois de septembre 1959.

Fait à Paris, le 20 août 1959.

C. DE GAULLE.

Décision appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté et notamment son article 3 ;

Désigne :

M. Jacquinet, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois de septembre 1959.

Fait à Paris, le 8 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du président du comité des affaires économiques et financières.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés et notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre chargé, pour la Communauté, de la monnaie et de la politique économique et financière commune, Nomme M. Pierre Calvet, président du comité des affaires économiques et financières.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Arrêtés portant nomination de chargés de mission au secrétariat général de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif et notamment son article 9 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Aristide Issembe est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Ba Mamadou est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

MINISTRES DES AFFAIRES COMMUNES

Arrêté du 11 septembre 1959 fixant l'organisation administrative du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- Vu la Constitution, et notamment son titre XII,
- Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
- Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté;
- Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté;
- Vu la décision du 31 juillet 1959 portant création d'un centre d'enseignement supérieur à Abidjan;
- Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan a pour mission :

- a) D'assurer des enseignements suivant les règlements en vigueur dans les universités;
- b) De préparer aux titres universitaires correspondant aux enseignements organisés;
- c) De délivrer des titres propres au centre.

Art. 2. — Le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan comprend une école de droit, une école des sciences et une école des lettres

D'autres écoles pourront être créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de l'enseignement supérieur et sur proposition du conseil d'administration du centre.

Art. 3. — Le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan est placé sous le patronage scientifique de l'université de Paris.

Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des titres universitaires sont ceux qui sont en vigueur dans les universités de la République française.

Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des titres propres au centre sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

La liste de l'ensemble des titres auxquels prépare le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan est dirigé par un professeur de faculté assurant un enseignement, qui prend le titre de directeur du centre et qui est assisté d'un conseil d'administration. Il est nommé pour une période de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil d'administration et du conseil de l'enseignement supérieur.

Chaque école est dirigée par un professeur de faculté assurant un enseignement qui prend le titre de directeur de l'école et qui est nommé dans les mêmes conditions que le directeur du centre.

Art. 5. — Le directeur du centre d'enseignement supérieur prend toutes les mesures utiles en vue d'assurer le fonctionnement de l'établissement. Il établit le projet de budget. Il élabore le règlement intérieur du centre qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 6. — Le conseil d'administration comprend, sous la présidence du représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- le recteur de l'académie de Paris ou son représentant ;
- les doyens des facultés de droit et des sciences économiques, des sciences et des lettres et sciences humaines de l'université de Paris ou leurs représentants ;

— le directeur du centre et les directeurs des écoles du centre ;

— trois personnalités désignées par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 7. — Le conseil d'administration donne son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement et au développement du centre d'enseignement supérieur, à la recherche scientifique en Côte d'Ivoire et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Il délibère sur le budget et arrête le règlement intérieur du centre.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Art. 8. — Le personnel enseignant du centre d'enseignement supérieur comprend :

1° Un personnel nommé au centre et dont le statut sera déterminé ultérieurement ;

2° Un personnel détaché des cadres de l'enseignement supérieur de la République française ou en mission temporaire d'enseignement ;

3° Des chargés de cours, de conférences ou de travaux pratiques, désignés sur titres et nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil d'administration. La nomination de ce personnel est valable pour une année scolaire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Pour l'admission aux titres universitaires et pour le régime scolaire et disciplinaire, les étudiants sont soumis aux mêmes règlements que les étudiants de la République française.

Les examens sont organisés par les facultés de l'université de Paris.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la Communauté*.

Fait à Paris, le 11 septembre 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Dakar.

Par arrêté du 21 août 1959, le ministre de l'éducation nationale, ministre chargé pour la Communauté de l'enseignement supérieur, a fixé la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Dakar, ainsi qu'il suit :

Littérature française, philologie française, langue et littérature anglaises, langue et littérature espagnoles, géographie régionale, histoire moderne, sociologie.

Régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les centres d'enseignement organisés sur le territoire d'Etats de la Communauté.

Par décret du 10 septembre 1959, les dispositions du décret n° 58-284 du 17 mars 1958, relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les centres d'enseignement de la France d'outre-mer et de l'étranger, modifié par le décret n° 58-810 du 1^{er} septembre 1958, ont été étendues aux centres d'enseignement organisés sur le territoire d'Etats de la Communauté.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PRESIDENCE

Lettre de convocation.

Paris, le 22 août 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je réunirai le Conseil Exécutif de la Communauté les 10 et 11 septembre prochains au Palais de l'Elysée, à Paris. La première séance se tiendra le jeudi 10 septembre, à quinze heures.

Je vous serais obligé de m'indiquer les sujets qu'il vous paraîtrait utile de soumettre au Conseil Exécutif.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à ma très haute considération.

C. DE GAULLE.

CONSEIL EXECUTIF

Communiqué.

Le Conseil Exécutif de la Communauté s'est réuni au Palais de l'Elysée les 10 et 11 septembre 1959, sous la Présidence du Général de Gaulle, Président de la Communauté.

I. — Le Conseil a examiné les conditions de participation des Etats d'Afrique et de Madagascar à l'effort commun de défense. Les principes d'une participation accrue ont été arrêtés en ce qui concerne notamment l'incorporation dans les forces armées, la formation des cadres militaires et le fonctionnement des Comités de Défense dans les Etats.

Le Conseil a entendu, d'autre part, une communication du Ministre des Armées relative aux modalités techniques des expériences atomiques au Sahara.

II. — L'organisation des formations spéciales du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation destinées à assurer le contrôle de la justice a été examinée.

III. — Après un exposé du Ministre des Affaires Etrangères sur la situation internationale, le Président de la Communauté et le Premier Ministre de la République Française ont mis le Conseil Exécutif au courant des conversations qu'ils ont eues avec le Président des Etats-Unis.

IV. — Le Conseil a examiné le texte du règlement adopté par le Sénat de la Communauté; il a estimé que quelques dispositions de ce règlement pourront être mises au point au regard de la Constitution.

V. — Le Conseil a entendu un exposé du Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération. Il a été décidé que l'aide de la République Française aux autres Etats de la Communauté s'inscrira à l'avenir dans un plan d'ensemble arrêté en Conseil Exécutif à partir des plans établis par chacun des Etats.

VI. — Sur rapport du Premier Ministre de la République Française, il a été décidé qu'un Comité étudiera le problème de la nationalité. Il devra proposer une solution permettant de concilier l'affirmation de la personnalité des Etats et la volonté d'assurer la cohésion de la Communauté: la possibilité de nationalités distinctes de la nationalité commune a été évoquée.

VII. — Le Conseil a procédé à un large échange de vues sur l'avenir de la Communauté. Il a entendu notamment les exposés du Président de la République Malgache, du Premier Ministre de la République de Côte d'Ivoire, du Président du Conseil de la République Soudanaise, du Président du Conseil de la République du Sénégal et du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie.

Le Général de Gaulle ayant souligné le caractère évolutif de la Communauté a, d'autre part, marqué que son évolution dépendait des progrès accomplis dans le développement de la structure des Etats.

VIII. — Le Conseil a entendu les communications du Président du Gouvernement de la République Centrafricaine, du Premier Ministre de la République du Dahomey, du Ministre des Postes et Télécommunications et du Ministre de l'Education Nationale.

A cette occasion les mesures propres à faciliter l'admission des ressortissants des Etats africains et malgache dans les grandes écoles et les établissements techniques supérieurs de la République Française ont été arrêtées.

IX. — La prochaine réunion du Conseil Exécutif a été fixée en principe au 11 décembre; elle se tiendra à Saint-Louis-du-Sénégal.

SECRETARIAT GENERAL

Convocation d'un comité de ministres.

(Art. 7 de l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté.)

Pour l'examen des problèmes d'intérêt commun en matière de postes et télécommunications et notamment en vue de l'harmonisation des relations de postes et de télécommunications entre Etats et de la coordination des organes des Etats avec les instances de la Communauté, un comité de ministres se réunira le jeudi 24 septembre 1959, à dix heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7°).

Convocation d'un comité spécialisé.

(Décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés.)

Pour assurer l'information réciproque des Etats membres de la Communauté pour tout ce qui concerne les relations extérieures, le comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales se réunira le mardi 6 octobre 1959, à dix heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7°).

JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 600 fr. ; Etranger : 1.000 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.
Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7^e). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SOMMAIRE

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

- Décision* du 18 septembre 1959 fixant la représentation des Etats maritimes d'Afrique et de Madagascar auprès de la Commission des Phares (p. 116).
- Décision* du 10 octobre 1959 relative au régime des armes (p. 116).
- Décision* du 28 septembre 1959 relative à la participation des autorités aux cérémonies militaires dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar (p. 116).
- Décision* du 28 septembre 1959 relative aux honneurs militaires à rendre aux autorités civiles dans les Etats membres de la Communauté en Afrique et à Madagascar (p. 117).
- Décision* relative aux emblèmes de la Communauté (*rectificatif*) (p. 117).
- Décision* portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Niger (p. 117).
- Décision* portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République gabonaise (p. 117).
- Décision* portant nomination du Premier Conseiller par intérim du Haut Commissaire auprès de la République de Haute-Volta (p. 118).
- Décision* portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Tchad (p. 118).
- Décision* portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Centrafricaine (p. 118).
- Décision* du 10 octobre 1959 portant approbation du règlement de procédure de la Cour arbitrale (p. 118).

COUR ARBITRALE

Règlement de la Cour arbitrale de la Communauté (p. 118).

MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

MINISTRE CHARGE DE LA POLITIQUE ETRANGERE

Exequatur accordé à un consul (p. 121).

MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêtés du 13 août 1959 portant création d'un institut d'études malgaches et d'un institut d'études judiciaires malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive (p. 121).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

SECRETARIAT GENERAL

Convocation d'un comité spécialisé (p. 121).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n° 59-863 du 18 juillet 1959 relatif à la fusion de la caisse nationale d'assurance sur la vie et de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (p. 121).

Arrêté du 30 septembre 1959 fixant les conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1959-1960 (p. 122).

REPUBLIQUE DU CONGO

Loi constitutionnelle n° 9 du 18 août 1959 fixant le drapeau de la République du Congo (p. 122).

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 18 septembre 1959 fixant la représentation des Etats maritimes d'Afrique et de Madagascar auprès de la Commission des Phares.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 7 et 8 juillet 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Lorsque la Commission des Phares connaît des problèmes de sa compétence qui intéressent la Communauté, chacun des Gouvernements des Etats maritimes d'Afrique et de Madagascar est représenté par un délégué.

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 10 octobre 1959 relative au régime des armes.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense ;

Vu la décision du 25 mai 1959 relative au rôle, à la composition et aux attributions des comités de défense ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 10 et 11 septembre 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Dans les Etats d'Afrique et de Madagascar :

- le régime des armes lisses et de leurs munitions est de la compétence de l'Etat ;

- le régime des armes de chasse rayées, des armes de poing et de leurs munitions est de la compétence de l'Etat. Toutefois, les autorisations d'importations sont délivrées dans les limites de contingents annuels fixés en comité de défense de l'Etat ;

- les décisions relatives à l'importation des armes et munitions de guerre destinées à l'équipement des forces publiques civiles relèvent du comité de défense de l'Etat ou, le cas échéant, du Président de la Communauté après examen en Conseil exécutif. Le ministre chargé, pour la Communauté, des forces armées délivre les autorisations correspondant à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait à Paris, le 10 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 28 septembre 1959 relative à la participation des autorités aux cérémonies militaires dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé des forces armées,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense ;

Vu la décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté,

Décide :

Art. 1^{er}. — En dehors des autorités de tous grades de la hiérarchie militaire habilitées, selon le règlement du service de garnison, à passer des revues de troupes, les Hautes Autorités définies ci-après sont également habilitées, dans les Etats d'Afrique et de Madagascar membres de la Communauté, à passer en revue les forces armées de la Communauté :

- le haut commissaire comme représentant du Président de la Communauté ;
- les chefs d'Etat ou chefs de Gouvernement des Etats ;
- le Premier ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté ;
- le ministre chargé des forces armées pour la Communauté ;
- les délégués ministériels pour les armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2. — Lors des cérémonies officielles, les autorités de l'Etat définies ci-après peuvent accompagner l'autorité qui passe les troupes en revue :

- les ministres, membres du Gouvernement de l'Etat, en mission dans la garnison considérée ;
- les secrétaires d'Etat délégués aux Provinces à Madagascar, sur le territoire de leur Province ;
- les chefs de région, de cercle, de subdivision ou de district, dans les limites de leur circonscription territoriale.

Art. 3. — Si la cérémonie a lieu à l'occasion d'une fête de la Communauté, le représentant du Président de la Communauté a le premier rang et se trouve placé côté troupes.

Si la cérémonie est propre à l'Etat, le chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat a le premier rang et se trouve placé côté troupes.

Dans les cas où aucune des autorités énumérées à l'article 1^{er} n'est présente, le côté des troupes revient à l'autorité militaire.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 28 septembre 1959 relative aux honneurs militaires à rendre aux autorités civiles dans les Etats membres de la Communauté en Afrique et à Madagascar.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé des forces armées,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense ;

Vu la décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté ;

Vu la décision du 28 septembre 1959 relative à la participation des autorités aux cérémonies militaires dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar,

Décide :

Art. 1^{er}. — Lors des cérémonies officielles et fêtes nationales dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar, des honneurs militaires sont rendus, par les troupes de la garnison concernée, aux autorités habilitées à passer en revue les forces armées de la Communauté et aux autorités énumérées ci-après :

— les ministres membres du Conseil exécutif et les ministres-conseillers du Gouvernement de la République française ;

— les ministres des Etats spécialement désignés pour représenter le Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat.

Art. 2. — Les honneurs militaires ne se délèguent pas.

Art. 3. — Lorsque le représentant du Président de la Communauté ou le Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat entre pour la première fois dans une ville de l'Etat possédant une garnison, toutes les troupes de la garnison prennent les armes et se forment sur son passage ; les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche, les musiques jouent l'hymne de la Communauté, puis l'hymne de l'Etat s'il s'agit du représentant du Président de la Communauté, l'hymne de l'Etat puis l'hymne de la Communauté s'il s'agit du Chef de l'Etat ; les officiers saluent du sabre ou de l'épée s'ils en sont porteurs.

Il est tiré quinze coups de canon.

Les troupes, les postes, gardes ou piquets et sentinelles devant lesquelles passe le représentant du Président de la Communauté ou le Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat, rendent les honneurs ; les officiers saluent de l'épée ou du sabre s'ils en sont porteurs ; les tambours et clairons battent et sonnent aux champs ; les trompettes sonnent la marche.

Il est fourni sur sa demande au représentant du Président de la Communauté ou au Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat une escorte d'honneur commandée par un officier. Les brigades de gendarmerie prennent part au service d'ordre et d'honneur.

Une garde d'honneur de 20 hommes, commandée par un officier, lui est constituée ; elle fournit deux sentinelles.

Des visites de corps sont faites au représentant du Président de la Communauté ou au Chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat qui reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

Art. 4. — Les mêmes honneurs sont dus aux ministres membres du Conseil exécutif et aux ministres conseillers du Gouvernement de la République française.

Art. 5. — Lorsqu'un ministre de l'Etat spécialement désigné pour représenter le chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat se rend pour la première fois dans une ville de garnison, les honneurs militaires lui sont rendus par un détachement équivalent à la moitié des effectifs de la garnison. Les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche, les musiques jouent l'hymne de l'Etat puis l'hymne de la Communauté ; les officiers saluent du sabre ou de l'épée, s'ils en sont porteurs.

Il est tiré treize coups de canon.

Les troupes, les postes, gardes ou piquets et sentinelles devant lesquels il passe, rendent les honneurs ; les officiers saluent de l'épée ou du sabre s'ils en sont porteurs, les tambours et clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche.

Il lui est fourni sur sa demande une escorte d'honneur commandée par un officier.

Une garde d'honneur de 10 hommes commandés par un sous-officier lui est constituée ; elle fournit une sentinelle.

Des visites de corps sont faites au ministre de l'Etat, qui reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à l'arrivée.

Art. 6. — Lors des déplacements ultérieurs des personnalités visées aux articles 3 et 4, les honneurs militaires sont rendus par un détachement, de la valeur d'une compagnie, commandé en principe par un capitaine, avec si possible une fanfare ou musique.

Les honneurs sont rendus au départ et à l'arrivée lorsqu'il s'agit d'un déplacement à l'extérieur de l'Etat.

Lorsque le déplacement a lieu à l'intérieur de l'Etat, les honneurs ne sont rendus qu'au lieu de destination.

Art. 7. — Lors des déplacements ultérieurs, les honneurs militaires sont rendus aux ministres des Etats dans les mêmes conditions qu'à l'article 6, mais le détachement est constitué par une section commandée par un officier, avec en principe 3 clairons.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Rectificatif

à la décision du 12 juin 1959 relative aux emblèmes de la Communauté, publiée au Journal officiel de la Communauté du 15 juin 1959.

Au lieu de : « Fait à Paris, le 15 juin 1959. »

Lire : « Fait à Paris, le 12 juin 1959. »

Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Niger.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat ;

Nomme M. Bernier (Auguste) Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Niger.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République gabonaise.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat ;

Nomme M. Sacripanti (Joseph) Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République gabonaise.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du Premier Conseiller par intérim du Haut Commissaire auprès de la République de Haute-Volta.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Prestat (Gérard), Premier Conseiller par intérim du Haut Commissaire auprès de la République de Haute-Volta.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Centrafricaine.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Mouradian (Jacques), Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Centrafricaine.

Fait à Paris, le 8 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Tchad.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Couret (Robert), Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Tchad.

Fait à Paris, le 8 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 10 octobre 1959 portant approbation du règlement de procédure de la Cour arbitrale.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté et, notamment, son article 28,

Approuve le règlement de procédure établi par la Cour arbitrale et figurant en annexe à la présente décision.

Fait à Paris, le 10 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

COUR ARBITRALE

Règlement de la Cour arbitrale de la Communauté.

TITRE I^{er}

DE L'ORGANISATION DE LA COUR

Chapitre I^{er}. — Des juges.

Art. 1^{er}. — Les juges prêtent serment en séance publique après la publication de l'acte les nommant et à l'audience fixée par le Président.

La période de fonctions d'un juge commence à courir de la date où il a prêté serment.

Art. 2. — Les juges prennent rang d'après leur ancienneté de fonctions : celle-ci est déterminée en tenant compte, le cas échéant, de la durée des fonctions antérieurement exercées comme juge à la Cour.

Les juges ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur ancienneté d'âge.

Art. 3. — Lorsque la Cour est appelée à prendre, concernant un de ses membres, l'une des décisions prévues aux articles 12, 15, alinéa 1^{er} ou 16 de l'ordonnance du 19 décembre 1958, le Président invite l'intéressé à comparaître en chambre du conseil, hors la présence du greffier, pour présenter ses observations.

Chapitre II. — De la présidence de la Cour.

Art. 4. — Le Président dirige les travaux et administre les services de la Cour.

Art. 5. — Le Président ouvre, dirige et clôt les débats. Il exerce la police des audiences. Il peut, à cet effet, requérir la force publique.

Art. 6. — Dès l'enregistrement d'une requête ou d'une demande d'avis, le Président attribue l'affaire à un juge rapporteur.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par un des juges selon l'ordre établi à l'article 2 du présent règlement. Ce juge dispose de toutes les attributions du Président.

Chapitre III. — Des collaborateurs techniques.

Art. 8. — La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, faire appel, pour des études ou des recherches, au concours de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ayant exercé pendant cinq ans au moins des fonctions juridictionnelles.

La liste de ces magistrats est établie par la Cour et soumise à l'approbation du Président de la Communauté.

Art. 9. — Le Président fixe le nombre de vacations allouées pour chacun des travaux accomplis.

Chapitre IV. — Du greffier.

Art. 10. — Avant son entrée en fonctions, le greffier prête serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Art. 11. — Les instructions au greffier sont établies par la Cour sur la proposition du Président.

Art. 12. — Le greffier exécute les mesures d'instruction prescrites par la Cour. Il assure notamment les communications et fait les mises en demeure que la Cour ordonne. Il assiste aux séances et il en tient le procès-verbal. Il notifie et fait publier les arrêts et décisions rendus par la Cour.

Le greffier fait fonction de secrétaire général de la Cour.

Chapitre V. — Du fonctionnement de la Cour.

Art. 13. — Les dates et heures des séances de la Cour sont fixées par le Président.

Art. 14. — La Cour peut, pour des motifs légitimes, accorder des congés aux juges.

Art. 15. — Si la Cour étant convoquée, il est constaté que le quorum de cinq juges n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que ce quorum soit atteint.

Art. 16. — Si, au cours des débats oraux ou du délibéré, le nombre des juges pouvant prendre part à ce dernier tombe au-dessous de cinq, la procédure est arrêtée. Les débats oraux, puis le délibéré sont recommencés ou repris après que le quorum ait à nouveau été atteint.

Art. 17. — La Cour délibère en Chambre du Conseil. Les juges ayant assisté à la totalité de la procédure orale doivent seuls prendre part au délibéré.

Art. 18. — Les questions sont mises au voix par le Président, les votes sont émis à main levée. Les juges prenant part au délibéré ne peuvent, en aucun cas, s'abstenir dans un vote. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de divergence sur l'objet, la teneur ou l'ordre des questions à poser ou sur l'interprétation d'un vote, la Cour statue.

Art. 19. — Les juges ne peuvent ni se récuser ni être récusés.

Chapitre VI. — Des droits et obligations des agents et avocats.

Art. 20. — Conformément aux principes généraux de droit, les agents représentant la Communauté ou un Etat de la Communauté ainsi que les avocats qui se présentent devant la Cour ou devant une autorité judiciaire ou administrative commise par elle en vertu d'une commission rogatoire, jouissent, pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs aux affaires dans lesquelles ils se présentent, des immunités traditionnellement reconnues aux avocats.

Art. 21. — Ces agents et avocats jouissent, en outre, des facilités suivantes :

a) Tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie. En cas de contestation, les préposés de la douane et de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai à la Cour pour être vérifiés en présence du greffier et de l'intéressé.

b) Ils peuvent librement se déplacer dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 22. — Les agents ou avocats prennent, sur leur demande, connaissance au greffe, sans déplacement, de l'ensemble des pièces composant le dossier de l'affaire dans laquelle ils se présentent.

Art. 23. — Les privilèges, immunités et facilités mentionnés aux trois articles précédents, sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.

La Cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que cette levée n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.

Art. 24. — Pour bénéficier de ces immunités et facilités, les agents et avocats justifient préalablement de leur qualité par un document officiel délivré au nom de la Communauté ou de l'Etat qu'ils représentent ou dont ils défendent les intérêts. Une copie de ce document est notifiée au greffier par l'autorité qui l'établit.

Art. 25. — L'avocat dont le comportement est incompatible avec la dignité de la Cour ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus peut, à tout moment, être exclu de la procédure par ordonnance prise par la Cour, l'intéressé entendu.

Cette décision est immédiatement exécutoire : elle est communiquée à l'Ordre auquel l'intéressé appartient.

Tant qu'elle n'est pas rapportée, cette décision comporte interdiction pour l'avocat qu'elle concerne de signer tout mémoire ou document de procédure ou de présenter des observations orales à l'occasion d'une affaire quelconque devant la Cour.

Lorsqu'un avocat se trouve ainsi exclu, la ou les procédures auxquelles il participait sont suspendues jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le Président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre mandataire.

Dans les mêmes circonstances, mais lorsqu'il s'agit d'un agent, une décision de la Cour, l'intéressé entendu, porte la situation ainsi créée à la connaissance de l'autorité que cet agent représente.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE

Chapitre I^{er}. — De la procédure écrite.

Art. 26. — L'original de tout acte de procédure est signé :

— soit par l'autorité ayant qualité pour représenter la Communauté ou l'Etat intéressé devant la Cour ;

— soit par un agent, c'est-à-dire par un fonctionnaire de la Communauté ou de l'un quelconque des Etats membres de la Communauté justifiant d'une délégation régulière à cet effet ;

— soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, un avocat inscrit à un barreau dans l'un quelconque des Etats de la Communauté ou un avocat défenseur exerçant ses fonctions dans l'un de ces Etats ; ces avocats devront, en se constituant, justifier de leur désignation comme mandataire dans l'instance.

Art. 27. — Toute requête, tout mémoire et d'une façon générale tout acte de procédure doit être accompagné de huit copies pour la Cour et, en vue des communications, d'autant de copies supplémentaires qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.

Art. 28. — Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, la date du dépôt au greffe est seule prise en considération.

Art. 29. — Le dossier annexé à tout acte de procédure et contenant les pièces et documents invoqués à l'appui est accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents. Il est fourni autant de copies certifiées conformes de ce bordereau que de copies de l'acte qu'il accompagne.

Art. 30. — Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, sur demande du Président de la Communauté ou de l'Etat requérant, la Cour peut ordonner qu'il sera sursis à exécution.

L'arrêt ordonnant le sursis intervient après une procédure contradictoire d'urgence dont les délais et modalités sont déterminés par la Cour. Il est motivé.

Art. 31. — Chaque requête introductive d'instance, requête en intervention ou recours incident doit, d'une part, être signé selon le cas, soit par le Président de la Communauté, soit par le Chef du Gouvernement intéressé ou par délégation et, d'autre part, contenir :

a) La désignation du ou des membres de la Communauté contre lequel ou lesquels il est formé ;

b) L'objet du litige et l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;

c) Les conclusions sur lesquelles la Cour doit se prononcer ;

d) La désignation de l'autorité, de l'agent ou de l'avocat qui a qualité pour recevoir les communications.

Si la requête ou le recours n'est pas conforme aux conditions ci-dessus énumérées, le Président accorde à son auteur un délai raisonnable aux fins de régularisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la Cour met en demeure le requérant et lui impartit un dernier délai à l'expiration duquel, si la mise en demeure est restée sans effet, la Cour peut statuer, le requérant étant réputé s'être désisté.

Art. 32. — Dans les sept jours de l'enregistrement ou, le cas échéant, de la régularisation d'une requête, le greffier en transmet une copie accompagnée de celle du bordereau des pièces jointes, d'une part, au Président de la Communauté, d'autre part, à chacun des chefs de gouvernement des Etats mis en cause.

Chaque partie dispose, pour présenter sa défense, sa réplique ou sa duplique, d'un délai de deux mois qui court à compter du jour où elle a reçu communication du mémoire auquel elle entend répondre. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par la Cour.

Les mémoires du ou des défendeurs doivent contenir :

- a) Les arguments de fond et de droit invoqués ;
- b) Les conclusions présentées ;
- c) La désignation de l'autorité, de l'agent ou de l'avocat qui a qualité pour recevoir les communications.

Art. 33. — Le Président fait adresser une mise en demeure à la partie qui n'a pas respecté le délai à elle imparti pour présenter sa défense.

Si la mise en demeure reste sans effet, la Cour pourra statuer et réputer le défendeur avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête.

Art. 34. — Copie de chaque acte de procédure est communiquée dans les sept jours de son enregistrement à chaque partie en cause.

Art. 35. — Les communications sont faites, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par transmission administrative avec reçu.

Si une partie refuse de recevoir une communication, celle-ci est faite dans les conditions déterminées par la Cour.

Chapitre II. — Des mesures d'instruction.

Art. 36. — La Cour ordonne toute mesure d'instruction ou de vérification qu'elle juge nécessaire, notamment par voie d'expertise, d'enquête ou d'audition de témoins.

Elle peut, soit y procéder elle-même, soit déléguer à cet effet un de ses membres, soit commettre toute autorité judiciaire ou administrative, relevant de la Communauté ou d'un des Etats membres.

La Cour précise, dans chaque cas, les modalités d'exécution des mesures qu'elle ordonne.

Art. 37. — Lorsque des mesures d'instruction sont demandées par une partie, la Cour peut en subordonner l'exécution au dépôt, par cette partie, de provisions garantissant le paiement des frais correspondants ; elle fixe le montant de ces provisions.

Art. 38. — La décision finale de la Cour répartit entre les parties la charge des frais entraînés par les mesures d'instruction qu'elle a ordonnées. La liquidation des frais est faite par ordonnance du Président.

Chapitre III. — Des constats d'urgence.

Art. 39. — Dans tous les cas d'urgence, le Président peut, sur la demande de la Communauté ou d'un Etat, faire procéder, par un expert ou par une autorité administrative ou judiciaire qu'il désigne, à la constatation de faits qui seraient de nature à motiver une requête devant la Cour.

Chapitre IV. — Du référé.

Art. 40. — Dans tous les cas d'urgence, la Communauté ou un Etat peuvent demander que soient ordonnées toutes mesures utiles sans faire aucun préjudice au principal.

Art. 41. — Notification de cette demande est immédiatement faite au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse qui ne peut excéder quinze jours.

Art. 42. — Les ordonnances sur référé sont rendues par le Président ou, sur son renvoi, par la Cour.

Elles sont exécutoires dès qu'elle sont prononcées.

Elles cessent de produire effet dès que la cour en décide ainsi et, au plus tard, dès l'intervention de l'arrêt qui met fin à l'instance.

Chapitre V. — De la clôture de l'instruction.

Art. 43. — Une fois expirés les délais impartis pour la présentation de mémoire et lorsque le juge rapporteur estime l'affaire en état d'être jugée, il saisit le Président d'une note faisant connaître les éléments de fait et de droit du dossier.

Au vu de ces propositions, le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale. A partir de cette date, l'instruction est close.

Chapitre VI. — De la procédure orale.

Art. 44. — Les affaires sont jugées dans l'ordre fixé par le Président.

Art. 45. — La Cour peut, à tout moment, ordonner la jonction de plusieurs affaires pendantes.

Art. 46. — La Cour peut ordonner le huis clos ; celui-ci comporte défense de publication des débats.

Art. 47. — Le Président peut, au cours des débats, soit spontanément, soit à la demande d'un juge, poser des questions aux représentants des parties.

Art. 48. — Les parties ne peuvent faire présenter des observations orales que par l'intermédiaire de leur agent ou de leur avocat.

Art. 49. — Les agents ou avocats du ou des requérants, puis ceux du ou des défendeurs ont successivement la parole pour développer oralement les moyens et conclusions exposés dans la procédure écrite.

Les agents ou avocats des intervenants ont la parole après ceux des requérants ou après ceux des défendeurs, selon qu'ils interviennent en demande ou en défense.

Art. 50. — La Cour peut, à tout moment, ordonner la réouverture soit de l'instruction écrite, soit de la procédure orale.

Chapitre VII. — De la procédure accélérée applicable aux contestations sur la régularité de la désignation des délégués au Sénat de la Communauté.

Art. 51. — La Cour est saisie par le Président de la Communauté des contestations concernant la désignation des délégués des Assemblées Législatives des Etats membres de la Communauté au Sénat de la Communauté.

Art. 52. — Dès l'enregistrement de la requête, le greffier en avise le Président ou le Doyen d'âge du Sénat de la Communauté et l'Assemblée Législative intéressée ; il demande à cette dernière de lui communiquer d'urgence le procès-verbal de la séance où la désignation contestée a eu lieu ainsi que toutes les pièces et documents annexes.

Art. 53. — Dans les trois jours de l'enregistrement, le Président désigne un juge rapporteur.

Il communique au délégué dont la désignation est contestée une copie de la requête. Il fixe le délai imparti à ce délégué pour prendre connaissance des pièces jointes et de l'ensemble du dossier ainsi que pour produire ses observations écrites.

Art. 54. — Le délégué dont la désignation est contestée reçoit, s'il le demande, communication du dossier par les soins du représentant de la Communauté dans l'Etat qu'il représente.

Art. 55. — Les parties ou leurs avocats peuvent consulter le dossier au greffe de la Cour en présence du greffier ou d'une personne désignée par ce dernier.

Art. 56. — Les délais impartis aux parties pour prendre connaissance des pièces du dossier sont impératifs. La Cour peut, sur la proposition du juge rapporteur, accorder exceptionnellement des délais supplémentaires.

Art. 57. — La Cour peut rejeter sans instruction contradictoire préalable les requêtes irrecevables, ou qui ne contiennent que des griefs manifestement sans influence sur la désignation contestée.

Art. 58. — Si le juge rapporteur estime qu'une enquête ou toute autre mesure d'instruction sur place est nécessaire, la Cour délibère sur cette proposition.

Art. 59. — L'enquête ou les mesures d'instruction sont ordonnées par la Cour, qui fixe les points sur lesquels ces mesures portent, les juges ou les autorités commis pour y procéder, les délais impartis.

Art. 60. — L'inscription au rôle de chaque contestation est décidée par le Président.

Art. 61. — L'arrêt rendu est communiqué par le Président de la Cour au Président de la Communauté et notifié par le greffier au délégué dont la désignation était contestée.

Chapitre VIII. — Des arrêts.

Art. 62. — Les arrêts de la Cour portent qu'ils sont rendus « au nom des peuples de la Communauté ».

Ils contiennent l'indication des parties entre lesquelles ils sont intervenus, leurs conclusions, l'analyse sommaire des moyens et exceptions invoqués ainsi que des observations présentées, le visa des pièces principales et des dispositions constitutionnelles, organiques ou conventionnelles appliquées, les noms des agents ou avocats qui ont présenté des observations orales.

Ils sont motivés.

Il y est fait mention des juges ayant délibéré.

Art. 63. — La minute de chaque arrêt est signée par le Président et par le greffier.

Art. 64. — L'expédition délivrée par le greffier des arrêts porte la formule exécutoire suivante : « Le Président de la Communauté mande et ordonne (titre de l'autorité ou des autorités désignées par l'arrêt) de pourvoir à l'exécution du présent arrêt ».

Art. 65. — Chaque arrêt a force obligatoire à compter du jour où il est prononcé.

Il est transmis par le Président de la Cour au Président de la Communauté.

Chaque arrêt est publié au *Journal officiel de la Communauté*.

Chapitre IX. — Des désistements.

Art. 66. — Une partie peut se désister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Chapitre X. — Des voies de rétractation.

Art. 67. — Lorsqu'un arrêt de la Cour est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la Cour un recours en rectification.

Art. 68. — Un Etat de la Communauté qui veut s'opposer à un arrêt de la Cour intervenu dans une instance où il n'a été ni appelé, ni représenté et qui préjudicie à ses droits, peut former tierce opposition.

Art. 69. — Le recours en rectification d'erreur matérielle et la requête en tierce opposition doivent être introduits, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de six mois qui court du jour où l'arrêt qu'ils concernent, a été publié au *Journal officiel de la Communauté*.

TITRE III

DES AVIS

Art. 70. — La Cour ne peut être saisie de demandes d'avis que par le Président de la Communauté.

Art. 71. — Les avis sont rendus en Chambre du Conseil.

Ils sont motivés.

Ils sont signés du Président et du greffier.

Le présent règlement a été établi par la Cour arbitrale de la Communauté dans ses séances des 10 mai, 17 et 29 septembre 1959.

Le Président de la Cour arbitrale de la Communauté,
H. HOPPENOT.

MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

MINISTRE CHARGE DE LA POLITIQUE ETRANGERE

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Christian de Lienart en qualité de consul honoraire des Pays-Bas à Tananarive, avec juridiction sur le territoire de la République malgache et l'archipel des Comores.

MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Création d'un institut d'études malgaches et d'un institut d'études judiciaires malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive.

Par arrêté en date du 13 août 1959, est créé un institut d'études malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive.

Par arrêté en date du 13 août 1959, est créé un institut d'études judiciaires malgaches à l'institut des hautes études de Tananarive.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

SECRETARIAT GENERAL

Convocation d'un comité spécialisé.

(Décision du 9 février 1959

portant création de comités spécialisés.)

Pour l'examen des problèmes communs et l'information réciproque des Etats en matière économique et financière, le comité spécialisé des affaires économiques et financières se réunira pour la première fois le lundi 26 octobre, à dix heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, à Paris (7^e).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n° 59-863 du 18 juillet 1959 relatif à la fusion de la caisse nationale d'assurance sur la vie et de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu les lois des 11 juillet 1868 et 20 juillet 1886 ainsi que les textes ultérieurs qui les ont complétées et modifiées, et notamment le décret n° 49-669 du 16 mai 1949 ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La caisse nationale d'assurance en cas d'accidents est incorporée à la caisse nationale d'assurance sur la vie, qui prend le nom de Caisse nationale de prévoyance.

Art. 2. — Une commission supérieure remplit auprès de la caisse nationale de prévoyance les attributions antérieurement dévolues à la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

a) Un membre du Sénat de la République, un membre de l'Assemblée nationale et un conseiller d'Etat, choisis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations parmi ses propres membres ;

b) Un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat de la Communauté, désignés par ces assemblées ;

c) Trois représentants des ministres ayant dans leurs attributions, le Trésor, les assurances et la sécurité sociale ;

d) Trois représentants d'institutions pratiquant des opérations de prévoyance collective avec le concours de la caisse nationale de prévoyance, désignés par le ministre chargé de la sécurité sociale ;

e) Deux représentants des organisations syndicales patronales et deux représentants des organisations syndicales de salariés choisis par le Conseil économique et social parmi ses propres membres ;

f) Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, ou son représentant.

La commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance élit son président et son vice-président.

Un administrateur civil à la caisse des dépôts et consignations remplit les fonctions de rapporteur avec voix consultative.

Un administrateur civil au ministère du travail remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Jusqu'à l'installation de la commission supérieure visée à l'article 2 et pendant un délai qui ne pourra se prolonger au-delà de trois mois à compter de la date de publication du présent décret, les attributions de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance seront exercées par les membres de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance sur la vie en fonction au 31 décembre 1958.

Art. 4. — Les dispositions législatives et réglementaires régissant les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et de la caisse nationale d'assurance sur la vie sont applicables aux opérations de la caisse nationale de prévoyance en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1959-1960.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu la décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés pour la Communauté des affaires communes ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les divers Etats membres de la Communauté, notamment en son titre II,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est fixé pour la campagne cacaoyère 1959-1960, compte tenu des cours internationaux et des disponibilités des caisses de stabilisation à 262 F métropolitains par kilogramme de cacao de qualité courante au stade fob port d'embarquement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

REPUBLIQUE DU CONGO

Loi constitutionnelle n° 8 du 18 août 1959 fixant le drapeau de la République du Congo.

L'Assemblée législative de la République du Congo, A délibéré et adopté :

Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :
Vu l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 6 du 20 février 1959.

Art. 1^{er}. — Le drapeau de la République du Congo, de format rectangulaire, est composé de deux triangles rectangles de couleur verte et rouge, séparés par une bande jaune en diagonale, le vert étant du côté de la hampe.

La hampe sera surmontée d'un fer de lance triangulaire.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 600 fr. ; Etranger : 1.000 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.
Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7^e). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : LIT 27-91.

SOMMAIRE

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

- Décision* portant nomination du président du comité de la justice et de l'enseignement supérieur (p. 124).
Décision portant nomination du président du comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté (p. 124).

SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMUNAUTE

- Arrêté* portant délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté (p. 124).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

SENAT DE LA COMMUNAUTE

- Nomination* d'un membre (p. 124).

SECRETARIAT GENERAL

- Convocation* d'un comité spécialisé (p. 124).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil économique et social.

- Liste* des représentants des Etats africains et malgache de la Communauté dont les Gouvernements ont notifié la désignation à la suite de la signature de l'accord relatif à leur représentation auprès du Conseil économique et social de la République française (p. 125).

Ministère des finances et des affaires économiques.

- Décret* n° 59-813 du 4 juillet 1959 portant création d'un service au ministère des finances et des affaires économiques (p. 125).

Ministère de l'éducation nationale.

- Décret* n° 59-961 du 31 juillet 1959 constituant une direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger au ministère de l'éducation nationale (p. 125).

Ministère de la santé publique et de la population.

- Décret* n° 59-1197 du 19 octobre 1959 relatif aux services de coopération sanitaire et de coopération sociale au ministère de la santé publique et de la population (p. 126).

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision portant nomination du président du comité de la justice et de l'enseignement supérieur.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés, et notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre chargé pour la Communauté du contrôle de la justice et du ministre chargé pour la Communauté de l'enseignement supérieur,

Nomme M. Roger Latournerie président du comité de la justice et de l'enseignement supérieur.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du président du comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté,

Nomme M. Henri Battifol président du comité des experts chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté portant délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté.

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du secrétariat général de la Communauté,

Arrête :

Article unique. — M. Charles Bonfils, conseiller technique au secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959.

RAYMOND JANOT.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

SENAT DE LA COMMUNAUTE

(Prévu par le titre XII de la Constitution.)

Dans sa séance du 21 octobre 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Fraissinet membre du Sénat de la Communauté, en remplacement de M. Jacques Fourcade, décédé.

SECRETARIAT GENERAL

Convocation d'un comité spécialisé.

(Décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés.)

Pour procéder à l'étude de diverses questions concernant la justice dans la Communauté, le comité spécialisé de la justice et de l'enseignement supérieur se réunira le jeudi 12 novem-

bre 1959, à dix heures, au siège du secrétariat général de la Communauté (salle des conférences), 138, rue de Grenelle, Paris (7^e)

A compter du 16 novembre 1959, les experts délégués par les Etats à ce comité étudieront ensemble le problème de la nationalité dans la Communauté ainsi que divers autres problèmes s'y rattachant.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Liste des représentants des Etats africains et malgache de la Communauté dont les gouvernements ont notifié la désignation à la suite de la signature de l'accord relatif à leur représentation auprès du Conseil économique et social de la République française.

| | |
|--------------------------------------|---|
| République du Congo : | MM. Georges Riond. Gilbert Pongault. |
| République de la Côte d'Ivoire : | MM. Georges Rey. Jean Kouassi. |
| République du Dahomey : | MM. Albert Akindes. Gaston Nègre. |
| République gabonaise : | MM. Jacques Pige. Georges Damas. |
| République de la Haute-Volta : | MM. Michel Dorange. Antoine Yameogo. |
| République malgache (1) : | M. Marcel Gay. |
| République islamique de Mauritanie : | MM. Fieschi-Vivet. Youssef Keita. |
| République du Tchad : | MM. Jean Charlot. Marc Dumas. |

(1) Le deuxième représentant de la République malgache n'a pas encore été désigné.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-813 du 4 juillet 1959 portant création d'un service au ministère des finances et des affaires économiques.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment en son titre XII ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

Vu la décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés pour la Communauté des affaires communes ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les divers Etats membres de la Communauté, notamment en son titre II ;

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer à divers ministères,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère des finances et des affaires économiques un service chargé des questions économiques d'outre-mer, et notamment des relations et interventions économiques intéressant les Etats d'outre-mer, membres de la Communauté, les Etats du Togo et du Cameroun.

Ce service est placé, par délégation du ministre des finances et des affaires économiques, sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Il prend le nom de « Service des affaires économiques d'outre-mer ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 sont applicables pour l'exercice des attributions définies à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixera la composition de ce service.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-961 du 31 juillet 1959 constituant une direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger au ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères ;

Vu le décret du 18 août 1945 fixant les attributions et l'organisation du service des relations universitaires et culturelles entre la France et l'étranger, modifié par le décret n° 47-161 du 16 janvier 1947 ;

Vu la loi n° 53-55 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer) ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 59-482 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer à divers ministères,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est constitué à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale une direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger formée par la fusion des services qui composaient précédemment la direction de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer et le service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Un arrêté fixera l'organisation et les attributions de la direction susvisée.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-1197 du 19 octobre 1959 relatif aux services de coopération sanitaire et de coopération sociale au ministère de la santé publique et de la population.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi validée n° 655 du 19 novembre 1943 portant création d'un service social colonial ;

Vu le décret n° 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée susvisée ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1951 fixant les modalités de réorganisation du service des affaires sociales d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret n° 59-799 du 4 juillet 1959 fixant les attributions de médecin général, inspecteur du service de santé des troupes d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer à divers ministères métropolitains,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les attributions visées par le décret du 27 mars 1959 et transférées au ministère de la santé publique et de la population sont exercées, au sein de ce ministère, respectivement par deux services dénommés :

Service de la coopération sanitaire.

Service de la coopération sociale.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera l'organisation de ces services.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ

RECUEIL DES ACTES ET INFORMATIONS

ABONNEMENTS : Communauté : Un an : 600 fr. ; Etranger : 1.000 fr. — Changement d'adresse : 40 fr.
Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e). — C. C. P. 9063-13 Paris. — Tél. : FON 51-00.

SOMMAIRE

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

- Décision* du 14 décembre 1959 arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960 (p. 128).
- Décision* du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville (p. 128).
- Décision* du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre des œuvres universitaires auprès de l'université de Dakar (p. 128).
- Décision* du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre des œuvres universitaires à Tananarive (p. 128).
- Décision* appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté (p. 129).
- Décision* portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République islamique de Mauritanie (p. 129).
- Décision* portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire (p. 129).
- Arrêté* portant délégation de la signature du Secrétaire général de la Communauté (p. 129).
- Décision* nommant le Président du Comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté (rectificatif) (p. 129).

MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES

MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Arrêté* du 24 novembre 1959 fixant la liste des titres auxquels prépare le Centre d'enseignement supérieur d'Abidjan pendant l'année universitaire 1959-1960 (p. 130).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PRESIDENCE

- Lettre* de convocation (p. 131).

CONSEIL EXECUTIF

- Communiqué* (p. 131).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- Décret* n° 59-1324 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions des Secrétaires d'Etat auprès du Ministre des finances et des affaires économiques (p. 132).

- Décret* n° 59-1325 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures (p. 132).

- Arrêté* du 23 novembre 1959 fixant les conditions d'intervention du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne caféière 1959-1960 (p. 132).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Décret* n° 59-1381 du 4 décembre 1959 portant modifications du décret n° 59-542 du 18 avril 1959 relatif au recul des limites d'âge fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et délivrant des certificats de capacité technique en faveur de certains candidats de la Communauté (p. 133).

REPUBLIQUE DU CONGO

- Loi* constitutionnelle n° 9 du 3 novembre 1959 relative à la devise de la République du Congo (p. 133).

- Loi* constitutionnelle n° 10 du 21 novembre 1959 relative à l'hymne national de la République du Congo (p. 133).

- Loi* constitutionnelle n° 11 du 21 novembre 1959 relative à la Présidence de la République (p. 133).

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

- Loi* n° 43-59 AL conférant au président du conseil des ministres le titre de Président de la République de Haute-Volta (p. 133).

ACTES

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 14 décembre 1959 arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 13 mars 1959 portant création d'un budget des institutions et services de la Communauté ;

Vu la résolution adoptée le 30 juillet 1959 par le Sénat de la Communauté proposant la fixation des dépenses du Sénat de la Communauté pour l'exercice 1960 ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 11 et 12 décembre 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Le budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 est arrêté en dépenses à la somme de 13.602.734 NF.

Art. 2. — Les contributions des Etats membres de la Communauté au budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 sont fixées comme suit :

| | |
|--|---------------|
| République Française | 9.113.832 NF. |
| République Centrafricaine | 136.027 |
| République du Congo | 176.836 |
| République de Côte d'Ivoire | 816.164 |
| République du Dahomey | 217.644 |
| République Gabonaise | 142.829 |
| République de Haute-Volta | 231.246 |
| République Islamique de Mauritanie ... | 74.815 |
| République Malgache | 1.054.212 |
| République du Niger | 217.644 |
| République du Sénégal | 863.773 |
| République Soudanaise | 374.075 |
| République du Tchad | 183.637 |

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur ;

En conclusion de la réunion du Conseil Exécutif des 7 et 8 juillet 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Il est créé à Brazzaville, sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un Centre d'études administratives et techniques supérieures doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre des œuvres universitaires auprès de l'université de Dakar.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu le décret du 24 février 1957, modifié par le décret du 29 juillet 1957, instituant une université à Dakar,

Décide :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1960, au siège de l'université de Dakar, un Centre des œuvres universitaires.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune fixent les modalités d'application de la présente décision, notamment en ce qui concerne le statut du Centre des œuvres universitaires de Dakar et la composition de son conseil d'administration. Ils précisent, en tant que de besoin, les conditions d'admission au bénéfice des œuvres universitaires des étudiants et élèves des établissements constituant l'université de Dakar.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre des œuvres universitaires à Tananarive.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur de la Communauté ;

Vu le décret du 16 décembre 1955 portant création d'un Institut des hautes études à Tananarive,

Décide :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1960, au siège de l'Institut des hautes études à Tananarive, un Centre des œuvres universitaires.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune fixent les modalités d'application de la présente décision, et notamment le statut du Centre des œuvres universitaires et la composition de son conseil d'administration. Ils précisent, en tant que de besoin, les conditions d'admission au bénéfice des œuvres universitaires des étudiants et élèves de l'Institut des hautes études et de ses établissements.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil Exécutif de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté et notamment son article 3,

Désigne :

M. Lecourt, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil Exécutif à sa réunion du mois de décembre 1959.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République islamique de Mauritanie.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Bernard (Henri), premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République de Côte-d'Ivoire.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Manent (Elie), premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République de Côte-d'Ivoire.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Arrêté portant délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté.

Le secrétaire général de la Communauté,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du secrétariat général de la Communauté,

Arrête :

Article unique. — M. Charles Bonfils, conseiller technique au secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

RAYMOND JANOT.

Décision nommant le président du comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté.

Rectificatif au *Journal officiel* de la Communauté, n° 10, du 15 novembre 1959, page 124, 2^e colonne, 8^e ligne:

Au lieu de : « Battifol »,

Lire : « Batiffol ».

MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES COMMUNES**MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Arrêté du 24 novembre 1959 fixant la liste des titres auxquels prépare le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan pendant l'année universitaire 1959-1960.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu la décision du 31 juillet 1959 portant création d'un centre d'enseignement supérieur à Abidjan ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 1959 fixant l'organisation administrative du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan ;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La liste des titres auxquels prépare le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan est fixée comme suit pour l'année universitaire 1959-1960 :

Droit :

- 1^{re} et 2^e années de capacité ;
- 1^{re} et 2^e années de licence.

Lettres :

- Certificat d'études littéraires générales.

Sciences :

- Certificat d'études supérieures de S. P. C. N. ;
- Certificat d'études P. C. B.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PRESIDENCE

Convocation d'une réunion du Conseil Exécutif.

Paris, le 4 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je réunirai le Conseil Exécutif de la Communauté les 11 et 12 décembre prochains, à Saint-Louis-du-Sénégal.

La première séance se tiendra le vendredi 11 décembre, à quinze heures, et la seconde le samedi 12 décembre, à huit heures trente.

Veuillez croire, monsieur le Président, à ma très haute considération.

C. DE GAULLE.

CONSEIL EXECUTIF

Communiqué.

Le Conseil Exécutif de la Communauté s'est réuni à Saint-Louis-du-Sénégal, les 11 et 12 décembre 1959, sous la présidence du général de Gaulle, Président de la Communauté.

I. — Le Conseil a entendu un exposé du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération sur l'harmonisation des plans de développement et l'organisation de la coopération.

Au terme d'un échange de vues qui permet de dégager les problèmes communs et les problèmes propres à chaque Etat, les conditions de l'aide de la République Française ont été étudiées et précisées. Il en résulte que certaines opérations déterminées seront arrêtées au sein d'un organisme groupant les représentants de tous les Etats.

II. — Le garde des sceaux a exposé au Conseil les conclusions du rapport du comité de la justice. Ces conclusions ont été approuvées, notamment en ce qui concerne les formations spéciales du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, l'exécution

des décisions de justice rendues par les juridictions d'un Etat sur le territoire des autres Etats, l'exercice du droit de grâce et la formation des magistrats originaires des Etats d'Afrique et de Madagascar.

III. — Après avoir entendu une communication du Président de la République de Haute-Volta sur la radiodiffusion, le Conseil a décidé que chaque Etat veillerait à ce que ses émissions revêtent le caractère de l'objectivité et de la tolérance, notamment à l'égard des autres Etats membres de la Communauté.

IV. — Le Conseil a examiné le développement de la situation internationale. Le ministre des affaires étrangères en a exposé l'évolution ; il a fait, d'autre part, approuver les conclusions du rapport présenté par le comité des relations de la Communauté avec les organisations internationales. Le Président de la République Malgache et le Premier ministre de la République de Côte d'Ivoire ont rendu compte au Conseil Exécutif de leur participation aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et de leur séjour en Amérique.

V. — Le Premier ministre de la République Française a exposé les premières conclusions du rapport du comité des experts chargé de définir les règles fondamentales de la citoyenneté commune et les modalités d'acquisition de la nationalité dans les différents Etats.

VI. — Les dispositions nécessaires à la préparation des travaux de la deuxième session du Sénat de la Communauté ont été arrêtées.

Le budget des institutions et services de la Communauté a été adopté.

VII. — Le Président de la Communauté a fait connaître au Conseil la demande présentée par la République du Sénégal et la République Soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, et tendant à l'ouverture de négociations avec la République Française pour obtenir l'indépendance par transfert de compétences et signer parallèlement des accords de coopération, tout en demeurant au sein de la Communauté, dont les institutions pourraient, le cas échéant, être adaptées en conséquence. Le général de Gaulle a indiqué que, le Conseil Exécutif étant maintenant informé, la République Française fera connaître officiellement son accord sur l'ouverture de ces négociations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

Décret n° 59-1324 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat auprès du ministre des finances et des affaires économiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret du 17 novembre 1959,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur assistent le ministre des finances et des affaires économiques chacun dans le domaine de compétence qui lui est propre, conformément au décret fixant ses attributions. Ils peuvent recevoir dans ce domaine délégation de tout ou partie des attributions du ministre.

Art. 2. — Les directions et services dépendant du ministère des finances et des affaires économiques sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de chacun des secrétaires d'Etat pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-1325 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret du 17 novembre 1959 ;

Vu le décret n° 59-1324 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat auprès du ministre des finances et des affaires économiques,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Max Fléchet assiste le ministre des finances et des affaires économiques pour toutes les affaires concernant les relations économiques avec les Etats de la Communauté, les pays étrangers et les institutions internationales.

Art. 2. — M. Max Fléchet reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans le domaine de ses attributions, pour le ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret n° 47-233 du 23 janvier 1947.

Art. 3. — Le décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Conditions d'intervention du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne caféière 1959-1960.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu la décision du 31 janvier 1959 du Président de la Communauté portant désignation des ministres chargés pour la Communauté des affaires communes ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les divers Etats membres de la Communauté, notamment en son titre II ;

Vu les décisions du Président de la Communauté du 12 juin 1959, relatives à la politique économique commune et au régime des changes et du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, le prix unique d'intervention du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est fixé pour la campagne caféière 1959-1960, compte tenu des cours internationaux et des disponibilités des caisses de stabilisation, au stade FOB port principal d'embarquement, à 296 F métropolitains le kilogramme de café en ce qui concerne le Robusta type « courant » de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République gabonaise, de l'Etat du Cameroun et de la République du Togo ainsi que le Kouilou « supérieur » de la République malgache.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures,
MAX FLÉCHET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1381 du 4 décembre 1959 portant modifications du décret n° 59-542 du 18 avril 1959 relatif au recul des limites d'âge fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et délivrant des certificats de capacité technique en faveur de certains candidats de la Communauté.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-542 du 18 avril 1959 relatif au recul des limites d'âge fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale,

Décète :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 59-542 du 18 avril 1959 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — La limite d'âge prévue pour les concours d'entrée aux grandes écoles et aux établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et délivrant des certificats de capacité technique est reculée de cinq ans au bénéfice des étudiants et élèves des territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté ayant précédemment relevé du ministère de la France d'outre-mer, qui établiront avoir séjourné pendant au moins quinze années, consécutives ou non, dans ces territoires ou Etats ».

Fait à Paris, le 4 décembre 1959.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

MICHEL DEBRÉ.

REPUBLIQUE DU CONGO

Loi constitutionnelle n° 9 du 3 novembre 1959 relative à la devise de la République du Congo.

(Extrait du *Journal officiel de la République du Congo* du 15 novembre 1959, p. 673.)

Art. 1^{er}. — La devise de la République du Congo est :
Unité - Travail - Progrès.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Brazzaville, le 3 novembre 1959.

Loi constitutionnelle n° 10 du 21 novembre 1959 relative à l'hymne national de la République du Congo.

Art. 1^{er}. — L'hymne national de la République du Congo est : « La Congolaise » de MM. Jean Royer, Joseph Spadilière, Jacques Tondra et Georges Kibanghi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Brazzaville, le 21 novembre 1959.

Loi constitutionnelle n° 11 du 21 novembre 1959 relative à la présidence de la République.

Art. 1^{er}. — Le Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République du Congo, prend le titre de Président de la République du Congo.

Art. 2. — Les pouvoirs du Président de la République, son mode d'élection, la durée de son mandat, sont ceux fixés pour le Premier ministre, par la loi constitutionnelle n° 5 du 20 février 1959.

Art. 3. — La présente loi constitutionnelle est immédiatement applicable, sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle investiture du Premier ministre en exercice.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1959.

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

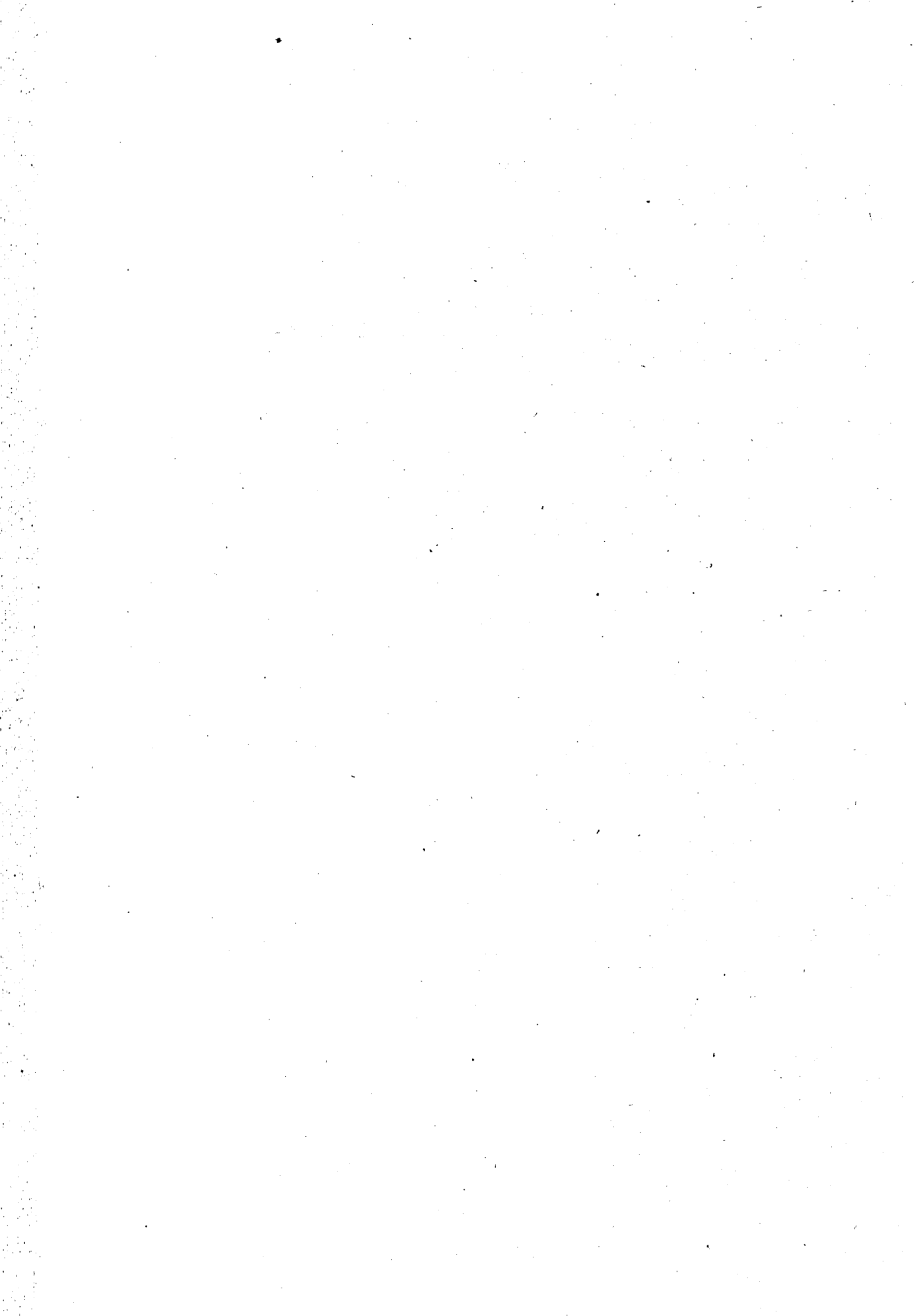
Loi n° 43-59 AL conférant au président du conseil des ministres le titre de Président de la République de Haute-Volta.

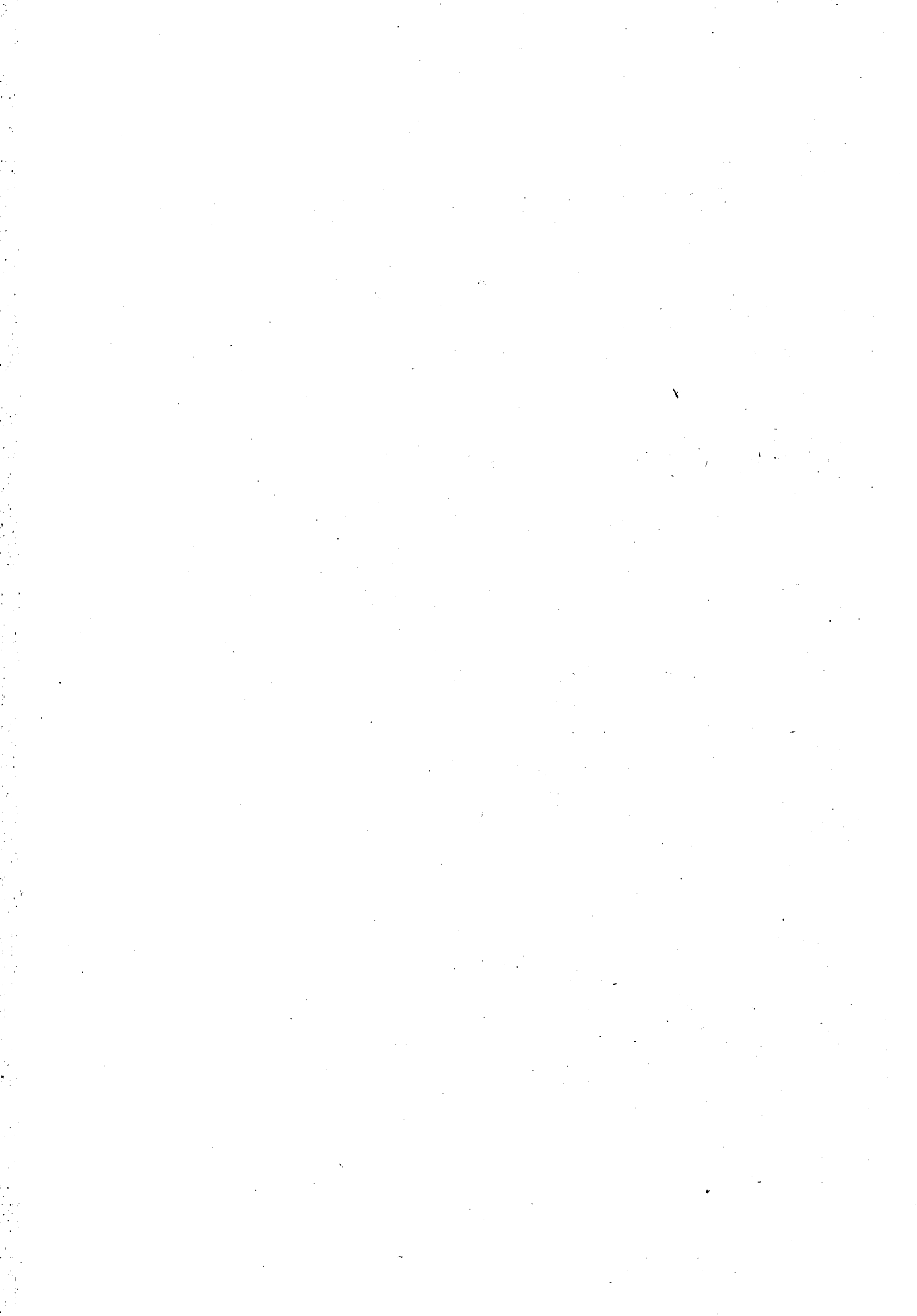
Art. 1^{er}. — Le président du conseil des ministres de la Haute-Volta, chef de l'Etat, prend en cette dernière qualité le titre de Président de la République de Haute-Volta.

Art. 2. — Il n'est innové en rien aux dispositions constitutionnelles concernant les attributions du président du conseil, chef de l'Etat, et aux conditions dans lesquelles elles s'exercent.

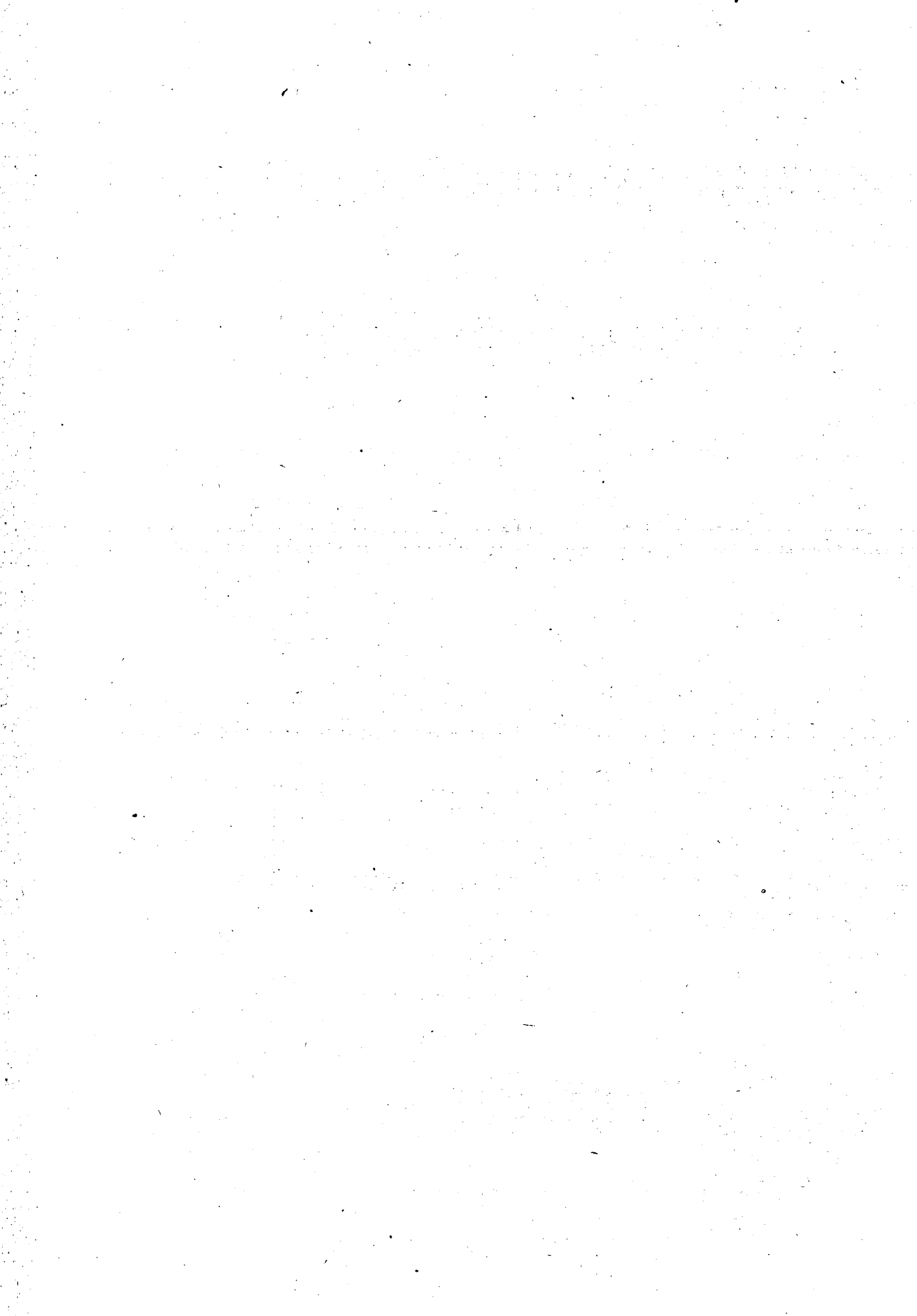
Art. 3. — La présente loi, qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée comme loi de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 9 décembre 1959.









... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

